

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BARNIER à Mme PIERRE  
Mme BAUDOIN à M. CLAVIER  
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE  
Mme CHAUVET à M. MICHOUX  
M. DALLOIS à Mme CASSIER  
M. GALUT à M. METTRE

**POINT N° 6**

---

**1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES**

**INSTITUTION**

---

**Présentation du rapport annuel  
de développement durable**

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3311-2 et D.3311-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.110-1-III ;

Vu la circulaire du 3 août 2011 relative à la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales en application du décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 ;

Vu le rapport du président et le rapport de développement durable de la collectivité pour 2022 qui y est joint ;

Considérant que préalablement aux débats sur le projet de budget, le président du conseil départemental a l'obligation de présenter un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation et à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable inscrits au programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'assemblée générale des Nations unies ;

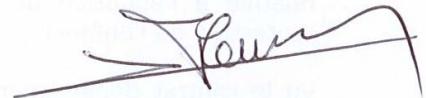
Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

## **PREND ACTE**

- du rapport de développement durable du Département, ci-joint, relatif à la période 2021-2022.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023  
018-221800014-20230206-lmc18904-DE-1-1  
Acte publié le :





**LE DÉPARTEMENT  
ENGAGÉ DANS  
LE DÉVELOPPEMENT  
DURABLE**

RAPPORT ANNUEL  
DE DÉVELOPPEMENT DURABLE | **2022**

577

# SOMMAIRE

LE MOT DU PRÉSIDENT.....	4
INTRODUCTION.....	5
LES OBJECTIFS.....	6
<b>FOCUS SUR</b> ASSURER UNE GESTION ÉQUILIBRÉE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU.....	8-9
<b>FOCUS SUR</b> LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	10-11
<b>FOCUS SUR</b> LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE.....	12-13
<b>FOCUS SUR</b> LES MOBILITÉS DURABLES.....	14-15

<b>FOCUS SUR</b> L'ENFANCE ET LA JEUNESSE.....	16-17
<b>FOCUS SUR</b> LA SOLIDARITÉ ET LA MIXITÉ SOCIALE.....	18-19
<b>FOCUS SUR</b> LE TOURISME ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	20-21
<b>FOCUS SUR</b> LA CULTURE ET LES SAVOIRS.....	22-23
<b>FOCUS SUR</b> LA SANTÉ ET L'ÉGALITÉ DES SEXES.....	24-25
<b>FOCUS SUR</b> PRODUCTION ET CONSOMMATION LOCALES.....	26-27
<b>FOCUS SUR</b> PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES.....	28-29



## LE MOT DU PRÉSIDENT

Continuer à faire du Cher un territoire où il fait bon grandir et s'épanouir. Telle est l'ambition du Conseil départemental engagé dans le développement durable de cette terre qui nous est chère. Un engagement du quotidien, au profit des femmes et des hommes qui font le choix de vivre, ici. Parce que « notre maison brûle », pour reprendre l'expression de l'ancien président de la République Jacques Chirac, nous avons la conviction que le moment n'est plus à regarder ailleurs. Nous avons le devoir, pour nos concitoyens, pour les générations à venir, de nous concentrer sur les actions nécessaires à la transformation de notre société, de notre environnement global. Cette exigence de mobilisation, d'action, ce sens des responsabilités, s'imposent à nous. Un chemin fait d'obstacles, avec, d'un côté, des records de température aggravés par les canicules, la sécheresse et les pénuries d'eau, de l'autre, des intempéries à répétition, avec des épisodes de vent violents, de grêles, d'inondations. La résilience des territoires ne permettra pas un retour « au monde d'avant » mais doit devenir un levier de leur transformation

afin de les rendre plus attractifs, plus proches de ses habitants, porteurs de plus de valeurs et de solidarités.

De manière globale, et au-delà des questions climatiques, c'est toute notre manière d'être, d'interagir et de faire dans notre société complexe et contrainte qui doit être interrogée. C'est cela l'ambition d'un développement durable. Depuis maintenant plusieurs années, le Département du Cher s'est engagé dans cette voie autour de 4 axes majeurs : la sécurisation de la ressource en eau, la jeunesse, l'insertion et, bien sûr, l'attractivité du territoire. Je vous invite à prendre connaissance de ce document qui vous présente 11 actions phares réalisés tout au long de l'année 2022, mettant en valeur des initiatives locales. Ces projets ne peuvent qu'être encouragés, dupliqués et amplifiés dans les années à venir pour inscrire le Cher dans une trajectoire vertueuse de développement durable à l'épreuve de l'urgence climatique.



**Jacques FLEURY**  
Président du Conseil départemental du Cher

## INTRODUCTION

Le concept de développement durable a émergé sous l'égide des Nations Unies il y a plus de 30 ans avec le rapport Brundtland (1987) et le « Sommet de la Terre » en 1992 qui a abouti à « la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement », et à son plan d'actions : l'Agenda 21.

La promotion du développement durable par les Nations Unies s'est poursuivie et a conduit au lancement du processus de « Global Compact » (ou « Agenda 2030 »), plan universel d'actions visant 17 Objectifs de Développement Durable (O.D.D.) adopté en 2015 par 193 pays dont la France.

Ces O.D.D. couvrent l'intégralité des enjeux du développement durable ayant trait aux enjeux écologiques (climat, biodiversité, énergie, eau...), et également sociaux (lutte contre la pauvreté et la faim, égalité des genres, prospérité économique, paix, éducation...).

Ces objectifs sont déclinés en 169 cibles qui apportent des précisions sur leurs contenus et leurs échelles (de l'international au local). C'est ainsi que les collectivités territoriales ont un rôle essentiel à jouer dans l'atteinte de ces objectifs en participant au progrès du développement durable à travers leurs politiques et leurs impacts sur la société. Ils constituent pour la seconde année la grille de lecture de la contribution du Conseil départemental du Cher au développement durable au travers de 11 fiches illustrant concrètement pour l'année 2022 quelques actions phares soutenues ou développées par notre collectivité. Un lien avec les cibles du Global Compact permettra aux lecteurs de mieux appréhender la richesse et l'étendue des actions départementales.



**Didier BRUGÈRE**  
Vice-président  
en charge de l'environnement et de l'eau



## LES OBJECTIFS

En 2015, sous l'égide de l'ONU, la France et 192 pays ont adopté 17 objectifs qui couvrent l'intégralité des enjeux du développement durable tels que le climat, la biodiversité, l'énergie, l'eau mais aussi la pauvreté, l'égalité des genres, la prospérité économique, la paix, l'agriculture, l'éducation, à l'horizon 2030. Pour les atteindre, ils nécessitent la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la société civile et institutionnels dont les collectivités et plus particulièrement les Départements.



# FOCUS SUR

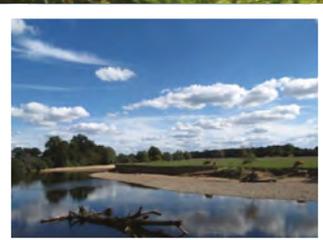
## ASSURER UNE GESTION ÉQUILBRÉE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

### LE PROJET DE VALORISATION DE LA RIVIÈRE CHER

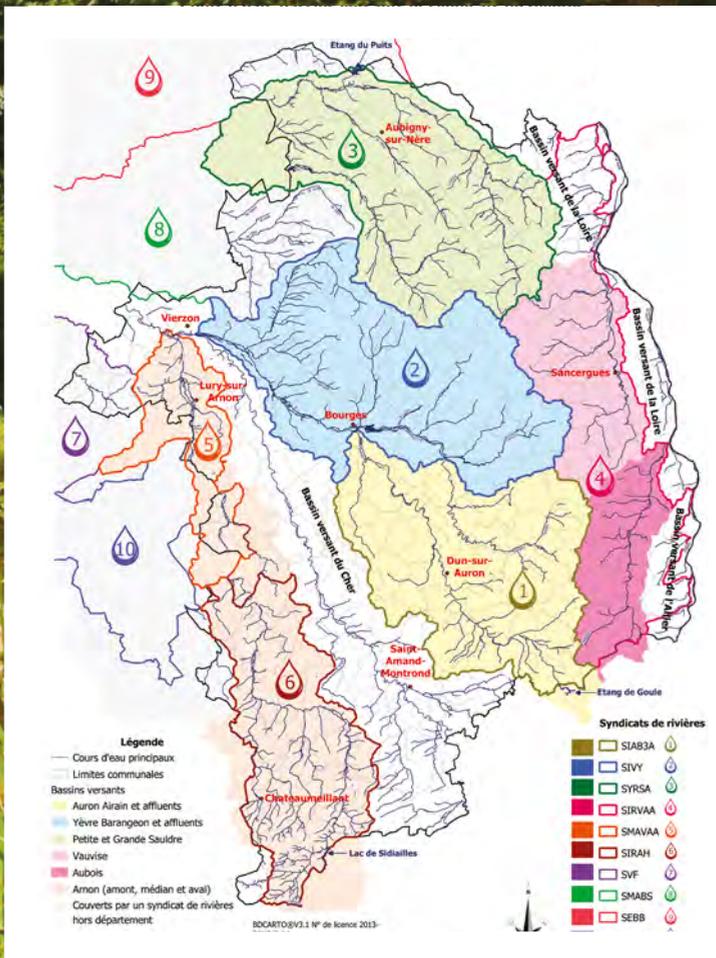
C'est dans le double contexte de raréfaction de la ressource en eau liée au changement climatique et de la nécessité de développer l'attractivité du territoire, que le Conseil départemental a trouvé primordial de se pencher sur la préservation et la valorisation de la rivière Cher.

En effet, et malgré de nombreux atouts et un tracé particulièrement intéressant avec la traversée de 35 communes, la rivière domaniale Cher n'est pas suffisamment aménagée et mise en valeur sur notre territoire. Alors que d'autres territoires s'appuient sur leurs cours d'eau pour asseoir

leur renommée et leur développement, notre département utilise encore trop peu les atouts de celui dont il tire son nom. Sur la base de ses compétences dans le domaine de l'eau, du tourisme et de l'attractivité, le Département s'est donc emparé du projet de valorisation de la rivière Cher. En 2022, une phase de concertation initiale a été menée dans un premier temps avec les responsables institutionnels puis avec les usagers (pêcheurs, kayakistes, usagers, propriétaires privés, associations, etc...). Elle a reçu un accueil favorable. Aussi la phase qui s'ouvre désormais est celle de la définition de contours de la gouvernance du futur projet et de la mobilisation de toutes les parties prenantes sur ce sujet hautement stratégique dans la période actuelle.



### OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD)



## FOCUS SUR

### LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### LABELLISATION DE DEUX NOUVEAUX ESPACES NATURELS SENSIBLES

La politique départementale en faveur de l'environnement vise notamment à connaître, protéger, gérer, valoriser les sites d'exception que sont les Espaces Naturels Sensibles (ENS.).

Deux nouveaux contrats départementaux ont été signés en 2022, portant ainsi à 24 le nombre d'ENS dans le Cher. Il s'agit tout d'abord de l'étang du Puits à Argent-sur-Sauldre. Il est le plus grand des étangs de Sologne et a été créé en 1864 afin d'alimenter en eau le canal de la Sauldre. Sa situation géographique aux confins des départements du Cher et du Loiret en fait un espace naturel sensible interdépartemental avec la labellisation de la rive Nord par le Loiret en 1997. La forêt communale



de La Celle est, quant à elle, située près de Saint-Amand-Montrond et couvre une surface totale de 41,87 hectares. Outre les peuplements forestiers classiques, « les Prairies de La Celle » abritent sur presque 13 hectares des milieux ouverts présentant un intérêt écologique et paysager important. Ces deux sites sont des réservoirs de biodiversité floristiques et faunistiques importants. Ainsi, sur le site de La Celle, se trouve la seule population de Phengaris alcon (Azuré des mouillères) protégée nationalement, en danger critique d'extinction à l'échelle régionale. L'année 2022 a également vu l'approbation de nouveaux contrats de gestion dont celui du Lac de Sidiailles. Celui-ci identifie 46 actions à mettre en œuvre sur la période 2022-2031 (diagnostics et suivis écologiques, gestion des habitats naturels, animations guidées, aménagement d'un sentier découverte...) approuvées par un comité de gestion dédié.

#### OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD)



## FOCUS SUR

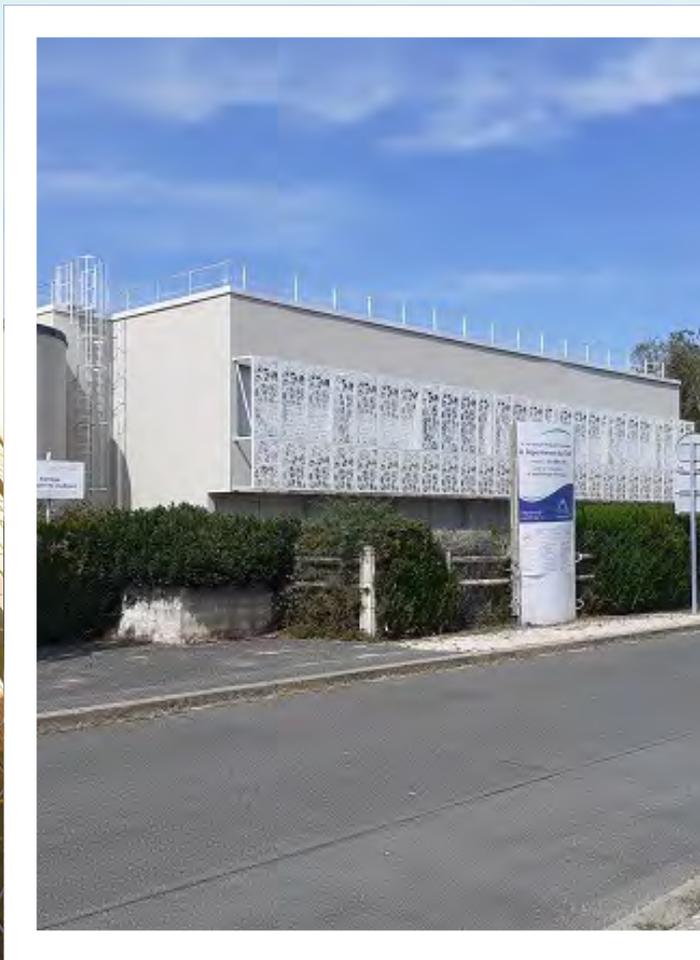
### LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

#### PLAN DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE

Cet été, le gouvernement a annoncé le déploiement du plan « sobriété énergétique » avec pour objectif, en deux ans, de réduire de 10 % la consommation d'énergie par rapport au niveau de 2019. Les collectivités sont fortement incitées à s'engager dans une telle démarche et à respecter les prescriptions des décrets et circulaires nationales. Conformément au respect des orientations du décret dit « tertiaire », le Département a pris en 2022 sa part de responsabilité dans la lutte contre le réchauffement climatique en débutant l'écriture de son schéma directeur énergie. Il consiste à recenser ses bâtiments de plus de 1 000 m<sup>2</sup> sur un même site, d'analyser leurs consommations et identifier les gisements d'économie, afin de réaliser un plan d'actions sur l'ensemble de son patrimoine qui visera à atteindre l'objectif de 10 % d'économies d'énergie susvisé autour de 4 axes (organiser, appliquer, évaluer, ajuster). Conscient des enjeux majeurs liés au dérèglement climatique, le Département a poursuivi ses travaux d'amélioration énergétique dans les collèges. À titre d'exemple la rénovation de toutes les fenêtres du collège Littré de Bourges s'est

achevée courant 2022. Des protections solaires ont pour leur part été installées sur la façade extérieure du collège Marguerite-Audoux de Sancoins. L'opération de rénovation/construction de grande envergure du collège Louis-Armand de Saint-Doulchard intégrera pour sa part de fortes exigences en matière de développement durable. Ainsi l'extension du préau accueillera des panneaux photovoltaïques en toiture en vue d'une autoconsommation et/ou revente partielle de l'énergie. Par ailleurs, dans le cadre de sa mission de proximité et de garant de la solidarité sociale et territoriale pour accompagner les communes et les E.P.C.I. dans le développement de leurs territoires, le Département a validé, les 20 juin et 17 octobre 2022, les principes de la nouvelle politique départementale d'aménagement du territoire 2022 – 2026 dont le volet 4 est consacré à « la transition écologique, énergétique et environnementale ». Ainsi, une aide départementale est accordée pour accompagner les communes dans la mise en œuvre de solutions techniques de chauffage économes en énergie de type chaufferie automatique bois ou biomasse, réseau de chaleur bois-énergie ou autre énergie, pompes à chaleur, etc.

#### OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD)



## FOCUS SUR

### LES MOBILITÉS DURABLES

## LE CHER A ACCUEILLI LES 26<sup>E</sup> RENCONTRES NATIONALES VÉLO ET TERRITOIRES

(DU 5 AU 7 OCTOBRE 2022)

Face à l'emballement climatique et à la hausse constante des émissions de CO<sup>2</sup>, il apparaît incontournable d'agir sur les modes de transports. Pour œuvrer efficacement dans ce domaine, les collectivités doivent se mobiliser et accompagner le changement de paradigme et développer l'usage du vélo. La Région Centre-Val de Loire porte depuis de nombreuses années des actions de promotion du vélo comme vecteur de développement touristique mais également comme mode de déplacement du quotidien. À l'échelle du Cher, le Conseil départemental participe depuis de nombreuses années à la structuration et au financement des grands itinéraires (Loire à Vélo, canal de Berry à Vélo, Saint-Jacques à Vélo, Bourges – Sully-sur-Loire, etc.) ainsi qu'à la fédération des nombreux acteurs. C'est dans ce contexte qu'ont été organisées

à Bourges, les 26<sup>e</sup> rencontres nationales et annuelles Vélo et Territoires du 5 au 7 octobre 2022. Ces rencontres sont devenues au fil des ans le rendez-vous incontournable des collectivités mobilisées sur le développement du vélo en France et plus largement de tout l'écosystème existant autour du vélo. Acteurs économiques, associatifs, partenaires nationaux et européens se sont mobilisés sur le développement et l'accompagnement de la croissance du vélo en France. Pas moins de 500 congressistes venant de la France entière se sont retrouvés dans la cité berruyère afin de découvrir les richesses de notre territoire notamment au cours d'une sortie le long du canal de Berry. La séance plénière a été axée sur le « plan vélo 2.0 », énoncé le 20 septembre par le gouvernement qui prévoit un investissement de l'État de 250 millions d'euros pour l'année 2023, dont les collectivités souhaitent bénéficier. Le syndicat du canal de Berry a déposé sa candidature pour la seconde tranche de ses travaux d'aménagement, ce qui affirmerait encore plus la place du Cher dans sa volonté de développer les mobilités douces.

### OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD)



## FOCUS SUR

### L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

#### LES COLLÉGIENS, DES CITOYENS EN PUISSANCE

Le Conseil départemental s'implique pour les collégiens aux côtés de l'Éducation Nationale par la mise en œuvre de nombreux projets éducatifs. Offrir aux collégiens un cadre d'apprentissage propice à leur réussite scolaire et à leur épanouissement personnel tout en favorisant leur accès au plein exercice de la citoyenneté, telle est l'ambition commune du Conseil départemental du Cher et de la Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN). Cette ambition est portée depuis 2005 par la Convention pour la réussite des collégiens du Cher (la Convention actuelle court de 2019 à 2023). Le Conseil départemental a décidé de renforcer son accompagnement auprès des jeunes de 11 à 15 ans en proposant une démarche co-construite avec eux et avec l'ensemble des partenaires concernés. C'est pourquoi les 13 200 collégiens des 26 collèges publics et 4 collèges privés du Cher ont été invités

au printemps 2022 à répondre à un questionnaire pour faire part de leurs ressentis et attentes, en tant que citoyens résidant dans le département du Cher. Les résultats de cette enquête ont été divulgués lors des 1<sup>ères</sup> Assises de la Jeunesse qui se sont tenues le 10 juin dernier en présence de 330 élèves. Sans grande surprise, ce sont les thématiques du sport ou des loisirs mais également celle de l'environnement qui ont été plébiscitées. À l'issue de cette après-midi festive, la création d'un Conseil départemental des jeunes collégiens (CDJC) a été actée. Des représentants de la Côte d'Or avaient fait le déplacement pour présenter leur retour d'expérience en la matière et les actions menées depuis sa création. Un goûter à base de produits locaux Agrilocal a clôturé l'évènement. L'installation du 1<sup>er</sup> CDJC du Cher, quant à elle, s'est tenue le 7 décembre. Lors de la semaine de la démocratie scolaire du 3 au 8 octobre, les délégués de classe de 5<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> des 30 collèges ont élu leurs représentants : un binôme fille-garçon par collège pour respecter la parité et la représentation des territoires.



#### OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD)



# FOCUS SUR

## LA SOLIDARITÉ ET LA MIXITÉ SOCIALE

### SOUTIEN FINANCIER À LA CRÉATION D'UN RESTAURANT SOLIDAIRE

Le Conseil départemental du Cher est compétent pour promouvoir notamment les solidarités, l'insertion, la cohésion et l'aménagement de son territoire, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions dévolues à ses partenaires. C'est dans ce cadre qu'il a apporté son soutien financier à la commune de Vierzon en janvier 2022 au titre du « Contrat de Ville Centre, Vierzon, CDC Vierzon Sologne Berry, Graçay et Neuvy-sur-Barangeon » pour l'aider à réhabiliter un ancien local commercial en restaurant social pour un montant de 74 790 €. La ville et le C.C.A.S. de Vierzon ont en effet constaté que l'ancien restaurant social ne remplissait plus les objectifs qui lui étaient dévolus (lutte contre le gaspillage alimentaire et accès à la restauration pour les personnes en difficulté). Après sa fermeture en mars 2020 des réflexions ont été menées et le choix s'est porté sur la réhabilitation d'un ancien local commercial de 159 m<sup>2</sup>. Les travaux ont débuté courant 2021.

Le nouveau projet baptisé « L'Entre'Mets » a été inauguré en septembre 2022 et a désormais 3 objectifs : proposer un repas équilibré chaque jour à un prix accessible en favorisant les circuits courts et en luttant contre le gaspillage alimentaire, créer un lieu d'information sur l'alimentation et la santé, et enfin développer du lien social en favorisant les rencontres interculturelles et intergénérationnelles. L'association Le Relais, qui bénéficie également d'un soutien financier du Département, encadrera la restauration et le service en salle. En effet, les plats proposés seront cuisinés par une brigade de cuisiniers en insertion professionnelle afin de les accompagner vers la professionnalisation. Le prix du repas est fixé à 12 € mais varie en fonction des revenus de chacun. Des actions ponctuelles seront organisées comme des ateliers sur la santé et l'alimentation, des échanges entre les convives et les producteurs locaux afin de prolonger les repas. Cette action permet ici de maintenir voire de développer l'activité de maraîchage sur le territoire vierzonnais.

### OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD)



## FOCUS SUR

### LE TOURISME ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### L'OPÉRATION DE FINANCEMENT KISSKISSBANKBANK PERMET DEPUIS PLUS DE 3 ANS DE VALORISER LE TERRITOIRE DU CHER

Le Conseil départemental du Cher mène une politique touristique volontariste qu'elle décline dans son schéma de développement touristique qui prévoit notamment l'expansion des itinérances douces, le développement de l'attractivité du territoire à travers la mise en valeur de ses sites touristiques et de l'amélioration de leurs conditions d'accueil. Le Conseil départemental finance également les actions menées par les différentes structures de promotion touristique et plus particulièrement l'agence de développement du tourisme et des territoires (AD2T). Parmi toutes ces actions en faveur du tourisme, la campagne participative KissKissBankBank est un exemple désormais phare de valorisation du territoire du Cher. Depuis 2020, un partenariat a été réalisé entre l'AD2T et la plateforme de financement participatif KissKissBankBank.



16 porteurs de projets ont ainsi été accompagnés sur La Borne, Menetou-Salon, Lignières, Méry-sur-Cher, Bué, Sancerre, Gron, Foëcy, etc. 160 000 € ont ainsi pu être collectés auprès de 2 194 contributeurs. 13 nouveaux lauréats ont été sélectionnés lors de l'appel à projets 2022 par un jury de professionnels du secteur. Ils pourront désormais bénéficier de l'accompagnement en développement et en communication des équipes de l'AD2T et de la plateforme de financement afin de leur permettre de se professionnaliser. Citons quelques exemples de projets retenus sur la session 2022 : balades découvertes privilégiées en 2 CV, installation d'une yourte près d'une grange pyramidale, création d'évènements et ateliers sur les usages et les savoir-faire autour du végétal et de l'alimentation durable, aménagement d'une ferme agri touristique spécialisée dans les cultures maraîchères, etc... Au total, 101 037 € ont été récoltés tous projets confondus auprès de 1 179 contributeurs. Ces 29 projets sur trois ans mailleront à terme le territoire en créant de nouvelles synergies et en proposant de nouvelles expériences tant aux visiteurs qu'aux habitants du Cher.



#### OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD)



## FOCUS SUR

### LA CULTURE ET LES SAVOIRS

#### ILLETTRISME ET ILLECTRONISME : COMMENT AGIR DANS LES BIBLIOTHÈQUES ?

La Médiathèque départementale est le service de lecture publique du Conseil départemental du Cher. Ses missions sont en constante évolution. Puis, elles se déclinent selon les axes suivants : accompagner les bibliothèques et médiathèques du réseau départemental et les collectivités (conseils, suivi technique, subventions), proposer une offre de formations pour les bibliothécaires salariées et bénévoles, mettre en place des animations dans le cadre de l'action culturelle, prêter des documents tous supports, développer une offre de services spécifiques pour des partenaires autres que les bibliothèques (collèges, établissements pour personnes âgées,...). C'est dans ce cadre de maillage territorial que, chaque année, en octobre, la Médiathèque invite les élus et les bibliothécaires de son réseau départemental à participer à une journée de rencontre. Cette journée qui s'est déroulée le 11 octobre dernier avait pour thématique : « Illettrisme et illectronisme : comment agir dans les



bibliothèques du Cher ? ». Cette thématique est un enjeu majeur de société qui pose la question de la fracture numérique pour des territoires ruraux et vieillissants comme le Cher. Après des présentations de différents dispositifs de la Médiathèque, les intervenants de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI) et du Centre ressources illettrisme et analphabétisme du Cher (CRIA 18), ont pu approfondir la question de l'accès à la culture et aux contenus Web pour les personnes en situation d'illettrisme et de perte de maîtrise du « lire-écrire ». Le conférencier a insisté sur l'importance de la lecture participative avec les tout-petits.

Deux agents de la Médiathèque du Loir-et-Cher ont, pour leur part, présenté le dispositif conçu pour accompagner les publics fragiles. La « Mériéthèque » de Méry-es-Bois a relaté son expérience d'accompagnement des publics sur les usages liés au numérique. Ce lieu atypique s'articule autour de plusieurs axes : vivre ensemble par la culture et les jeux ; créer un « lieu boîte à idées » pour la commune, les habitants, les associations pour ne plus vivre la culture comme consommateur mais comme acteur, aider les habitants à maîtriser le numérique dans un contexte croissant de digitalisation des échanges.



MA BIBLIOTHÈQUE, ELLE ME NOURRIT!

Un régal!



02 48 25 26 00

MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE CHER RESEAU DES BIBLIOTHEQUES lecturepublique18.fr



#### OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD)



## FOCUS SUR

### LA SANTÉ ET L'ÉGALITÉ DES SEXES

#### UN NOUVEAU NOM POUR LE CENTRE DE SANTÉ SEXUELLE

Chef de file en matière de solidarités et de prévention, le Conseil départemental est soucieux d'offrir à chacun les meilleures conditions pour s'épanouir et bien vivre sur le territoire. C'est plus particulièrement le sens des missions portées par la protection maternelle et infantile (P.M.I.), qui par le biais du centre de santé sexuelle jouent un rôle essentiel auprès des plus jeunes. Les anciens « centre de planification et d'éducation familiale (C.P.E.F.), sont ainsi devenus en 2022, les « centres de santé sexuelle ». Malgré ce changement de dénomination il demeure pour les mineurs et jeunes majeurs, les personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie, les femmes en demande d'IVG, un lieu d'accueil d'échanges et de conseils en matière de santé sexuelle (contraception, intervention volontaire de grossesse, prévention des infections sexuellement transmissibles, prévention des violences, respect des orientations sexuelles, égalité femme-homme). Il propose des dépistages anonymes et gratuits, le traitement des maladies sexuellement transmissibles et l'accès à

la contraception en délivrant à titre gratuit des médicaments ou objets contraceptifs aux mineurs désirant garder le secret. Les consultations sont anonymes et gratuites, avec ou sans accord parental et les actes sont pris en charge par le Conseil départemental et la CPAM. Quinze agents travaillent au Centre de santé sexuelle dans quatre lieux d'accueil répartis dans le Cher (Bourges, Vierzon, Aubigny-sur-Nère, Saint-Amand-Montrond) : médecins, sages-femmes, secrétaires, conseillère conjugale, assistantes sociales. Courant 2022, une journée de formation a permis à ces professionnels de se retrouver et d'échanger autour de leur expérience et leurs pratiques en vue de développer des actions collectives d'éducation à la sexualité auprès des jeunes et de rappeler aux professionnels, le travail indispensable de partenariat, avec notamment la FRAPS (fédération régionale des acteurs en promotion de la santé), le CeGIDD (centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic) ainsi que l'éducation nationale. Des idées concrètes ont émergé de cette journée : création d'espaces de vie affective, relationnelle et sexuelle pour diffuser des informations, des conseils conjugaux, la promotion d'une « culture de la santé, en tant que bien-être. »



#### OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD)



#### 4 LIEUX D'ACCUEIL ET DE CONSULTATIONS OUVERTS À TOUS

AVEC OU SANS RENDEZ-VOUS

**0 800 30 18 18\***

(\*appel gratuit depuis un poste fixe)

##### CENTRE DE BOURGES

- 9 rue Fernault  
18000 BOURGES
- 02 18 87 27 64 ■ [centresantesexuelle@departement18.fr](mailto:centresantesexuelle@departement18.fr)

##### ANTENNES DÉPARTEMENTALES

###### Maison départementale d'action sociale-Sud

- 155 av. Jean-Giraudoux  
18200 SAINT-AMAND-MONTROND
- 02 18 87 27 01

###### Maison départementale d'action sociale-Nord

- Place Chazereau  
18700 AUBIGNY-sur-NÈRE
- 02 18 87 28 00

###### Centre hospitalier de Vierzon

- 33 rue Léo-Mérigot  
18100 VIERZON
- 02 48 52 34 56



Plus d'informations : [departement18.fr/Centre-de-sante-sexuelle](http://departement18.fr/Centre-de-sante-sexuelle)



## FOCUS SUR

### PRODUCTION ET CONSOMMATION LOCALES

## LE SOUTIEN AU MONDE AGRICOLE DANS LE CADRE DU SALON TECH & BIO

(RIANS – LE 24 MAI 2022)

Malgré des contraintes réglementaires et financières, le Conseil départemental du Cher affiche sa volonté de poursuivre ses engagements et son appui au secteur agricole dans le respect des dispositions légales prévues par la loi NOTRe du 7 août 2015. Ces dernières visent essentiellement à agir en faveur de la promotion du territoire, de la commercialisation de produits en provenance d'exploitations agricoles locales, du développement d'animations locales ou encore la dynamisation des circuits courts afin d'approvisionner en produits de qualité la plateforme Agrilocal à destination de la restauration collective. C'est justement dans la réalisation de ce dernier objectif que le Conseil départemental a participé activement au salon professionnel Tech & Bio le 24 mai 2022 au cœur d'une exploitation agricole bio à Rians. Organisée par la Chambre d'agriculture du Centre-Val de Loire, le Département et ses

autres partenaires, cette journée d'échanges et de rencontres a permis aux agriculteurs conventionnels et bio de découvrir, d'innover ou encore de se perfectionner aux techniques bio et alternatives en grandes cultures et légumes. Ce rendez-vous a rassemblé plus de 1 500 professionnels et 50 exposants. Le Département était représenté par 2 stands : Agrilocal et Concert'eau. « Agrilocal18.fr » est une plate-forme de mise en relation des producteurs, transformateurs locaux et acheteurs et plus particulièrement les collègues du Cher. Grâce à cet outil, tous les acheteurs du département peuvent bénéficier d'un approvisionnement de proximité et ainsi contribuer au développement de la filière agricole et agroalimentaire du département du Cher. « Concert'eau » pour sa part est un dispositif rassemblant 11 partenaires autour des problématiques liées à l'eau. L'enjeu est d'atteindre une gestion équilibrée et durable de la ressource en conciliant les intérêts des différents usages. De par sa présence à cette manifestation, le Département entend soutenir la production et la consommation de produits locaux et s'engage auprès des collectivités et des acteurs privés pour préserver la ressource en eau.



### OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD)



## FOCUS SUR

### PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

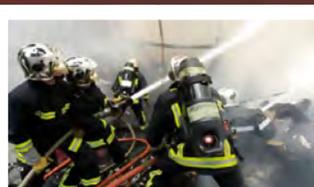
#### INTENSIFICATION DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Financé notamment par le Conseil départemental, le service départemental d'incendie et de secours (Sdis) est une structure autonome placée sous une double autorité. Il intervient principalement dans la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile, dans la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours.

Il gère les secours d'urgence, les sinistres ou les catastrophes. Il intervient également dans la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement.

Les conditions dans lesquelles les soldats du feu du Cher exercent leur mission s'inscrivent dans un contexte de changement climatique de plus en plus prononcé qui implique une remise en cause des modes de fonctionnement et de leurs missions.

L'année 2022 a été marquée par de nombreux feux de forêt, feux de culture, et le renforcement des équipes d'autres départements lors



d'incendies. Pour faire face à cette situation inédite, des actions ont été engagées ou seront déployées dans les mois à venir comme la formation des personnels, l'acquisition de nouveaux engins, la pose de signalétiques dédiées le long des routes départementales, la concertation avec les propriétaires forestiers (essentiellement privés) ou les agriculteurs, le partenariat avec l'Office national des forêts (ONF) afin de rendre plus accessibles les forêts domaniales, le recensement des points d'eau pouvant servir de réservoirs.

De son côté, le Conseil départemental a prévu, dans le cadre de son nouveau règlement d'aide de sa politique d'aménagement du territoire 2022 – 2026, une aide dédiée en direction des communes et des E.P.C.I. pour l'acquisition, l'installation, et l'entretien de réserves d'eau « défense des forêts contre l'incendie » (DFCI). Il prévoit également à chaque fois que cela est possible dans le contrat de gestion de ses espaces naturels sensibles (ENS), une clause précisant que le gestionnaire doit entretenir le site concerné dans un but de protection contre les incendies.



#### OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD)



# NOTES

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---





Conception et réalisation : pma - Dir Com Cd18 -  
Crédits photos : iStock - P. Meyer - Impression : Cd18 - 46e 2022



# RAPPORT ANNUEL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE | 2022

593



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BARNIER à Mme PIERRE  
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER  
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE  
Mme CHAUVET à M. MICHOUX  
M. DALLOIS à Mme CASSIER  
Mme RICHER à M. BRUGERE

**POINT N° 7**

---

**1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES**

**INSTITUTION**

---

**Rapport sur la situation en matière d'égalité  
entre les femmes et les hommes**

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3311-3 et D.3311-9 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.132-1 ;

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

Vu le rapport du président et le rapport 2022 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes qui y est joint ;

Considérant que préalablement aux débats sur le projet de budget, le président du conseil départemental présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement du Département, les politiques qu'il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

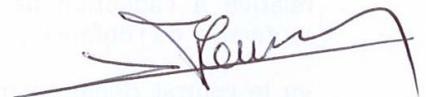
Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

### **PREND ACTE**

- du rapport, ci-joint, sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de l'année 2022.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023

018-221800014-20230206-lmc19196-DE-1-1

Acte publié le :



# ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Rapport annuel

2022



## Préambule

En application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et de l'article L.3311-1-1 du code général des collectivités territoriales, les Conseils départementaux sont soumis à l'obligation de présenter, préalablement au débat d'orientation budgétaire, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant leur fonctionnement, les politiques qu'ils mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Une première partie du rapport sera consacrée à la mise en avant des actions conduites par la **Direction de l'action sociale de proximité** à l'attention des habitants du territoire et qui contribuent à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

Une seconde partie de ce rapport s'intéressera ensuite à la **situation comparée entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité**, sur la base de données recensées au 31 décembre 2021, et reprendra les éléments suivants :

- Effectifs
- Fonctions
- Temps de travail
- Promotion
- Santé
- Rémunération
- Accompagnement social

Enfin une troisième partie du rapport est consacrée au **plan d'action pluriannuel** adopté lors de l'Assemblée départementale du 7 décembre 2020 et conduit par le Département pour la période 2021-2023.

Le rapport recense l'ensemble des actions mises en œuvre et les actions à venir sur le période restant à courir. Celui-ci pose également les objectifs du Département de poursuivre les actions en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et plus globalement en faveur de l'égalité professionnelle et la lutte contre les discriminations.

Cette orientation traduit la volonté du Département de s'engager dans une démarche de RSE ou RSO (responsabilité sociétale des entreprises et des organisations) visant à mieux prendre en compte les principes de développement durable dans son fonctionnement et son organisation afin de contribuer notamment à l'amélioration de la qualité de vie au travail ou à renforcer l'attractivité.

Cette démarche s'inscrit également pleinement dans les ambitions du futur projet d'administration départementale.

## **I . L'action départementale**

*Focus sur les actions de la Direction de l'action sociale de Proximité, au cœur des territoires et au plus près des usagères et des usagers.*

Le Département du Cher est signataire depuis 2010 du **protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, violences sexistes et sexuelles**.

Ce protocole a fait l'objet d'une mise à jour en 2021 et a été validé par l'Assemblée départementale en séance du 4 décembre 2021. Cet écrit acte non seulement l'engagement de l'ensemble des partenaires d'œuvrer pour lutter contre ces violences et de mobiliser tous les acteurs intéressés par ce dispositif, mais il définit également les actions et le rôle de chaque intervenant.

Le réseau ainsi créé, porté par la Déléguée des droits des femmes et des familles, est très actif dans le Cher. Le Conseil départemental est l'un de ses membres en sa qualité d'acteur incontournable dans le cadre de sa mission d'action sociale de proximité à travers l'ensemble des directions de la direction générale adjointe Prévention, autonomie et vie sociale.

L'ensemble des professionnels présents au sein des différents services est impliqué dans l'offre de service apportée aux familles : accueil, écoute, information, accès aux droits, accompagnement des familles et des enfants dans la recherche de solutions adaptées.

Un projet de convention partenariale est actuellement en cours de rédaction entre la Ville de Vierzon, son Centre communal d'action sociale et le Conseil départemental du Cher pour une mise en place en 2023. La Ville de Vierzon souhaite mettre à disposition de ses habitants, 2 appartements d'hébergement d'urgence, à destination des personnes victimes de violences intrafamiliales. Les professionnels du Département seront en charge de leur accompagnement et pourront intervenir pour les soutenir dans les démarches nécessaires.

**La collectivité est également très impliquée dans le pilotage et le portage du dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales en :**

- prenant part au déploiement des outils de communication,
- apportant sa contribution financière :
  - o *au Service d'Aide aux Victimes (SAVI) porté par l'Association Le Relais*
  - o *au Centre d'Information des droits des femmes et des Familles (CIDFF) du Cher*
- développant des actions à destination de ces personnes en difficultés :
  - o *candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt afin d'être territoire de mise en œuvre accélérée pour le Logement d'Abord : **financement de 2 appartements relais prévus pour les victimes,***
  - o ***participation financière en vue de l'ouverture du Pavillon des Victimes, en complément de l'unité médico judiciaire ouverte le 1<sup>er</sup> novembre 2021.***

En ce qui concerne le territoire sud (à partir des politiques publiques menées sur le territoire) :

***Des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité :***

- ❖ Présence d'un conseil local de sécurité et prévention de la délinquance – violences intrafamiliales se réunissant tous les deux mois environ pour échanger autour des situations de violences conjugales ayant fait l'objet d'interventions de gendarmerie. Il s'agit là d'un partage d'informations visant à mieux coordonner et accompagner les personnes victimes de violences intra familiales. Le département participe à cette instance (responsable maison départementale d'action sociale ou encadrant technique)
  - Depuis Octobre 2021, la gendarmerie nationale assure, chaque mercredi matin, une permanence destinée aux victimes de violences intrafamiliales au sein des locaux de la Maison de l'État, à Saint-Amand-Montrond.
  - L'association Vie Libre a renforcé son action auprès du public féminin et anime depuis début 2022 des temps de rencontre le premier jeudi du mois de 14 à 16h spécifiquement dédiés à la thématique des violences.
  - Hébergement au CHRS d'Ineuil (Association JBC) de femmes victimes de violences conjugales (enceinte ou accompagnées d'enfants) (centre maternel).
  - Depuis septembre 2022, 1 logement (3 personnes) est dédié à l'accueil de femmes victimes de violences (accompagnées ou non d'enfants) géré par la Cité Caritas disponible à Saint-Amand-Montrond au FJT via le 115 ou la plateforme SIAO (urgence et insertion)

***Des actions visant à assurer aux femmes la maîtrise de leur sexualité, notamment par l'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse***

- Présence d'un centre de santé sexuelle (CPEF) à la MDAS de Saint Amand Montrond avec intervention des professionnels TSPS, PMI dans le cadre de rendez-vous (suivi contraception, entretiens pré IVG, tests de grossesse, dépistage, suivi de grossesse) mais aussi en matière de prévention auprès des collégiens et lycéens par des interventions dans les établissements scolaires... Ou autres actions de prévention (public mission locale ...)

***Des actions tendant à favoriser une meilleure articulation des temps de vie et un partage équilibré des responsabilités parentales***

- Projet expérimental dans le cadre de la politique de la ville Cité de l'emploi en direction des femmes isolées en quartier prioritaires de la ville (QPV) initié fin 2020 ayant pour objectif d'ouvrir les champs du possible" pour les femmes en situation de précarité au sein du quartier prioritaire.

- La création d'une cohorte de femmes devant aboutir à des résultats en matière d'inclusion vers l'emploi.

La problématique des femmes isolées en QPV est abordée de manière opérationnelle. À cet effet, deux aspects constituent la démarche et la gouvernance des actions :

- Un premier temps dit « collectif » afin de permettre l'accès à l'information des femmes en QPV, organiser des événements pour et avec le collectif, créer des ateliers thématiques dans le domaine de la santé (prévention en matière de santé, accès aux soins, bien être vital), de la mobilité...
- Un deuxième temps dit « individuel » consistant à suivre chaque femme de la cohorte en fonction de son parcours. Il s'agit de lever les freins périphériques à l'inclusion sociale, vers l'emploi.

- Conciliation du temps de vie pour les femmes en situation monoparentale :

Le sujet de la conciliation des temps de vie pour les parents des quartiers prioritaires, et plus particulièrement pour les familles monoparentales a été évoqué.

En effet il existe pour les femmes des effets négatifs du temps qui créent et renforcent les inégalités entre les femmes et les hommes, et notamment dans les quartiers de la politique de la ville. Le temps peut pénaliser les femmes et particulièrement lorsque celles-ci sont mères, cheffes de familles monoparentales et qu'elles doivent gérer différentes dimensions de la vie quotidienne : le temps de travail, le temps familial, le temps personnel.

Il s'agit donc de bien prendre en compte les temps collectifs, comme des temps de partages entre les femmes, des temps d'activité dédiés au « bien-être », « à la santé mentale », « à la confiance en soi »...

L'association Anna BGE a été retenue afin d'assurer la coordination et le suivi du dispositif

Au bilan annuel 2021, 20 femmes ont été accompagnées et 10 temps collectifs ont pu être réalisés (thèmes : modes de garde des enfants, ateliers théâtre, ateliers "au naturel" de bien être, présentation GAS 18, VAE ....) Le bilan est positif pour la plupart des femmes accompagnées (accès à un emploi pérenne, VAE entamée, CDD, entrée en formation aide-soignante, formation à la création d'entreprise, missions régulières avec l'association intermédiaire ADEF, ....)

***Des actions tendant à favoriser une meilleure articulation des temps de vie et un partage équilibré des responsabilités parentales (notamment en ce qui concerne l'éducation des enfants)***

Des ateliers organisés et animés par le REAAP Local : cette année 2022 le thème retenu concernait les Ecrans : 4 dates réparties sur 1 semaine du 25 au 28/10 dans 4 communes du sud du département (Culan, Lignièrès, Abbaye de Noirlac à Bruère Allichamps, Thaumiers) : ateliers et animations Escape Game, jeux de société, jeux collectifs et théâtre forum sur "la place des écrans au sein de la famille". Forte participation des parents.

Nous avons également favorisé la participation des professionnels à des journées de sensibilisation sur les violences intra familiales ou thématique sur la lutte contre le système prostitutionnel :

- Journée périnatalité le 16 septembre 2022 sur l'impact des violences intrafamiliales sur les bébés et les jeunes enfants : Repérer, dialoguer, agir. 4 professionnelles ont pu y participer
- Colloque sur le phénomène prostitutionnel le 25 novembre 2022 (4 professionnelles inscrites)

En ce qui concerne le territoire de l'ouest et Bourges, deux actions existent :

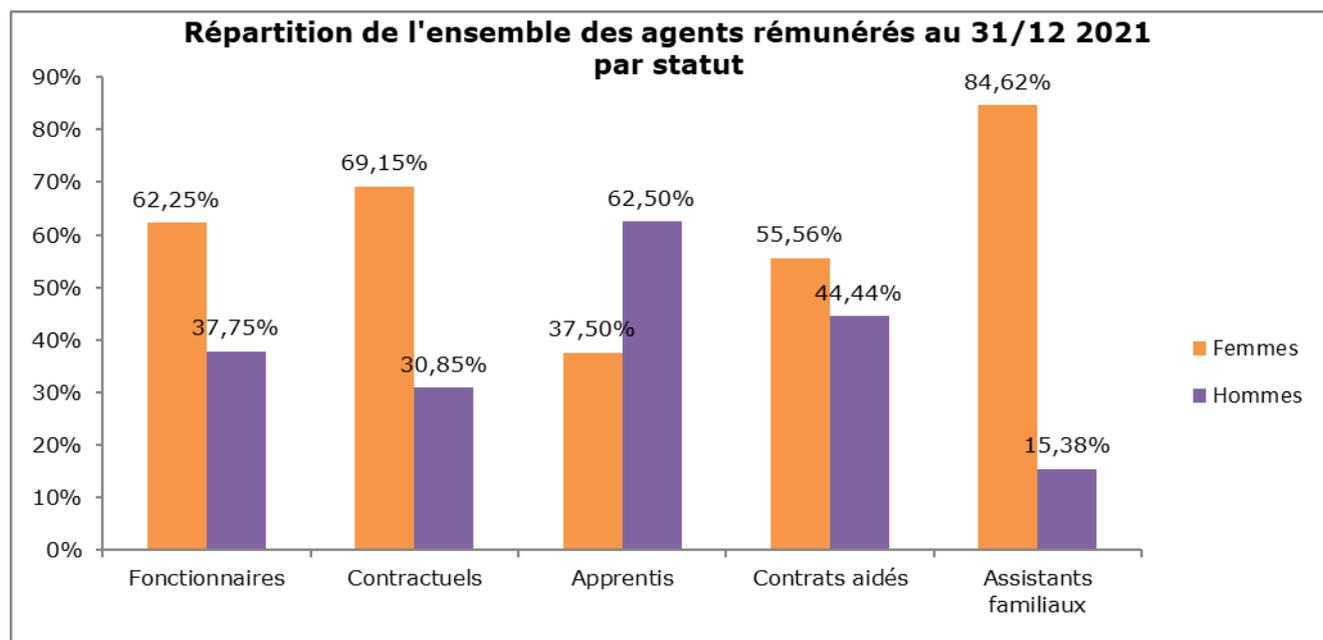
- Citée de l'emploi (réservée aux femmes isolées en QPV)
- L'exposition faite dans nos locaux sur les Violences Intra Familiales

## Rapport de situation

Sur la base des données au 31/12/2021 incluant les effectifs du CDEF

### • Situation des effectifs rémunérés au 31 décembre 2021

Au 31 décembre 2021, le Département compte 1809 agents rémunérés dont 1184 femmes, soit 65,45% de ses effectifs. Stable par rapport à 2020 et en très léger recul par rapport à 2019 (66,52%) et 2018 (66,85%), ce chiffre reste néanmoins supérieur au taux de féminisation dans la fonction publique fixé fin 2020 à 63%<sup>1</sup>.

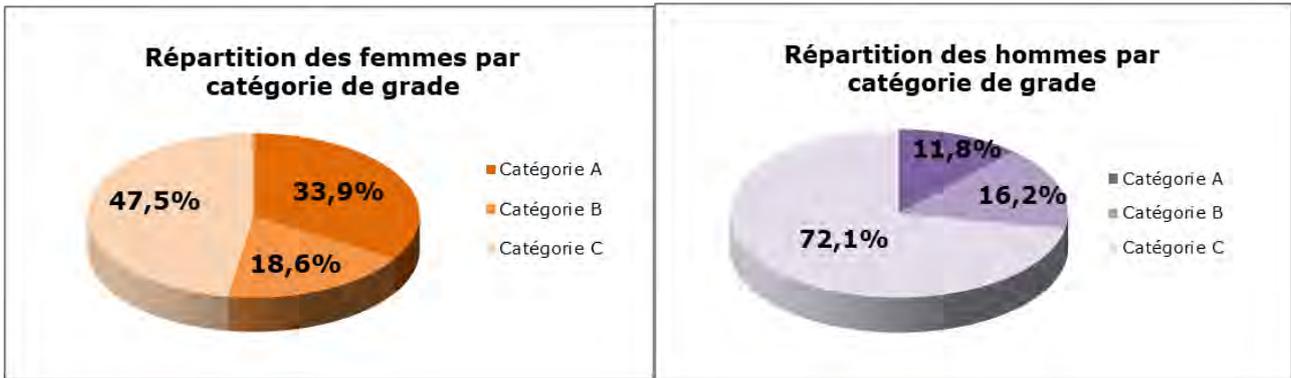


A l'exception de la catégorie des apprentis, les femmes sont majoritaires dans l'ensemble des catégories de personnel, et de façon très significative dans la catégorie des assistantes familiales qui est un métier très fortement féminisé.

Concernant l'apprentissage, on peut noter que mêmes si les agents masculins sont majoritaires, ils exercent dans des filières variées et notamment des filières plutôt féminisées comme le secteur social ou le secteur administratif, ce qui est une avancée positive en faveur de la mixité des métiers.

Concernant la catégorie des fonctionnaires, les femmes représentent 62,25% des effectifs, ainsi réparties par catégorie de grade (ou catégorie hiérarchique) :

<sup>1</sup> Rapport annuel de la fonction publique 2021 - p.93

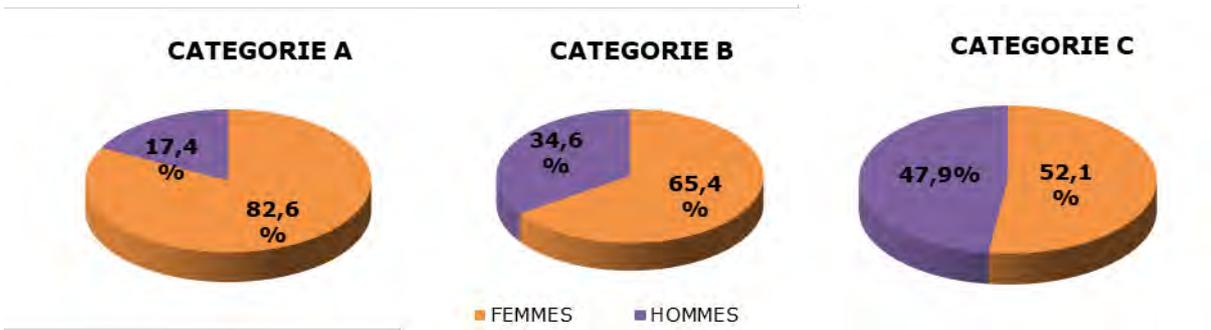


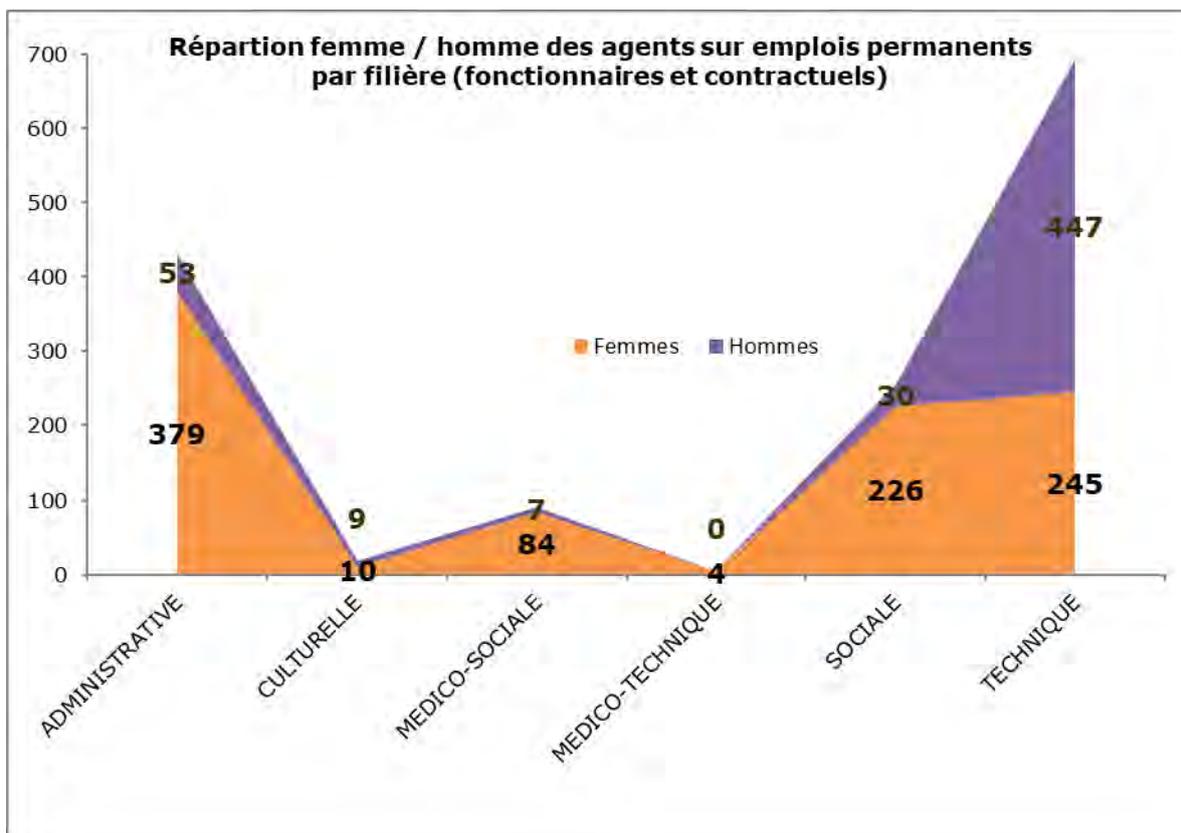
Comme en 2020, on relève deux écarts significatifs :

- Pour la catégorie C : 72,1% des agents masculins relèvent de la catégorie C contre 47,5% des agents féminins. Cet écart s'explique en raison de la part importante dans les effectifs masculins des cadres d'emplois techniques de catégorie C.

- Pour la catégorie A : 33,9% des femmes relèvent de la catégorie A contre 11,8% des hommes. Cet écart est quant à lui lié à la part importante dans les effectifs féminins des filières sociale et médico-sociale, dont la majorité des grades relèvent de la catégorie A.

Ces tendances s'observent également dans la répartition de la part des femmes et des hommes par catégorie. Les femmes sont majoritaires dans chaque catégorie mais avec des parts très variables : si elles sont prépondérantes en catégorie A (82.6%), leur représentation est plus équilibrée en catégorie C (52.1% de femmes et 47.9% d'hommes).





Comme les années précédentes, on observe que la filière technique reste majoritairement masculine alors que les filières administratives, sociales et médico-sociale largement féminines.

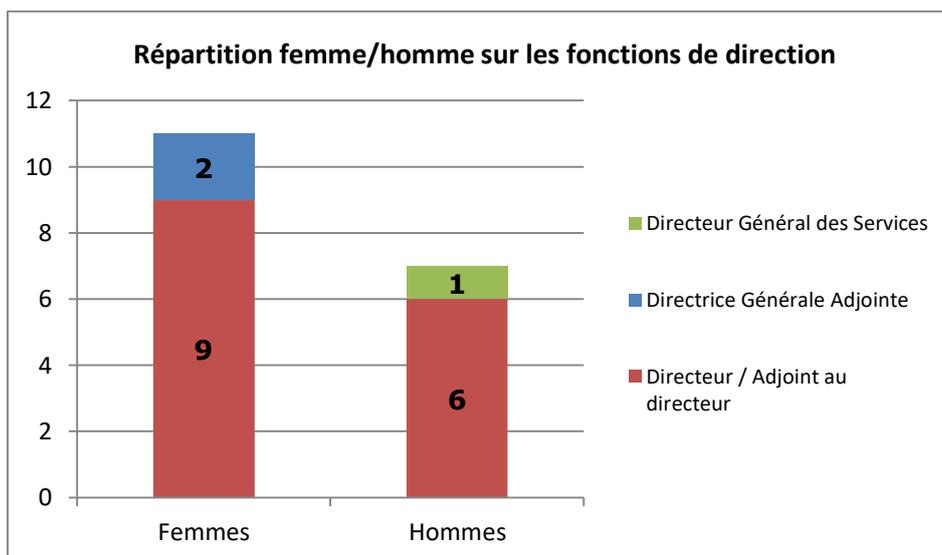
On ne note pas d'évolution particulière par rapport aux données des années précédentes, preuve que la thématique liée à la mixité de certains métiers perdure même si des éléments comme la répartition par filière des agents en contrats d'apprentissage illustrent que des évolutions s'installent.

- **Fonctions managériales**

On note une hausse de la part des personnels féminins dans les agents occupant des fonctions de direction. Au 31/12/2021, sur 19 agents, 12 sont des femmes ce qui représente 63% des postes de direction. Concernant les emplois fonctionnels la part des personnels féminins est majoritaire : on compte en effet 2 Directrices générales adjointes et 1 Directeur général des services.

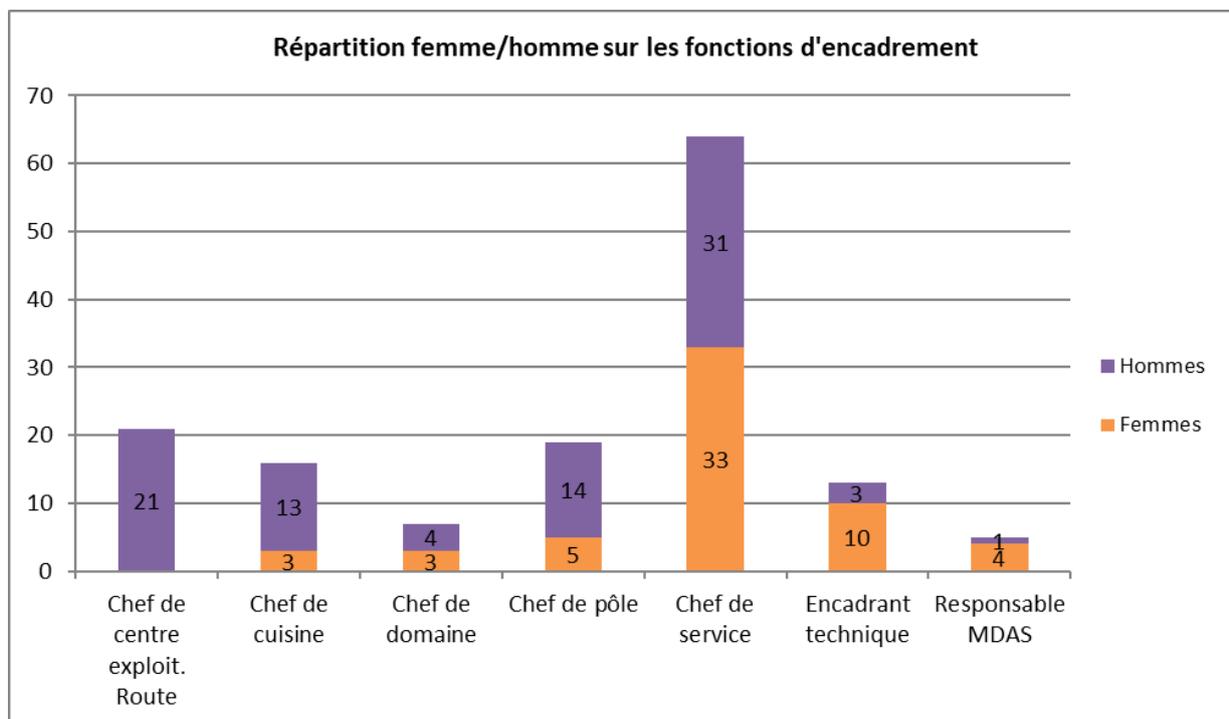
A titre de comparaison, au sein de la fonction publique territoriale et de la fonction publique d'Etat, elles sont à peine 35%<sup>2</sup> à occuper des emplois de direction ou d'enseignement supérieur.

<sup>2</sup> Rapport annuel sur l'Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique 2021 – p 109

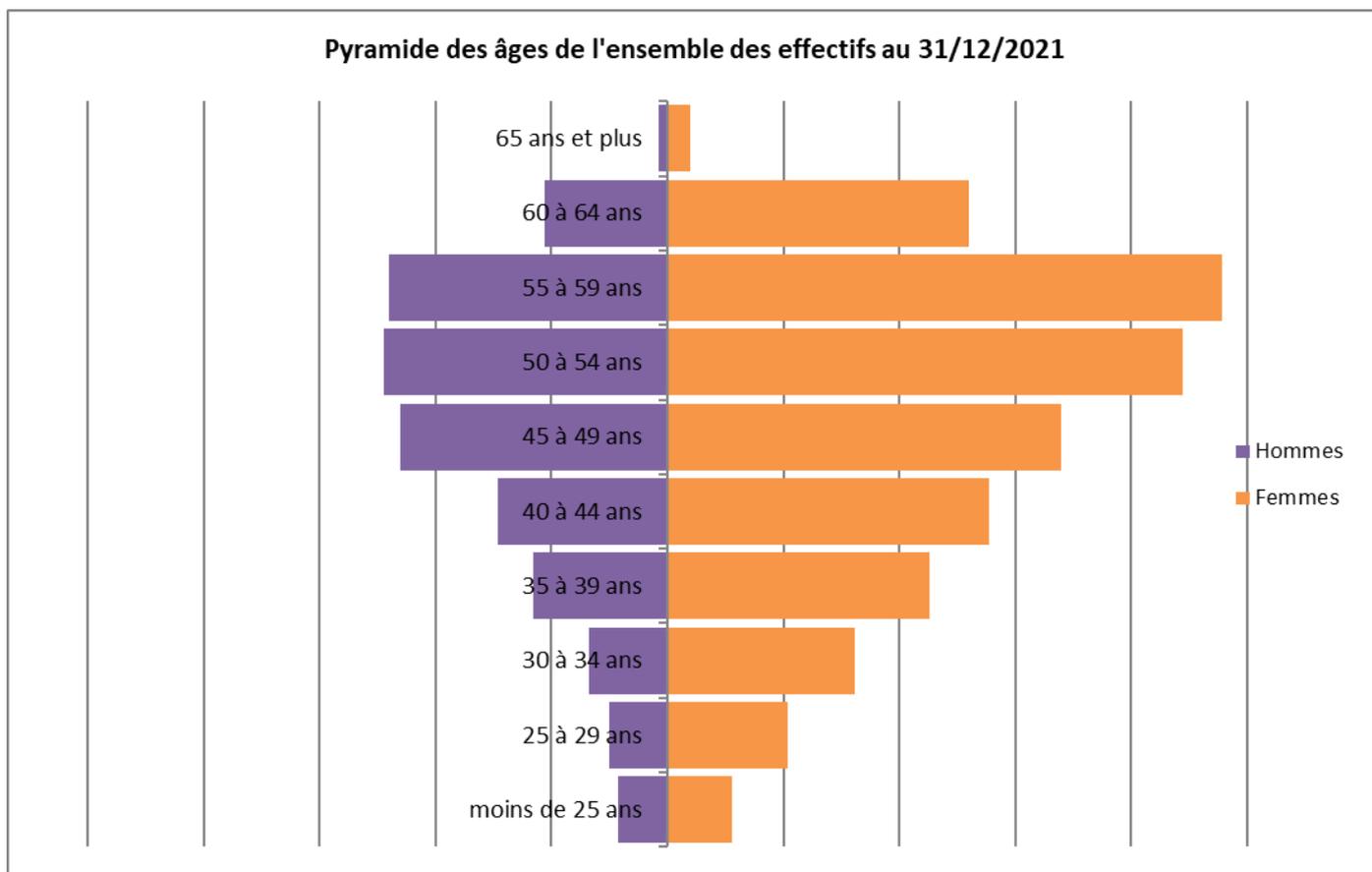


Concernant les fonctions d'encadrement, on note une représentation majoritairement masculine : 60% des postes d'encadrement sont occupés par des hommes et 40% par des femmes. Ce chiffre est en évolution par rapport à 2020 mais il prend en compte aujourd'hui les postes de chefs de cuisine qui n'étaient pas comptabilisés jusqu'alors. Ce métier, majoritairement masculin, entraîne une baisse globale de la part des femmes dans les fonctions d'encadrement.

Toutefois, cette représentation est variable selon les fonctions occupées. Si les fonctions de chef de centre d'exploitation, chef de cuisine ou de chef de pôle sont quasi exclusivement occupées par des agents masculins (48 agents masculins sur 56 agents au total). En revanche, cette tendance s'inverse pour les fonctions d'encadrant technique ou responsable MDAS ou les personnels féminins sont les plus représentés.



- **Pyramide des âges**



La pyramide des âges illustre le vieillissement général des effectifs. La part des agents de plus de 45 ans atteint aujourd’hui 63.07% des effectifs.

Ce phénomène s’observe tant pour les personnels féminins que masculins : 67.57% des agents de plus de 45 ans sont des femmes. Elles sont majoritairement concernées en raison de leur part globale dans les effectifs (65.45%).

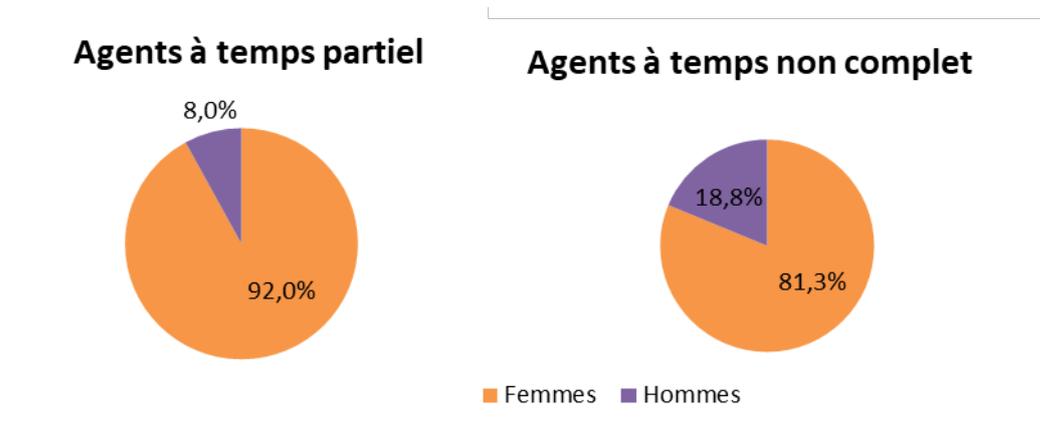
- **Temps de travail**

En matière de temps de travail et de répartition femme/homme par taux d’emploi, on constate que les postes à temps non complet sont occupés très majoritairement par des personnels féminins (81.25%).

Si la part des femmes reste prépondérante sur ces postes, il faut toutefois noter la baisse globale du nombre d’agents à temps non complet entre 2019 et 2021, et notamment pour les fonctionnaires qui sont passés de 33 en 2019 à 23 en 2021, illustrant ainsi les mesures prises par la collectivité pour faire évoluer ces postes vers des postes à temps complet contribuant ainsi à réduire la précarité des personnels, majoritairement féminins, qui occupent ces postes.

Concernant l’exercice des fonctions à temps partiel (de droit ou sur autorisation), cela concerne 188 agents au total, dont 173 femmes soit 92% des agents à temps

partiel, dont une très grande majorité exerce ses fonctions à 80%. Même si les femmes restent très largement majoritaires, on note que le nombre d'agent masculins à temps à temps partiels est en légère hausse, passant de 11 en 2020 à 15 en 2021.



- **Télétravail**

Après avoir été développé dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, le télétravail a été institutionnalisé au sein de la collectivité au 1<sup>er</sup> octobre 2021. Au 31 décembre 2021, au total 626 agent bénéficiaient d'une autorisation de télétravail, toutes modalités confondues (jours hebdomadaires ou jours forfaitaires) ainsi répartis :



Les femmes représentent la très grande majorité des agents concernés avec 83.65 % des agent bénéficiant d'une autorisation de télétravail.

Ceci s'explique d'une part par leur nombre majoritaire au sein des effectifs mais surtout par le fait qu'elles sont majoritaires à exercer des fonctions télétravaillables et notamment les fonctions administratives ou sociales.

Les fonctions non télétravaillables comme les fonctions techniques (agent d'exploitation, agent de maintenance, agent d'entretien et de restauration, cuisinier ...etc) sont majoritairement occupées par des hommes.

- **Rémunérations**

Le tableau ci-dessous présente les indices moyens des effectifs rémunérés au 31 décembre 2021 (fonctionnaires, contractuels hors assistants familiaux, apprentis et contrats aidés)

Comme en 2020 et de façon globale, l'indice moyen des personnels féminins est supérieur à celui des personnels masculins.

Cela s'explique par la part plus importante de personnels féminins dans les emplois relevant des catégories A (pour la filière sociale) ou B (pour la filière administrative) alors que les personnels masculins relèvent majoritairement de catégorie C (filière technique).

**Répartition femme/homme des indices moyens de rémunération  
par filière et par catégorie**

	FEMMES		HOMMES	
	IM moyen	Nbre Agents	IM moyen	Nbre Agents
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	443	363	488	46
<i>Catégorie A</i>	602	59	654	17
<i>Catégorie B</i>	460	100	423	12
<i>Catégorie C</i>	389	204	367	17
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	470	10	487	9
<i>Catégorie A</i>	698	2	559	2
<i>Catégorie B</i>	424	5	506	4
<i>Catégorie C</i>	396	3	415	3
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>	580	62	-	-
<i>Catégorie A</i>	590	58	-	-
<i>Catégorie B</i>	435	2	-	-
<i>Catégorie C</i>	427	2	-	-
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE</b>	672	4	-	-
<i>Catégorie A</i>	672	4	-	-
<b>FILIERE SOCIALE</b>	502	189	522	16
<i>Catégorie A</i>	509	178	528	15
<i>Catégorie B</i>	399	10	436	1
<i>Catégorie C</i>	340	1	-	-
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	395	225	418	430
<i>Catégorie A</i>	562	8	658	27
<i>Catégorie B</i>	484	30	466	67
<i>Catégorie C</i>	373	187	389	336
<b>Autres catégories emplois</b>	748	6	767	4
<b>Moyenne globale</b>	457	859	432	534

Toutefois, en observant le détail des moyennes par filière ou par catégorie, on constate que les indices des personnels masculins sont souvent plus élevés que les indices des personnels féminins.

Plusieurs facteurs expliquent ces écarts, en fonction des filières.

- En filière administrative, l'indice moyen des personnels masculins est supérieur pour la catégorie A, en raison du fait que les plus hauts indices constatés relèvent de cette catégorie de personnel (cadre d'emplois des administrateurs, emplois fonctionnels) et qu'ils impactent à la hausse la moyenne compte tenu du faible nombre d'agents au total.

En catégorie B et C, les indices des personnels féminins sont supérieurs en raison de la part importante d'agents relevant des derniers grades d'avancement des cadres d'emplois du fait d'une ancienneté moyenne supérieure.

- En filière culturelle, l'indice moyen des personnels féminins est supérieur en catégorie A en raison de l'impact des plus hauts indices dans la moyenne. En catégorie B et C, la tendance s'inverse en raison de l'ancienneté des agents concernés, plus élevée pour les personnels masculins.

- En filière sociale, l'écart entre les personnels féminins et masculins est liée à l'ancienneté moyenne des agents concernés, plus élevée pour les personnels masculins.

- En filière technique, l'indice moyen des personnels masculins est plus élevé en catégorie A en raison du fait que les plus hauts indices constatés relèvent de cette catégorie (cadre d'emplois des ingénieurs en chef). De plus, les personnels féminins de cette catégorie sont globalement plus jeunes et avec moins d'ancienneté.

En catégorie B, la tendance s'inverse en raison de l'ancienneté des personnels féminins.

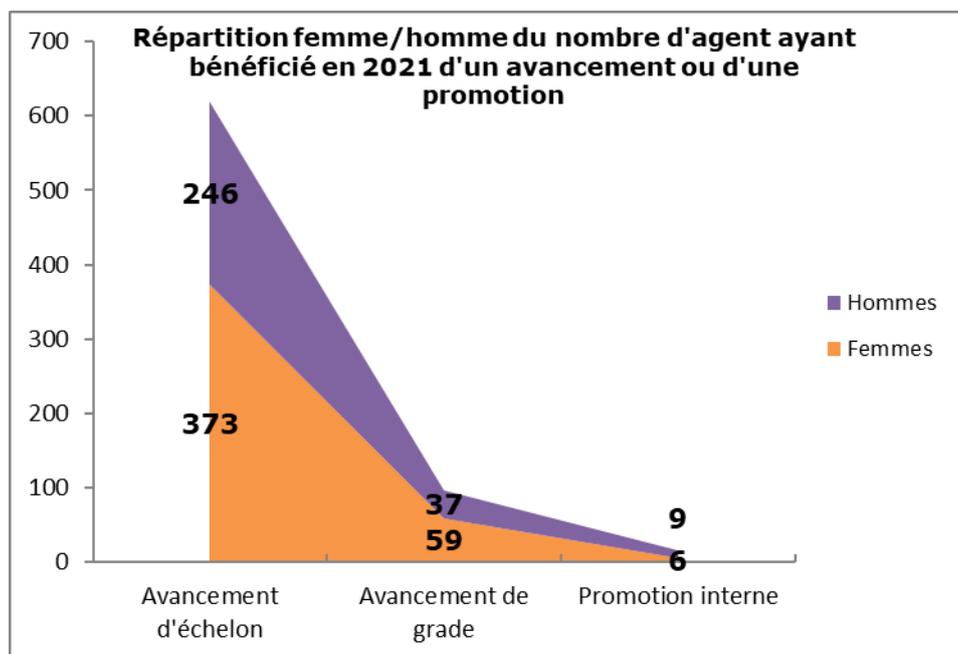
Enfin, en catégorie C, malgré une ancienneté globalement supérieure pour les personnels féminins que pour les personnels masculins, l'indice moyen des femmes est inférieur. Cette catégorie inclut le cadre d'emplois des agents de maîtrise (cadre d'emplois C+), très faiblement féminisé et dont les indices sont plus élevés, ceci ayant globalement un impact sur la moyenne.

Ces éléments tendant à montrer que bien qu'étant déterminée en référence à des dispositions réglementaires fixant les échelles de rémunérations et les indices, les rémunérations entre les femmes et les hommes au sein de la fonction publique peuvent également être soumises à des disparités qui peuvent être liées par exemple à des disparités entre filières qui, fortement ou faiblement féminisées peuvent entraîner des écarts de rémunérations entre hommes et femmes.

Afin de réduire ces disparités entre filières, et dans le cadre du plan d'action 2021-2023 une revalorisation du régime indemnitaire et notamment de certaines filières très féminisées (sociale et culturelle) a été mise en œuvre.

## • Evolution professionnelle

En 2021, au total, 619 agents ont bénéficié d'un avancement d'échelon, 96 d'un avancement de grade et 15 d'une promotion interne répartis comme suit :



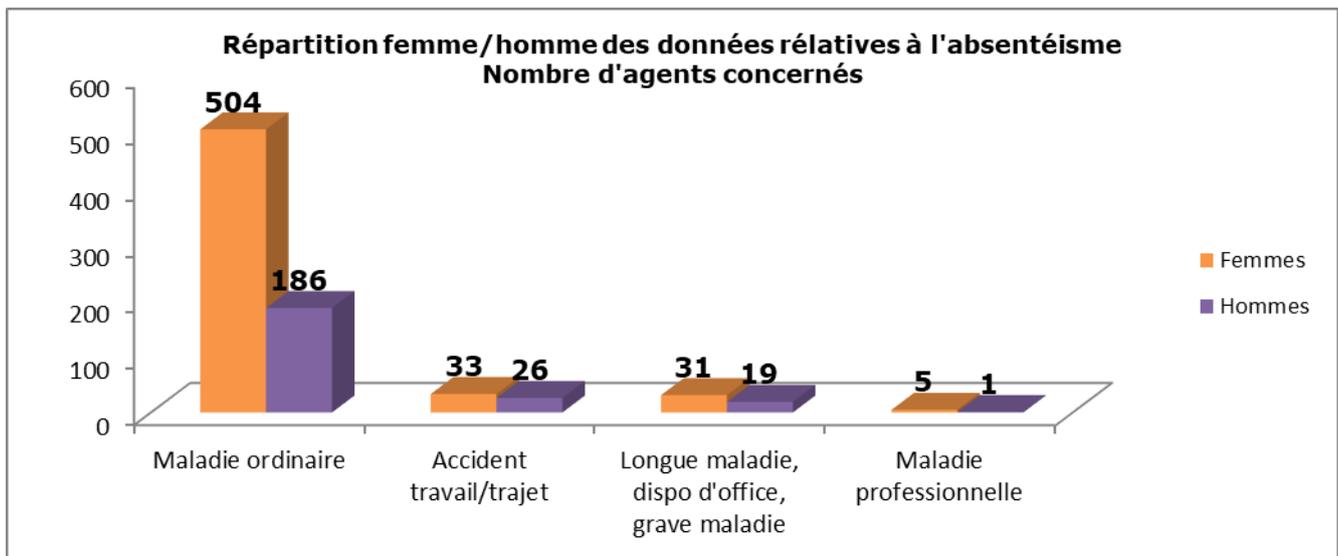
La répartition des avancements d'échelon et des avancements de grade correspond à la répartition entre hommes et femmes dans l'effectif total des fonctionnaires et est stable par rapport à 2020 :

- Avancements d'échelon : 60% de femmes – 40% d'hommes
- Avancements de grade : 61% de femmes – 39% d'hommes

Pour les promotions internes, la part des personnels masculins est majoritaire, représentant 60% des agents concernés, en raison de la part importante des promotions internes vers le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux qui est très peu féminisé.

## • Absences

Entre 2020 et 2021 le nombre d'agent concernés par un arrêt de travail ou le nombre de jours d'arrêt ont connus des variations et on constate notamment une hausse du nombre d'agents concernés par un arrêt de maladie ordinaire. Toutefois, la répartition femme/homme de ces indicateurs reste relativement stable.



Ainsi la part des personnels féminins concernés par une absence pour motif médical est majoritaire (73% pour la maladie ordinaire, 56% pour les accidents de travail/trajet, 62% pour les congés de longue maladie ou longue durée et 85% pour les maladies professionnelles).

En matière de nombre de jours d'arrêt de travail, la part des jours d'arrêt de personnels féminins est également supérieure et dans les mêmes proportions que dans la catégorie précédente.

Ces chiffres s'expliquent par le fait que les femmes représentent près de 60% des personnels de la collectivité. Toutefois, la part des agents féminins qui ont bénéficié d'un arrêt de maladie ordinaire est de 10% supérieur à leur part globale, ce qui est un élément à prendre en compte dans les actions de prévention et de lutte contre l'absentéisme.

**Répartition femme/homme des données relatives à l'absentéisme**  
**Nombre d'agents concernés / Nombre de jours d'arrêt**

	Motif médical	Nombre d'agents concernés				Nombre de jours d'arrêt			
		Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
	Pour maladie ordinaire	504	73%	186	27%	16455	69%	7499	31%
	Pour accidents du travail / accidents de trajet imputables au service	33	56%	26	44%	1777	60%	1170	40%
	Pour longue maladie, longue durée, disponibilité d'office et grave maladie	31	62%	19	38%	8704	63%	5046	37%
	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	5	83%	1	17%	878	85%	152	15%
	<b>TOTAL</b>	<b>573</b>	<b>71%</b>	<b>232</b>	<b>29%</b>	<b>27 814</b>	<b>67%</b>	<b>13 867</b>	<b>33%</b>

- **Accompagnement social**

Au cours de l'année 2021, sur l'ensemble des secours d'urgence qui ont été accordés aux agents, 70 % ont concerné des personnels féminins, représentant ainsi une majorité supérieure à leur nombre total au sein de la collectivité.

- **Handicap**

En 2021, le nombre d'agents qui ont perçu la prestation versée aux bénéficiaires de l'obligation d'emplois était de 141, dont 102 femmes soit 72% des agents bénéficiaires. En 2020, elles étaient également majoritaires, représentant 71% des bénéficiaires.

- **Synthèse**

Les données concernant les effectifs s'inscrivent dans la continuité de 2020 : les femmes restent majoritaires au sein de la collectivité et représentent 65,45% des effectifs, soit un chiffre légèrement supérieur à la moyenne nationale de la fonction publique territoriale.

Si nos effectifs sont toujours marqués par des filières très fortement féminines (comme la filière sociale ou la filière administrative) et des filières à forte représentation masculine (filière technique), il faut noter que les fonctions d'encadrement sont plus largement partagées et notamment les fonctions de direction où les femmes sont près de 63% à occuper ces postes. La direction générale est également majoritairement féminine avec 2 postes sur 3 occupés par des femmes.

Ces données traduisent ainsi l'absence de frein au sein de notre collectivité pour l'accès des femmes aux plus hautes fonctions de notre organisation.

Toutefois, ces données traduisent également des inégalités qui perdurent notamment en matière de rémunération où l'on constate que les plus hauts indices sont détenus par des hommes, en dépit de la part importante des femmes aux plus hautes responsabilités.

De même, les femmes restent majoritaires sur les postes à temps non complet, même si la collectivité a agi pour l'évolution de ces postes vers des postes à temps complet. Elles restent également très largement majoritaires à occuper des fonctions à temps partiels.

En matière d'absentéisme, les femmes semblent plus touchées par les arrêts de maladie ordinaire. Elles sont également majoritaires à avoir perçu la prestation versée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou à avoir sollicité un secours d'urgence.

Le plan d'action 2021-2023 a d'ores et déjà permis plusieurs évolutions notamment en matière de rémunération avec la hausse du régime indemnitaire pour certaines filières fortement féminisées, en matière d'articulation vie professionnelle et vie personnelle avec l'instauration du télétravail et le nouveau règlement du temps de travail ou bien encore la mise en place du dispositif de signalement des violences et agissements sexuels ou sexistes.

L'année 2023 sera consacrée à la poursuite des actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes notamment au regard des éléments issus du rapport et qui viendront également s'inscrire dans le cadre d'un projet d'Administration départementale.

### III - Mise en œuvre du plan d'actions 2021-2023

En application de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la collectivité a élaboré un plan d'actions dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Ce plan d'actions pluriannuel d'une durée de 3 ans (2021-2023) a été adopté lors de l'Assemblée départementale du 7 décembre 2020. Il se décline en 5 axes majeurs :

**Axe n° 1** Évaluation, prévention et traitement des écarts de rémunération

**Axe n° 2** : Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emplois, grades et emplois de la collectivité

**Axe n° 3** : Permettre une articulation entre vie personnelle et vie professionnelle

**Axe n° 4** : Lutter contre les violences sexuelles et sexistes, les harcèlements et les discriminations

**Axe n° 5** : Gouvernance de la politique d'égalité professionnelle

L'ensemble des mesures et des actions mises en œuvre s'inscrivant dans l'une des 5 axes du plan sont détaillés en annexe 1.

En 2022, le Département a poursuivi son action en faveur de l'égalité professionnelle notamment en intégrant **la prise en compte de l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle dans le nouveau règlement du temps de travail qui sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Par ailleurs, dans le cadre de la mission **Attractivité employeur**, des actions de communication accrues vers les écoles du département sont organisées afin de valoriser les métiers de la collectivité.

Dans le même temps, ces actions permettent de **favoriser la mixité des métiers** notamment par le biais des outils de communication non stéréotypés comme les fiches de présentation des métiers, des vidéos et portraits d'agents.

Le **renforcement de la communication sur l'existence du dispositif de signalement des violences et agissement sexuels et sexistes** et les moyens de mise en œuvre est également prévu avec une campagne d'affichage dans l'ensemble des sites du département.

D'autres actions sont également venues enrichir le plan d'action 2021-2023 notamment en faveur du soutien et du partage de la parentalité notamment avec le projet de rédaction d'un guide de la parentalité qui recensera l'ensemble des dispositifs liés à la parentalité à l'attention de l'ensemble des agents.

**Autant d'actions qui concourent à la fois à un double objectif, celui de favoriser l'égalité professionnelle et de contribuer à l'attractivité de collectivité.**

---

## Annexe 1 - PLAN D' ACTIONS EGALITE FEMMES - HOMMES 2021 - 2023

---

### *Axe n° 1 : Évaluation, prévention et traitement des écarts de rémunération*

Actions	Objectifs	Mise en oeuvre
Tendre vers une uniformisation des régimes indemnitaires entre filière à fonction égale	Contribuer à résorber les écarts de rémunération entre hommes et femmes	Valorisation du régime indemnitaire voté en AD du 7 décembre 2020 avec notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- valorisation de la filière culturelle</li><li>- valorisation de la filière sociale</li><li>- Harmonisation des sujétions transversales</li></ul>
Communiquer régulièrement auprès des agents sur les dispositifs liés à la parentalité	Favoriser la mixité dans l'octroi de temps partiel et congés spécifiques pour raisons familiales	Projet de rédaction d'un guide de la parentalité à l'attention de l'ensemble des agents destiné à faire connaître l'ensemble des dispositifs existants en lien avec la parentalité (congé liés à l'arrivée d'un enfant au foyer, temps partiel, aides sociales, facilité d'horaire pour la rentrée scolaire...)

---

## Annexe 1 - PLAN D' ACTIONS EGALITE FEMMES - HOMMES 2021 - 2023

### Axe n° 2 : Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emploi, grades et emplois de la collectivité

Actions	Objectifs	Mise en oeuvre
Faire connaître les métiers de la collectivité de façon non stéréotypée Accueillir des stagiaires et des apprentis dans l'ensemble des filières	Développer la mixité des métiers	Communication dans le journal interne par le biais des portraits des agents Fiches de présentation des métiers à l'attention des étudiants du département avec visuels mixtes Privilégier la mixité dans les filières fortement féminisées ou masculinisées pour l'accueil des apprentis et des stagiaires, à compétences égales
Sensibiliser à la lutte contre les stéréotypes de genre	Déconstruire les stéréotypes de genre	Recherche de dénomination commune pour les intitulés de métiers ou utilisation systématique du libellé de métier en version masculine et féminine
Rechercher la parité dans les jurys d'entretiens de recrutements	Contribuer à favoriser la mixité des métiers dès le recrutement	En cours de mise en oeuvre
Favoriser l'égal accès aux responsabilités professionnelles	Tendre vers une proportion d'au moins 40% de personnes de chaque sexe au titre des fonctions d'encadrement.	AU 31 décembre 2021 : - 3 membres du CODIR de la direction générale sur 4 sont des femmes - 63 % de femmes occupent des postes de directions - 46 % de femmes occupent des fonctions d'encadrement

## Annexe 1 - PLAN D' ACTIONS EGALITE FEMMES - HOMMES 2021 - 2023

### Axe n°3 : Permettre une articulation entre vie professionnelle et vie personnelle

Actions	Objectifs	Mise en oeuvre
Mise en place du télétravail institutionnalisé	Faciliter l'articulation des temps de vie personnelle et professionnelle	Télétravail mis en œuvre depuis le 1er octobre 2021 Mise en place de formation pour accompagner les télétravailleurs
Mise en place du nouveau règlement du temps de travail	Faciliter l'articulation des temps de vie personnelle et professionnelle	Réduction des plages de travail fixes (fin à 16h) Mise en place de jours de RTT fractionnables en heures Mise en place du systèmes de crédit/débit
Faire connaître à l'ensemble des agents l'ensemble des dispositifs de soutien à la prarentalité auxquels chacun peut avoir accès	Soutenir la parentalité	Rédaction d'un guide la parentalité

## Annexe 1 - PLAN D' ACTIONS EGALITE FEMMES - HOMMES 2021 - 2023

### Axe n°4 : Lutter contre les violences sexuelles et sexistes, les harcèlements et les discriminations

Actions	Objectifs	Mise en oeuvre
Mise en place du dispositif de signalement	Permettre aux agents victimes ou témoins de disposer d'écoute, de soutien et d'accompagnement	Le dispositif de signalement et de traitements des violences sexuelles et sexistes, des harcèlements et des agissements sexistes est en place depuis 2021 La personne référente est l'infirmière du travail
Communiquer sur l'existence du dispositif	S'assurer que l'ensemble des agents à connaissance du dispositif et puisse facilement s'en saisir si nécessaire	Mise en ligne dans le coin RH sur l'Intranet Articles réguliers sur le dispositif Projet de création d'une campagne de communication spécifiques sur le dispositif ( affiches sur l'ensemble des sites du dépattement)
Sensibiliser les encadrants et les agents sur la prévention des violences sexuelles et sexistes	Mieux connaître, prévenir et traiter le harcèlement moral et sexuel, les violences sexuelles et les agissements sexistes.	Projet d'action de sensibilisation sur le type d'un évènementiel organisé en fin d'année 2023

## Annexe 1 - PLAN D' ACTIONS EGALITE FEMMES - HOMMES 2021 - 2023

### *Axe n°5 : Gouvernance de la politique d'égalité professionnelle*

Actions	Objectifs	Mise en oeuvre
Nommer un chargé de mission égalité femmes-hommes	Coordonner la mise en œuvre du plan d'action	Recrutement d'une chargée de projet en mai 2021
Assurer une évaluation du plan	S'assurer de la mise en œuvre et du suivi du plan d'actions	Suivi mis en œuvre
Assurer une information régulière des agents sur le plan	Faire connaître le plan	Mise en ligne du rapport et du plan d'action sur l'intranet + information régulière sur l'intranet Création en 2023 d'une identité visuelle pour les communications et documents en lien avec l'égalité femmes-hommes Mise en place d'un information récurrente sur les différentes thématiques en lien avec le plan d'actions.

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BARNIER à Mme PIERRE  
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER  
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE  
Mme CHAUVET à M. MICHOUX  
M. DALLOIS à Mme CASSIER  
Mme RICHER à M. BRUGERE

**POINT N° 8**

---

**1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES**

**INSTITUTION**

---

**Présentation de l'état annuel des indemnités  
aux conseillers départementaux pour l'année 2022**

L'assemblée départementale,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3123-19-2-1 ;

Vu les déclarations des conseillers départementaux reçues ;

Vu le rapport du président et l'état annuel pour 2022, ci-joint ;

Considérant que chaque année, les Départements établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil départemental, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers départementaux avant l'examen du budget du Département ;

Considérant que les montants sont exprimés en euros et en brut ;

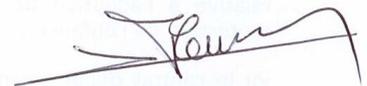
Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

### **PREND ACTE**

- de l'état annuel pour 2022, ci-joint.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023

018-221800014-20230206-lmc19659-DE-1-1

Acte publié le : 20 février 2023





**ANNEXE 1 ETAT DES INDEMNITES DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX - ANNEE 2022**

NB	TITRE	PRENOM	NOM	GROUPE	FONCTIONS	DELEGATION	INDEMNITE ANNUELLE BRUTE DE FONCTION DE CONSEILLER DEPARTEMENTAL	MANDAT SYNDICAT MIXTE			MANDAT SEM			MANDAT SPL		
								MANDAT SYNDICAT MIXTE	FONCTION SYNDICAT MIXTE	INDEMNITE ANNUELLE BRUTE SYNDICAT MIXTE	MANDAT SEM	FONCTION SEM	INDEMNITE BRUTE ANNUELLE SEM	MANDAT SPL	FONCTION SPL	INDEMNITE BRUTE ANNUELLE SPL
23	M.	DAVID	DALLOIS	AVENIR POUR LE CHER	Conseiller départemental Membre de la CP	/	23 768,50 €									
24	MME	IRENE	FELIX	LE CHER EN COMMUN	Conseillère départementale Membre de la CP	/	23 768,50 €									
25	MME	VERONIQUE	FENOLL	AVENIR POUR LE CHER	Conseillère départementale Membre de la CP	/	23 768,50 €	Syndicat Canal de Berry	Présidente	5 010,12 €						
26	M.	YANN	GALUT	LE CHER EN COMMUN	Conseiller départemental Membre de la CP	/	23 768,50 €									
27	M.	CHRISTIAN	GATTEFIN	AVENIR POUR LE CHER	Conseiller départemental Membre de la CP	/	23 768,50 €									
28	M.	PIERRE	GROSJEAN	AVENIR POUR LE CHER	Conseiller départemental Membre de la CP	/	23 768,50 €									
29	M.	HUGO	LEFELLE	LE CHER EN COMMUN	Conseiller départemental Membre de la CP	/	23 768,50 €									
30	M.	SERGE	MECHIN	LE CHER EN COMMUN	Conseiller départemental Membre de la CP	/	23 768,50 €									
31	M.	RENAUD	METTRE	LE CHER EN COMMUN	Conseiller départemental Membre de la CP	/	23 768,50 €									
32	M.	FRANCK	MICHOUX	LE CHER EN COMMUN	Conseiller départemental Membre de la CP	/	23 768,50 €									
33	MME	BERNADETTE	PERROT-DUBREUIL	AVENIR POUR LE CHER	Conseillère départementale Membre de la CP	/	23 768,50 €									
34	MME	FLORENCE	PIERRE	AVENIR POUR LE CHER	Conseillère départementale Membre de la CP	/	23 768,50 €									
35	MME	DELPHINE	PIETU	LE CHER EN COMMUN	Conseillère départementale Membre de la CP	/	23 768,50 €									
36	MME	CATHERINE	REBOTTARO	AVENIR POUR LE CHER	Conseillère départementale Membre de la CP	/	23 768,50 €									
37	MME	MARIE-PIERRE	RICHER	AVENIR POUR LE CHER	Conseillère départementale Membre de la CP	/	23 768,50 €									
38	MME	SAKINA	ROBINSON	LE CHER EN COMMUN	Conseillère départementale Membre de la CP	/	23 768,50 €									

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. BARNIER à Mme PIERRE*  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*Mme CHAUVET à M. MICHOUX*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*M. DALLOIS à Mme CASSIER*  
*Mme FELIX à M. MECHIN*  
*M. GALUT à M. METTRE*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 37**

---

**4ème commission : ACTIONS SOCIALES**

**SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE**

---

**Approbation de conventions d'attribution de subventions  
à diverses associations et partenaires  
au titre de la politique enfance famille**



L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.221-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-15/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'enfance famille ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant que les demandes de subventions associatives reçues présentent un intérêt départemental en ce que les actions soutenues contribuent à la protection de l'enfance et de la famille ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

## DECIDE

– **d'attribuer**, au titre de la politique enfance famille, les subventions de fonctionnement figurant dans le tableau présenté en annexe 1, pour un montant total de **298 400 €**,

– **d'approuver** les conventions ci-jointes en annexe 2, s'y rapportant, avec les organismes suivants :

- association Addictions France 18,
- association pour l'écoute et l'accueil en addictologie et toxicomanie-association des clubs et équipes de prévention (APLEAT-ACEP) pour le point d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ),
- association du Foyer de jeunes travailleurs de SAINT-AMAND-MONTROND,
- association La Maison de l'Oasis,
- association Le Relais,
- association Relais Enfance Famille,
- association Tivoli Initiatives,

– **d'autoriser** le président à signer ces conventions,



## PRECISE

- que les subventions non formalisées au travers d'une convention seront versées, dans leur intégralité, à compter de la notification de leur attribution, par le Département aux bénéficiaires.

Chaque bénéficiaire devra fournir, dans les six mois suivants l'année pour laquelle la subvention lui a été attribuée, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. En cas de subvention affectée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet de l'aide, devra également être transmis.

En cas de dissolution de l'association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le tribunal de commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P077O021 – Aide aux associations

Nature analytique : 2076 - 65/65748/4213 - Subventions de fonctionnement -Autres personnes de droit privé

Imputation budgétaire : 65748

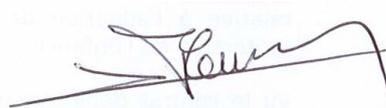
Le résultat du vote est de :

- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Zéhira BEN AHMED, Bernadette COURIVAUD, Irène FELIX, Yann GALUT, Serge MECHIN, Sakina ROBINSON)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 2 non participations au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.



Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023

018-221800014-20230206-lmc19132-DE-1-1

Acte publié le :



## ANNEXE 1

### SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE ENFANCE FAMILLE

Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant attribué (en €)
ADDICTIONS FRANCE 18 ASSOCIATION	Soutien au fonctionnement général du service addictologie et de la Maison des Adolescents.	<b>6 500,00</b>
APLEAT-ACEP - POINT D'ACCUEIL ET D'ECOUTE JEUNES ASSOCIATION	Fonction préventive d'accueil, d'écoute, de soutien, de sensibilisation, d'orientation et de médiation au contact de jeunes exposés à des situations à risques et de leur entourage. Le PAEJ propose un accueil inconditionnel et immédiat aux jeunes et à leurs parents, en priorité des adolescents et des jeunes majeurs (11-25 ans) rencontrant des difficultés diverses (conflits familiaux, mal être, échec scolaire, conduites à risques, violence, errance.....). Il est situé à SANCOINS et couvre l'ensemble de la Communauté de Communes des Trois Provinces.	<b>15 000,00</b>
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FOL 18 ASSOCIATION	<b>Équipe de prévention itinérante</b> sur BOURGES, VIERZON, SAINT-AMAND-MONTROND, AUBIGNY-SUR-NERE, LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS, Communauté de Communes des Terres vives. Composée d'un éducateur, d'un médiateur social de prévention et de deux jeunes en service civique. Aller rencontrer de manière informelle les jeunes, dans les contextes festifs, regroupés dans les stades, dans les abris-bus, aux abords des lotissements afin de créer du lien social et de la confiance. Faciliter le lien entre les jeunes et les structures pouvant concourir à leur accueil et leur suivi.	<b>4 000,00</b>
FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS DE SAINT-AMAND-MONTROND ASSOCIATION	Participation aux charges salariales de l'équipe éducative assurant le suivi et l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans accueillis au FJT de St Amand.	<b>9 000,00</b>
	Prestation socio-éducative du FJT. L'objectif est de répondre à la demande du jeune en recherche d'un logement selon son besoin immédiat. C'est aussi faciliter l'accès au logement du jeune au plus proche de son lieu de travail en fonction de ses besoins et de ses possibilités.	<b>23 000,00</b>
MAISON DE L'OASIS ASSOCIATION	Apporter aux habitants du Pays de VERZON, parents, enfants de moins de 6 ans, un accompagnement éducatif, un soutien à la parentalité, contribuer à la socialisation, à l'insertion et à réduire l'isolement des familles.	<b>13 500,00</b>
LE RELAIS ASSOCIATION	Subvention concernant le projet " renforcement de la prise en charge du public jeune".	<b>12 000,00</b>
	<b>Administrateur ad hoc</b> : personne désignée par un magistrat qui se substitue aux représentants légaux –parents– pour exercer les droits de leur enfant mineur. Le cadre juridique de l'administrateur ad hoc est celui de la protection des intérêts du mineur non émancipé, qu'ils soient : patrimoniaux, extrapatrimoniaux, Il a donc vocation à intervenir dans toutes procédures : · pénales, civiles, administratives · contentieuses et extrajudiciaires	<b>67 000,00</b>

Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant attribué (en €)
	<p><b>Fonctionnement du pavillon des victimes</b> Prendre en considération la souffrance et limiter le retentissement psychologique de la victime de violence (dont intrafamiliale) en facilitant le parcours médical et judiciaire. Orientation des personnes via l'assistante sociale de l'Unité d'Accueil Médico Judiciaire</p>	20 000,00
<p>RELAIS ENFANCE ET FAMILLE ASSOCIATION</p> <p>Intervention auprès du public résidant sur l'ensemble du département.</p>	<p>L'association mène des actions au service de l'enfant confronté au problème de rupture familiale. Objectif : favoriser ou maintenir les liens entre l'enfant et sa famille par différentes actions :</p> <p><b>Action Prison</b> : aider au maintien des liens avec un parent incarcéré (Maison d'arrêt de Bourges principalement)</p> <p><b>Médiation familiale</b> : reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou séparation par l'intervention d'un tiers impartial "médiateur" (permanences à Bourges, Vierzon et Saint-Amand-Montrond)</p> <p><b>Espace rencontre</b> : s'adresse à toute situation de rupture familiale où l'exercice du droit de visite est interrompu, difficile ou trop conflictuel, permettant ainsi à l'enfant de préserver des relations avec son parent (situé à Bourges)</p> <p><b>AVIF 18</b> : soutien psychologique aux victimes de violences intra ou extra familiales (enfants, ado, adultes) pour tous les habitants du département.</p> <p><b>Utilisation d'appartements</b> : pour les parents ne pouvant exercer leur droit de visite et d'hébergement par défaut de logement ou par éloignement (situés à Bourges).</p>	58 000,00
<p>TIVOLI INITIATIVES ASSOCIATION</p> <p>Intervention auprès du public résidant sur l'ensemble du département.</p>	<p>Participation du Département au salaire de la Conseillère en Économie Sociale et Familiale du FJT, chargée d'assurer un relais auprès des partenaires avec le FJT ainsi qu'un suivi personnalisé et spécifique des jeunes âgés de 16 à 21 ans.</p>	33 000,00
	<p>Le foyer de jeunes travailleurs (FJT) « TIVOLI INITIATIVES » est une institution à but non lucratif qui met à la disposition des jeunes qui vivent hors de leur famille un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration, et propose des interventions socio-éducatives permettant de favoriser leur insertion dans la vie sociale. Situé à Bourges.</p> <p>Il a pour mission de favoriser la socialisation des jeunes par l'habitat et par différentes formes d'incitation et d'actions dans les domaines où se forge leur qualification sociale : vie quotidienne, mobilité, emploi, formation, loisir, culture....</p>	37 400,00
	<b>TOTAL ATTRIBUE</b>	<b>298 400,00</b>



**DÉPARTEMENT DU CHER  
CONVENTION POUR L'OCTROI  
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

---

**ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE 18**

**Année 2023**

***Entre les soussignés :***

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 6 février 2023,

Ci-après dénommé le « Département »,

**d'une part,**

***Et,***

- **L'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE 18**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W759000016, dont le siège social se situe 20 rue Saint Fiacre - 75002 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Bernard BASSET, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 18 janvier 2014,

Ci-après dénommée « l'Association »,

**d'autre part,**

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association,

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

### **ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION**

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **6 500 €**, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

### **ARTICLE 3 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention mentionnée à l'article 2 s'effectuera dans les conditions suivantes :

#### ***Article 3.1 – Paiement fractionné***

***Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :***

- Acompte n°1 : 80 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2, soit **5 200 €**, versé dès la notification de la convention.
- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2, soit **1 300 €**, versé sous réserve de la transmission avant le 30 juin 2024 du bilan financier, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2023 certifiés conformes par le Président.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

#### ***Article 3.2 – Libération des sommes***

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

#### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION**

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 5 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

Ses effets courent jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

##### ***Article 6.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)***

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ventilation entre achats de biens et services ;</li> <li>• Charges de personnel ;</li> <li>• Charges financières (s'il y a lieu) ;</li> <li>• Engagements à réaliser sur ressources affectées.</li> </ul> <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ventilation par subventions d'exploitation ;</li> <li>• Produits financiers affectés ;</li> <li>• Autres produits ;</li> <li>• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</li> </ul>
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

**Article 6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)**

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

**Article 6.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)**

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant celle du versement.

#### **Article 6.4 - Communication**

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

. À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département ([www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)).

. Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

. À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

#### **Article 6.5 - Contrôles du Département**

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

## **ARTICLE 7 – RÉSILIATION**

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.121-1, L.121-2 et L.221-1 du code de l'action sociale et des familles,
  - \* de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  - \* de vérifier la bonne exécution de la convention,
  - \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

### **ARTICLE 9 - DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

### **ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

**11.1** - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

**11.2** – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

### **ANNEXE**

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.  
À BOURGES, le

Pour le Département du Cher,  
Le président du Conseil  
départemental,

Pour le Président et par délégation,  
La 4<sup>ème</sup> vice-présidente en charge de  
l'Enfance, la Famille et le Handicap,

**Sophie BERTRAND**

Pour l'Association  
ADDICTIONS FRANCE 18,  
Le Président,

**Bernard BASSET**



**DÉPARTEMENT DU CHER  
CONVENTION POUR L'OCTROI  
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

---

**POINT D'ACCUEIL ET D'ECOUTE  
JEUNES (PAEJ)  
ASSOCIATION APLEAT-ACEP**

**Année 2023**

***Entre les soussignés :***

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 6 février 2023,

Ci-après dénommé le « Département »,

**d'une part,**

***Et,***

- **L'ASSOCIATION APLEAT-ACEP**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en préfecture du Loiret et enregistrée sous le n° W452001900, dont le siège social se situe 10 bis boulevard Rocheplatte, 45000 ORLEANS, représentée par sa Présidente, Madame Claire BOTTE, dûment habilitée à signer le présent avenant en vertu de ses statuts du 27 avril 2016,

Ci-après dénommée « l'Association » ou « l'APLEAT-ACEP »,

**d'autre part,**

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association,

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

### **ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION**

Afin de soutenir le fonctionnement du Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes (PAEJ) géré par l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **15 000 €**, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

### **ARTICLE 3 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention mentionnée à l'article 2 s'effectuera dans les conditions suivantes :

#### ***Article 3.1 – Paiement fractionné***

***Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :***

- Acompte n°1 : 80 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2, soit **12 000 €**, versé dès la notification de la convention.
- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2, soit **3 000 €**, versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2024 :
- du bilan annuel qualitatif et quantitatif d'évaluation et des pistes d'amélioration ou évolution, comportant les indicateurs d'activités ci-dessous et fait ressortir, le cas échéant, l'analyse des écarts entre les prévisions et les réalisations :
  - \* nombre de jeunes accueillis et nombre moyen d'entretiens par jeune,
  - \* durée moyenne du suivi par jeune,
  - \* nombre de jeunes orientés vers une prise en charge,
  - \* nombre de parents accueillis et nombre moyen d'entretiens,
  - \* nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire du site central et nombre d'heures de présence sur les autres communes et leur nature
  - \* nombre de jeunes rencontrés en dehors de la structure,
  - \* identification du profil des jeunes et des parents accueillis,
  - \* identification des principales problématiques des jeunes,
  - \* identification des orientations ou réponses apportées,
  - \* nombre de jours de rencontre ou de jours avec les partenaires dans l'année.
- des bilans semestriels 2023
- du bilan financier, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2023 certifiés conformes par la Présidente.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

### **Article 3.2 – Libération des sommes**

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION**

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 5 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

Ses effets courront jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### ***Article 6.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)***

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ventilation entre achats de biens et services ;</li> <li>• Charges de personnel ;</li> <li>• Charges financières (s'il y a lieu) ;</li> <li>• Engagements à réaliser sur ressources affectées.</li> </ul> <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ventilation par subventions d'exploitation ;</li> <li>• Produits financiers affectés ;</li> <li>• Autres produits ;</li> <li>• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</li> </ul>
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

**Article 6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)**

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

**Article 6.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)**

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

L'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant celle du versement.

#### **Article 6.4 - Communication**

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

. À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département ([www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)).

. Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

. À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

#### **Article 6.5 - Contrôles du Département**

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

## **ARTICLE 7 – RÉSILIATION**

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.121-1, L.121-2 et L.221-1 du code de l'action sociale et des familles,
  - \* de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  - \* de vérifier la bonne exécution de la convention,
  - \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

## **ARTICLE 9 - DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

**11.1** - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

**11.2** – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

### **ANNEXE**

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.  
À BOURGES, le

Pour le Département du Cher,  
Le président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
La 4<sup>ème</sup> vice-présidente en charge de  
l'Enfance, la Famille et le Handicap,

Pour l'Association APLEAT-ACEP,  
La Présidente,

**Sophie BERTRAND**

**Claire BOTTE**



## **DÉPARTEMENT DU CHER CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

---

### **FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS DE SAINT-AMAND-MONTROND**

**Année 2023**

***Entre les soussignés :***

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 6 février 2023,

Ci-après dénommé le « Département »,

**d'une part,**

***Et,***

- **LE FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS** de Saint-Amand-Montrond, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe 34-36 rue de la Brasserie, 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, représentée par le Président du Foyer de Jeunes Travailleurs, Monsieur Alain JULIEN, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 18 janvier 2008,

Ci-après dénommée « l'Association » ou « le FJT »,

**d'autre part,**

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association,

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

#### ***Action socio-éducative***

Le FJT est une institution à but non lucratif qui met à la disposition des jeunes qui vivent hors de leur famille un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration, et propose des interventions socio-éducatives permettant de favoriser leur insertion dans la vie sociale.

Il a pour mission de favoriser la socialisation des jeunes par l'habitat et par différentes formes d'incitation et d'actions dans les domaines où se forge leur qualification sociale : vie quotidienne, mobilité, emploi, formation, loisir, culture....

#### ***Accompagnement de jeunes accueillis au FJT***

Dans le cadre de projets de certains jeunes majeurs, mais également de mineurs autonomes et de jeunes mineurs non accompagnés, le FJT propose une prise en charge spécifique en raison de la fragilité de plus en plus grande de ce public : difficultés scolaires, d'insertion professionnelle, conduites à risques, déracinement culturel....

Les professionnels du FJT, en proximité immédiate des jeunes accueillis, assurent un accompagnement éducatif par des actions individuelles et collectives, en lien avec les partenaires compétents, dans les domaines de :

- La vie quotidienne : règles de vie collective et collectives, alimentation, hygiène....,
- L'insertion professionnelle : orientation, scolarité, recherche d'emploi, accompagnement physique à des rendez-vous....,
- L'accès aux droits : état civil, logement, santé, emploi, situation administrative.....,
- L'information et la prévention.

Cet accompagnement se fait, dans le cadre du projet de vie du jeune, en étroite collaboration avec le référent des jeunes qui assure l'information et la coordination concernant l'évolution de la situation du jeune suivi, notamment concernant le départ du jeune du FJT ou la rupture de son contrat sous l'autorité du Chef de services garant des projets et par délégation du Président du Département.

Concernant l'accompagnement des mineurs, le référent FJT participe aux réunions de concertation et de synthèse organisées par les référents des jeunes sous l'autorité des Chefs de services garants des projets et par délégation du Président du Département. Ses observations pourront être utilisées pour rendre compte au Juge des enfants de la situation d'un mineur.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

## **ARTICLE 2 – OBJET DES SUBVENTIONS**

### ***Article 2.1 - Action socio-éducative***

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant de **23 000 €** (vingt-trois mille euros), pour l'action spécifique décrite au préambule.

### ***Article 2.2 - Accompagnement de jeunes accueillis au FJT***

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant de **9 000 €** (neuf mille euros), pour l'action spécifique décrite au préambule.

La subvention est basée sur l'accueil d'une dizaine de jeunes suivis dans l'année.

## **ARTICLE 3 - MODALITES DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS**

Le montant des subventions mentionnées à l'article 2 s'effectuera dans les conditions suivantes :

### ***Article 3.1 – Paiement fractionné***

***Le Département s'engage à verser les subventions par acomptes globaux comme suit :***

- Acompte n°1 : 80 % du montant total des subventions mentionnées à l'article 2, soit **25 600 €**, versé dès la notification de la convention.
- Solde : 20 % du montant total des subventions mentionnées à l'article 2, soit **6 400 €**, versé sous réserve de la transmission avant le 30 juin 2024 du bilan financier, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2023 certifiés conformes par le Président.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

### ***Article 3.2 – Libération des sommes***

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES SUBVENTIONS**

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année

de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 5 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

Ses effets courent jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

##### ***Article 6.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)***

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<b>Charges</b>	<b>Produits</b>
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ventilation entre achats de biens et services ;</li><li>• Charges de personnel ;</li><li>• Charges financières (s'il y a lieu) ;</li><li>• Engagements à réaliser sur ressources affectées.</li></ul> <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ventilation par subventions d'exploitation ;</li><li>• Produits financiers affectés ;</li><li>• Autres produits ;</li><li>• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</li></ul>

Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

**Article 6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)**

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

**Article 6.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)**

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant celle du versement.

**Article 6.4 - Communication**

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- . À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches.
- Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département ([www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)).

. Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

. À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

### **Article 6.5 - Contrôles du Département**

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

### **ARTICLE 7 – RÉSILIATION**

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.121-1, L.121-2 et L.221.1 du code de l'action sociale et des familles,
  - \* de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  - \* de vérifier la bonne exécution de la convention,
  - \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

## **ARTICLE 9 - DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

**11.1** - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

**11.2** – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

### **ANNEXE**

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.  
À BOURGES, le

Pour le Département du Cher,  
Le président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
La 4<sup>ème</sup> vice-présidente en charge de  
l'Enfance, la Famille et le Handicap,

Pour le Foyer de Jeunes Travailleurs,  
Le Président,

**Sophie BERTRAND**

**Alain JULIEN**



## DÉPARTEMENT DU CHER CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

---

### ASSOCIATION « LA MAISON DE L'OASIS » Année 2023

**Entre les soussignés :**

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 6 février 2023,

Ci-après dénommé le « Département »,

**d'une part,**

**Et,**

- **L'ASSOCIATION LA MAISON DE L'OASIS**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher le 19 mai 2016 et enregistrée sous le numéro W183000126, dont le siège social se situe 11 bis rue du Péry - 18 100 VIERZON, représentée par sa Présidente, Madame Edwige SALLE, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

Ci-après dénommée « l'Association »,

**d'autre part,**

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association,

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

L'Association a pour but d'apporter aux habitants de la ville, notamment les parents et enfants de moins de six ans, un accompagnement éducatif, un soutien à la fonction parentale dans un lieu d'accueil convivial et favorable aux rencontres. Ce lieu permet également de contribuer à la socialisation, à l'insertion, et de réduire l'isolement des familles.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter, pour l'année 2023, son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

### **ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION**

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **13 500 €**, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

### **ARTICLE 3 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention mentionnée à l'article 2 s'effectuera dans les conditions suivantes :

#### ***Article 3.1 – Paiement fractionné***

***Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :***

- Acompte n°1 : 80 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2, soit **10 800 €**, versé dès la notification de la convention.
- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2, soit **2 700 €**, versé sous réserve de la transmission avant le 30 juin 2024 du bilan financier, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2023 certifiés conformes par la Présidente.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.

L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

### **Article 3.2 – Libération des sommes**

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION**

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

### **ARTICLE 5 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

Ses effets courent jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### ***Article 6.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)***

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ventilation entre achats de biens et services ;</li> <li>• Charges de personnel ;</li> <li>• Charges financières (s'il y a lieu) ;</li> <li>• Engagements à réaliser sur ressources affectées.</li> </ul> <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ventilation par subventions d'exploitation ;</li> <li>• Produits financiers affectés ;</li> <li>• Autres produits ;</li> <li>• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</li> </ul>
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

**Article 6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)**

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

**Article 6.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)**

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant celle du versement.

#### **Article 6.4 - Communication**

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

. À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département ([www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)).

. Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

. À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

#### **Article 6.5 - Contrôles du Département**

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

## **ARTICLE 7 – RÉSILIATION**

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.121-1, L.121-2 et L.221-1 du code de l'action sociale et des familles,
  - \* de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  - \* de vérifier la bonne exécution de la convention,
  - \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

### **ARTICLE 9 - DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

### **ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

**11.1** - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

**11.2** – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

### **ANNEXE**

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.  
À BOURGES, le

Pour le Département du Cher,  
Le président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
La 4<sup>ème</sup> vice-présidente en charge de  
l'Enfance, la Famille et le Handicap,

Pour l'Association la Maison de l'Oasis,  
La Présidente,

**Sophie BERTRAND**

**Edwige SALLE**

**DÉPARTEMENT DU CHER  
CONVENTION POUR L'OCTROI  
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

---

**ASSOCIATION « LE RELAIS »**

**Année 2023**

***Entre les soussignés :***

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 6 février 2023,

Ci-après dénommé le « Département »,

**d'une part,**

***Et,***

- **L'ASSOCIATION LE RELAIS**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181000374, dont le siège social se situe 12 Place Juranville - 18000 BOURGES, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MOREAU, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 27 avril 2016,

Ci-après dénommée « l'Association »,

**d'autre part,**

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association,

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

#### ***Administrateur Ad'hoc***

L'administrateur ad hoc est la personne désignée par le magistrat et qui se substitue aux représentants légaux – parents – pour exercer les droits d'un enfant mineur.

Le cadre juridique de l'administrateur ad'hoc est celui de la protection des intérêts du mineur non émancipé, qu'ils soient patrimoniaux ou extrapatrimoniaux. Il a donc vocation à intervenir dans toutes les procédures : pénales, civiles, administratives.

#### ***Action Jeunes***

Outre l'hébergement et prestations habituellement prévues au profit des résidents en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), l'action Jeunes consiste à renforcer l'accompagnement, tant individuel que collectif, des jeunes de moins de 25 ans

#### ***Pavillon des victimes***

Ce lieu d'accueil et d'écoute permet à toute personne se déclarant victime d'infraction ou d'un événement à forte potentialité traumatique et/ou son entourage de bénéficier d'un accompagnement spécifique.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

### **ARTICLE 2 – OBJET DES SUBVENTIONS**

#### ***Article 2.1 – Administrateur Ad'hoc***

Une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **67 000 €** est accordée à l'Association par le Département pour l'année 2023 pour participer au financement du poste de travailleur social dédié à cette mission sur l'exercice considéré.

#### ***Article 2.2 – Action Jeunes***

Une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **12 000 €** est accordée à l'Association par le Département pour l'année 2023. Celle-ci contribue au financement des charges de personnel pour un temps d'éducateur spécialisé.

### **Article 2.3 – Pavillon des victimes**

Une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **20 000 €** est attribuée à l'Association par le Département pour l'année 2023, pour soutenir le fonctionnement du pavillon des victimes.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS**

Le montant des subventions mentionnées à l'article 2 s'effectuera dans les conditions suivantes :

### **Article 3.1 – Paiement fractionné**

**Le Département s'engage à verser les subventions par acomptes globaux comme suit :**

- Acompte n°1 : 80 % du montant total des subventions mentionnées à l'article 2, soit **79 200 €**, versé dès la notification de la convention.
- Solde : 20 % du montant total des subventions mentionnées à l'article 2, soit **19 800 €**, versé sous réserve de la transmission avant le 30 juin 2024 du bilan financier, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2023 certifiés conformes par le Président.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

### **Article 3.2 – Libération des sommes**

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES SUBVENTIONS**

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 5 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

Ses effets courront jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 6.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)**

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<b>Charges</b>	<b>Produits</b>
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ventilation entre achats de biens et services ;</li><li>• Charges de personnel ;</li><li>• Charges financières (s'il y a lieu) ;</li><li>• Engagements à réaliser sur ressources affectées.</li></ul> <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ventilation par subventions d'exploitation ;</li><li>• Produits financiers affectés ;</li><li>• Autres produits ;</li><li>• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</li></ul>
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

**Article 6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)**

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

**Article 6.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)**

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant celle du versement.

**Article 6.4 - Communication**

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

. À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches.

Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département ([www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)).

. Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

. À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

### **Article 6.5 - Contrôles du Département**

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

### **ARTICLE 7 – RÉSILIATION**

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

### **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.121-1, L.121-2 et L.221.1 du code de l'action sociale et des familles,
  - \* de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  - \* de vérifier la bonne exécution de la convention,
  - \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

#### **ARTICLE 9 - DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

#### **ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

**11.1** - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

**11.2** – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

#### **ANNEXE**

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département du Cher,  
Le président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
La 4<sup>ème</sup> vice-présidente en charge de  
l'Enfance, la Famille et le Handicap,

**Sophie BERTRAND**

Pour l'Association le Relais,  
Le Président,

**Nicolas MOREAU**



**DÉPARTEMENT DU CHER  
CONVENTION POUR L'OCTROI  
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

---

**ASSOCIATION**

**« RELAIS ENFANCE FAMILLE »**

**Année 2023**

***Entre les soussignés :***

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 6 février 2023,

Ci-après dénommé le « Département »,

**d'une part,**

***Et,***

- **L'ASSOCIATION « LE RELAIS ENFANCE FAMILLE »**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social se situe 2 rue du Pré Doulet – appartements n°31-32-33 - 18000 BOURGES, représentée par sa présidente Madame Isabelle MAILLET, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 13 décembre 2013,

Ci-après dénommée « l'Association »,

**d'autre part,**

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association,

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

Le versement d'une subvention de fonctionnement par le Département du Cher à l'Association « Relais Enfance Famille » permet de mener des actions au service de l'enfant confronté au problème de la rupture avec sa famille.

L'Association s'étant donnée pour objectif de favoriser ou maintenir les liens entre l'enfant et sa famille par différentes actions : action prison, action point rencontre, action médiation, action AVIF 18, action appartement.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter, pour l'année 2023, son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

### **ARTICLE 2 - OBJET DE LA SUBVENTION**

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **58 000 €** au titre de l'année 2023. Cette subvention est affectée aux activités suivantes de l'Association :

- L'action prison : aider au maintien des liens parents-enfants dans le cadre particulier de l'incarcération.  
BUDGET PREVISIONNEL 2023 DE L'ACTION = 37 371 €
- La Médiation familiale : processus de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou séparation par l'intervention d'un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision "médiateur familial".  
BUDGET PREVISIONNEL 2023 DE L'ACTION = 190 928 €
- L'Espace rencontre, qui s'adresse à toute situation de rupture familiale où l'exercice d'un droit de visite est interrompu, difficile ou trop conflictuel, pour permettre à l'enfant de construire et de préserver des relations avec le parent avec lequel il ne vit pas, dans le respect de ses droits et de ses besoins fondamentaux.  
BUDGET PREVISIONNEL 2023 DE L'ACTION = 340 864 €
- L'action AVIF 18 : apporter un soutien psychologique aux personnes victimes de violences intra ou extra familiales qu'il s'agisse d'enfants, d'adolescents ou d'adultes.  
BUDGET PREVISIONNEL 2023 DE L'ACTION = 125 365 €
- La mise à disposition d'appartement : offrir un lieu type appartement, au parent qui ne peut pas exercer son droit de visite et d'hébergement à l'égard de ses enfants après la séparation conjugale, par défaut de logement ou par éloignement géographique.  
BUDGET PREVISIONNEL 2023 DE L'ACTION = 60 872 €

### **ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

Le montant des subventions mentionnées à l'article 2 s'effectuera dans les conditions suivantes :

#### ***Article 3.1 – Paiement fractionné***

***Le Département s'engage à verser les subventions par acomptes globaux comme suit :***

- Acompte n°1 : 80 % du montant total des subventions mentionnées à l'article 2, soit **46 400 €**, versé dès la notification de la convention.
- Solde : 20 % du montant total des subventions mentionnées à l'article 2, soit **11 600 €**, versé sous réserve de la transmission avant le 30 juin 2024 du bilan financier, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2023 certifiés conformes par la Présidente.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

#### ***Article 3.2 – Libération des sommes***

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION**

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

### **ARTICLE 5 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

Ses effets courent jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 6.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)**

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<b>Charges</b>	<b>Produits</b>
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ventilation entre achats de biens et services ;</li> <li>• Charges de personnel ;</li> <li>• Charges financières (s'il y a lieu) ;</li> <li>• Engagements à réaliser sur ressources affectées.</li> </ul> <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ventilation par subventions d'exploitation ;</li> <li>• Produits financiers affectés ;</li> <li>• Autres produits ;</li> <li>• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</li> </ul>
<p>Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

**Article 6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)**

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

**Article 6.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)**

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant celle du versement.

**Article 6.4 - Communication**

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

. À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches.

Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département ([www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)).

. Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

. À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

### **Article 6.5 - Contrôles du Département**

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

### **ARTICLE 7 – RÉSILIATION**

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

### **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.121-1, L.121-2 et L.221.1 du code de l'action sociale et des familles,
  - \* de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  - \* de vérifier la bonne exécution de la convention,
  - \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,

- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

## **ARTICLE 9 - DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

**11.1** - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

**11.2** – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

#### **ANNEXE**

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département du Cher,  
Le président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
La 4<sup>ème</sup> vice-présidente en charge de  
l'Enfance, la Famille et le Handicap,

**Sophie BERTRAND**

Pour l'Association le Relais Enfance  
Famille,  
La Présidente,

**Isabelle MAILLET**

**DÉPARTEMENT DU CHER  
CONVENTION POUR L'OCTROI  
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

---

**ASSOCIATION TIVOLI INTIATIVES  
POUR LE FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS**

**Année 2023**

***Entre les soussignés :***

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD-xx/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023,

Ci-après dénommé le « Département »,

**d'une part,**

***Et,***

- **L'ASSOCIATION TIVOLI INTIATIVES**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher le 17 février 2011 et enregistrée sous le numéro W181002646, dont le siège social se situe Espace Tivoli - 3 rue du Moulon 18000 BOURGES, représentée par son Président, Monsieur Renaud METTRE, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 24 mai 2013,

Ci-après dénommée « l'Association » ou « le FJT »,

**d'autre part,**

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association,

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

#### **Action socio-éducative**

Le FJT « TIVOLI INITIATIVES » est une institution à but non lucratif qui met à la disposition des jeunes qui vivent hors de leur famille un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration, et propose des interventions socio-éducatives permettant de favoriser leur insertion dans la vie sociale.

Il a pour mission de favoriser la socialisation des jeunes par l'habitat et par différentes formes d'incitation et d'actions dans les domaines où se forge leur qualification sociale : vie quotidienne, mobilité, emploi, formation, loisir, culture....

#### **Accompagnement de jeunes accueillis au FJT**

Dans le cadre de projets de certains jeunes majeurs, mais également de mineurs autonomes, le FJT « TIVOLI INITIATIVES » propose une prise en charge spécifique en raison de la fragilité de plus en plus grande de ce public : difficultés scolaires, d'insertion professionnelle, conduites à risques, déracinement culturel....

Les professionnels du FJT, en proximité immédiate des jeunes accueillis, assurent un accompagnement éducatif par des actions individuelles et collectives, en lien avec les partenaires compétents, dans les domaines de :

- La vie quotidienne : règles de vie collective et collectives, alimentation, hygiène.....
- L'insertion professionnelle : orientation, scolarité, recherche d'emploi, accompagnement physique à des rendez-vous....,
- L'accès aux droits : état civil, logement, santé, emploi, situation administrative.....,
- L'information et la prévention.

Cet accompagnement se fait, dans le cadre du projet de vie du jeune, en étroite collaboration avec le référent des jeunes qui assure l'information et la coordination concernant l'évolution de la situation du jeune suivi, notamment concernant le départ du jeune du FJT ou la rupture de son contrat sous l'autorité du Chef de services garant des projets et par délégation du Président du Département.

Concernant l'accompagnement des mineurs, le référent FJT participe aux réunions de concertation et de synthèse organisées par les référents des jeunes sous l'autorité des Chefs de services garants des projets et par délégation du Président du Département. Ses observations pourront être utilisées pour rendre compte au Juge des enfants de la situation d'un mineur.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter, pour l'année 2023, son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

## **ARTICLE 2 – OBJET DES SUBVENTIONS**

### ***Article 2.1 – Action socio-éducative***

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement en numéraire d'un montant maximal de **37 400 €** au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre de son action socio-éducative, visant à favoriser la socialisation, l'émancipation et l'autonomie des jeunes par l'habitat, la formation et l'insertion sociale et professionnelle.

### ***Article 2.2 – Accompagnement de jeunes accueillis au FJT***

Pour soutenir l'accompagnement de jeunes accueillis par le FJT « TIVOLI INITIATIVES » dans le cadre de leurs projets, le Département contribue au financement d'un temps de Conseiller en Économie Sociale et Familiale, représentant une subvention en numéraire d'un montant maximum de **33 000 €** au titre de 2023.

La subvention est basée sur l'accueil d'une quinzaine de jeunes suivis dans l'année.

## **ARTICLE 3 - MODALITES DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS**

Le Département s'engage à verser une subvention globale de **70 400 €** dans les conditions suivantes :

### ***Article 3.1 – Paiement fractionné***

***Le Département s'engage à verser les subventions par acomptes globaux comme suit :***

- Acompte n°1 : 80 % du montant total des subventions mentionnées à l'article 2, soit **56 320 €**, versé dès la notification de la convention.
- Solde : 20 % du montant total des subventions mentionnées à l'article 2, soit **14 080 €**, versé sous réserve de la transmission avant le 30 juin 2024 du bilan financier, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2023 certifiés conformes.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

### **Article 3.2 – Libération des sommes**

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION**

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

### **ARTICLE 5 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

Ses effets courent jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### ***Article 6.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)***

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<b>Charges</b>	<b>Produits</b>
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ventilation entre achats de biens et services ;</li><li>• Charges de personnel ;</li><li>• Charges financières (s'il y a lieu) ;</li><li>• Engagements à réaliser sur ressources affectées.</li></ul>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ventilation par subventions d'exploitation ;</li><li>• Produits financiers affectés ;</li><li>• Autres produits ;</li><li>• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</li></ul>

<p>II. – <i>Charges indirectes</i> :</p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	
<p>Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

**Article 6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)**

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

**Article 6.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)**

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant celle du versement.

**Article 6.4 - Communication**

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

. À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches.

Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département ([www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)).

. Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

. À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

#### **Article 6.5 - Contrôles du Département**

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

#### **ARTICLE 7 – RÉSILIATION**

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.121-1, L.121-2 et L.221.1 du code de l'action sociale et des familles,
  - \* de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  - \* de vérifier la bonne exécution de la convention,
  - \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

## **ARTICLE 9 - DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

**11.1** - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

**11.2** – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

### **ANNEXE**

- Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département du Cher,  
Le président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
La 4<sup>ème</sup> vice-présidente en charge de  
l'Enfance, la Famille et le Handicap,

Pour l'Association Tivoli Initiatives,  
Le Président,

**Sophie BERTRAND**

**Renaud METTRE**

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. BARNIER à Mme PIERRE*  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*Mme CHAUVET à M. MICHOUX*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*M. DALLOIS à Mme CASSIER*  
*Mme FELIX à M. MECHIN*  
*M. GALUT à M. METTRE*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 39**

---

**4ème commission : ACTIONS SOCIALES**

**SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE**

---

**Attribution d'une subvention au lycée professionnel privé  
Notre Dame - Saint Joseph de VIERZON  
dans le cadre du soutien à un projet à destination des personnes âgées**



L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-3, L.3312-7 et L.2311-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.113-1, L.121-1 et L.312-4 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu sa délibération n° AD 74/2014 du 23 juin 2014 portant approbation du schéma départemental pour les aînés du Cher 2014-2019, dont ses effets se poursuivent sur l'année 2023 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-19/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'autonomie des personnes âgées ;

Vu les contrats d'engagement républicains souscrits par les demandeurs ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la demande de subvention reçue présente un intérêt départemental et que les actions ainsi soutenues luttent contre la perte d'autonomie des personnes âgées et permettent de développer le lien social ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

## **DECIDE**

– **d'attribuer** une subvention de **1 500 €** au lycée professionnel privé Notre Dame – Saint Joseph de VIERZON dans le cadre de diverses actions (réalisation d'un jeu de société, différentes rencontres intergénérationnelles et l'organisation d'un voyage à VICHY) à destination des personnes âgées,

## **PRECISE**

- que les subventions non formalisées au travers d'une convention seront versées, dans leur intégralité, à compter de la notification de leur attribution, par le Département aux bénéficiaires.



Chaque bénéficiaire devra fournir, dans les six mois suivants l'année pour laquelle la subvention lui a été attribuée, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. En cas de subvention affectée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet de l'aide, devra également être transmis.

En cas de dissolution de l'association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le tribunal de commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

**Renseignements budgétaires :**

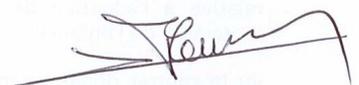
Code opération : 2005P0800003 – Coordination et animation Dont effet Schéma départemental  
Nature analytique : 2076 - 65/65748/428 - Subventions de fonctionnement -Autres personnes de droit privé  
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023

018-221800014-20230206-lmc19114-DE-1-1

Acte publié le :



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. BARNIER à Mme PIERRE*  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*Mme CHAUVET à M. MICHOUX*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*M. DALLOIS à Mme CASSIER*  
*Mme FELIX à M. MECHIN*  
*M. GALUT à M. METTRE*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 40**

---

**4ème commission : ACTIONS SOCIALES**

**SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE**

---

**Attribution de subventions à diverses associations et partenaires  
au titre du soutien aux personnes en situation de handicap**



L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.114-1-1, L.114-3 et L.121-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu sa délibération n° AD 137/2015 du 7 décembre 2015 relative à l'adoption du schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2016-2021, dont ses effets se poursuivent sur l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2019 fixant le cahier des charges des groupes d'entraide mutuelle en application de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-18/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que les demandes de subventions associatives reçues présentent un intérêt départemental, en ce que les actions ainsi soutenues favorisent le lien social, la lutte contre les exclusions et la précarité ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

## **DECIDE**

- **d'attribuer**, au titre du schéma départemental en faveur des personnes handicapées, les subventions de fonctionnement suivantes pour un montant total de **14 100 €** :



<b>Structure</b>	<b>Descriptif des actions proposées</b>	<b>Montant attribué</b>
GEM Galaxy (Groupe d'Entraide Mutuelle) Saint Amand Montrond	S'adresse aux personnes souffrant d'une fragilité psychique afin de leur permettre de développer des liens sociaux, une solidarité et la participation à différentes activités. Organisation de rencontres des adhérents gérés par les animateurs : partages, échanges, activités culturelles, artistiques... Accompagner les adhérents face au vide, souvent lié aux hospitalisations. GEM financé par l'ARS Centre-Val de Loire et parrainé par l'association Espoir 18.	<b>1 500 €</b>
GEM Oxygène (Groupe d'Entraide Mutuelle) Vierzon	S'adresse aux personnes souffrant d'une fragilité psychique afin de leur permettre de développer des liens sociaux, une solidarité et la participation à différentes activités. Participation à la convention avec la maison de la culture, organisation d'animations culturelles, artistiques, administratives. GEM financé par l'ARS Centre-Val de Loire et parrainé par l'association Espoir 18.	<b>1 500 €</b>
GEM Odyssée (Groupe d'Entraide Mutuelle) Bourges	S'adresse aux personnes souffrant d'une fragilité psychique afin de leur permettre de développer des liens sociaux, une solidarité et la participation à différentes activités. Organisation de rencontres des adhérents gérés par les animateurs : partages, échanges, activités culturelles, artistiques... Accompagner les adhérents face au vide, souvent lié aux hospitalisations. GEM financé par l'ARS Centre-Val de Loire et parrainé par l'association Espoir 18.	<b>1 500 €</b>
GEM Phoenix (Groupe d'Entraide Mutuelle) Vierzon	S'adresse aux personnes cérébro-lésées. Amélioration du bien-être des adhérents dans leur vie quotidienne à travers une écoute attentive et des conseils. Amélioration de la confiance en soi par la pratique d'activités valorisantes. Savoir prendre conscience de ses problèmes de santé et faire appel à des professionnels. Développer une cohésion de groupe entre les adhérents.	<b>1 500 €</b>
Association Handi-Equus	Mise en place de séances d'équitation à visée de loisirs adaptés pour certaines personnes et à visée thérapeutique pour d'autres. La subvention permettra de subvenir aux besoins de Quinette, le double poney de l'association (soins, frais liés à la pension : location d'un box, selle, filet, couverture, paille...) Quinette permet le double portage c'est à dire qu'elle peut être montée par une personne en situation de handicap ainsi qu'un accompagnateur. C'est un élément important et rassurant dans la mise en place de l'équithérapie. Tous les habitants du département qui sont concernés peuvent bénéficier des séances d'équitation adaptées.	<b>1 000 €</b>
PEP 18 « La Nuit du Handicap »	Organisation de la Nuit du handicap, le samedi 10 juin 2023, par l'association les PEP18 avec le soutien de la mairie de Vierzon, évènement ayant lieu dans plusieurs villes de France. Pour la 3 <sup>e</sup> année ce rassemblement permet la rencontre des personnes que ce soit entre les habitants, les touristes et les personnes en situation de handicap autour de leurs talents (sportif, artistique, culturel, culinaire...). Les personnes handicapées sont actrices à part entière de l'évènement.	<b>1 000 €</b>



PEP 18 « La Galerie des invisibles »	Organisation d'une déambulation muséale accompagnée de vidéo et d'une promenade chorégraphique, rencontre entre le hip-hop et la danse inclusive, les arts visuels et graphiques. 13 personnes en situation de handicap travaillant en ESAT vont travailler à partir de 11 œuvres artistiques pour produire et présenter au grand public une œuvre originale pluridisciplinaire et collective.	<b>1 000 €</b>
Association des sourds du Cher	Proposition d'activités afin d'échanger et rompre l'isolement : cours de loisirs créatifs, loisirs sportifs, repas, balades, voyages... Organise des réunions d'informations sur la santé.	<b>1 000 €</b>
AFPRIC (Association française des polyarthritiques et des rhumatismes inflammatoires chroniques)	Proposition de séances d'activité physique adaptée sur le territoire d'Avord, une séance hebdomadaire pour prévenir la perte de mobilité : lutter contre l'enraidissement, la fonte musculaire afin d'améliorer l'équilibre et maintenir la mobilité, limiter le risque cardio-vasculaire, lutter contre la fatigue et contre l'isolement des personnes malades et de leurs aidants et favoriser l'équilibre psychologique.	<b>400 €</b>
UNAFAM (Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques)	Soutient les familles de personnes souffrant de maladies psychiques à travers un accompagnement, des formations, des journées d'informations, des permanences d'écoute et des groupes de paroles (Bourges, Vierzon, Saint-Amand-Montrond).	<b>1 000 €</b>
Association Valentin Haüy	Défend les droits des déficients visuels dans le département, les accompagne vers l'autonomie, leur propose des activités culturelles et sportives adaptées. Sensibilisation à la déficience visuelle en milieu scolaire, actions et interventions concernant l'accessibilité.	<b>1 000 €</b>
Ville de Saint-Amand-Montrond  Département Petite enfance	Projet de création d'une bande dessinée "Ta main dans la mienne" par un groupe de parents pour sensibiliser le grand public aux réalités de vie d'un parent d'enfant différent. Le groupe de parents a identifié les histoires retenues issues de leur quotidien, travaille sur les scripts, a défini l'aspect organisationnel (recueil des besoins) et a contacté un auteur-illustrateur qui va les accompagner dans la création de la bande dessinée (500 exemplaires sont prévus et destinés à une diffusion gratuite dans tout le département).	<b>1 200 €</b>
SOUS-TOTAL		<b>13 600 €</b>



Association	Descriptif des actions proposées	Montant attribué
Compagnie des transports imaginaires	Atelier bien être "théâtre" de janvier à juin 2023 qui permet de travailler sur le mieux-être des personnes en situation de précarité (bénéficiaires du RSA et personnes en situation de handicap) et vise l'amélioration de leur santé. L'atelier permet de travailler sur les problématiques suivantes : rupture du lien social ou familial, image dévalorisée de soi et image dévalorisée de son quartier.	<b>500 €</b>
SOUS-TOTAL		500 €
<b>TOTAL</b>		<b>14 100 €</b>

### PRECISE

- que les subventions non formalisées au travers d'une convention seront versées, dans leur intégralité, à compter de la notification de leur attribution, par le Département aux bénéficiaires.

Chaque bénéficiaire devra fournir, dans les six mois suivants l'année pour laquelle la subvention lui a été attribuée, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. En cas de subvention affectée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet de l'aide, devra également être transmis.

En cas de dissolution de l'association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le tribunal de commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

#### Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P1120014 – Schéma départemental handicap

Nature analytique : Subventions de fonctionnement -Autres personnes de droit privé - Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres communes

Imputation budgétaire : 65748 – 657348

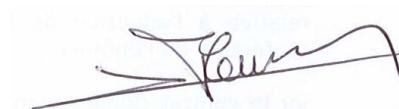


Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023

018-221800014-20230206-lmc19118-DE-1-1

Acte publié le :



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. BARNIER à Mme PIERRE*  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*Mme CHAUVET à M. MICHOUX*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*M. DALLOIS à Mme CASSIER*  
*Mme FELIX à M. MECHIN*  
*M. GALUT à M. METTRE*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 44**

---

**4ème commission : ACTIONS SOCIALES**

**SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE**

---

**Attributions de subventions à différentes associations et partenaires  
et approbation des conventions d'octroi de ces subventions  
au titre du fonds d'aide aux jeunes (FAJ)**



L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3321-1,10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.263-3 et L.263-4 ;

Vu le code du travail relatif aux missions locales et notamment les articles L.5314-1, L.5314-2 et R.5131-4 à D.5131-9 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la délibération n° AD 16/2005 du conseil général du 31 janvier 2005 portant notamment création du FAJ ;

Vu la délibération n° AD-179/2021 du 15 juillet 2021 portant délégation au président pour prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement (FSL), notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances, sauf les subventions attribuées à des partenaires (associations, centres communaux d'action sociale, ...) dans le cadre de l'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative ;

Vu ses délibérations n° AD-51/2022 et n° AD-121/2022 du 24 janvier 2022 et du 4 avril 2022 relatives à l'adoption du règlement intérieur du FAJ et de l'aide à l'autonomie des étudiants ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-13/2023 du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable, et à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes ;

Vu les contrats d'engagement républicain souscrits par les demandeurs ;

Vu les statuts des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et de l'association Tivoli Initiatives ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 18 janvier 2023 ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant la nécessité de conclure des conventions de financement pour les actions collectives FAJ ;

Considérant l'intérêt départemental des actions qui font l'objet d'une demande de financement, au regard du règlement intérieur du FAJ ;



Après examen ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

## DECIDE

- **d'attribuer** une subvention de **59 000 €** aux missions locales, pour la réalisation d'une action collective d'insertion sociale et professionnelle intitulée intervention d'un psychologue, selon la répartition suivante :

- mission locale BOURGES	19 000 € (annexe 1),
- mission locale du pays Sancerre Sologne	6 000 € (annexe 2),
- mission locale Cher Sud	15 000 € (annexe 3),
- mission locale du pays de Vierzon	19 000 € (annexe 4),

- **d'attribuer** une subvention de **14 000 €** à Tivoli Initiatives (annexe 5), pour la réalisation d'une action collective d'insertion sociale et professionnelle intitulée Adulte Relais,

- **d'approuver** les conventions, ci-jointes (annexes 1 à 5), avec les organismes ci-dessus, fixant notamment les modalités de versement de ces subventions,

- **d'autoriser** le président à signer ces conventions.

Renseignements budgétaires :

Code opération : FONDSOCO002

Nature analytique : 302 - 65/65568/428 - Fonds d'Aide aux Jeunes

Imputation budgétaire : 65568

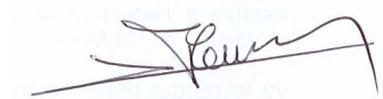
Le résultat du vote est de :

- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Zéhira BEN AHMED, Bernadette COURIVAUD, Irène FELIX, Yann GALUT, Serge MECHIN, Sakina ROBINSON)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 2 non participations au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.



Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023  
018-221800014-20230206-lmc19136-DE-1-1  
Acte publié le :





## DÉPARTEMENT DU CHER CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

---

### ASSOCIATION MISSION LOCALE DE BOURGES – MEHUN SUR YEVRE – SAINT FLORENT SUR CHER

Année 2023

*Entre les soussignés :*

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD...../2023 du Conseil départemental du 6 février 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

*Et,*

- LA MISSION LOCALE BOURGES – MEHUN-SUR-YEVRE – SAINT-FLORENT SUR-CHER, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181000598, dont le siège social se situe 5 rue de Séraucourt - 18000 BOURGES, représentée par sa Présidente, Madame Catherine PALLOT, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association,

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et détermine les conditions de mise en œuvre de l'action collective «Intervention d'un psychologue» menée par l'association, décrite en annexe 1.

Dans le cadre de la politique du Fonds d'Aide aux Jeunes, le Département souhaite remettre les solidarités au cœur de son action qui est une de ces trois grandes priorités.

Face à une conjoncture difficile, le Département s'engage de façon volontaire en faveur de l'insertion des jeunes de 18 à 25 ans.

Par ailleurs, le Département s'est inscrit pleinement dans la stratégie de lutte contre la pauvreté de l'État au travers d'une convention d'objectifs et de moyens.

Les missions locales accompagnent des jeunes souvent confrontés à de multiples difficultés. Leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle ont parfois besoin d'un appui personnel.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

### ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de 19 000 €.

#### *Article 2.1 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique*

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 19 000 € (dix-neuf mille euros), pour l'action spécifique décrite au préambule.

### ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

#### *Article 3.1 - Paiement fractionné*

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 soit 15 200 € versé dès la notification de la convention.
- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 soit 3 800 € versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2024, du bilan financier, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2023, certifiés conformes.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

#### *Article 3.2 – Libération des sommes*

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

#### Article 4 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION

##### *Article 4-1 Subvention de fonctionnement pour action spécifique*

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

#### ARTICLE 5 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

Ses effets courront jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

## ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

*Article 6.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)*

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ventilation entre achats de biens et services ;</li><li>• Charges de personnel ;</li><li>• Charges financières (s'il y a lieu) ;</li><li>• Engagements à réaliser sur ressources affectées.</li></ul> <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ventilation par subventions d'exploitation ;</li><li>• Produits financiers affectés ;</li><li>• Autres produits ;</li><li>• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</li></ul>
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

*Article 6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)*

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

*Article 6.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)*

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant celle du versement.

*Article 6.4 - Communication*

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

. À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département ([www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)).

. Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

. À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

### *Article 6.5 - Contrôles du Département*

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

### ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

### ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 121-1 et L.121-2 du code de l'action sociale et des familles,
  - \* de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  - \* de vérifier la bonne exécution de la convention,
  - \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la pairie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

#### ARTICLE 9 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

#### ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

#### ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au

recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

#### ANNEXES

- 1 - Fiche détaillée de l'action
- 2 - Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental  
du Cher,

Jacques FLEURY

Pour l'Association Mission Locale de  
Bourges-Mehun sur Yèvre-St Florent sur  
cher,  
La Présidente,

Catherine PALLOT

## ANNEXE 1

### INTITULE DE L'ACTION

Intervention d'un psychologue au sein de la mission locale.

### OBJECTIFS

Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans par l'intervention d'un psychologue au sein de la mission locale qui apporte une approche et une compétence spécifique complémentaire à celles des CIP afin de débloquer et résoudre des situations relevant de difficultés d'ordre psychologique. Faire le lien vers les structures spécialisées de droit commun (CMP, CHS...), Améliorer l'intégration et le maintien dans les dispositifs de droits commun (PACEA, PIAL, GJ, PPAE, Epide...).

### CONTENU

On constate depuis plusieurs années que de nombreux jeunes développent des comportements / des troubles d'ordre psychologique entraînant des difficultés dans leur insertion socio-professionnelle. Ils adoptent notamment des comportements à risques (addictions,...) mais peuvent aussi être violents et/ou agressifs. Cela se traduit par des difficultés à intégrer les dispositifs de droit commun ou à y rester : Formation / GJ / PACEA / Epide / Accès à un emploi ou à l'alternance. On constate par exemple un taux de décrochage anticipé très important sur la garantie jeunes (30% environ dans le Cher contre 15% au niveau national).

Un suivi d'ordre psychologique serait nécessaire mais les jeunes sont réticents à être suivis par les structures spécialisées par peur d'être stigmatisés.

L'intervention au sein de la mission locale d'un psychologue permettra une entrée plus « neutre », de façon à travailler sur les peurs et les réticences afin de faire le lien si nécessaire vers les structures adaptées.

Le psychologue interviendra en complémentarité du travail mené par les Conseillers en Insertion Professionnelle de la Mission Locale en apportant une approche différenciée et spécifique.

### PUBLIC

Jeunes de 16 à 25 ans suivis par la Mission locale.

### METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Prise en charge par un psychologue.

## DUREE

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

## LIEU

Zone géographique couverte par la Mission Locale de Bourges – Saint-Florent-sur-Cher et Mehun-sur-Yèvre.

## INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTATS

Typologie du nombre de jeunes reçus (âge, sexe, lieu de résidence, niveau de formation)

Évaluation qualitative par les jeunes

Nombre d'orientations vers les structures spécialisées

Évaluation du parcours d'insertion des jeunes inscrits à 6 mois

## EVALUATION

### *Modalité de contrôle*

La Mission Locale transmettra, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi à l'attention du service Habitat et Fonds sociaux :

- un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1<sup>er</sup> novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des jeunes ayant suivi l'action.

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.



DÉPARTEMENT DU CHER  
CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

---

ASSOCIATION MISSION LOCALE  
SANCERRE SOLOGNE

Année 2023

*Entre les soussignés :*

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD...../2023 du Conseil départemental du 6 février 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

*Et,*

- LA MISSION LOCALE SANCERRE SOLOGNE, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W183000262, dont le siège social se situe 27 Avenue de la gare - 18700 AUBIGNY SUR NERE, représentée par son Président, Monsieur Bernardino ADDIEGO, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 16 juin 2011,

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association,

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et détermine les conditions de mise en œuvre de l'action collective « Intervention d'un psychologue » menée par l'association, décrite en annexe 1.

Dans le cadre de la politique du Fonds d'Aide aux Jeunes, le Département souhaite remettre les solidarités au cœur de son action qui est une de ces trois grandes priorités.

Face à une conjoncture difficile, le Département s'engage de façon volontaire en faveur de l'insertion des jeunes de 18 à 25 ans.

Par ailleurs, le Département s'est inscrit pleinement dans la stratégie de lutte contre la pauvreté de l'État au travers d'une convention d'objectifs et de moyens.

Les missions locales accompagnent des jeunes souvent confrontés à de multiples difficultés. Leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle ont parfois besoin d'un appui personnel.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

### ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 000 € pour 2023.

#### *Article 2.1 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique*

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 000 € (six mille euros), pour l'action spécifique décrite au préambule.

### ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

#### *Article 3.1 - Paiement fractionné*

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 soit 4 800 € versé dès la notification de la convention.
- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 soit 1 200 € versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2024, du bilan financier, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2023, certifiés conformes.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

### *Article 3.2 – Libération des sommes*

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

### Article 4 – SUBVENTION ATTRIBUEE en 2022

La fraction de subvention versée en 2022 non utilisée au 31 décembre 2022 participera à financer des actions 2023.

### Article 5 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION

#### *Article 5-1 Subvention de fonctionnement pour action spécifique*

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

### ARTICLE 6 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

Ses effets courent jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

## ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

*Article 7.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)*

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ventilation entre achats de biens et services ;</li> <li>• Charges de personnel ;</li> <li>• Charges financières (s'il y a lieu) ;</li> <li>• Engagements à réaliser sur ressources affectées.</li> </ul> <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ventilation par subventions d'exploitation ;</li> <li>• Produits financiers affectés ;</li> <li>• Autres produits ;</li> <li>• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</li> </ul>
<p>Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

*Article 7.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)*

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

*Article 7.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)*

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant celle du versement.

*Article 7.4 - Communication*

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

. À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département ([www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)).

. Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

. À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

### *Article 7.5 - Contrôles du Département*

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

### ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

### ARTICLE 9 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 121-1 et L.121-2 du code de l'action sociale et des familles,
  - \* de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  - \* de vérifier la bonne exécution de la convention,
  - \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,

- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

#### ARTICLE 10 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

#### ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

#### ARTICLE 12 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

12.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 12.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

#### ANNEXES

- 1 - Fiche détaillée de l'action
- 2 - Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental  
du Cher,

Jacques FLEURY

Pour l'Association Mission Locale  
Sancerre Sologne,  
Le Président,

Bernardino ADDI EGO

## ANNEXE 1

### INTITULE DE L'ACTION

Intervention d'un psychologue au sein de la mission locale.

### OBJECTIFS

Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans par l'intervention d'un psychologue au sein de la mission locale qui apporte une approche et une compétence spécifique complémentaire à celles des CIP afin de débloquent et résoudre des situations relevant de difficultés d'ordre psychologique. Faire le lien vers les structures spécialisées de droit commun (CMP, CHS...), Améliorer l'intégration et le maintien dans les dispositifs de droits commun (PACEA, PIAL, GJ, PPAE, Epide...).

### CONTENU

On constate depuis plusieurs années que de nombreux jeunes développent des comportements / des troubles d'ordre psychologique entraînant des difficultés dans leur insertion socio-professionnelle. Ils adoptent notamment des comportements à risques (addictions,...) mais peuvent aussi être violents et/ou agressifs. Cela se traduit par des difficultés à intégrer les dispositifs de droit commun ou à y rester : Formation / GJ / PACEA / Epide / Accès à un emploi ou à l'alternance. On constate par exemple un taux de décrochage anticipé très important sur la garantie jeunes (30% environ dans le Cher contre 15% au niveau national).

Un suivi d'ordre psychologique serait nécessaire mais les jeunes sont réticents à être suivis par les structures spécialisées par peur d'être stigmatisés.

L'intervention au sein de la mission locale d'un psychologue permettra une entrée plus « neutre », de façon à travailler sur les peurs et les réticences afin de faire le lien si nécessaire vers les structures adaptées.

Le psychologue interviendra en complémentarité du travail mené par les Conseillers en Insertion Professionnelle de la Mission Locale en apportant une approche différenciée et spécifique.

### PUBLIC

Jeunes de 16 à 25 ans suivis par la Mission locale.

### METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Prise en charge par un psychologue.

## DUREE

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

## LIEU

Zone géographique couverte par la Mission Locale Sancerre Sologne.

## INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTATS

Typologie du nombre de jeunes reçus (âge, sexe, lieu de résidence, niveau de formation)

Évaluation qualitative par les jeunes

Nombre d'orientations vers les structures spécialisées

Évaluation du parcours d'insertion des jeunes inscrits à 6 mois

## EVALUATION

### *Modalité de contrôle*

La Mission Locale transmettra, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi à l'attention du service Habitat et Fonds sociaux :

- un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1<sup>er</sup> novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des jeunes ayant suivi l'action.

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.



DÉPARTEMENT DU CHER  
CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

---

ASSOCIATION MISSION LOCALE

CHER SUD

Année 2023

*Entre les soussignés :*

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD...../2023 du Conseil départemental du 6 février 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

*Et,*

- LA MISSION LOCALE CHER SUD, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W182000934, dont le siège social se situe 2 rue Racine – 18200 SAINT AMAND MONTROND, représentée par sa Présidente, Madame Fabienne LEVACHER, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 4 décembre 2012,

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association,

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et détermine les conditions de mise en œuvre de l'action collective « Intervention d'un psychologue » menée par l'association, décrite en annexe 1.

Dans le cadre de la politique du Fonds d'Aide aux Jeunes, le Département souhaite remettre les solidarités au cœur de son action qui est une de ces trois grandes priorités.

Face à une conjoncture difficile, le Département s'engage de façon volontaire en faveur de l'insertion des jeunes de 18 à 25 ans.

Par ailleurs, le Département s'est inscrit pleinement dans la stratégie de lutte contre la pauvreté de l'État au travers d'une convention d'objectifs et de moyens.

Les missions locales accompagnent des jeunes souvent confrontés à de multiples difficultés. Leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle ont parfois besoin d'un appui personnel.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

### ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 €.

#### *Article 2.1 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique*

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros), pour l'action spécifique décrite au préambule.

### ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

#### *Article 3.1 - Paiement fractionné*

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 soit 12 000 € versé dès la notification de la convention.

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 soit 3 000 € versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2024, du bilan financier, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2023, certifiés conformes.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

### *Article 3.2 – Libération des sommes*

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

### Article 4 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION

#### *Article 4-1 Subvention de fonctionnement pour action spécifique*

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

### ARTICLE 5 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

Ses effets courront jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

## ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

*Article 6.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)*

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ventilation entre achats de biens et services ;</li><li>• Charges de personnel ;</li><li>• Charges financières (s'il y a lieu) ;</li><li>• Engagements à réaliser sur ressources affectées.</li></ul> <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ventilation par subventions d'exploitation ;</li><li>• Produits financiers affectés ;</li><li>• Autres produits ;</li><li>• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</li></ul>
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

*Article 6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)*

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

*Article 6.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)*

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant celle du versement.

*Article 6.4 - Communication*

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

. À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département ([www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)).

. Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

. À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

### *Article 6.5 - Contrôles du Département*

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

### ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

### ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 121-1 et L.121-2 du code de l'action sociale et des familles,
  - \* de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  - \* de vérifier la bonne exécution de la convention,
  - \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la pairie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

#### ARTICLE 9 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

#### ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

#### ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

## ANNEXES

- 1 - Fiche détaillée de l'action
- 2 - Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental  
du Cher,

Jacques FLEURY

Pour l'Association Mission Locale  
Cher Sud,  
La Présidente,

Fabienne LEVACHER

## ANNEXE 1

### INTITULE DE L'ACTION

Intervention d'un psychologue au sein de la mission locale.

### OBJECTIFS

Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans par l'intervention d'un psychologue au sein de la mission locale qui apporte une approche et une compétence spécifique complémentaire à celles des CIP afin de débloquer et résoudre des situations relevant de difficultés d'ordre psychologique. Faire le lien vers les structures spécialisées de droit commun (CMP, CHS...), Améliorer l'intégration et le maintien dans les dispositifs de droits commun (PACEA, PIAL, GJ, PPAE, Epide...).

### CONTENU

On constate depuis plusieurs années que de nombreux jeunes développent des comportements / des troubles d'ordre psychologique entraînant des difficultés dans leur insertion socio-professionnelle. Ils adoptent notamment des comportements à risques (addictions,...) mais peuvent aussi être violents et/ou agressifs. Cela se traduit par des difficultés à intégrer les dispositifs de droit commun ou à y rester : Formation / GJ / PACEA / Epide / Accès à un emploi ou à l'alternance. On constate par exemple un taux de décrochage anticipé très important sur la garantie jeunes (30% environ dans le Cher contre 15% au niveau national).

Un suivi d'ordre psychologique serait nécessaire mais les jeunes sont réticents à être suivis par les structures spécialisées par peur d'être stigmatisés.

L'intervention au sein de la mission locale d'un psychologue permettra une entrée plus « neutre », de façon à travailler sur les peurs et les réticences afin de faire le lien si nécessaire vers les structures adaptées.

Le psychologue interviendra en complémentarité du travail mené par les Conseillers en Insertion Professionnelle de la Mission Locale en apportant une approche différenciée et spécifique.

### PUBLIC

Jeunes de 16 à 25 ans suivis par la Mission locale.

### METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Prise en charge par un psychologue.

## DUREE

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

## LIEU

Zone géographique couverte par la Mission Locale Cher Sud.

## INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTATS

Typologie du nombre de jeunes reçus (âge, sexe, lieu de résidence, niveau de formation)

Évaluation qualitative par les jeunes

Nombre d'orientations vers les structures spécialisées

Évaluation du parcours d'insertion des jeunes inscrits à 6 mois

## EVALUATION

### *Modalité de contrôle*

La Mission Locale transmettra, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi à l'attention du service Habitat et Fonds sociaux :

- un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1<sup>er</sup> novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des jeunes ayant suivi l'action.

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.



DÉPARTEMENT DU CHER  
CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

---

ASSOCIATION MISSION LOCALE DU PAYS  
DE VIERZON

Année 2023

*Entre les soussignés :*

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD...../2023 du Conseil départemental du 6 février 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

*Et,*

- LA MISSION LOCALE DU PAYS DE VIERZON, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W183000698, dont le siège social se situe 12 rue du 11 novembre 1918 - 18100 VIERZON, représentée par son Président, Monsieur Frederic DUPIN, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 24 septembre 2008,

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association,

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et détermine les conditions de mise en œuvre de l'action collective « Intervention d'un psychologue » menée par l'association, décrite en annexe 1.

Dans le cadre de la politique du Fonds d'Aide aux Jeunes, le Département souhaite remettre les solidarités au cœur de son action qui est une de ces trois grandes priorités.

Face à une conjoncture difficile, le Département s'engage de façon volontaire en faveur de l'insertion des jeunes de 18 à 25 ans.

Par ailleurs, le Département s'est inscrit pleinement dans la stratégie de lutte contre la pauvreté de l'État au travers d'une convention d'objectifs et de moyens.

Les missions locales accompagnent des jeunes souvent confrontés à de multiples difficultés. Leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle ont parfois besoin d'un appui personnel.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

### ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de 19 000 €.

#### *Article 2.1 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique*

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 19 000 € (dix-neuf mille euros), pour l'action spécifique décrite au préambule.

### ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

#### *Article 3.1 - Paiement fractionné*

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 soit 15 200 € versé dès la notification de la convention.
- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 soit 3 800 € versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2024, du bilan financier, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2023, certifiés conformes.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

#### *Article 3.2 – Libération des sommes*

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

#### Article 4 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION

##### *Article 4-1 Subvention de fonctionnement pour action spécifique*

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

#### ARTICLE 5 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

Ses effets courront jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

## ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

*Article 6.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)*

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ventilation entre achats de biens et services ;</li><li>• Charges de personnel ;</li><li>• Charges financières (s'il y a lieu) ;</li><li>• Engagements à réaliser sur ressources affectées.</li></ul> <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ventilation par subventions d'exploitation ;</li><li>• Produits financiers affectés ;</li><li>• Autres produits ;</li><li>• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</li></ul>
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

*Article 6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)*

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

*Article 6.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)*

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant celle du versement.

*Article 6.4 - Communication*

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

. À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département ([www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)).

. Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

. À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

### *Article 6.5 - Contrôles du Département*

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

### ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

### ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 121-1 et L.121-2 du code de l'action sociale et des familles,
  - \* de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  - \* de vérifier la bonne exécution de la convention,
  - \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la pairie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

#### ARTICLE 9 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

#### ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

#### ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au

recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

#### ANNEXES

- 1 - Fiche détaillée de l'action
- 2 - Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental  
du Cher,

Jacques FLEURY

Pour l'Association Mission Locale du  
Pays de Vierzon,  
Le Président,

Frédéric DUPIN

## ANNEXE 1

### INTITULE DE L'ACTION

Intervention d'un psychologue au sein de la mission locale.

### OBJECTIFS

Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans par l'intervention d'un psychologue au sein de la mission locale qui apporte une approche et une compétence spécifique complémentaire à celles des CIP afin de débloquer et résoudre des situations relevant de difficultés d'ordre psychologique. Faire le lien vers les structures spécialisées de droit commun (CMP, CHS...), Améliorer l'intégration et le maintien dans les dispositifs de droits commun (PACEA, PIAL, GJ, PPAE, Epide...).

### CONTENU

On constate depuis plusieurs années que de nombreux jeunes développent des comportements / des troubles d'ordre psychologique entraînant des difficultés dans leur insertion socio-professionnelle. Ils adoptent notamment des comportements à risques (addictions,...) mais peuvent aussi être violents et/ou agressifs. Cela se traduit par des difficultés à intégrer les dispositifs de droit commun ou à y rester : Formation / GJ / PACEA / Epide / Accès à un emploi ou à l'alternance. On constate par exemple un taux de décrochage anticipé très important sur la garantie jeunes (30% environ dans le Cher contre 15% au niveau national).

Un suivi d'ordre psychologique serait nécessaire mais les jeunes sont réticents à être suivis par les structures spécialisées par peur d'être stigmatisés.

L'intervention au sein de la mission locale d'un psychologue permettra une entrée plus « neutre », de façon à travailler sur les peurs et les réticences afin de faire le lien si nécessaire vers les structures adaptées.

Le psychologue interviendra en complémentarité du travail mené par les Conseillers en Insertion Professionnelle de la Mission Locale en apportant une approche différenciée et spécifique.

### PUBLIC

Jeunes de 16 à 25 ans suivis par la Mission locale.

### METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Prise en charge par un psychologue.

## DUREE

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

## LIEU

Zone géographique couverte par la Mission Locale du pays de Vierzon.

## INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTATS

Typologie du nombre de jeunes reçus (âge, sexe, lieu de résidence, niveau de formation)

Évaluation qualitative par les jeunes

Nombre d'orientations vers les structures spécialisées

Évaluation du parcours d'insertion des jeunes inscrits à 6 mois

## EVALUATION

### *Modalité de contrôle*

La Mission Locale transmettra, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi à l'attention du service Habitat et Fonds sociaux :

- un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1<sup>er</sup> novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des jeunes ayant suivi l'action.

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

DÉPARTEMENT DU CHER  
CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

---

ASSOCIATION TIVOLI INITIATIVES  
ESPACES HABITAT JEUNES

Année 2023

*Entre les soussignés :*

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD...../2023 du Conseil départemental du 6 février 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

*Et,*

- TIVOLI INITIATIVES, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181002646, dont le siège social se situe 3 rue du Moulon - 18000 BOURGES, représentée par son Président, Monsieur Renaud METTRE, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association adoptés par l'assemblée générale du 17 février 2011,

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association,

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et détermine les conditions de mise en œuvre de l'action collective « Intervention d'un psychologue du travail » menée par l'association, décrite en annexe 1.

Dans le cadre de la politique du Fonds d'Aide aux Jeunes, le Département souhaite remettre les solidarités au cœur de son action qui est une de ces trois grandes priorités.

Face à une conjoncture difficile, le Département s'engage de façon volontaire en faveur de l'insertion des jeunes de 18 à 25 ans.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

### ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de 14 000 €.

#### *Article 2.1 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique*

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 14 000 € (quatorze mille euros), pour l'action spécifique décrite au préambule.

### ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

#### *Article 3.1 - Paiement fractionné*

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 soit 11 200 € versé dès la notification de la convention.
- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2 soit 2 800 € versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2024, du bilan financier, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2023, certifiés conformes.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

#### *Article 3.2 – Libération des sommes*

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

#### Article 4 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION

##### *Article 4-1 Subvention de fonctionnement pour action spécifique*

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

#### ARTICLE 5 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

Ses effets courent jusqu'au 30 septembre 2024.

La présente convention sera caduque en cas de cessation d'activité de l'Association.

#### ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

*Article 6.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)*

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ventilation entre achats de biens et services ;</li> <li>• Charges de personnel ;</li> <li>• Charges financières (s'il y a lieu) ;</li> <li>• Engagements à réaliser sur ressources affectées.</li> </ul> <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ventilation par subventions d'exploitation ;</li> <li>• Produits financiers affectés ;</li> <li>• Autres produits ;</li> <li>• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</li> </ul>
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

*Article 6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)*

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

*Article 6.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)*

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant celle du versement.

*Article 6.4 - Communication*

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

. À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département ([www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)).

. Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

. À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

*Article 6.5 - Contrôles du Département*

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

#### ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

#### ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L. 121-1 et L.121-2 du code de l'action sociale et des familles,
  - \* de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  - \* de vérifier la bonne exécution de la convention,
  - \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

#### ARTICLE 9 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

#### ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

#### ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

## ANNEXES

- 1- Fiche détaillée de l'action
- 2 - Identifiant BIC-IBAN de l'Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental  
du Cher,

Jacques FLEURY

Pour l'Association Mission Locale  
Sancerre Sologne,  
Le Président,

Bernardino ADDI EGO

## ANNEXE 1

### ASSOCIATION

L'association Tivoli Initiatives Espace Habitat Jeunes  
3 rue du Moulon  
18000 BOURGES

### INTITULE DE L'ACTION

Adulte Relais

### OBJECTIFS

Le projet consiste à déployer deux adultes relais dans les quartiers prioritaires de niveau 1 ce qui correspond aux quartiers Nord de la ville de Bourges et Val d'Auron. Son but est de repérer les jeunes en situation de rupture avec les institutions de droit commun et loin des services publics de l'emploi.

L'adulte relais a donc pour mission de repérer et d'accompagner les jeunes habitants des quartiers prioritaires vers les services publics de l'emploi et favoriser leur accès aux droits commun.

### CONTENU

Ces adultes sont les interlocuteurs privilégiés pour permettre la liaison entre les jeunes du quartier et les structures d'insertion. Ils interviennent par le biais d'un travail de réseau et d'identification sur le quartier où ils sont mobilisés et par la création d'interface avec les acteurs du droit commun : mission locale, alphabétisation, ouverture des droits sociaux, formations...

Les missions mises en œuvre par les adultes relais s'inscrivent dans le respect des actions existantes sur le territoire. Elles doivent être complémentaires et non se substituer ou empiéter sur le travail des partenaires. De plus, les adultes relais sont au service des quartiers Nord de Bourges. Il doit donc être une ressource pour l'ensemble des acteurs du territoire.

### PUBLIC

Les jeunes décrocheurs de 18 à 25 ans, appelés NEET des quartiers prioritaires de la ville de Bourges

### METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Moyens humains affectés à l'action

Fonction	ETP
Adulte Relais	1
	1

#### Interne à l'association

- locaux : bureau, salle de réunion, un lieu d'accueil
- logistique : outil bureautique, copieur ...
- ressources humaines : une équipe pluridisciplinaire composée d'une conseillère ESF, d'un animateur socio-éducatif, d'un conseiller en insertion professionnelle, encadré directement par la directrice de l'établissement ;

#### Externe à l'association

- les lieux de vie
- les infrastructures et lieux ressources (pôle numérique, association, transport...)
- Les réseaux sociaux
- les espaces publics

#### LIEU

##### Quartiers prioritaires niveau 1 de la ville de Bourges

La mission se déroule dans la commune de : Bourges dans le cadre du contrat de ville et concernera principalement le quartier de Bourges Nord (chancellerie, Gibjoncs) et le val d'Auron.

#### INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTATS

##### *Indicateurs :*

Nombre de jeunes orientés vers les SPE

Nombre de jeunes accompagnés vers les SPE

Nombre de jeunes qui se sont inscrits dans une réelle démarche d'insertion

Evolution du nombre de jeunes pris en charge par les missions locales

Nombre de situations conflictuelles, de tensions ou d'incompréhensions entre personnes ou groupes des personnes, et le SPE sur lesquelles l'adulte relais est intervenu

Pourcentage de temps de présence de l'adulte relais sur l'espace public, ou dans des structures et/ou sur son accueil par rapport à son temps de travail global.

#### EVALUATION

##### *Modalités d'évaluation*

- comité de suivi

##### *Modalité de contrôle*

L'association transmettra, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi à l'attention du service Habitat et Fonds sociaux :

- un bilan intermédiaire de l'action arrêté au 30 septembre et produit avant le 1<sup>er</sup> novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet.

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. BARNIER à Mme PIERRE*  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*Mme CHAUVET à M. MICHOUX*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*M. DALLOIS à Mme CASSIER*  
*Mme FELIX à M. MECHIN*  
*M. GALUT à M. METTRE*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 48**

---

**4ème commission : ACTIONS SOCIALES**

**SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE**

---

**Approbation d'une convention de subvention globale  
au titre du fonds social européen plus (FSE +) 2022-2027**



L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.121-1 ;

Vu le règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le FSE + et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au FSE +, au fonds de cohésion, au fonds pour une transition juste, au fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au fonds asile, migration et intégration et au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu la décision de la commission européenne du 5 juillet 2021 établissant la liste des régions éligibles à un financement du fonds européen de développement régional et du FSE + et des États membres éligibles à un financement par le fonds de cohésion pour la période 2021-2027 ;

Vu la décision de la commission européenne du 28 octobre 2022 approuvant le programme opérationnel national du FSE + ;

Vu le décret n° 2015-1899 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et donnant aux collectivités la possibilité d'adopter le cadre budgétaire et comptable M57 ;

Vu le courrier de la préfète de Région du 4 mai 2022 notifiant au Département le montant de l'enveloppe de crédits du FSE + sous la forme d'une subvention globale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu sa délibération n° AD 63/2019 du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le plan départemental d'insertion (PDI) pour les années 2019-2022 ;



Vu ses délibérations n° AD-230/2022 du 20 juin 2022 approuvant la demande de subvention globale FSE + 2022-2027 et n° AD-47/2023 du 6 février 2023 adoptant la prolongation du PDI pour 2023 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-13/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes ;

Vu l'avis favorable du comité interne de suivi FSE du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en qualité d'autorité de gestion déléguée, du 8 décembre 2022 ;

Considérant que la signature d'une convention de subvention globale FSE + 2022-2027 permettra de soutenir la politique d'insertion du Département ;

Après examen ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

### **DECIDE**

- **d'approuver** la convention de subvention globale FSE + 2022-2027, ci jointe,
- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

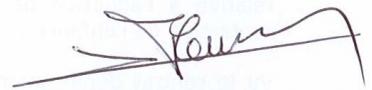


Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023

018-221800014-20230206-lmc18236-DE-1-1

Acte publié le :



---

## Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+

---

N° Ma Démarche FSE+ : SG2022037

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales;
- Vu le Code des communes;
- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027

Vu le décret n° 2015-1899 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et donnant aux collectivités la possibilité d'adopter le cadre budgétaire et comptable M57

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 23 janvier 2023 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date 13 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 8 décembre 2022 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguée] ci-après désignée, en date du 13 décembre 2022.

**Entre** L'État, représenté par le Préfet de région Centre Val de Loire,  
Madame Régine ENGSTRÖM,  
ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

**Et** Le Département du Cher représenté par son Président,  
Monsieur Jacques Fleury,  
N° SIRET 22180001400013  
Statut Département  
Situé 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322 18 023 Bourges Cedex  
ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet**

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen + (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »)..

## **Article 2 : Périmètre de la subvention globale**

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent des priorités et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme:

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

1.h.28 ACCOMPAGNER ET S'INSERER\_ 2022 - 2027 »;

1.h.29 SOUTENIR LES PARCOURS DE RETOUR À L'EMPLOI\_ 2022 - 2027

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant :  
Département du Cher

### **Article 3 : Périodes couvertes**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

#### 3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 23 janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 13/07/2022 ;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

À l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne pourront conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

#### 3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2028. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

#### 3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

### Article 4 Modification de la convention

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

### Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

#### 5.1 Plan de financement

- La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique :
- **De 5 833 333,33 euros de dépenses totales éligibles,**
- **dont 3 500 000 euros de crédits européens du FSE+.**

**soit un taux de cofinancement moyen global de 60%.**

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité

ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- **116 000 euros**
- **soit 3,31% des crédits FSE+.**

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

## 5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant<sup>1</sup> :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
Ventilation annuelle des crédits FSE	854 000 €	868 000 €	882 000 €	896 000 €	742 500 €	757 500 €			5 000 000,00 €
Montant FSE à programmer			2 339 400 €	3 231 200 €	4 019 750 €	4 772 750 €	5 000 000 €		5 000 000,00 €
Montant FSE à déclarer				832 650 €	1 670 340 €	2 525 880 €	3 395 000 €	5 000 000 €	5 000 000,00 €

## Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

## **Article 6 : Dispositions financières**

### 6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14      PN FSE+ (2021-2027)
- Axe « Compte budgétaire » :	92 (Interventions) \ 82 Assistance Technique
- Axe « Centre financier »	L045 - DRFIP Val de Loire

<sup>1</sup> Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

Le comptable assignataire est La Structure de Gestion de Collectivité de Bourges.

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire Structure de Gestion de Collectivité de Bourges. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable NOR : INTN 1431225J.

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires suite aux versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

## 6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

### 6.2.1 Paiement d'une avance

Aucune avance n'est versée au titre de cette convention.

### 6.2.2 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

#### ◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

#### ◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

#### ◆ *Paiement des crédits d'assistance technique*

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel

- que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

### **Article 7 : Dialogue de gestion**

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organismes intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuelle. Ce dernier doit porter sur :

- le niveau de programmation,
- le niveau de déclaration des dépenses,
- les priorités de sélection des dossiers,
- les modalités pratiques de mise en œuvre,
- l'atteinte des cibles du cadre de performance.
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

### **Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire**

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

#### 8.1 Animation et publicité

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr).

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

#### 8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

### 8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

### 8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

### 8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

### 8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031.

### 8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

## **Article 9 : Obligations**

### 9.1 Utilisation du système d'information Ma démarche FSE+

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

### 9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4. À défaut, le dispositif de contrôle interne mis en œuvre par l'organisme intermédiaire doit être renforcé afin de sécuriser la gestion des dossiers.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

### 9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

### 9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

### 9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

### 9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

### 9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indument perçue au titre de cette

opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indûment payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indûment versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

#### 9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

#### 9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

### **Article 10 : Contrôles et audits**

#### 10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

#### 10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

#### 10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
  - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
  - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,

- Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
  - Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion déléguée ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion déléguée et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
  - Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion déléguée, sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### 10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

#### Article 11 : Suspension

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

#### Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion déléguée peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion déléguée notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

#### Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la

subvention globale.

Article 14 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

Article 15 : Litiges, contentieux et recours

Les décisions de l'autorité de gestion [déléguee] prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire  
Département du Cher

L'Autorité de gestion Déléguee  
Préfecture de Région  
Centre Val de Loire

*Monsieur Joël MARTINET*  
*Directeur Général des Services*  
*(Date, nom et qualité,*  
*signature et cachet)*

*Madame Régine ENGSTRÖM*  
*Préfète de Région*  
*(Date, nom et qualité,*  
*signature et cachet)*

**Notifiée et rendue exécutoire le :**  
:

**Liste des annexes**

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

# Dossier de demande de subvention globale SG2022037

## IDENTIFICATION DU DOSSIER

**Intitulé de la subvention globale**

Subvention Globale FSE + \_ Département du Cher 2022 - 2027

**Numéro de dossier**

SG2022037

**Organisme intermédiaire**

DEPARTEMENT DU CHER

**Organisme responsable**

DIRECTION REGIONALE DE L ECONOMIE, DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES CENTRE VAL DE LOIRE

**Région administrative**

Centre-Val de Loire

**Période prévisionnelle de programmation de la subvention globale**

Du 01/01/2022 au 31/12/2027

**Période prévisionnelle de réalisation de la subvention globale**

Du 01/01/2022 au 31/12/2027

**Coût total prévisionnel**

5 833 333,33 €

**Subvention FSE sollicitée**

3 500 000 €

**Signataire de la demande de subvention globale**

MARTINET JOEL

## IDENTIFICATION DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

### Identification de l'organisme

**N°SIRET**

22180001400013

**Raison sociale**

DEPARTEMENT DU CHER

**Code postal**

18000

**Statut juridique**

Département

**Code NAF (APE) et activité**

8411Z - Administration publique générale

**Site internet (le cas échéant)**

[non renseigné]

### Présentation de l'organisme

**Objet social, activités habituelles, domaines de compétences, effectifs :**

**Décrire en quelques lignes et joindre tout document de présentation que vous jugez utile de fournir ?**

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 désigne le département comme "chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires.

La loi NOTRe réaffirme que le département demeure la collectivité compétente pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale.

L'action sociale du département concerne principalement :

- l'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;
- les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (loi du 11 février 2005) ;
- les personnes âgées : création et gestion de maisons de retraite, politique de maintien des personnes âgées à domicile (allocation personnalisée d'autonomie) ;
- les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active ;
- la contribution à la résorption de la précarité énergétique.

La loi NOTRe confie en outre au département, conjointement avec l'État, l'élaboration d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services, visant à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité. Le département assure en matière d'Education la construction, l'entretien et l'équipement des collèges.

Dans le domaine de l'Aménagement, l'action du département concerne principalement les domaines suivants : L'équipement rural, le remembrement, l'aménagement foncier, la gestion de l'eau et de la voirie rurale, en tenant compte des priorités définies par les communes (lois de 1983).

Concernant les transports, la loi NOTRe entraîne la perte de nombreuses compétences qui vont être transférées à la région. Seuls les services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires demeurent à la charge du département.

La gestion de la voirie départementale, soit toutes les routes n'entrant pas dans le domaine public national (loi du 13 août 2004), reste de la compétence du département.

Le SDIS (service départemental d'incendie et de secours) est chargé de la protection contre les incendies et gère les sapeurs-pompiers du département. Il participe également aux opérations de secours en cas d'accidents, de catastrophes naturelles ...

Dans le domaine de l'action culturelle, sportive, le département a une compétence culturelle (bibliothèques départementales de prêt, services d'archives départementales, musées, protection du patrimoine...).

Le Département du Cher emploie plus de 1 900 agents pour mettre en œuvre ces compétences.

#### **Partenariat habituel dans les domaines concernés :**

**Structures avec lesquelles vous travaillez habituellement (partenariat, réseau, ...) pour la mise en œuvre des dispositifs concernés par la demande de subvention globale (il ne s'agit pas ici de lister les organismes bénéficiaires porteurs d'opérations).**

Dans le cadre du Programme départemental d'Insertion, le Département du Cher met en œuvre des partenariats avec les structures suivantes:

- Caisse Primaire Assurance Maladie, réseaux de professionnels de santé, Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, Agence Régionale de Santé,
- Caisse d'Allocation Familiale,
- Pôle Emploi,
- Allocataires du Revenu de Solidarité Active,
- Partenaires associatifs et institutionnels, Association Conventionnées,
- Centre Communaux d'Actions Sociales,
- DREETS Centre (Autorité de Gestion déléguée, DDEETS,...)
- Conseil régional Centre Val de Loire,
- Relais de services Publics,
- Partenaires culturels ( institutionnels et associatifs)

**Situation financière (pour les organismes privés) : êtes-vous un organisme privé ?**

Non

## Représentant légal

### Civilité

Monsieur

### Nom du représentant légal

FLEURY

### Prénom du représentant légal

JACQUES

### Fonction dans l'organisme

PRESIDENT

### Adresse mail du représentant légal

jacques.fleury@departement18.fr

### Téléphone

0248278000

### Capacité du représentant légal renseignée ?

Oui

### Y'a t-il une délégation de signature ?

Oui

### Délégués

Nom	Prénom	Fonction	Adresse électronique	Téléphone
MARTINET	JOEL	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	joel.martinet@departement18.fr	07 87 04 22 24

## DESCRIPTION DE LA SUBVENTION GLOBALE

### Informations générales de la demande de subvention globale

**Programme opérationnel**

Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences

**Région administrative**

Centre-Val de Loire

**Service responsable**

DIRECTION REGIONALE DE L ECONOMIE, DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES CENTRE VAL DE LOIRE

**Intitulé de la subvention globale**

Subvention Globale FSE + \_ Département du Cher 2022 - 2027

**Période prévue pour la programmation des opérations individuelles**

Du 01/01/2022 au 31/12/2027

**Période prévue pour la réalisation des opérations individuelles**

Du 01/01/2022 au 31/12/2027

### Expériences de gestion

**Des crédits du FSE vous ont-ils déjà été attribués dans le cadre d'une subvention globale ?**

Oui

**Si oui, Préciser les numéros de dossiers**

2015 00018 et 2017 00033

**Des crédits du FSE vous ont-ils déjà été attribués dans le cadre d'une subvention individuelle (convention « simple ») ?**

Oui

**Si oui, Préciser les numéros de dossiers**

Assistance technique:

201505759

201603569

201703335

201803170

201902588

202002102

202200240

Autres dossiers:

201505982

201603982

201703807

201803501

201902598

202002504

202101725

## Moyens humains

### Quel est le nombre d'ETP mobilisé par la structure pour assurer la gestion de la subvention globale ?

- 2 agents de la Direction Habitat Insertion Emploi assurent les tâches ci dessous relatives au FSE+ dans la Direction Habitat, Insertion et Emploi en tant que gestionnaire. Cela représente entre 0,7 et 1,3 ETP. Les agents sont rattachés directement auprès de la Directrice. Les deux agents assurent les mêmes tâches en se répartissant les dossiers.
- 1 agent (Coordonnateur départemental de la Subvention Globale) qui assure les tâches relatives au FSE+ au sein de la Direction Générale des Services, (coordination de la subvention globale et gestion de dossiers). Elle est affectée à 50% de son temps de travail (0,5 ETP) sur des tâches concernant le FSE. Les crédits d'Assistance Technique sont fléchés sur le poste de Coordonnateur Départemental de la Subvention Globale. Elle assure, également, le suivi des dossiers et la gestion du dossier déposé par la Direction Habitat, Insertion et Emploi. En cas d'absence et pour la partie instruction, un autre agent rattaché à la Direction des Finances et des Affaires Juridiques assure le suivi et la gestion des dossiers déposés par la Direction Habitat, Insertion, Emploi (0,05ETP).
- 1 agent assure les tâches de contrôle de supervision (0,1ETP) au sein de la Direction des Finances et des Affaires Juridiques.

Soit au total 5 agents mobilisés à hauteur de 1,35 à 1,95 ETP

Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe à la Prévention de l'Autonomie et à la Vie Sociale et la Directrice Habitat Insertion Emploi assurent des missions de validation.

### Le personnel mobilisé dispose-t-il d'une expérience en matière de gestion ou de contrôle des fonds structurels ?

Oui

#### Si oui, justifiez

Les personnes affectées sont en poste depuis 2015 sur le pilotage, la gestion et le contrôle du Fonds Social Européen.

### Envisagez-vous d'externaliser certaines tâches de gestion ?

Non

## Capacité financière

Par quels moyens allez-vous assurer les avances aux organismes bénéficiaires et la prise en charge d'éventuelles corrections financières qui découleraient des défaillances constatées dans la gestion de la subvention globale et des opérations qui en relèvent ?

Le Département du Cher applique les règles des finances publiques et à ce titre vote un budget en équilibre prenant en compte les grands principes budgétaires: l'annualité, l'universalité, l'unité, la spécialité et l'équilibre réel. Ces principes sont les garants de la démocratie locale, à travers le rôle de l'assemblée délibérative. Ils permettent à l'assemblée d'avoir une connaissance détaillée et transparente du budget proposé au vote. A posteriori, ils facilitent le contrôle et assurent que le budget voté soit effectivement exécuté.

Le Département intégrera donc dans son budget les avances, les soldes et les corrections éventuelles qui découleraient des défaillances constatées dans la gestion de la subvention globale et des opérations qui en relèvent.

**Par quels moyens allez-vous assurer le remboursement des organismes bénéficiaires dans le délai réglementaire des 80 jours prévus à l'article 74 du règlement général ?**

Traitement des demandes de paiement reçues des bénéficiaires

Cas général ( y compris les demandes émises par les services du Département autres que la Direction Habitat, Insertion, Emploi) :

- la Direction Habitat, Insertion et Emploi (2 agents en charge du FSE+ correspondant à 0,7 à 1,3 ETP) reçoit du bénéficiaire un dossier de demande de paiement du FSE+,
- après vérification que le dossier contient tous les éléments et pièces permettant un contrôle de service fait, elle réalise le contrôle de service fait qui est signé par la Directrice Habitat, Insertion, Emploi,
- transmission du CSF à l'autorité de gestion pour validation
- au terme de ce contrôle, La Direction Habitat, Insertion, Emploi établit l'ordre de paiement suivant les règles de la comptabilité publique,
- le paiement est effectué par le comptable en charge des dépenses du Département,
- les références du paiement (date, numéro et montant) sont enregistrées dans « Ma Démarche FSE + », par la Direction Générale des Services ainsi que dans le logiciel d'application financière du Département (Grand Angle) par la Direction Habitat Insertion Emploi,
- l'ensemble de la procédure respecte le délai maximal de paiement de 80 jours.

Concernant l'assistance technique, les demandes de paiement du FSE+ sont gérées par la Direction Habitat, Insertion, Emploi et sont déposées par la Direction Générale des Services. La Direction Habitat, Insertion, Emploi n'est jamais bénéficiaire de l'AT.

# OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET RECUEIL DES DONNEES RELATIVES AUX INDICATEURS

## Recueil des données relatives aux indicateurs

**Quelles procédures allez-vous mettre en place pour permettre de s'assurer de la collecte des données permettant le renseignement des indicateurs liés aux participants ?**

Le Département du Cher utilisera l'outil mis à la disposition par la DGEFP afin de gérer et contrôler toutes les étapes de la vie des dossiers, à savoir Ma Démarche FSE+ qui intègre des règles automatiques de contrôle des indicateurs liés au participants.

Il met par ailleurs, en place un certain nombre d'outils et de procédures qui permettent d'informer les bénéficiaires de leurs obligations, d'accompagner ceux-ci afin qu'ils respectent leurs obligations et de contrôler la bonne réalisation des actions et le respect des obligations.

Ainsi, au moment de l'Appel à projet, le Département du Cher fournit les informations intégrées dans l'Appel à projet et/ou au travers d'un règlement interne FSE +, et lors des échanges avec les structures permettant aux candidats de connaître l'ensemble des éléments utiles pour déposer une demande de subvention :

# les grands principes et les objectifs du FSE +

# les règles d'éligibilité européennes et nationales

# les indicateurs,

# le calendrier de mise en œuvre,

# la méthodologie de gestion d'un projet FSE +

# la formalisation d'un dossier FSE

# les obligations à respecter (comptabilité séparée propre à l'opération ou codification spécifique permettant le suivi de chaque transaction liée à l'opération, archivage, publicité, suivi des participants...)

L'ensemble de ces éléments fera l'objet d'une étude attentive lors de l'instruction.

L'appel à projet est enregistré dans "Ma démarche FSE+" et validé par la DREETS.

Le Département du Cher apporte une aide à l'utilisation de "Ma Démarche FSE+" et aux questionnements des bénéficiaires tout au long de la vie du dossier. Il leur indique, également, les aides en ligne disponibles sur "Ma Démarche FSE+".

- Après la décision d'accorder une subvention au titre du FSE+, une convention est établie précisant l'ensemble des obligations et conditions de l'aide apportée selon le modèle disponible dans "Ma Démarche FSE+".

L'ensemble de ces éléments sera contrôlé lors de l'établissement du Contrôle de Service Fait et dans l'hypothèse où les règles seraient mal appliquées, une nouvelle information sera donnée au bénéficiaire concerné.

#### \* Vérification des opérations

- Le bénéficiaire remplit au fur et à mesure de ses actions, les indicateurs de suivi dans « Ma démarche FSE + ». La Direction Habitat, Insertion et Emploi appuie le bénéficiaire afin de le conseiller dans la manière d'enregistrer les données. La Direction Générale des Services vient en appui à la Direction Habitat, Insertion et Emploi.

Il est procédé à deux types de contrôles : les visites sur place et les contrôles de service fait:

#### Les visites sur places

Un plan annuel de visite sur place, établi par la Direction Générale des Services en concertation avec la Direction Habitat, Insertion et Emploi, détermine la liste des opérations validées et le calendrier prévisionnel.

La Direction Générale des services transmet ce document à l'Autorité de Gestion déléguée. Il est établi en tenant compte des critères suivants :

- montant de l'aide publique affecté à une opération,
- degré de risque déterminé par ces vérifications et par les audits de l'Autorité d'Audit sur l'ensemble du système de gestion et de contrôle.
- 20% des dossiers ou un nombre de dossiers correspondant à 20% du montant total des subventions octroyées par année civile seront contrôlés chaque année.

- La Direction Habitat, Insertion et Emploi visite sur place le bénéficiaire afin de vérifier la réalité de la réalisation du projet et établit un rapport de visite, en suivant la fiche technique proposée par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle. Une copie est remise au bénéficiaire contrôlé avec le cas échéant, des préconisations à mettre en place. La Direction Générale des Services vient en appui de la Direction Habitat, Insertion et Emploi si besoin.

Cas particulier: lorsque le bénéficiaire est la Direction Habitat, Insertion et Emploi, les visites sur place sont réalisées par la Direction Générale des Services.

Le rapport de visite sur place est établi par la Direction Habitat, Insertion et Emploi dans "Ma Démarche FSE+" et transmis au bénéficiaire.

Lorsque le rapport de visite sur place conclut à une anomalie:

- soit il est constaté sur place des écarts tels qu'il peut conclure à un défaut d'exécution du projet conventionné. Dans ce cas, il peut être procédé à la résiliation totale ou partielle de la convention portant octroi d'une subvention FSE+. La liquidation de la participation communautaire est réalisée sur la base des seules dépenses justifiées, directement rattachables aux actions conventionnées, et des ressources attestées.
- Soit des mesures correctives sont prescrites par la Direction Habitat, Insertion et Emploi qui s'assure qu'elles ont été mises en œuvre, notamment lors du Contrôle de Service Fait.

Une contre-visite peut être organisée si besoin

Cas particulier: lorsque le bénéficiaire est la Direction Habitat, Insertion et Emploi, le rapport de visite sur place est établi par la Direction Générale des Services

- Le rapport de visite sur place est intégré au rapport annuel qui est transmis par la Direction Générale des Services à l'Autorité de Gestion Délégée.

Le contrôle de service fait :

- Le bénéficiaire sollicite auprès de la Direction Habitat, Insertion et Emploi le paiement au fur et à mesure de la réalisation de son projet et conformément aux dispositions prévues dans la convention.
- La Direction Habitat, Insertion et Emploi envoie un accusé de réception et établit une attestation de recevabilité de la demande si celle-ci est datée, signée et cachetée.
- La Direction Habitat, Insertion et Emploi conformément à l'instruction en cours de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle:

# Vérifie la cohérence et la complétude des éléments et pièces permettant un contrôle de service fait. En cas de besoin, elle demande au bénéficiaire de compléter le dossier.

# Etablit une attestation de recevabilité lorsque l'ensemble des pièces est fourni

# Vérifie la cohérence du dossier au regard des objectifs communautaires ( égalité hommes / femmes, développement durable, respect de l'environnement, non discrimination...)

# Vérifie la conformité des réalisations avec l'opération telle que décrite dans l'acte attributif et ses annexes ( ressources / dépenses) :

# qualitativement

# quantitativement

# financièrement

# S'assure de la réalité physique de l'opération cofinancée par des éléments figurant au dossier complété, et peut joindre à cet effet le rapport de visite. Elle contrôle que les recommandations faites, suite à la visite, ont été mises en œuvre.

**Quelles procédures allez-vous mettre en place pour permettre de contrôler la qualité des données saisies par les opérateurs sélectionnés afin de permettre à l'autorité de gestion de respecter ses obligations au titre de l'article 69§4 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes ?**

Plusieurs éléments permettent de contrôler la qualité des données saisies par les opérateurs:

- Le Département du Cher informe les bénéficiaires de leurs obligations en matière de suivi des indicateurs et la qualité des données qu'ils devront saisir,
- les bénéficiaires utilisent les formulaires de recueil de données établies par la DGEFP intégrant l'ensemble des indicateurs que l'Autorité de Gestion souhaite suivre,
- les indicateurs sont soit enregistrés directement dans l'outil de gestion mis à la disposition par la DGEFP (MDFSE+), soit retranscrits dans le fichier excel dont le modèle est mis à la disposition des bénéficiaires dans MDFSE+. Dans ce cas, il est importer directement dans MDFSE+
- MDFSE+ intègre des contrôles automatiques d'un certain nombre de critères qui permettent de prévenir des erreurs de saisies ou d'import.
- le Département du Cher vérifie au fur et à mesure l'intégration des indicateurs et rappelle si besoin les règles d'enregistrement des indicateurs,
- le Département contrôle lors du contrôle de service fait la qualité des indicateurs notamment en comparant les données saisies aux données figurant sur les formulaires de recueil de données.
- il demande des corrections ou des explications si besoin au bénéficiaire.
- il rappelle les règles relatives aux indicateurs et recueil des données.
- il vérifie informatiquement le niveau de qualité des données grâce aux données fournies par l'outil mis à disposition par la DGEFP.

## Obligations de publicité

**Dispositions prévues pour le respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE+**

Le Département du Cher veillera à assurer le respect des dispositions communautaires et nationales relatives aux actions de communication et d'information de l'intervention du Fonds Social Européen+ conformément au CHAPITRE III "Visibilité, transparence et communication" du règlement (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes en mettant en œuvre différents outils:

- Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62:

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne:
  - i) les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR;
  - ii) les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.
- 

Lorsque le bénéficiaire du FSE+ est une personne physique ou pour les opérations bénéficiant d'un soutien au titre de l'objectif spécifique défini à l'article 4, paragraphe 1, point m), du règlement FSE+, l'obligation énoncée au point d) du premier alinéa ne s'applique pas.

2. En ce qui concerne les fonds pour petits projets, le bénéficiaire respecte les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 35, paragraphe 5, du règlement Interreg.

En ce qui concerne les instruments financiers, le bénéficiaire s'assure au moyen des conditions contractuelles que les bénéficiaires finaux respectent les exigences énoncées au paragraphe 1, point c).

3. Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 47 ou des paragraphes 1 et 2 du présent article, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée

## CADRE D'INTERVENTION DE LA SUBVENTION GLOBALE

### Opérations internes

#### Avez-vous des opérations internes ?

Oui

#### Si oui, préciser l'organisation mise en place pour garantir une séparation fonctionnelle suffisante.

Le Département du Cher envisage deux types de dossiers: des dossiers d'assistance technique, des dossiers en lien avec l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

La Direction Habitat, Insertion et Emploi est le service gestionnaire. Les tâches de gestion sont réparties entre deux agents: lorsque l'un des agents assure l'instruction, l'autre agent réalise le Contrôle de Service fait. La Directrice Habitat Insertion Emploi valide les Contrôle de service Fait La Directrice Générale Adjointe à la Prévention de l'Autonomie et à la Vie Sociale valide les instructions.

Lorsque le Département du Cher est bénéficiaire des subventions FSE, une séparation fonctionnelle est assurée de la manière suivante:- les dossiers déposés par la Direction Générale des Services sont instruits par la Direction Habitat, Insertion et Emploi. - les dossiers déposés par la Direction Habitat, Insertion et Emploi sont instruits par la Direction Générale des Services qui délègue cette instruction à un agent de la Direction des Finances et des Affaires Juridiques. La Directrice Générale Adjointe à la Prévention de l'Autonomie et à la Vie Sociale valide les instructions

La même répartition s'applique pour le Contrôle de Service Fait.

- Le contrôle de service fait des dossiers déposés par la Direction Générale des Services est réalisé et validé par la Direction de l'Insertion et de l'Action Sociale.
- Le contrôle de service fait des dossiers déposés par la Direction Habitat Insertion Emploi est réalisé et validé par la Direction Générale des Services.

Détail des tâches dans le cadre de la séparation fonctionnelle

° Tâches de gestion des dossiers d'opérations

2 agents assurent les tâches ci dessous relatives au FSE+ dans la Direction Habitat, Insertion et Emploi en tant que gestionnaire. Cela représente entre 0,7 et 1,3 ETP. Les agents sont rattachés directement auprès de la Directrice. Les deux agents assurent les mêmes tâches en se répartissant les dossiers.

1 agent (Coordonnateur départemental de la Subvention Globale assure les tâches relatives au FSE+ au sein de la Direction Générale des Services, (coordination de la subvention globale et gestion de dossiers). Elle est affectée à 50% de son temps de travail (0,5 ETP) sur des tâches concernant le FSE+. Les crédits d'Assistance Technique sont fléchés sur le poste de Coordonnateur Départemental de la Subvention Globale. Elle assure, également, le suivi des dossiers et la gestion du dossier déposé par la Direction Habitat, Insertion et Emploi. En cas d'absence, un agent de la Direction des Finances et des Affaires Juridiques assure le suivi et la gestion des dossiers déposés par la Direction Habitat, Insertion, Emploi (0,05 ETP). Cet agent réalise également l'instruction des dossiers déposés par la Direction Habitat Insertion Emploi 1 agent assure les tâches de contrôle de supervision (0,1ETP) au sein de la Direction des Finances et des Affaires Juridiques. Soit au total 5 agents mobilisés à hauteur de 1,35 à 1,85 ETP.

Le détail des tâches assurées par les agents est précisé ci dessous:

Lorsque les agents de la Direction Habitat, Insertion et Emploi assurent les tâches, il est indiqué Direction Habitat, Insertion et Emploi. Lorsque l'agent de la Direction Générale des Services assure les tâches, il est indiqué Direction des Générale des Services. Les agents rattachés à la Direction Générale des Services pourront intervenir en appui des gestionnaires, hors assistance technique. Lorsque l'agent de la Direction des Finances et des Affaires Juridiques assure les tâches, il est indiqué Direction des Finances et des Affaires Juridiques.

Cas général: dossiers de demande de subvention (hors demandes de subvention déposées par l'OI).

### 1/ Tâches Amont:

- Information, lancement des appels à projets :

- Direction Générale des Services,
- cas particulier: Lorsque la Direction Générale des Services est bénéficiaire (AT), l'information et les appels à projet sont réalisés par la Direction Habitat, Insertion et Emploi.

Les appels à projet sont publiés par la Direction Générale des Services dans la mesure où cette mission est confié au Coordonnateur de la Subvention Globale par l'outil Ma Démarche FSE+ (rattaché à la personne gérant la Subvention Globale).

- Animation, appui aux bénéficiaires :

- Direction Habitat, Insertion et Emploi avec appui de la Direction Générale des Services.
- cas particulier: lorsque la Direction Habitat, Insertion et Emploi est bénéficiaire: Direction Générale des Services.

- Réception des dossiers :

- Direction Générale des Services (accusé de réception généré de manière automatique par MDFSE+, attestation de recevabilité).

- cas particulier: Lorsque la Direction Générale des Services est bénéficiaire (AT), la réception des dossiers est réalisée par la Direction Habitat, Insertion et Emploi (attestation de recevabilité) .L'accusé de réception généré de manière automatique par MDFSE+ est attaché à la Direction ayant déposé les appels à projet dans l'outil. Le réglage de MDFSE+ fait que seule la Direction gestionnaire de la subvention globale FSE+ peut déposer les appels à projet.

Le coordonnateur départemental de la subvention globale FSE+ étant gestionnaire de celle ci, la Direction Générale des Services est donc systématiquement associée à l'accusé de réception.

• Lieu d'instruction des dossiers:

- Direction Habitat, Insertion et Emploi avec appui de la Direction Générale des Services.

- cas particulier: lorsque la Direction Habitat, Insertion et Emploi est bénéficiaire: Direction Générale des Services qui le délègue à un agent de la Direction des Finances et des Affaires Juridiques.

• Préparation du Comité interne FSE+: Direction Générale des Services.

• Sélection des dossiers à présenter à la Commission permanente ou à l'Assemblée départementale par le Comité FSE+ interne

• Saisine de la DREETS (Autorité de Gestion Déléguée) pour avis

• Validation et sélection des projets retenus / rejetés / ajournés lors de la Commission Permanente ou l'Assemblée départementale du Conseil Départemental (il s'agit du comité de programmation. La Direction Générale des Services prépare le dossier avec appui de la Direction Habitat, Insertion et Emploi

• Demande à l'Autorité de gestion déléguée d'inscrire les dossiers retenus par la Commission Permanente du Conseil départemental (Comité de programmation) ou l'Assemblée départementale au Comité Régional de Programmation pour information: Direction Générale des Services.

• Notification aux bénéficiaires de la sélection, de l'ajournement ou du rejet:

- Direction Générale des Services.

- cas particulier: lorsque la Direction Générale des Services est bénéficiaire: Direction Habitat, Insertion et Emploi

• Établissement et signature des actes attributifs des aides:

- Direction Générale des Services.

- cas particulier: lorsque la Direction Générale des Services est bénéficiaire: Direction Habitat, Insertion et Emploi

• Classement, et enregistrement sous MDFSE+ au fur et à mesure de documents :

- Direction Habitat, Insertion et Emploi.

- cas particulier: lorsque la Direction Habitat, Insertion et Emploi est bénéficiaire: Direction Générale des Services.

## 2. Tâches Aval

\* Suivi de l'exécution de l'opération :

- Direction Habitat, Insertion et Emploi (DHIE) avec appui de la Direction Générale des Services (DGS).

- cas particulier: lorsque la DHIE est bénéficiaire: DGS.

• Recueil des données relatives aux indicateurs du Programme Européen:

- DHIE avec appui de la DGS.

- cas particulier: lorsque la DHIE est bénéficiaire: DGS.

• Contrôle de Service fait, dont visite sur place en cours d'exécution :

- DHIE avec appui de la DGS,

- cas particulier: lorsque la DHIE est bénéficiaire: DGS.

• Paiement des aides aux bénéficiaires :

- DHIE et Direction des Finances et des Affaires Juridiques (DFAJ)

- cas particulier: lorsque la DHIE est bénéficiaire: DGS.

• Recouvrement des Fonds : DFAJ, DHIE et DGS.

• Classement et archivage après clôture du dossier: DGS.

## 3. Tâches de suivi et de pilotage général de la subvention globale

• Renseignement des données techniques et financières dans ma démarche FSE+ : DGS

• Contrôle de supervision : DFAJ (0,1ETP).

• Suivi financier et déclaration des dépenses de la Subvention Globale : DGS.

• Pilotage qualitatif et quantitatif des dispositifs concernés, renseignement des indicateurs : DGS.

• Rédaction d'un rapport annuel de mise en œuvre : DGS.

Deux cas particuliers font l'objet d'un traitement différent afin de garantir la séparation fonctionnelle entre le bénéficiaire et l'instructeur:

- lorsque le bénéficiaire de la participation FSE est la DHIE, le dossier est géré par la DGS.

- lorsque le bénéficiaire est la DGS (crédits d'Assistance Technique), le dossier est géré par la DHIE.

## Détails des objectifs spécifiques

- 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- 1.h.28 ACCOMPAGNER ET S'INSERER\_ 2022 - 2027 »

### Intitulé du dispositif

ACCOMPAGNER ET S'INSERER\_ 2022 - 2027 »

### Contexte, diagnostic de la situation

La stratégie d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 s'inscrit dans un contexte économique et social qui demeure difficile. L'action du fonds vise ainsi à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues. Il vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs.

Dans ce cadre, le Gouvernement a adopté en janvier 2013 un plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion, produit d'une importante concertation nationale. Il s'articule autour de trois grands axes de réformes :

- réduire les inégalités et prévenir les ruptures,
- venir en aide et accompagner vers l'insertion sur le marché du travail,
- coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs.

Les travaux conduits dans le cadre de l'élaboration du « Plan national de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion » ont permis de mettre en avant la pertinence des parcours intégrés et renforcés dans une perspective d'accompagnement global de la personne pour permettre aux personnes très éloignées de l'emploi d'accéder à l'emploi, considérant que l'accès à l'emploi est le facteur premier d'insertion et de prévention de la pauvreté.

Parallèlement, la loi relative au revenu de solidarité active confie au département la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre du Programme Départemental de l'Insertion (PDI).

C'est dans ce cadre que la politique départementale évolue pour s'articuler autour de 3 enjeux majeurs:

- favoriser un parcours dynamique, solidaire et adapté,
- créer des passerelles entre l'insertion et les entreprises,
- améliorer l'accès à la formation et valoriser les compétences.

### **Objectifs stratégiques et moyens mobilisés**

#### **OBJECTIFS:**

- Mettre en œuvre une orientation de qualité basée sur l'identification caractérisée des besoins de la personnes et l'élaboration avec elle de son projet professionnel en privilégiant les diagnostics pluridisciplinaires et partagés,
- Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi au travers de l'instauration d'un véritable droit au parcours renforcé, individualisé et coordonné à l'emploi.
- Lever les freins à l'emploi notamment en accompagnant la personne vers des actions de formation et des mesures d'acquisition des compétences de base, dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi

#### **PARTENARIAT:**

- Département du Cher
- Caisse d'Allocations Familiales du Cher (CAF)
- Pole Emploi
- Partenaires du PDI
- Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)
- Conseil Régional du Centre Val de Loire

#### **MOYENS MOBILISES:**

- Département du Cher

- Etat (DREETS, CUCS).
- Collectivités locales
- Partenaires du Service Public de l'Emploi
- Fonds sociaux européens (FSE+)
- Structures associatives

#### **Types d'actions prévues.**

- Organiser un temps d'orientation de qualité permettant aux personnes allocataires du RSA d'être informées, d'accéder à leurs droits et d'être orientées de façon réactive vers le bon interlocuteur dans le cadre de son parcours d'insertion (désignation référent / correspondant)
- Actions permettant aux publics de connaître et de bénéficier de services favorisant un parcours d'insertion professionnel ou un parcours de formation.

#### **Publics cibles**

Personnes éloignées de l'emploi

Personnes en situation de précarité

#### **Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Département du Cher.

## Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	0,00 € 0,00 %	250 020,00 € 100,00 %	250 020,00 €
2023	0,00 € 0,00 %	250 020,00 € 100,00 %	250 020,00 €
2024	0,00 € 0,00 %	210 000,00 € 100,00 %	210 000,00 €
2025	0,00 € 0,00 %	210 000,00 € 100,00 %	210 000,00 €
2026	0,00 €		0,00 €
2027	0,00 €		0,00 €
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>920 040,00 €</b>	<b>920 040,00 €</b>

## Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	166 680,00 €	0,00 €	0,00 €	166 680,00 €
2023	166 680,00 €	0,00 €	0,00 €	166 680,00 €
2024	140 000,00 €	0,00 €	0,00 €	140 000,00 €
2025	140 000,00 €	0,00 €	0,00 €	140 000,00 €
2026		0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027		0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>613 360,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>613 360,00 €</b>

- 1.h.29 SOUTENIR LES PARCOURS DE RETOUR A L'EMPLOI\_ 2022 - 2027

### Intitulé du dispositif

SOUTENIR LES PARCOURS DE RETOUR A L'EMPLOI\_ 2022 - 2027

### Contexte, diagnostic de la situation

La stratégie d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 s'inscrit dans un contexte économique et social qui demeure difficile. L'action du fonds vise ainsi à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues. Il vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs.

Dans ce cadre, le Gouvernement a adopté en janvier 2013 un plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion, produit d'une importante concertation nationale. Il s'articule autour de trois grands axes de réformes :

- réduire les inégalités et prévenir les ruptures,
- venir en aide et accompagner vers l'insertion sur le marché du travail,
- coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs.

Les travaux conduits dans le cadre de l'élaboration du « Plan national de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion » ont permis de mettre en avant la pertinence des parcours intégrés et renforcés dans une perspective d'accompagnement global de la personne pour permettre aux personnes très éloignées de l'emploi d'accéder à l'emploi, considérant que l'accès à l'emploi est le facteur premier d'insertion et de prévention de la pauvreté.

Parallèlement, la loi relative au revenu de solidarité active confie au département la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre du Programme Départemental de l'Insertion (PDI).

C'est dans ce cadre que la politique départementale évolue pour s'articuler autour de 3 enjeux majeurs:

- favoriser un parcours dynamique, solidaire et adapté,
- créer des passerelles entre l'insertion et les entreprises,
- améliorer l'accès à la formation et valoriser les compétences.

### **Objectifs stratégiques et moyens mobilisés**

#### **OBJECTIFS:**

- Lever les freins professionnels à l'emploi en accompagnant la personne vers:

- \* des formations spécifiques en réponse à la nécessité de continuité et de dynamisation de son parcours,
  - \* la mise en situation professionnelle par le biais de périodes d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu professionnel, de tutorat...
  - \* le travail dans des structures d'insertion par l'activité économique,
- 
- Mettre en oeuvre des démarches de médiations vers l'emploi visant à travailler conjointement les besoins de l'entreprise et les compétences du futur salarié.
  
  - Soutenir et accompagner les projets favorisant les relations et le rapprochement entre SIAE et les entreprises du secteur marchand pour faciliter le retour des personnes vers l'emploi marchand

#### PARTENARIAT:

- Département du Cher
- Conseil Régional Centre Val de Loire,
- Pôle emploi et ses partenaires
- Partenaires du PDI
- Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)
- Unité territoriale de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
- Entreprises
- Chambres consulaires
- Autres partenaires du service public de l'emploi (SPE)

#### MOYENS MOBILISES:

- Département du Cher
- Etat (DREETS, CUCS).
- Collectivités locales

- Partenaires du Service Public de l'Emploi
- Fonds sociaux européens (FSE+)
- Structures associatives

**Types d'actions prévues.**

- Tremplin pour l'emploi
- Structures d'Insertion par l'Activité Economique
- Médiation vers l'emploi

**Publics cibles**

Personnes éloignées de l'emploi

Personnes en situation de précarité

**Aire(s) géographique(s) concernée(s)**

Département du Cher

**Mode de gestion**

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	603 980,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	603 980,00 €
2023	617 980,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	617 980,00 €
2024	672 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	672 000,00 €
2025	686 000,00 € 100,00 %	0,00 € 0,00 %	686 000,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>2 579 960,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 579 960,00 €</b>

### Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	402 653,33 €	0,00 €	0,00 €	402 653,33 €
2023	411 986,67 €	0,00 €	0,00 €	411 986,67 €
2024	448 000,00 €	0,00 €	0,00 €	448 000,00 €
2025	457 333,33 €	0,00 €	0,00 €	457 333,33 €
2026		0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027		0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>1 719 973,33 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 719 973,33 €</b>

### Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Aucune donnée renseignée			

## ANALYSE DU CADRE D'INTERVENTION

### Domaine de compétences de l'organisme intermédiaire

#### Correspondance avec les domaines de compétence avérés de l'organisme

**Précisez dans quelle mesure les objectifs spécifiques et les dispositifs envisagés par la subvention globale correspondent à un domaine de compétence reconnu de l'organisme : compétences légales, statutaires, opérationnelles, ...**

Le Département est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

Il a compétence pour promouvoir les solidarités, la cohésion territoriale et l'accès aux soins de proximité sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

Le Département élabore également un schéma départemental de la solidarité territoriale sur son territoire. Ce schéma définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destinées à permettre, dans les domaines de compétence du département, un développement équilibré du territoire départemental afin de faciliter l'accès aux services et équipements de proximité.

Il intervient, également, dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, ce qui concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions.

Ainsi, la mise en œuvre du revenu de solidarité active relève de la responsabilité des Départements. Le revenu de solidarité active, mis en œuvre complète les revenus du travail ou les supplée pour les foyers dont les membres ne tirent que des ressources limitées de leur travail et des droits qu'ils ont acquis en travaillant ou sont privés d'emploi.

Le Département est ainsi chef de file de l'action sociale et les objectifs spécifiques sont définis afin d'appuyer la politique d'insertion départementale et notamment sur le volet de l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et sur le volet de l'insertion par l'activité économique et la mise en œuvre des chantiers d'insertion y concourant.

## Stratégie de l'organisme intermédiaire

### Décrivez les objectifs et la stratégie poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre du FSE+ pour la période 2021/2027

Le 17 novembre 2017, le socle européen des droits sociaux a été proclamé conjointement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission pour répondre aux défis sociaux auxquels l'Europe est confrontée. Les vingt principes clés du socle européen s'articulent autour de trois catégories: l'égalité des chances et l'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables, et la protection et l'inclusion sociales.

Ces vingt principes guident les actions menées au titre du Fonds Social Européen +.

Les lignes directrices révisées pour les politiques de l'emploi des États membres ont été adoptées par la décision (UE) 2020/1512 du Conseil. Le libellé de ces lignes directrices a été aligné sur les principes du socle européen, dans le but d'améliorer la compétitivité de l'Europe pour la rendre plus propice à l'investissement, à la création d'emploi et à la promotion de la cohésion sociale. Afin de garantir le plein alignement du FSE+ sur les objectifs de ces lignes directrices, notamment en matière d'emploi, d'éducation, de formation et de lutte contre l'exclusion sociale, la pauvreté et la discrimination, le FSE+ soutient les États membres en tenant compte des lignes directrices intégrées pertinentes et des recommandations par pays pertinentes adoptées.

La stratégie d'intervention du FSE+ pour 2022 - 2027 s'inscrit, cependant, dans un contexte économique et social qui demeure difficile. L'action du fonds vise dès lors à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues. Il vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs.

Parallèlement, le Gouvernement a adopté en janvier 2013 un plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion, produit d'une importante concertation nationale. Il s'articule autour de trois grands axes de réformes :

- réduire les inégalités et prévenir les ruptures,
- venir en aide et accompagner vers l'insertion sur le marché du travail,
- coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs.

Les travaux conduits dans le cadre de l'élaboration du « Plan national de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion » ont permis de mettre en avant la pertinence des parcours intégrés et renforcés dans une perspective d'accompagnement global de la personne pour permettre aux personnes très éloignées de l'emploi d'accéder à l'emploi, considérant que l'accès à l'emploi est le facteur premier d'insertion et de prévention de la pauvreté.

De plus, la loi relative au revenu de solidarité active confie au Département la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan Départemental de l'Insertion.

Le Programme Opérationnel National FSE + 2022-2027 intègre ces éléments dans le choix de ses priorités. La priorité 1 est axée sur l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. L'objectif est de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle. En confiant principalement l'animation de cette priorité aux organismes intermédiaires, dont le Département du Cher fait partie, l'autorité de gestion entend permettre un déploiement du FSE+ en cohérence et en appui au service public de l'insertion et de l'emploi dont le Département du Cher est organisme pilote. Le FSE+ est ainsi un instrument du déploiement de cette stratégie nationale. En outre, en cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, cette première priorité permet d'en soutenir les actions en permettant un accompagnement social des plus vulnérables déconnectés ou très amont par rapport à une perspective d'emploi

C'est dans ce cadre que la politique départementale évolue pour s'articuler autour de 3 enjeux majeurs:

- favoriser un parcours dynamique, solidaire et adapté,
- créer des passerelles entre l'insertion et les entreprises,
- améliorer l'accès à la formation et valoriser les compétences.

L'objectif spécifique retenu dans le cadre de la Subvention Globale du Département du Cher (H) concourt à favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés. Il s'articule ainsi pleinement avec la politique d'insertion sociale et professionnelle développée par le Département du Cher.

Il se décline en deux dispositifs:

- un dispositif tourné vers l'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi ou en situation de précarité (1h28: "Accompagner et insérer")
- un dispositif tourné vers l'insertion par l'économique et notamment vers les dispositifs de tremplin pour l'emploi, de structures d'insertion par l'activité économique ou la médiation vers l'emploi (1h29 "soutenir les parcours de retour vers l'emploi")

## Partenariats mis en place pour la subvention globale

**Quels seront les partenariats et les mécanismes d'animation de politique publique mis en place dans le cadre de la mise en œuvre de cette subvention globale ? (accord stratégique avec d'autres partenaires, animation territoriale...)**

Dans le cadre du Programme départemental d'Insertion, le Département du Cher met en œuvre des partenariats avec les structures suivantes:

- Caisse Primaire Assurance Maladie, réseaux de professionnels de santé, Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, Agence Régionale de Santé,
- Caisse d'Allocation Familiale,
- Pôle Emploi,
- Allocataires du Revenu de Solidarité Active,
- Partenaires associatifs et institutionnels, Association Conventionnées,
- Centre Communaux d'Actions Sociales,
- DREETS Centre (Autorité de Gestion déléguée , DDETSPP,...)
- Conseil régional Centre Val de Loire,
- Relais de services Publics,

## CREDITS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

**Sollicitez-vous le cofinancement d'assistance technique pour le financement de dépenses liées à la mise en œuvre de la subvention globale ?**

Oui

### **Précisez**

Le Département du Cher est organisme intermédiaire depuis le 1er janvier 2015. Il a géré dans ce cadre des conventions de subvention globale 2015 - 2017 et 2018 -2022, le Fonds Social Européen et mis en place l'organisation permettant de garantir la bonne gestion.

Afin de poursuivre cette mission pour la période 2021 - 2027, il a prévu de conserver les moyens humains nécessaires.

**Si oui, le montant d'assistance technique est**

116 000 €

- Soit 1,99% des dépenses totales
- Soit 3,31% du total des crédits du FSE sollicité

## PLAN DE FINANCEMENT

### Mode de gestion

Codification	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire		Total FSE
	Montant en €	Part en %	Montant en €	Part en %	
	(b)	(c)=(b)/(a)	(d)	(e)=(d)/(a)	
Objectif spécifique 1. h	2 579 960,00 €	73,71 %	920 040,00 €	26,29 %	3 500 000,00 €
Dispositif 1.h.28	0,00 €	0,00 %	920 040,00 €	100,00 %	920 040,00 €
Dispositif 1.h.29	2 579 960,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	2 579 960,00 €
<b>Total</b>	<b>2 579 960,00 €</b>	<b>73,71 %</b>	<b>920 040,00 €</b>	<b>26,29 %</b>	<b>3 500 000,00 €</b>

### Récapitulatif par année

Fonds	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Fonds social européen prévisionnel	854 000,00 €	60,00 %	868 000,00 €	60,00 %	882 000,00 €	60,00 %	896 000,00 €	60,00 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	569 333,33 €	40,00 %	578 666,67 €	40,00 %	588 000,00 €	40,00 %	597 333,33 €	40,00 %
<b>Total</b>	<b>1 423 333,33 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 446 666,67 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 470 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 493 333,33 €</b>	<b>100,00 %</b>

794

Fonds	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Fonds social européen prévisionnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 %	3 500 000,00 €	60,00 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 %	2 333 333,33 €	40,00 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>5 833 333,33 €</b>	<b>100,00 %</b>

## Synthèse financière

Année 1 - 2022

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
Objectif spécifique 1.h	854 000,00 €	569 333,33 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	569 333,33 €	1 423 333,33 €	60,00 %
Dispositif 1.h.28	250 020,00 €	166 680,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	166 680,00 €	416 700,00 €	60,00 %
Dispositif 1.h.29	603 980,00 €	402 653,33 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	402 653,33 €	1 006 633,33 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>854 000,00 €</b>	<b>569 333,33 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>569 333,33 €</b>	<b>1 423 333,33 €</b>	<b>60,00 %</b>

Année 2 - 2023

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
Objectif spécifique 1.h	868 000,00 €	578 666,67 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	578 666,67 €	1 446 666,67 €	60,00 %
Dispositif 1.h.28	250 020,00 €	166 680,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	166 680,00 €	416 700,00 €	60,00 %
Dispositif 1.h.29	617 980,00 €	411 986,67 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	411 986,67 €	1 029 966,67 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>868 000,00 €</b>	<b>578 666,67 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>578 666,67 €</b>	<b>1 446 666,67 €</b>	<b>60,00 %</b>

Année 3 - 2024

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
Objectif spécifique 1.h	882 000,00 €	588 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	588 000,00 €	1 470 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1.h.28	210 000,00 €	140 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	140 000,00 €	350 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1.h.29	672 000,00 €	448 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	448 000,00 €	1 120 000,00 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>882 000,00 €</b>	<b>588 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>588 000,00 €</b>	<b>1 470 000,00 €</b>	<b>60,00 %</b>

Année 4 - 2025

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		€	%	€	%	€	%			
Objectif spécifique 1.h	896 000,00 €	597 333,33 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	597 333,33 €	1 493 333,33 €	60,00 %
Dispositif 1.h.28	210 000,00 €	140 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	140 000,00 €	350 000,00 €	60,00 %
Dispositif 1.h.29	686 000,00 €	457 333,33 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	457 333,33 €	1 143 333,33 €	60,00 %
<b>Total</b>	<b>896 000,00 €</b>	<b>597 333,33 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>597 333,33 €</b>	<b>1 493 333,33 €</b>	<b>60,00 %</b>

Année 5 - 2026

Codification	FSE		Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€	%	€	%	€	%	€	%			
Objectif spécifique 1.h	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.28	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.29	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>

Année 6 - 2027

Codification	FSE		Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€	%	€	%	€	%	€	%			
Objectif spécifique 1.h	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.28	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Dispositif 1.h.29	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>

Tableau récapitulatif des crédits FSE délégués par dispositifs et années

Objectif spécifique	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Objectif spécifique 1.h	854 000,00 €	100,00 %	868 000,00 €	100,00 %	882 000,00 €	100,00 %	896 000,00 €	100,00 %
Dispositif 1.h.28	250 020,00 €	29,28 %	250 020,00 €	28,80 %	210 000,00 €	23,81 %	210 000,00 €	23,44 %
Dispositif 1.h.29	603 980,00 €	70,72 %	617 980,00 €	71,20 %	672 000,00 €	76,19 %	686 000,00 €	76,56 %
<b>Total</b>	<b>854 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>868 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>882 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>896 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

Objectif spécifique	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Objectif spécifique 1.h	0,00 €	-	0,00 €	-	3 500 000,00 €	100,00 %
Dispositif 1.h.28	0,00 €	-	0,00 €	-	920 040,00 €	26,29 %
Dispositif 1.h.29	0,00 €	-	0,00 €	-	2 579 960,00 €	73,71 %
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-</b>	<b>3 500 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## Modèle de descriptif des systèmes de gestion et de contrôle (DSGC) – Organismes Intermédiaires

En bleu : à remplir par l'OI

Colonne 1 Libellé	Colonne 2 Commentaires	Colonne 3 Programme national FSE+ Etat 2021-2027	Colonne 4 Précisions complémentaires	Colonne 5 Référence à annexes jointes A remplir par l'OI
<b>1. INFORMATIONS GENERALES</b>				
<b>1.1. Informations transmises par : l'État membre</b>		France		
Intitulé du (ou des) programme(s) et numéro(s) CCI	<i>Titre et n° d'identification du PO (ou des) PO concerné(s) relevant de l'autorité de gestion lorsqu'il y a un système commun de gestion et de contrôle</i>	Programme national FSE+ Etat 2021-2027 N°		
Nom et adresse électronique du point de contact principal	<i>Organisme chargé de la description</i>	<i>A remplir par l'OI</i>		
<b>1.2. Les informations communiquées décrivent la situation à la date du :</b>	<i>(jj/mm/aa)</i>			
<b>1.3. Structure du système</b>	<i>Informations générales et diagramme présentant les relations organisationnelles entre les autorités/organismes participant au système de gestion et de contrôle</i>			<i>Annexe 1: Diagramme AG AA 2021-2027 (annexe jointe avec le modèle du DSGC)</i>
1.3.1. Organisme intermédiaire	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'organisme intermédiaire</i>	<i>Préciser nom(s), adresse(s) et point(s) de contact au sein des organismes intermédiaires</i>		
1.3.2. Autorité de gestion (déléguée) dont relève l'OI	<i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'OI</i>	<i>A remplir par l'OI</i>		

	<i>l'autorité de gestion (déléguee)</i>			
1.3.3. Organisme exécutant la fonction comptable	<i>Nom, adresse et points de contact au sein de l'autorité de gestion ou de l'autorité responsable du programme exerçant la fonction comptable</i>	<p><i>Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)</i>  <i>Ministère en charge du Travail 14 avenue Duquesne</i>  <i>75350 Paris 07 SP</i>  <i>Mission des affaires financières et juridiques</i>  <i>Sous-direction Europe et International</i>  <i>Agnès ACHARD-VINCENT et Corinne LE DELIN</i>  <i>agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr</i>  <a href="mailto:corinne.le-delin@emploi.gouv.fr">corinne.le-delin@emploi.gouv.fr</a></p>		
1.3.4. Indiquez comment le principe de séparation des fonctions entre les autorités responsables du programme et au sein de ces autorités est respecté		<p><i>Les recommandations de l'autorité d'audit relatives à la programmation 2021-2027 (CICC/2021/11/1380) prévoient qu'il doit exister au sein du service gestionnaire une séparation entre la fonction d'instruction et celle de réalisation des vérifications de gestion. Si une telle séparation des fonctions n'est pas possible, il convient à l'OI de préciser les mesures prises pour assurer l'absence de conflits d'intérêts dans la mise en place du programme Décrire ici les procédures mises en place par l'OI.</i></p> <p><i>Par ailleurs, les conflits d'intérêts sont évités au moyen d'une politique adéquate de séparation des fonctions entre services bénéficiaires et services gestionnaires à décrire par l'OI.</i></p> <p><i>De plus, l'autorité de gestion - la DGEFP- assurant la fonction comptable, la séparation fonctionnelle avec l'organisme intermédiaire est bien réalisée.</i></p>		
<b>2. ORGANISME INTERMEDIAIRE</b>				
<b>2.1. Organisme intermédiaire - description de l'organisation et des procédures relatives à ses fonctions et tâches prévues aux articles 72 à 74</b>				
2.1.1. Statut de l'organisme intermédiaire	<i>Organisme public ou privé national, régional ou local et organisme dont il fait partie</i>			

<p>2.1.2. Spécifications des fonctions et des tâches exécutées directement par l'organisme intermédiaire</p>	<p><i>Cf. articles 72 à 74 du règlement (UE) n° 2021/1060.</i>  <i>Identification des fonctions confiées ou susceptibles de l'être à l'organisme intermédiaire et, le cas échéant, d'autres prestataires.</i></p> <p><i>Les fonctions et tâches suivantes devront être décrites :</i>  <i>* sélectionner les opérations [article 73(1), 73(2 -a, b, c, f, g, 73(3)]</i>  <i>* exécuter les tâches de gestion du programme (article 74)</i></p> <p><i>En cas de recours à des prestataires, il convient de détailler les activités réalisées par l'OI et les fonctions externalisées.</i></p>	<p><i>Détailler les principales fonctions que l'OI assure.</i></p> <p><i>L'OI décrit ici comment elle entend appliquer les recommandations et règles édictées par l'AG pour la réalisation des tâches qui lui incombent :</i></p> <p><i>Subvention globale : identification de la SG (n° libellé) à compléter par l'OI</i></p> <p><i>Sélection opérations : Procédure de sélection à compléter par l'OI</i></p> <p><i>Exécution des tâches de gestion du programme :</i></p> <p><i>Le service gestionnaire s'assure que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers, vérifie l'éligibilité du projet et des dépenses prévues, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat et que les avis techniques requis ont été recueilli.</i>  <i>Un rapport d'instruction doit être établi, les éléments relatifs à l'instruction dûment saisis, et sans délai, dans le SI.</i>  <i>Le dossier une fois complet et instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. Celui-ci émet un avis sur les projets.</i>  <i>Un PV du comité de programmation est établi faisant apparaître les motifs de sélection ou de non sélection, et les points en discussion. Ce PV précise le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide accordée et son taux.</i>  <i>La décision est notifiée au bénéficiaire. La convention ou l'acte attributif de subvention, ainsi que leurs annexes financières et techniques sont établis et signés électroniquement dans MDFSE+.</i>  <i>Le service gestionnaire reçoit au sein de MDFSE+ les bilans d'exécution établis par le bénéficiaire et réalise un contrôle de service fait afin de vérifier la réalisation de l'opération, la régularité des dépenses présentées par le bénéficiaire et liquider le montant de fonds européens dû au bénéficiaire au titre du bilan déposé.</i></p> <p><i>Compléter la description des tâches en fonction des spécificités de l'OI.</i></p> <p><i>Préciser le fonctionnement, la composition et les fréquences du comité de programmation (en indiquant les modalités d'implication/d'information de l'autorité de gestion).</i></p> <p><i>L'OI doit préciser les missions externalisées.</i></p>		
--	--	--	--	--

	<p><i>Procédures de vérification des opérations ; le cas échéant identification des entités tierces auxquelles ce contrôle est confié cf. article 74 (1-a à d, 2 et 3) du RPDC</i></p>	<p><i>Les entités ou services en charge de ces vérifications sont précisés. Le cas échéant, si l'OI se trouve également bénéficiaire d'une opération, veiller au principe de séparation des fonctions (préciser entités responsables).</i></p> <p><i>Des visites sur place sont effectuées sur un échantillon d'opérations. Elles s'organisent selon un plan prévisionnel annuel formalisé décrire. Les modalités d'élaboration et de suivi du plan annuel mis en œuvre par l'OI dont décrites ici. A l'issue des visites sus place est produit un rapport de visite. Les conclusions de ce rapport font l'objet d'un suivi lorsque des actions sont attendues de la part du bénéficiaire.</i></p> <p><i>Préciser si ces visites feront l'objet d'une externalisation</i></p> <p><i>L'ensemble des bilans déclarés par les bénéficiaires font l'objet d'une vérification de service fait par le service gestionnaire réalisée conformément aux indications du guide de procédure de l'autorité de gestion en utilisant le module dédié de Ma-démarche-FSE+</i></p> <p><i>Préciser ici l'organisation retenue pour la réalisation des CSF ainsi que les moyens humains mis à disposition et éventuellement s'il est recouru à l'externalisation (procédure de sélection utilisée, titulaire retenu)</i></p>		
	<p><i>Description des mesures et procédures anti-fraude cf. article 74 (1-c) du règlement (UE) n° 2021/1060.</i></p>	<p><i>Ces éléments sont communs à l'ensemble des entités participants à la gestion du programme et décrits dans le DSGC de l'AG</i></p>		

<p>2.1.3. Cadre permettant la réalisation, en cas de besoin, d'un exercice approprié de gestion des risques, en particulier en cas de changements importants intervenant dans le système de gestion et de contrôle.</p>	<p><i>Il s'agit d'établir à partir de l'analyse des tâches une évaluation des principaux risques (cartographie) associés à la gestion des fonds et de définir les dispositifs palliatifs en conséquence.</i></p> <p><i>Identifier service ou personne en charge. Préciser objectifs et programme de travail ; modalités d'actualisation (révision annuelle, et en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution substantielle des activités).</i></p>	<p><i>Les OI doivent actualiser la cartographie élaborée par la DGEFP pour la programmation 2014-2020 et l'annexer au présent document. Le modèle de cartographie des risques, basé sur le modèle de la précédente programmation, sera retravaillé dans les mois à venir. Un modèle actualisé sera transmis en 2023.</i></p> <p><i>Préciser le nom du référent contrôle interne au sein de l'OI, son rôle et son positionnement en son sein</i></p>		<p><i>Annexe : cartographie des risques</i></p>
<p>2.1.4. Organigramme de l'organisme intermédiaire et informations sur ses liens avec tout autre organisme ou toute autre division (interne ou externe) exerçant les fonctions et les tâches prévues aux articles 72 à 74</p>	<p><i>Il s'agit de bien identifier chacun des services instructeurs, ses missions et les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et /ou fourchettes prévues).</i></p> <p><i>Les organigrammes fonctionnels doivent détailler les fonctions et les principales tâches des agents. Concrètement, ils doivent détailler pour chaque tâche de la piste d'audit la personne responsable de cette tâche, son suppléant, les personnes chargées des contrôles et les délégations de signature et les habilitations informatiques (par rapport à Ma-démarche-FSE+). Ils doivent également faire</i></p>	<p><i>Compléter et fournir l'organigramme fonctionnel de l'OI en annexe ainsi que les fiches de postes des gestionnaires</i></p>		<p><i>Annexe : - organigramme(s) de l'OI - fiches de poste</i></p>

	<p>ressortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* la séparation des fonctions cf. au point 1.3.4.</li> <li>;</li> <li>* les postes dits "sensibles" et</li> <li>* les mesures de sécurisation mises en place.</li> </ul> <p>Toutes les fiches de postes (indiquant les objectifs et la portée du travail, les tâches et les responsabilités) doivent être fournies au soutien du DSGC : elles doivent faire référence à la nouvelle programmation 2021-2027.</p> <p>Il devra être possible de faire le lien entre l'organigramme fonctionnel et les fiches de postes.</p>			
<p>2.1.5. Indication des ressources dont l'allocation est prévue pour les différentes fonctions de l'autorité de gestion (y compris des informations sur toute externalisation prévue et son champ d'application, le cas échéant)</p>	<p>Il convient de détailler les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et /ou fourchettes prévues).</p> <p>Il convient également que vous fassiez référence à vos procédures de recrutement, de pourvoi des postes vacants ou en cas d'absence prolongée d'un membre du personnel (avec garantie de séparation des fonctions).</p> <p>Détailler les procédures qui permettent de s'assurer que les moyens humains sont adéquats du</p>	<p><i>A compléter par l'OI</i></p>		

*point de vue quantitatif et compétences. Préciser acquis de compétence des personnels, actions de formation envisagées.*

*Détailler les procédures qui permettent de démontrer que le personnel bénéficie régulièrement de formation dans le cadre d'exécution des tâches liées à la gestion du FSE+ et préciser également les formations dispensées aux nouveaux arrivants. Promouvoir l'ancienneté des agents le cas échéant.*

*La DGEFP met en place un programme de formation qui est défini dans le DSGC de l'autorité de gestion.*

### **3. ORGANISME EXERCANT LA FONCTION COMPTABLE**

La fonction comptable est exercée par la DGEFP, l'autorité de gestion, conformément au point 3 du DSGC de l'autorité de gestion.

### **4. SYSTÈME ELECTRONIQUE**

L'organisme intermédiaire [préciser le nom] utilise le système d'information Ma-démarche-FSE+ développé par l'autorité de gestion du programme conformément au point 4 du DSGC de l'autorité de gestion.

## **ANNEXE 4**

### **BAREMES POUR L'APPLICATION DE CORRECTIONS FORFAITAIRES**

Une correction forfaitaire peut être envisagée lorsque les informations résultant d'un audit ou d'un contrôle mentionné à l'article 11 de la convention de subvention globale ne permettent pas d'évaluer de façon précise les conséquences financières d'une irrégularité, ni par des moyens statistiques, ni par référence à d'autres données vérifiables :

- en raison de la nature de l'irrégularité ou de l'insuffisance du système (par exemple, règles relatives aux marchés publics ou à la publicité non respectées). Dans de tels cas, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à l'opération individuelle, sur la base de la gravité de l'irrégularité.
- dans le cas d'une insuffisance grave dans le système de gestion et de contrôle (par exemple, vérifications ou audits de la gestion inefficaces), pour laquelle il est impossible de quantifier précisément la correction financière.

Dans ces conditions, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à la dépense déclarée pour la partie du système concernée conformément aux critères et barèmes indicatifs définis ci-après.

#### **Correction à hauteur de 25%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle présente des insuffisances graves et qu'il y a des indications d'irrégularités répandues et de négligence dans la lutte contre les pratiques irrégulières ou frauduleuses, une correction de 25% est justifiée puisque l'on peut raisonnablement supposer que la liberté de présenter impunément des demandes irrégulières entraînera des pertes exceptionnellement élevées pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée pour les irrégularités individuelles de cet ordre de gravité mais qui n'invalident pas l'ensemble de l'opération.

#### **Correction à hauteur de 10%**

Lorsque le système de gestion et de contrôle ne fonctionne pas ou fonctionne si inefficacement ou si rarement qu'il ne permet absolument pas de constater l'éligibilité des demandes de paiement ou de prévenir les irrégularités, une correction de 10 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure à l'existence d'un risque élevé de pertes étendues pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée dans le cas d'irrégularités individuelles ou systémiques de gravité moyenne.

#### **Correction à hauteur de 5%**

Si le système de gestion et de contrôle fonctionne, mais que sa cohérence, sa fréquence ou son intensité n'est pas conforme à la réglementation de l'Union européenne, une correction de 5 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure que le degré de garantie de la régularité des demandes n'est pas suffisant et que les risques pour le budget de l'Union européenne sont significatifs. Une correction à ce taux peut également être appropriée pour des irrégularités individuelles ou systémiques moins graves.

Conformément au principe de proportionnalité, le taux de correction peut être ramené à une fourchette comprise entre 2 % et 5 % lorsque la nature et la gravité de l'insuffisance, de caractère individuel ou systémique, mais toujours grave, ne sont pas réputées justifier un taux de correction de 5 %.

Ces taux sont appliqués à la dépense restant après déduction des montants corrigés pour chaque cas.

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. BARNIER à Mme PIERRE*  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*Mme CHAUVET à M. MICHOUX*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*M. DALLOIS à Mme CASSIER*  
*Mme FELIX à M. MECHIN*  
*M. GALUT à M. METTRE*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 49**

---

**4ème commission : ACTIONS SOCIALES**

**SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE**

---

**Attribution de subventions à diverses associations  
et approbation de la convention partenariale  
avec l'union départementale des associations familiales du Cher (UDAF)**



L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3, L.3312-7 et L.3321-1-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-14/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'action sociale de proximité ;

Vu les demandes de subventions de fonctionnement déposées par diverses associations et partenaires dans le cadre de la lutte contre la précarité, l'insertion et la protection des adultes vulnérables ;

Vu les contrats d'engagement républicain souscrits par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que les demandes de subventions reçues portent sur des projets qui participent à l'action du Département pour favoriser le lien social et lutter contre les exclusions et la précarité ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

## DECIDE

- **d'attribuer** une subvention de fonctionnement général aux organismes mentionnés dans le tableau, ci-joint en annexe 1, pour un montant total de **81 250 €**,

- **d'attribuer** une subvention de fonctionnement pour actions spécifiques aux organismes selon les conditions qui figurent dans le tableau, ci-joint en annexe 1, pour un montant total de **19 525 €**,

- **d'attribuer** une subvention de fonctionnement à l'UDAF du Cher, pour un montant total de **30 000 €**,

- **d'approuver** la convention pour l'octroi de cette subvention de fonctionnement, avec l'UDAF du Cher, ci-jointe en annexe 2,



- **d'autoriser** le président à signer cette convention,

### **PRECISE**

- que les subventions non formalisées au travers d'une convention seront versées, dans leur intégralité, à compter de la notification de leur attribution, par le Département aux bénéficiaires.

Chaque bénéficiaire devra fournir, dans les six mois suivants l'année pour laquelle la subvention lui a été attribuée, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. En cas de subvention affectée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet de l'aide, devra également être transmis.

En cas de dissolution de l'association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le tribunal de commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2006P0250006 Prévention – Animation - Citoyenneté

Nature analytique : 2076 - 65/65748/428 - Subventions de fonctionnement -Autres personnes de droit privé

Imputation budgétaire : 65748

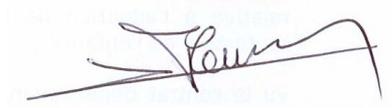
Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023  
018-221800014-20230206-lmc19022-DE-1-1  
Acte publié le :



## ANNEXE 1 : Liste des subventions

### Subventions de fonctionnement général

Association et établissement public	Objet de la subvention	Montant de la subvention 2023 en euros
ADMR Les Aix Épicerie Sociale	L'Épicerie Sociale « Le P'tit Marché » a pour objectifs de permettre des économies par l'accès à des denrées alimentaires à prix réduits, et de fournir un soutien pédagogique autour de la cuisine, de la santé et du budget alimentaire.	4 400 €
ADMR Sancerre et Communes Voisines	L'épicerie sociale « Le Petit Panier » a pour objectifs de permettre des économies par l'accès à des denrées alimentaires à prix réduits, et de fournir un soutien pédagogique autour de la cuisine, de la santé et du budget alimentaire.	4 200 €
Apprendre le Français	Action contre l'illettrisme sur le territoire de Vierzon.	3 000 €
BGE Cher ANNA Mise en place d'un réseau de micro-crédit	La structure est porteuse d'un réseau départemental de micro crédit personnel garanti, afin de financer des projets individuels ou collectifs visant à favoriser l'insertion, la réinsertion sociale et professionnelle (cohésion familiale, logement, santé, formation, mobilité...).	7 000 €
Collectif associatif St Amand	Ce collectif d'associations a développé deux actions pour lesquelles une subvention est sollicitée : - action 1 : accompagnement à la scolarité de la primaire au lycée - action 2 : formation pour adultes (savoirs de base, apprentissage du français, remise à niveau, préparation concours...)	1 750 €
CCAS Vierzon - EPICEA (épicerie sociale)	L'action d'insertion et de lien social intitulée « EPICEA" : Épicerie d'écoute et d'aide » - aide au fonctionnement.	17 000 €
CDAD CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT	Cette structure a pour objet le développement de la politique départementale de l'accès aux droits : - aider les personnes, notamment les plus défavorisées, à faire valoir leurs droits, - développer les partenariats afin d'entrer plus facilement en contact avec les personnes, - développer et coordonner un réseau de lutte contre les discriminations.	5 700 €

Association et établissement public	Objet de la subvention	Montant de la subvention 2023 en euros
CIDFF CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES DE BOURGES ET DU CHER	Cette structure, à vocation départementale, a pour missions principales d'informer, d'accompagner et d'orienter les femmes et les familles dans : - la lutte contre les violences conjugales et les discriminations, - la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, - la lutte contre les violences sexistes, - l'accès à l'insertion professionnelle des femmes de plus de 26 ans en situation de fragilité économique, sociale ou familiale.	5 600 €
ÉPICERIE SOLIDAIRE Bourges Nord	Cette association, par son action d'épicerie solidaire, permet aux familles de disposer d'information sur les principes nationaux de nutrition dans l'objectif d'une amélioration de leur état de santé. Les bénéficiaires participent également aux ateliers santé ville.	12 000 €
<b>RESTOS DU CŒUR</b>	Optimiser l'aide alimentaire et développer l'aide à la personne pour les populations en grande difficultés.	14 300 €
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS	La subvention concerne l'achat, le stockage et la distribution alimentaire à Bourges, Vierzon, Saint-Amand-Montrond, La Guerche sur l'Aubois et Saint-Germain-du-Puy ainsi que le portage à domicile dans le Nord du Département pour les personnes isolées qui ne disposent pas de moyen de transport	3 300 €
SOS Familles Emmaüs	L'association apporte des aides d'ordres quantitatifs (micro-crédits) et qualitatives (écoute, bienveillance et conseils sur la gestion du budget d'une famille) pour des usagers orientés par un travailleur social du Département.	1 000 €
Vie libre	Accompagner toutes les personnes souffrantes d'addictologie dans la réduction de consommation de produits psychotropes et réduction du comportement addictif.	2 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>81 250 €</b>

## Subventions de fonctionnement pour actions spécifiques

Association et établissement public	Objet de la subvention	Montant de la subvention 2023 en euros
ACCUEIL ET PROMOTION	<p>L'association se développe autour de 4 secteurs d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- centre ressources immigration, lutte contre les discriminations, accès aux droits,</li> <li>- centre de formation pour adultes,</li> <li>- activités d'accompagnement à la scolarité,</li> <li>- d'une auto-école associative.</li> </ul> <p>La demande de subvention permet de contribuer à la médiation sociale.</p>	7 000 €
Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie du Cher	Participation aux frais de déplacement des psychologues pour leurs déplacements sur les Maisons Départementales d'Action Sociale.	5 200 €
Association Départementale Des Pupilles de <b>l'Enseignement Public de Cher</b>	<p>Soutenir l'action du Centre de Ressources illettrisme et analphabétisme (CRIA) dont les objectifs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser des bilans de compétences de base pour les bénéficiaires du RSA,</li> <li>- Développer et faciliter l'accès aux formations des habitants,</li> <li>- Sensibiliser à la question de l'illettrisme.</li> </ul>	1 500 €
COMPAGNIE DES TRANSPORTS IMAGINAIRES Ateliers relaxation - théâtre	Atelier Théâtre : dans le cadre de l'Action Bien-Être du centre social de la Chancellerie ayant pour objectif de faciliter l'accès à un mieux-être, l'atelier théâtre propose de remobiliser les personnes éloignées de l'emploi vers une resocialisation et le travail.	500 €
DOMI LUNE Ateliers bien être	L'atelier "Voix, chant chorale et chants du monde" proposé par cette association a pour objectif de permettre aux personnes d'accéder à un mieux-être, de mieux communiquer avec leur entourage et mieux s'exprimer par une meilleure maîtrise de la voix, de la respiration et de la tenue corporelle.	325 €
RÉSEAU D'ECHANGES RECI PROQUES DE SAVOIRS	<p>Cette association propose deux actions :</p> <p>Lien social : échanges réciproques de savoirs au travers de temps individuels ou collectifs.</p> <p>Mieux vivre ensemble : pôle d'accueil, d'écoute et d'échange pour les familles permettant l'accompagnement des parents en vue de renforcer les alliances éducatives.</p>	5 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>19 525 €</b>

DÉPARTEMENT DU CHER  
CONVENTION POUR **L'OCTROI**  
**D'UNE SUBVENTION** DE FONCTIONNEMENT

**L'ASSOCIATION** UNION DÉPARTEMENTALE  
DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU CHER  
2023

*Entre les soussignés :*

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY en qualité de Président du Conseil départemental du Cher dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée Départementale n° /2023 en date du 6 février 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

**d'une** part,

*Et,*

- **L'ASSOCIATION** UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU CHER, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 10 octobre 1945 sous le n° W183000155 dont le siège social se situe 29 Avenue du 11 Novembre, 18022 Bourges, représentée par Madame Nicole MASSICOT, en qualité de Présidente, dûment habilité à signer la présente convention, par décision du Conseil d'administration du 10 septembre 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »

**d'autre** part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

Dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, l'instruction du 31 décembre 2015 du Gouvernement a mis en place à titre expérimental des points conseil budget (PCB). Le dispositif a été pérennisé et généralisé à l'ensemble du territoire.

Les conditions de mise en place et de labellisation de ces structures sont précisées dans une instruction de la Direction générale de la Cohésion sociale (DGCS) en date du 18 juin 2020 dans l'objectif d'accompagner les personnes confrontées à des difficultés financières et de concourir à la prévention du surendettement. Elles reposent notamment sur l'évaluation des moyens mis en œuvre afin de favoriser l'accueil, l'écoute, l'information et l'accompagnement des usagers dans les procédures de surendettement.

Chaque PCB labellisé bénéficie d'un soutien financier de l'État à hauteur de 15 000€ par an.

L'UDAF du Cher a déposé une demande de labellisation en 2019 et deux en 2020. Ses 3 propositions ont été retenues et désormais, elle reçoit la population, sur rendez-vous, au sein des structures suivantes :

- Pour les résidents du Nord et l'Ouest du département (labélisation obtenue en 2019) : locaux de la Maison de la Justice et du Droit de Vierzon, 4 rue de Stalingrad
- Pour ceux qui habitent le Centre du Cher (labélisation obtenue en 2020) : au sein de ses locaux, à Bourges, situés 27 avenue du 11 novembre
- Pour ceux domiciliés dans le Sud du département (labélisation obtenue en 2020) : dans les locaux du CCAS de St Amand Montrond, 8 rue Raoul Rochette.

Au cours de l'année 2022, le conseil d'administration a souhaité mutualiser les deux missions : point conseil budgétaire et accompagnement des ménages surendettés au sein d'un seul et unique service : le Service d'Information et Accompagnement Budgétaire (SIAB).

Tout en prenant en compte cette modification organisationnelle, le Département souhaite continuer à apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'accompagnement des ménages surendettés résidants dans le Département du Cher.

L'Association s'engage :

- à réaliser, pour le compte du Département du Cher, l'instruction des dossiers de surendettement, pour les familles orientées par ses professionnels et la mise en place des décisions de la Commission de surendettement,
- réorienter les personnes reçues vers les dispositifs de droit commun, si elles en relèvent
- développer et communiquer sur ses actions partenariales auprès des professionnels

présents au sein des Maisons départementales d'action sociale

- à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

Le Département s'engage:

- à développer et communiquer sur ses actions partenariales, de façon globale dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil social inconditionnel de proximité, et plus spécifiquement auprès des professionnels œuvrant dans le cadre de l'accompagnement budgétaire
- à soutenir financièrement, l'Association pour la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel, selon les modalités définies dans la présente convention.

### Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite au préambule d'un montant de 30 000 € (trente mille euros).

### Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

#### *Article 3-1 - Paiement fractionné*

Le Département s'engage à verser la subvention par acompte comme suit :

- acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, représentant 24 000 € (vingt-quatre mille euros), versé dès la notification de la convention.
  - solde : 6 000 € (six mille euros), versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2024 :
    - Du bilan financier et compte de résultat, détaillés, de l'Association ;
    - Des comptes de résultat du service d'Information et Accompagnement Budgétaire (IAB),
    - D'un état récapitulatif des moyens humains (ETP et rémunération) sur l'année, affectés au service d'Information et Accompagnement Budgétaire,
    - Du rapport d'activité de l'Association du service d'Information et Accompagnement Budgétaire,
    - Du bilan d'activité quantitatif de l'action d'accompagnement des ménages surendettés dans la construction de leur dossier (hors cadre des PCB), comprenant les données sollicitées en annexe 2.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.

L'association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

*Article 3.2 – Libération des sommes*

Un identifiant BIC – IBAN de l'association est annexé à la présente convention.

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – **Date d'effet** - Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2023 et prend effet à compter de sa notification par le Département à l'association. Ses effets courent jusqu'au 30 septembre 2024.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – **Obligations de l'Association**

*Article 6.1 - Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)*

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
<p>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ventilation entre achats de biens et services ;</li> <li>- Charges de personnel ;</li> <li>- Charges financières (s'il y a lieu) ;</li> <li>- Engagements à réaliser sur ressources affectées.</li> </ul> <p style="text-align: right;">820</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ventilation par subventions d'exploitation ;</li> <li>- Produits financiers affectés ;</li> <li>- Autres produits ;</li> </ul>

## Annexe 2

<p>II. - <i>Charges indirectes</i> :</p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>- Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures</p>
<p>Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

*Article 6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)*

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

*Article 6.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)*

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au comptable public assignataire du Département en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

*Article 6.4 - Communication*

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction

## Annexe 2

de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département ([www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

### *Article 6.5 - Contrôles du Département*

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

### Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure

Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département

Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

### Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention. Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, conformément à l'article L.121-1 du code de l'action sociale et des familles,
  - de gérer la demande de financement de l'Association jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  - de vérifier la bonne exécution de la convention,
  - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- au comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, l'Association consent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

L'Association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique «contact» sur <https://www.departement18.fr> .

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1- Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la

motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

11.2 - En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

#### LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Identifiant BIC IBAN de l'association

Annexe 2 : Bilan d'activité de l'action 2023

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental  
du Cher,

Pour l'Association Union Départementale  
des Associations Familiales du Cher,  
La Présidente,

Jacques FLEURY

Nicole MASSI COT

**ANNEXE 2 : Bilan d'activités du Service Information  
et Accompagnement Budgétaire (SIAB)  
Année 2023**

## 1. Nombre de sollicitations du SIAB

	Nombre de sollicitations			TOTAL
	Par les usagers directement	Par les professionnels /elles du Conseil départemental	Autres (1) (à préciser)	
Agent 1				0
Agent 2				0
sous total	0	0	0	0

(1) Listes des autres demandeurs :

## 2. Nombre de dossiers de Surendettement instruits

	Nombre de dossiers instruits sur sollicitation :			TOTAL
	Des usagers directement	Des professionnels/elles du Conseil départemental	Autres (1) (à préciser)	
Agent 1				0
Agent 2				0
sous total	0	0	0	0

(1) Listes des autres demandeurs :

## 3. Nombre de familles accompagnées (1 famille = 1 accompagnement)

	Nombre de familles accompagnées orientées par CD 18					SOUS TOTAL
	Dans les différentes phases d'instruction de la Commission de surendettement	Dans la mise en place des plans conventionnels décidés par la Commission de surendettement	SOUS TOTAL	Ayant abandonné la demande en cours d'instruction	N'ayant pas mis en place le plan recommandé	
Agent 1			0			0
Agent 2			0			0
Total	0	0	0	0	0	0

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. BARNIER à Mme PIERRE*  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*Mme CHAUVET à M. MICHOUX*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*M. DALLOIS à Mme CASSIER*  
*Mme FELIX à M. MECHIN*  
*M. GALUT à M. METTRE*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 50**

---

**4ème commission : ACTIONS SOCIALES**

**SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE**

---

**Approbation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)  
de la ligue pour l'adaptation au travail du diminué physique (LADAPT)  
avec l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS)**



L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-12, L.313-12-2 et R.314-40 ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionné au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu sa délibération n° AD 137/2015 du 7 décembre 2015 actant les orientations du schéma en faveur des personnes handicapées 2016-2021 ;

Vu sa délibération n° AD 122/2020 du 15 juin 2020 validant les objectifs communs à l'ensemble des structures accompagnant des adultes souffrant d'un handicap et actant les modalités de financement des CPOM ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-18/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'autonomie et à la participation des personnes handicapées ;

Vu le rapport du président et le projet de CPOM avec l'ARS et LADAPT, qui y est joint ;

Considérant que le CPOM est un levier pour accompagner l'évolution de l'offre médico-sociale et ainsi construire des réponses individualisées au regard du projet de vie de la personne ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

## **DECIDE**

- **d'approuver** le CPOM, ci-joint, avec l'ARS et l'association LADAPT,
- **d'autoriser** le président à signer ce contrat.

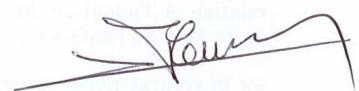


Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023

018-221800014-20230206-lmc19078-DE-1-1

Acte publié le :



D



## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2022-2026

Conclu entre :

**LADAPT**  
**Dénommé le Gestionnaire**

14, rue Scandicci  
93508 PANTIN CEDEX  
N°FINESS EJ : 93 001 948 4  
SIREN : **775 693 385**  
Représenté par **Monsieur Bruno POLLEZ**, Président dûment habilité à cet effet

d'une part,

et

**L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**

Cité Coligny  
131, rue du faubourg Bannier  
45044 ORLEANS  
Représentée par **Monsieur Laurent HABERT**, Directeur Général

et

**LE DEPARTEMENT DU CHER**  
**Dénommé le Département**

Hôtel du Département  
1 place Marcel Plaisant  
CS 30322  
18023 BOURGES cedex  
Représenté par son Président, **Monsieur Jacques FLEURY**, dûment habilité à signer cette convention par délibération n°,

d'autre part,

## Table des matières

Article 1 : OBJET DU CONTRAT	5
Article 2 : IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE ET DU PERIMETRE DU CONTRAT	7
2.1 Le gestionnaire	7
2.2 Les ESMS et les activités couvertes par le CPOM	8
2.3 L'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale	9
2.4 Les partenariats du gestionnaire avec d'autres acteurs du territoire	9
Article 3 : L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES CPOM	9
Article 4 : LE DIAGNOSTIC PARTAGÉ	10
Article 5 : OBJECTIFS ET PLAN D' ACTIONS DU CPOM	11
Article 5 : LES MODALITÉS DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITÉ / proposition ARS « objectifs d'activité et modalités de suivi»	11
5.1 Objectifs d'activité	11
5.2 Modalités de suivi de l'activité	12
5.3 Modalités de facturation en lien avec l'activité	12
Article 6 : LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE	12
6.1 Calendrier budgétaire	12
6.2 Modalités de détermination des allocations de ressources	13
6.2.1 Détermination des allocations de ressources fixées par l'ARS	13
6.2.2 Détermination des allocations de ressources fixées par le Département et des prix de journée Hébergement	13
6.2.3 Évolution de l'allocation de ressources	14
6.3 Modalité de versement des ressources de la dotation globalisée commune	15
6.4 Affectation des résultats comptables (commun)	15
6.5 Frais de siège	16
6.6 Les investissements pluriannuels	18
Article 7 : LES MODALITES DE SUIVI DU CONTRAT	19
7.1 Le suivi du contrat	19
7.2 Les contrôles de l'ARS et du Département	20
7.3 Le renouvellement du contrat	20
Article 8 : LA DUREE DU CONTRAT	20
8.1 La durée du contrat	20
8.2 Conditions de révision/de résiliation	21
Article 9 : LITIGES	21

## Visas et références juridiques

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-11, L.313-12-2, R.314-39 à R.314-43-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L.5217-2, le cas échéant ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération n°AD173/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Jacques FLEURY à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté conjoint n°2016-OSMS-PH et n°D16-238 du 27/12/2016 de programmation de signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médicosociaux pour les personnes en situation de handicap pour la période 2016-2021 de l'ARS Centre-Val de Loire et du Département du Cher ;

Vu le Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental 2016-2021 adopté par délibération n°AD137/2015 en date du 7 décembre 2015 ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale du département ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire LADAPT en date du 15 décembre 2022, autorisant la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le projet associatif de l'association 2016-2022 validé par le conseil d'administration en date du 27 avril 2016 ;

**Vu** l'arrêté n°2010.1-0115 du 27 janvier 2010 portant diminution de la capacité avec transformation de places de l'I.E.M. de Trouy et ENI du SESSAD rattaché à l'IEM, gérés par la LADAPT (N° FINESS : 18 000 0515 ; N° SIRET 775 693 385 00822) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DOMS-PH18-049 du 3 mars 2022 portant autorisation d'ENI de 5 places du SESSAD de Bourges pour la prise en charge en ambulatoire d'enfants et d'adolescents dyspraxiques géré par la LADAPT portant la capacité totale de l'établissement de 39 à 44 places (N° FINESS : 18 000 6256 ; N°SIRET 775 693 385 00640) ;

**Vu** l'arrêté n°2006-1-1321 du 16 octobre 2006 autorisant le transfert géographique de l'ESAT de Saint-Doulchard, géré par la LADAPT, sur la commune de Bourges (N° FINESS : 18 000 8336 ; N° SIRET 775 693 385 01069) ;

**Considérant** que les autorisations du foyer d'hébergement et du service d'accompagnement à la vie sociale feront prochainement l'objet de nouveaux arrêtés. Dans cette attente, les autorisations sont considérées comme reconduites par tacitement ;

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Dans une recherche constante de qualité et d'efficacité des réponses apportées aux citoyens, l'ARS Centre-Val de Loire, le Département et l'association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (LADAPT), utilisent la contractualisation comme levier de mise en œuvre de l'évolution de l'offre médico-sociale afin de construire des réponses individualisées pour les personnes en situation de handicap, plus inclusives, dans lesquelles les soins, l'accompagnement social et médico-social se complètent pour soutenir le projet de vie de la personne.

Les objectifs du présent contrat s'appuient sur les axes fondamentaux inscrits dans les lois du 2 janvier 2002 et 11 février 2005, sur les axes déployés dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », sur les objectifs inscrits dans le Projet Régional de Santé 2018-2022 et dans le schéma départemental en faveur des personnes atteintes d'un handicap 2016-2021.

Ils s'appuient également sur les projets stratégiques des organismes gestionnaires, dans la limite des objectifs et priorités des différents schémas et des enveloppes budgétaires des autorités de tarification.

### **Les modalités de négociations du contrat :**

Dans le cadre de la négociation du présent contrat, LADAPT, le Département et l'ARS Centre-Val de Loire ont constitué un comité de pilotage (COPIL) représenté par :

#### **Pour LADAPT :**

- Le Directeur régional, Monsieur Vincent POUMEROL,
- Le Directeur adjoint, Monsieur Alberto MARTINS.

#### **Pour l'ARS Centre-Val de Loire :**

- L'Adjoint, responsable du Département Parcours : Prévention, Sanitaire et Médico-Social – Délégation Départementale du Cher,
- Le référent territorial Personnes en situation de Handicap – Délégation Départementale du Cher,
- Le Gestionnaire administratif et budgétaire Département personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques – Délégation Départementale du Cher.

#### **Pour le Département :**

- La Vice-Présidente en charge de l'Enfance, la Famille et le Handicap,
- La Directrice générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie Sociale,
- La Directrice Autonomie Personnes Âgées – Personnes Handicapées,
- Le Chef de service Equipement, contrôle et tarification des ESSMS.

En cas de besoin, d'autres partenaires peuvent être invités à participer au COPIL.

Le COPIL est également chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat. Il sera dénommé « comité de suivi » à la signature du contrat.

## **Article 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le CPOM est une source de simplification administrative dans la mesure où il devient le document unique de contractualisation pour le gestionnaire d'un ou plusieurs établissements, et un levier de performance pour les établissements et services médico-sociaux.

Ce contrat définit les objectifs et engagements du gestionnaire et les moyens qui lui sont alloués pendant la durée du contrat par l'ARS et le Département.

Il doit permettre, en définissant des orientations stratégiques partagées avec le gestionnaire, la déclinaison par objectifs des orientations :

- du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS dans les territoires,

- du Schéma départemental du Département,
- du projet associatif de l'association LADAPT.

Ces orientations doivent se traduire dans un plan d'actions concrètes qui répondent aux axes suivants :

## **I) Axes prioritaires de l'ARS et du Département**

### **1- Adapter l'offre médico-sociale afin de répondre aux besoins et spécificités des personnes accompagnées, développer les réponses et les pratiques permettant de structurer des parcours inclusifs pour les personnes**

Le CPOM étant un outil de déclinaison des priorités des politiques médico-sociales, la transformation de l'offre s'y inscrit à travers les points suivants :

- Améliorer la réponse aux besoins en proximité des territoires,
- Répondre aux besoins spécifiques et parfois complexes des personnes en fonction du type de handicap,
- Anticiper, prévenir et gérer les ruptures de parcours,
- Construire une offre souple, diversifiée, coordonnée qui répond aux besoins et attentes de la personne en situation de handicap,
- Favoriser le recours aux dispositifs de droit commun à tous les âges de la vie,
- Développer des possibilités d'accueil et d'accompagnement diversifiées pour les personnes handicapées vieillissantes, intégrant notamment le cadre du domicile et les réponses d'habitat inclusif.

### **2- Prévenir les ruptures de parcours, l'absence ou inadéquation de solution et contribuer ainsi à la structuration de l'offre médico-sociale sur les territoires**

La logique de parcours est un enjeu majeur des orientations régionales, départementales et du projet associatif de LADAPT.

Afin de garantir un parcours en adéquation avec les besoins des personnes accompagnées, la participation des différents acteurs à la mise en place de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » est nécessaire au travers :

- de la participation aux Groupes Opérationnels de Synthèse (GOS) et à l'élaboration de Plan d'Accompagnement Global (PAG),
- en cas de refus d'admission à l'issue d'une décision d'orientation de la CDAPH prise dans le cadre d'un PAG tel que prévu par l'article 89 de la Loi de modernisation du système de santé, à motiver le refus d'admission,
- de l'utilisation de l'outil ViaTrajectoire (outil de suivi des orientations) pour l'ensemble des usagers concernés,
- du reporting des informations nécessaires dans le Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR),
- du remplissage du tableau de bord de la performance.

#### ***Les coopérations territoriales***

Le gestionnaire doit également s'inscrire au travers de ses ESMS, dans l'organisation territoriale de l'offre médico-sociale et la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

La logique de parcours conduit à inscrire tous les ESMS du gestionnaire dans l'organisation territoriale de l'offre médico-sociale et la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

La logique de parcours conduit à une ouverture des établissements et services médico-sociaux sur le territoire, un renforcement de la qualité et de l'efficacité ainsi qu'une exigence de coordination des acteurs dans le cadre d'une offre adaptée aux besoins des personnes accompagnées.

Les coopérations territoriales s'entendent entre les établissements du gestionnaire mais aussi avec l'ensemble des acteurs parties prenantes aux parcours dont les acteurs de droit commun.

Les objectifs et les actions en matière de coopération devront aussi permettre une optimisation de la gestion des moyens humains et financiers, permettant à chacun de remplir leurs missions auprès des personnes accompagnées.

### **3- Rendre effectif le droit à l'autodétermination des personnes en situation de handicap**

Chaque acteur doit s'engager dans une démarche visant à rendre la personne actrice de son parcours :

- Reconnaître l'expertise des usagers, donner la parole aux personnes elles-mêmes et bâtir des actions qui leur correspondent,
- Valoriser le pouvoir d'agir,
- Favoriser l'autonomie et la participation des personnes,
- Reconnaître le droit au répit des aidants, en développant l'information sur les dispositifs existants et en favorisant les dispositifs associatifs et les initiatives de soutien,
- Favoriser la vie sociale dans l'établissement en inscrivant les instances représentatives des résidents et des familles dans une dynamique participative et en facilitant l'accès au plus grand nombre.

#### **4- Améliorer la qualité des accompagnements et favoriser l'adaptation des pratiques professionnelles**

En articulation avec les référentiels de bonnes pratiques de la Haute Autorité en Santé (HAS), une politique d'amélioration continue de la qualité est menée dans les ESMS. Elle s'inscrit dans l'obligation réglementaire d'adhérer à la démarche d'évaluation interne et externe.

Pour cela, différents axes sont à mettre en place :

- Développer un accompagnement adapté tout au long de la vie,
- Mettre en œuvre les objectifs et les actions s'inscrivant dans une logique d'inclusion de la personne garantissant l'autonomie des personnes accompagnées.

Les objectifs du contrat concourront au respect du droit des usagers par le biais de leur participation au projet institutionnel, et, en particulier, à l'accès à la santé des personnes en situation de handicap.

La qualité de l'accompagnement passe aussi par des actions que le gestionnaire et les ESMS conduiront auprès des aidants.

Le CPOM permettra de décliner également l'accompagnement au changement des pratiques professionnelles dans le cadre de la transformation de l'offre.

#### **5- Améliorer l'efficience, le pilotage des ESMS et garantir l'optimisation des ressources**

Dans le cadre de la contractualisation, une attention particulière doit être portée à la gouvernance à l'égard des structures sur les axes suivants :

- Ressources humaines :

Il s'agit de donner à la politique de ressources humaines, une dimension stratégique et prospective en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC), de gestion de la masse salariale, de dialogue social, de formation et qualification, de santé et sécurité au travail et d'attractivité des emplois.

- Situation patrimoniale et financière :

La gestion du patrimoine doit s'adapter aux évolutions des besoins et des techniques d'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Pour cela, une gestion doit être assurée afin de pérenniser le fonctionnement de la/des structure(s). Le présent CPOM pourra intégrer un contrat de retour à l'équilibre si la situation financière l'exige.

Tout projet immobilier devra intégrer dans ses réflexions la logique d'inclusion, d'inscription de l'ESMS en proximité des besoins et de mutualisation sur le territoire.

**Tout projet devra faire l'objet en amont d'une validation par l'ARS Centre-Val de Loire et/ou le Département.**

- Optimisation de la gestion des prestations :

Rechercher le meilleur rapport qualité/coût des différentes prestations dont le gestionnaire a la charge. Des mutualisations et/ou regroupements pourront être proposés concernant les achats et les moyens notamment en personnel.

- Système d'information et dématérialisation au sein des ESMS :

Il s'agit de veiller à disposer d'un système d'information adapté au pilotage des activités, en privilégiant la dématérialisation des échanges et des données.

Une attention particulière sera portée à l'informatisation des dossiers de soins individualisés, au déploiement des nouvelles technologies au profit des personnes accompagnées, ainsi qu'aux logiciels métiers.

- Veiller, en s'inscrivant dans une démarche de développement durable :
  - à la qualité de l'hébergement, de l'hygiène, de la sécurité et de la restauration en privilégiant les circuits courts,
  - à la qualification des personnels et à assurer une formation continue et adaptée,
  - à faire évoluer les pratiques pour s'adapter à l'évolution des besoins,
  - à travers le projet individuel, à la vie sociale et citoyenne des personnes, en les rendant notamment actrices de leur projet de vie.
- Rechercher l'efficience des fonctionnements :
  - en poursuivant la structuration du pilotage, de l'organisation et du management,
  - en optimisant la gestion budgétaire et financière par un suivi régulier des dépenses et des recettes pour une maîtrise du budget alloué et la tenue un plan de trésorerie rigoureux,
  - en mutualisant les moyens, les ressources humaines et les compétences.

La négociation du présent contrat a permis de mettre en relation les axes stratégiques de l'ARS et du Département citées précédemment avec celles du gestionnaire.

## Article 2 : IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE ET DU PERIMETRE DU CONTRAT

### 2.1 Le gestionnaire

Carte d'identité du gestionnaire :

Dénomination sociale	LADAPT
Date de création	19/08/1929
Statut juridique	Association loi 1901 reconnue d'utilité publique
N° FINESS juridique	930019484
Siège Social	LADAPT Pantin - Tour Essor - 14 rue Scandicci - 93508 Pantin
N° SIREN	775 693 385
Code APE	8810C
Téléphone	01.48.10.12.45
Fax	01.48.10.12.44
E-mail	contact@ladapt.net
La/les conventions collectives applicables	<b>Convention collective</b> nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre <b>1951</b>
Président du Conseil d'Administration	Bruno Pollez
Directeur général	Karine Reverte

#### Orientations stratégiques et projet associatif de LADAPT :

En adéquation avec les principes de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), LADAPT agit pour l'émergence d'une société inclusive, portée par l'ambition de « Vivre ensemble, égaux et différents ». La poursuite de cet objectif se déroule aujourd'hui dans un contexte marqué par de profondes mutations, parmi lesquelles l'évolution de la notion de handicap, en raison notamment de l'accroissement des maladies chroniques évolutives invalidantes, l'évolution des modalités de financement des activités sanitaires et des activités médico-sociales, la transformation du système de protection sociale, l'apparition de nouveaux acteurs, etc.

Dans cet environnement, le projet 2016-2022 s'inscrit dans la continuité de l'histoire de LADAPT, sans créer de rupture, mais en traçant de nouvelles perspectives. Aboutissement d'une réflexion collective menée en 2015 grâce à l'organisation de 10 forums ouverts et d'une consultation via internet, ce nouveau projet porte l'accent sur la sécurisation des parcours tout au long de la vie et la responsabilisation, qui permet de se réaliser en tant que citoyen. Il appelle à une mobilisation de tous les acteurs de la société civile, ainsi qu'à la réinvention et au développement des coopérations et des partenariats. Il promeut également l'ouverture à d'autres publics et à d'autres modalités d'action, afin d'apporter des réponses aux besoins des personnes en matière de participation sociale, de logement, d'habitat adapté, de travail et de sortie de la précarité.

Validé par le conseil d'administration de LADAPT en avril 2016, le projet associatif 2016-2020 s'articule autour de trois orientations stratégiques et de quatre priorités. Ces orientations et priorités ont été déclinées sous la forme d'un plan composé de neuf actions, qui sont lancées à partir de septembre 2016.

Quatre valeurs :

- la pleine et entière citoyenneté,
- la solidarité active,
- la souveraineté,
- la liberté dans l'action jusqu'à l'innovation.

Sept missions :

Les valeurs que nous voulons défendre ne sauraient s'accompagner sans la mise en œuvre de missions, diverses par leur objet, mais qui répondent toujours au même standard de qualité :

- faire valoir les droits des personnes en situation de handicap,
- soigner en médecine de rééducation et réadaptation les personnes de tous âges que sont les enfants et les adultes,
- accompagner les personnes handicapées, prévenir et diminuer les situations de handicap dans la "vraie vie",
- continuer à éduquer et scolariser les enfants handicapés,
- former les personnes handicapées tout au long de leur vie,
- insérer socialement et professionnellement les personnes en situation de handicap,
- élaborer de nouvelles réponses aux besoins des personnes handicapées.

Trois grandes orientations stratégiques :

- sortir des catégories instituées pour les personnes handicapées et pour les acteurs,
- penser l'action collectivement en associant en amont de toute réflexion les parties prenantes,
- contribuer au « prendre soin » de la personne handicapée en la rendant active dans ses choix.

Neuf actions :

- favoriser la capacité de décider et d'agir de la personne,
- développer la participation de tous les acteurs à la conduite des projets de LADAPT,
- permettre et faciliter l'accès aux soins, optimiser les parcours de soins,
- accompagner dans la durée, en entreprise, la personne handicapée ou fragilisée,
- faciliter l'accès au logement et favoriser l'épanouissement dans l'habitat,
- développer l'accès et la participation à la vie culturelle,
- favoriser l'épanouissement de la personne dans sa vie affective, amoureuse, sexuelle et dans la parentalité,
- favoriser les pratiques sportives,
- accompagner les transitions de la vie.

Activités de LADAPT au 31/12/2021 (selon l'autorisation en cours) :

LADAPT en chiffres :

**20 837** personnes accompagnées  
**3 248** salariés  
**112** établissements et services  
**1 228** adhérents  
**60** conseils de la Vie Sociale  
**28** comités des réussites  
**270** bénévoles  
**280** personnes parrainées

Dans le cadre de ses activités sanitaires médico-sociales et sociales, LADAPT promeut l'accès aux droits des personnes handicapées et propose une réponse adaptée à chacun à travers de ses missions :

- **ACCOMPAGNER** : **47** établissements médico sociaux accompagnent 2772 personnes,
- **SOIGNER** : 10 établissements de soins de suite et de réadaptation rééduquent 5147 patients,
- **FORMER** : **24** établissements dispensent des formations spécialisées en établissements médico-sociaux à 2 708 stagiaires et des actions de droit commun à 8 174 personnes,
- **EDUQUER** : **12** établissements et services accueillent 813 enfants et adolescents,
- **INSÉRER** : **19** structures de travail protégé (dont 14 ayant des places hors murs) permettent à 1 223 personnes de travailler

**LADAPT Cher** de son côté, se distingue par son dispositif pouvant accompagner des personnes atteintes de handicap moteur et physique, avec des agréments débutant à deux ans pour le pôle enfant (IEM et SESSAD) et

allant jusqu'à l'accompagnement du grand âge pour le pôle adulte (ESAT, FH, SAVS, Résidence Autonomie, SAAD)

## Annexe 1 : Organigramme

### 2.2 Les ESMS et les activités couvertes par le CPOM

A la signature du contrat, le référencement des établissements et services et des activités sont les suivantes, les nouvelles autorisations sont signées en même temps que le contrat :

Dpt	N° Finess ET principal (FINESS général)	Catégorie (référence nouvelle nomenclature)	Raison sociale	Commune d'implantation	Capacité autorisée	Capacité installée et financée
18	18 000 051 5	192	IEM (Infirmes Moteurs Cérébraux)	Trouy	54	54
18	18 000 625 6	182	SESSAD	Bourges	46	46
18	18 000 833 6	246	ESAT de Bourges (LADAPT)	Bourges	49	49
18	18 000 421 0	446	SAVS de Bourges	Bourges	20	20
18			SAESAT	Bourges	15	15
18	18 000 163 8	252	Foyer d'hébergement	Bourges	17	17

Les activités par ESMS sont détaillées en annexe du contrat et sur la durée du contrat. Il est convenu que la résidence Gîte et Amitié et son SAAD seront intégrés au cours du CPOM sous forme d'avenant.

**L'annexe 6 Diagnostic**, présente une synthèse du diagnostic pour les établissements et services de LADAPT Cher

### 2.3 L'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale

Les établissements pour adultes en situation de handicap sont habilités pour la totalité de leur capacité.

Les conditions et modalités d'admission à l'aide sociale, de facturation et de contribution des personnes en situation de handicap sont mentionnées dans le code de l'action sociale et des familles et dans le règlement départemental d'aide sociale.

La demande de prise en charge par l'aide sociale doit être effectuée après la décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées qui détermine la catégorie d'établissements correspondant le mieux au handicap du demandeur (art L 241-6 CASF).

Toute prestation d'aide sociale doit faire l'objet d'une demande d'admission et d'une décision d'admission délivrée par l'autorité compétente destinée à vérifier que les conditions de sa délivrance légales et réglementaires, notamment liées à la résidence, l'âge et les ressources, sont réunies.

### 2.4 Les partenariats du gestionnaire avec d'autres acteurs du territoire

La liste (non exhaustive) des partenaires est mentionnée à **l'annexe 5**, mettant en évidence la volonté affirmée de LADAPT à engager l'ensemble de ses actions et ses accompagnements en lien avec son environnement et les besoins exprimés sur le territoire du Cher

## Article 3 : LE DIAGNOSTIC PARTAGÉ

Le diagnostic partagé repose sur l'analyse des documents suivants :

- des fiches individuelles « Indicateurs de la performance » tirées des indicateurs transmis par le gestionnaire par le biais du Tableau de bord de la performance du secteur médico-social (dont les données restent à valider par les autorités de tarification),
- des résultats et des préconisations des évaluations des ESMS,
- du diagnostic financier et budgétaire,
- des documents complémentaires transmis par le gestionnaire.

La synthèse de ces indicateurs a permis d'aboutir à un consensus entre le gestionnaire, l'ARS et le Département sur les points forts, les points à améliorer ainsi que sur les objectifs et actions prioritaires au regard des axes stratégiques, à inscrire dans le présent contrat.

La synthèse du diagnostic partagé est annexée au présent contrat.

## **Article 4 : OBJECTIFS ET PLAN D' ACTIONS DU CPOM**

Les objectifs opérationnels et le plan d'actions inscrits au CPOM sont directement issus du diagnostic partagé entre le gestionnaire, l'ARS et le Département.

Ils mettent en application l'ensemble des orientations et des objectifs mentionnés à l'article 1.

Les fiches actions du gestionnaire sont intégrées dans une stratégie globale consolidée autour des orientations suivantes :

<b>Objectifs stratégiques du CPOM</b>	<b>Fiches actions correspondantes</b>	
Axe 1 : Développer des solutions de coordination et coopération pour fluidifier les parcours de vie	FA 1.1	Mettre en place une coordination de parcours identifiée pour les établissements de LADAPT Cher pour prévenir et répondre aux transitions de vie
	FA 1.2	Apporter une réponse cohérente aux situations complexes
Axe 2 : Décloisonner l'offre LADAPT Cher pour offrir des dispositifs permettant de développer l'autonomie des personnes accompagnées et les parcours inclusifs	FA 2.1	Mettre en place une organisation de type plateforme et dispositifs pour les établissements et services du Cher
	FA 2.2	Développer l'offre de scolarisation par la création du DAME
	FA 2.3	Développer et mettre en place la PéVA pour favoriser le logement en milieu ordinaire
	FA 2.4	Favoriser l'employabilité des personnes en situation de handicap
Axe 3 : Rendre effectif le droit à l'autodétermination des personnes en situation de handicap	FA 3.1	Reconnaître l'expertise d'usager des personnes accompagnées et de leurs proches, en développant la notion d'empowerment
	FA 3.2	Développer la pair aideance et la pair émulation au sein des établissements
Axe 4 : Améliorer la qualité des accompagnements et favoriser l'adaptation des pratiques professionnelles	FA 4.1	Accompagner l'évolution des pratiques professionnelles
	FA 4.2	Développer le volet QVT
	FA 4.3	Développer les démarches bientraitance et éthiques
Axe 5 : Améliorer la qualité des accompagnements	FA 5.1	Développer des actions en matière de santé et de bien être
	FA 5.2	Mettre en place, développer des actions de sensibilisations/formations en faveur des aidants (parents, fratries)
Axe 6 : Améliorer l'efficacité, le pilotage et garantir l'optimisation des ressources	FA 6.1	Rendre viable l'offre d'habitat pour adultes
	FA 6.2	Adapter les Systèmes d'Information à l'évolution des activités
	FA 6.2	Adapter les bâtiments et structures aux évolutions des besoins
	FA 6.3	Mettre en place une démarche de développement durable

Ces objectifs sont retranscrits dans des fiches actions qui figurent en **Annexe 7 : Fiches action**.

## Article 5 : LES MODALITÉS DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITÉ / proposition « objectifs d'activité et modalités de suivi »

### 5.1 Objectifs d'activité

Le CPOM, par ces enjeux, a également pour finalité d'objectiver et d'optimiser l'activité du ou des ESMS.

Le gestionnaire s'engage à maintenir une activité conforme aux objectifs négociés et évalués au moyen d'un ou des indicateurs suivants :

- Le taux d'occupation (calculé en divisant le nombre de journées réalisées dans l'année par l'établissement ou service par le nombre de journées théoriques correspondant à la capacité autorisée et financée multipliée par le nombre de journées d'ouverture de la structure),
- Le nombre de personnes accompagnées au cours de l'année civile,
- Le nombre de prestations réalisées au cours de l'année civile.

Les objectifs relatifs à l'activité des ESMS sont fixés dans le tableau figurant en **Annexe 8**.

Si l'activité réalisée est inférieure aux objectifs contractualisés, et sous réserve de circonstances particulières justifiant tout ou partie de cette sous-activité, la dotation globale ou le forfait de la structure concernée pourra faire l'objet d'un abattement dont le projet est communiqué préalablement à l'organisme gestionnaire (article R.314-43-III du CASF).

L'activité s'apprécie en fonction d'un ou des 3 indicateurs. Le pourcentage d'abattement de la dotation globale est défini par établissement et service. Il correspond à la moitié de la différence entre l'objectif d'activité fixé dans le contrat et l'activité réellement constatée (article R.314-43-2 du CASF).

Les conditions de réduction de la dotation globale ou du forfait global faisant, lors de la signature du présent CPOM, l'objet de travaux entre l'ARS et le Département, les parties au contrat conviennent que les modalités pourront être revues par voie d'avenant.

### 5.2 Modalités de suivi de l'activité

Chaque année, le gestionnaire devra transmettre, à l'autorité de tarification :

- au 31 octobre N-1 : les tableaux relatifs à l'activité prévisionnelle N par ESMS et par activité médico-sociale. Un tableau devra également préciser des données concernant les résidents dont le domicile de secours est situé dans un autre département que le département du Cher.
- au 31 janvier N à l'ARS et au CD : une mise à jour de l'activité prévisionnelle relative aux bénéficiaires de l'amendement Creton pour l'année en cours.

### 5.3 Modalités de facturation en lien avec l'activité

Les modalités de facturation, en fonction des jours de présence des résidents et des règles applicables en cas d'absence (L314-10 et R314-204 du CASF) continuent de s'appliquer à la signature du CPOM et ce même si l'établissement est sous dotation globale. Dans ce cadre, conformément à l'article R344-29 du CASF, les résidents contribuent à leur frais de séjour. Leur participation est versée directement à l'établissement.

Le gestionnaire s'engage à transmettre au Département (Direction Autonomie – Personnes Âgées – Personnes handicapées / Service gestion financière) un état trimestriel des résidents accueillis ainsi que leurs participations. Cet état permettra d'ajuster en n+1 la dotation globale en fonction des ressources réellement perçues par le gestionnaire.

## **Article 6 : LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE**

### **6.1 Calendrier budgétaire**

À compter de l'exercice qui suit la signature du contrat, le gestionnaire devra produire chaque année un **état prévisionnel des recettes et des dépenses** (EPRD) unique regroupant à minima l'ensemble des activités du périmètre du CPOM dans les conditions et les délais fixés par les articles R.314-210 et suivants du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- Un compte de résultat prévisionnel principal, dans lequel sont prévus et autorisés les charges et les produits de l'activité principale de l'établissement ou du service,
- Le cas échéant, un ou plusieurs comptes de résultats prévisionnels annexes dans lesquels sont prévus et autorisés les charges et les produits de chacune des activités annexes, définies dans les conditions fixées à l'article R. 314-217,
- Un tableau de calcul de la capacité d'autofinancement prévisionnelle, laquelle est reprise dans le tableau de financement prévisionnel,
- Un tableau de financement prévisionnel dans lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses, dénommées respectivement ressources stables et emplois stables, relatives aux opérations d'investissement se rapportant à l'ensemble des établissements et services relevant de l'état des prévisions de recettes et de dépenses,
- Un tableau retraçant l'impact de ces prévisions sur le fonds de roulement et la trésorerie de ces établissements et services,
- Un plan global de financement pluriannuel, simulant la trajectoire financière des établissements et services sur une période glissante de six ans,
- Un tableau de répartition des charges communes inscrites dans les comptes de résultat prévisionnels.

Pour l'année du CPOM (2023 – signature du CPOM) :

- Il est dérogé à la procédure budgétaire annuelle contradictoire et itérative prévue au II de l'article L.314-7 du CASF conformément à la possibilité ouverte par les articles R.314-42 et R.314-43-1 du CASF,
- En lieu et place de cette procédure, une décision de chaque autorité de tarification fixera l'allocation globale annuelle de moyens ainsi que la répartition entre les différents établissements entrant dans le champ du présent contrat,
- L'organisme en fonction de ses priorités et de la décision de tarification de l'autorité, déterminera les budgets exécutoires par groupe fonctionnel qu'il transmettra à l'autorité de tarification.

**L'état réalisé des recettes et des dépenses** (ERRD) se substitue au compte administratif à partir de l'exercice budgétaire qui suit la signature du contrat.

La transmission des comptes administratifs des exercices avant EPRD perdue.

Les éléments financiers devront être transmis à l'autorité de tarification au plus tard le 30 avril N+1 qui suit l'exercice auquel il se rapporte.

**En cas d'absence de transmission des documents, les autorités de contractualisation et de tarification fixent d'office l'affectation du résultat.**

### **6.2 Modalités de détermination des allocations de ressources**

#### **6.2.1 Détermination des allocations de ressources fixées par l'ARS**

L'ARS alloue au gestionnaire, une Dotation Globalisée Commune.

La Dotation Globalisée Commune, ci-après nommée DGC, a été définie par les parties présentes au contrat. Elle correspond à la somme des « Budgets Base Zéro » (BBZ) de chaque établissement et service.

Pour la première année du contrat, la dotation globalisée commune est consolidée de la manière suivante :

N° FINESS	Établissements ou services	Compétence ARS			Budget
		Base reconductible au 31/12/2022	Prévision Effets Année Pleine des places installées en N-1	Base reconductible au 01/01/2023	Base Zéro
18 000 051 5	IEM (Infirmes Moteurs Cérébraux)	4 249 639,77	0,00	4 249 639,77	4 249 639,77
18 000 625 6	SESSAD	1 096 076,96	0,00	1 096 076,96	1 096 076,96
18 000 833 6	ESAT de Bourges (LADAPT)	706 279,98	0,00	706 279,98	706 279,98
	TOTAL	6 051 996,71	0,00	6 051 996,71	6 051 996,71

Une décision annuelle de tarification sera notifiée chaque année par l'ARS au gestionnaire et précisera :

- Le montant des ressources attribuées aux ESMS (= Dotation Globale Commune, ou DGC),
- La quote-part prévisionnelle de cette DGC pour chacun des établissements et services concernés, le gestionnaire pourra réaliser des transferts de crédits entre ESMS en cours d'année, si les modifications sont pérennes, le gestionnaire devra en informer les parties,
- Un prix de journée qui sera calculé de façon simplifiée, pour les établissements et services qui y sont soumis, et ce, même si le versement de la dotation se fait par douzième, pour permettre la compensation entre les régimes de sécurité sociale et la facturation des « amendements Creton ».

#### **Crédits non reconductibles :**

Le présent contrat implique que son exécution s'effectue à enveloppe constante, sans recours à des financements complémentaires. Néanmoins, les ESMS pourront être éligibles à l'attribution de crédits non reconductibles selon les besoins recensés, les possibilités et les priorités de l'ARS Centre-Val de Loire, en lien avec les objectifs poursuivis.

#### **6.2.2 Détermination des allocations de ressources fixées par le Département et des prix de journée Hébergement**

Il est retenu le principe d'un financement par dotation globale de fonctionnement pour l'ensemble des structures. Ainsi, la dotation versée par le Département pour les établissements sera calculée en fonction du nombre de résidents déduction faite de ceux originaires d'autres départements, de la participation des résidents originaires du Cher à leur frais de séjour et de l'activité.

L'allocation des ressources correspond, la première année du CPOM, à la somme des « budgets base zéro » de chaque établissement et service calculée en fonction des budgets de l'année précédente.

N° FINESS	Établissements ou services	Base zéro	Base reconductible au 01/01/2023 hors frais de siège, charges d'intérêt et DAP
18 000 421 0	SAVS	192 889,14 €	190 250,74 €
18 000 163 8	Foyer d'hébergement	647 259,24 €	616 617,84 €
	SAESAT	43 173,28 €	43 002,28 €
TOTAL		883 321,66 €	849 870,86 €

Comme le permet l'article R314-40 du code de l'action sociale et des familles, les modalités de détermination de la dotation consistent en l'application de l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré, chaque année, par l'Assemblée Départementale.

Une décision annuelle de tarification sera établie par le Département et précisera la dotation versée est calculée en fonction de :

- la dépense allouée en n-1 majorée des taux d'évolution votés annuellement par l'Assemblée Départementale,
- l'activité réalisée pour les résidents déduction faite de ceux hors département sur la base du nombre déclaré en n-1,
- la participation des résidents du Cher sur la base d'un état des personnes accueillies en n-1.

Le financement versé par le Département du Cher ne concerne que les personnes adultes souffrant d'un handicap, orientées par la CDAPH et bénéficiaires de l'aide sociale relevant de la compétence du Département du Cher.

Cette décision sera donc composée :

- de la dotation globale versée par le Département pour les ressortissants du Cher,
- d'un prix de journée pour la facturation aux autres départements,
- d'une régularisation en fonction des ressources réellement perçues par le gestionnaire.

Sur cette base, la dotation globale de fonctionnement est calculée de la manière suivante :

### **6.2.3 Évolution de l'allocation de ressources**

#### **Actualisation et modulation de la DGC ou des ressources**

Les DG ou les ressources du CPOM seront actualisées dans la limite des crédits alloués annuellement à l'ARS Centre-Val de Loire et des orientations budgétaires annuelles votées par le Département. Ces deux enveloppes ne sont pas fongibles.

Les signataires conviennent de ne pas appliquer le cadre de la procédure contradictoire pour les ESMS sous CPOM.

Une modulation de la DGC ou des ressources pourra être réalisée par les autorités de tarification au regard de la réalisation des objectifs d'activités fixés au présent contrat (Cf. Article 5 : Objectifs d'activité des ESMS).

Dans le cas d'une non-réalisation des objectifs d'activité en année N-1, l'ARS et le Département communiqueront en amont de la procédure budgétaire de l'année N l'éventualité d'un abatement des dotations. En cas de décision d'abattement, celle-ci sera notifiée concomitamment à la notification du tarif au gestionnaire.-Une telle hypothèse fera l'objet d'une concertation entre les partenaires.

Lorsqu'un établissement accueille régulièrement des personnes relevant de l'**Amendement Creton**, le gestionnaire doit transmettre chaque année, à l'ARS Centre-Val de Loire et au Département, au plus tard le 31 janvier, la part des financements constatés en N-1 relevant d'une prise en charge par les conseils départementaux.

**La dotation globale de l'année N sera minorée de la part de ces produits constatés** (Cf. articles R.314-115 du code de l'action sociale et des familles).

Les DG ou les ressources peuvent être modifiées par la signature d'un avenant au CPOM pour les raisons suivantes :

- Les crédits de rebasage appliqués lors de la politique de convergence tarifaire,
- Les projets autorisés en cours de réalisation et inscrits au PRIAC au cours de leur année de mise en œuvre,
- Les projets nouveaux (hors ceux prévus au CPOM en cours) proposés, de part et d'autre, en réponse aux besoins exprimés sur le territoire de santé du Cher et dans le respect de la réglementation du régime des autorisations en vigueur,
- Tout projet nouveau, dans le périmètre de l'autorisation, sous réserve d'une concertation préalable et d'un accord de financement des moyens nécessaires.

Toute modification de la DGC ou des ressources hors crédits d'actualisation et opérations nouvelles prévues au contrat fera l'objet d'un avenant au contrat.

### **6.3 Modalité de versement des ressources de la dotation globalisée commune**

Le gestionnaire (n° FINESS 18 00 005 15) est désigné pour percevoir les allocations de ressources.

#### **Désignation des caisses pivots :**

- au titre de la dotation globalisée soins : CPAM du Cher.
- au titre de la dotation globalisée hébergement : le Département du Cher.
- au titre des usagers extérieurs au département du Cher : le gestionnaire

## 6.4 Affectation des résultats comptables (commun)

Le gestionnaire est libre d'affecter à la fin de chaque exercice, « hors amendements Creton », ses résultats (article R.314-234 du CASF). La libre-affectation des résultats est conditionnée au maintien de l'activité à un taux d'occupation minimum négocié avec le gestionnaire après étude des comptes de clôture par les autorités de contractualisation et de tarification.

En effet, les autorités de contractualisation et de tarification peuvent conserver la possibilité de réformer les résultats, conformément aux articles L.313-14-2, R.314-52 et R.314-236 du CASF, si elles constatent des dépenses manifestement étrangères par leur nature ou par leur importance aux nécessités de gestion des établissements et services. **Cette récupération viendra en déduction de la tarification de l'exercice qui suit celui au cours duquel il a été constaté.**

En cas d'absence de retour de l'ERRD, les autorités de tarifications fixent d'office le montant et l'affectation du ou des résultats (R.314-237).

Concernant les jeunes en **Amendement Creton**, les prix de journée pour lesquels la facturation est à la charge des conseils départementaux doivent leur être facturés, constituant ainsi une recette supplémentaire au budget de l'exercice considéré. **Ces recettes ne constituent en aucun cas des recettes supplémentaires et ne peuvent servir à augmenter le montant des dépenses approuvées (cf. chapitre ci-dessus).**

### → Affectation des résultats excédentaires :

Les résultats excédentaires du compte de résultat principal et de chaque compte de résultat annexe sont affectés au cours de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte, selon les modalités suivantes :

- En priorité à l'apurement des déficits antérieurs à ce compte de résultat,
- A un compte de report à nouveau,
- Au financement de mesures d'investissement,
- A un compte de réserve de compensation,
- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité,
- A un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement (article R.314-48 III du CASF).

Le gestionnaire décide de l'affectation des résultats en concertation avec les autorités de tarification au regard des objectifs fixés dans le CPOM.

Une compensation entre établissements relevant de la même enveloppe financière peut être réalisée (valable uniquement pour les gestionnaires privés et à négocier dans le contrat).

L'affectation des résultats devra s'effectuer en fonction des moyens et actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés au contrat. Il est également tenu compte des projets d'investissements du gestionnaire.

### → Affectation des résultats déficitaires :

La couverture des déficits relève de la responsabilité du gestionnaire. Le déficit doit être couvert :

- En priorité par le compte de report à nouveau excédentaire puis le cas échéant par la reprise sur la réserve de compensation du compte de résultat concerné,
- Pour le surplus, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Le gestionnaire s'engage à rechercher l'équilibre financier par le meilleur rapport qualité/coût possible de ses prestations et à effectuer les démarches nécessaires pour regrouper et/ou mutualiser à chaque fois que possible les moyens et/ou les dépenses.

## 6.5 Frais de siège

L'ARS souhaite une cohérence entre autorisation de frais de siège social et CPOM. Il est préconisé de faire coïncider les dates des deux procédures.

Lorsque c'est possible puisque c'est le principal financeur qui est chargé de fixer les conditions d'autorisation de frais de siège social, la solution à privilégier est l'autorisation de frais de siège dans le CPOM ou en parallèle.

L'autorisation de frais de siège pourra faire l'objet d'un avenant à ce CPOM.

L'ARS Ile de France, en date du 13 mai 2020, autorise LADAPT à prélever des frais de siège, pour une durée de 5 ans à partir du 1er janvier 2020. Le pourcentage retenu s'élève à 3.5% des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services dont LADAPT à la charge (hors charges exceptionnelles et non reductibles).

## 6.6 Les investissements pluriannuels

L'ensemble des investissements des établissements et services de l'organisme prévus pendant la période effective du CPOM ont fait l'objet d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) par ESMS expressément validé par l'ARS Centre-Val de Loire et/ou le Département.

Établis sur une durée de 5 ans et par établissement et service, ces PPI intègrent les mesures de renouvellement ordinaire des biens amortissables qui trouvent leur autofinancement par les mécanismes comptables et financiers habituels (section d'investissement/dotation aux amortissements).

En sus de ce renouvellement ordinaire, des investissements, des projets supplémentaires d'investissement (liés souvent à la sécurité/mise aux normes/réhabilitation lourde des locaux) sont également inclus dans les PPI.

Tout surcoût issu des PPI pesant sur le budget d'exploitation devra être financé dans les limites de la Dotation Globalisée Commune ou de l'allocation de ressources pour chacun des financeurs.

L'organisme devra prioriser entre les différents plans pluriannuels de financement et d'investissement ; la consolidation de ces derniers devant être globalement équilibrée.

Tout recours à l'emprunt supérieur à un an (art. L.314-7 du CASF) de l'organisme pour ce motif devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à l'ARS et/ou au Département. Les éventuels frais financiers découlant d'emprunts nouveaux devront être compris dans les PPI soumis à la validation des autorités de tarification.

Les PPI pourront être modifiés dans la limite des amortissements autorisés. L'ARS Centre-Val de Loire et le Département devront en être informés dans le cadre des ERRD.

Aucun autre investissement augmentant la dotation aux amortissements ne pourra être engagé sans accord expresse de l'ARS et/ou du Département et, le cas échéant, entraînera une révision des PPI concernés. L'accord de l'ARS et/ou du Département pourra faire l'objet d'un avenant au contrat en tant que de besoin.

Lors du passage en EPRD, le gestionnaire devra transmettre un plan global de financement pluriannuel.

Ce dernier définit les orientations pluriannuelles de financement des établissements et services qui relèvent de l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD).

Il retrace l'ensemble des dépenses et des recettes prévisionnelles d'exploitation et d'investissement, ainsi que l'évolution du résultat prévisionnel, de la capacité d'autofinancement, du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie.

Il détermine notamment les dépenses prévisionnelles résultant de la réalisation de l'ensemble des opérations mentionnées au programme d'investissement prévu au I de l'article L. 314-7 et leurs modalités de financement, en investissement et en exploitation.

Les opérations appelées à figurer dans le programme d'investissement et les engagements hors bilan sont inscrites dans ce plan global de financement pluriannuel.

Dans le cadre du passage en EPRD, le gestionnaire devra faire apparaître dans les documents à transmettre à l'ARS et/ou au Département, les impacts des investissements prévus au PPI notamment à travers le tableau de financement par autorité de tarification.

### **Annexe 12 : Plan Pluriannuel d'Investissement**

## Article 7 : LES MODALITÉS DE SUIVI DU CONTRAT

### 7.1 Le suivi du contrat

Il appartient au gestionnaire de mettre en place la gouvernance et les outils internes requis au suivi du présent contrat.

Deux réunions du comité de pilotage seront organisées au cours du CPOM, à mi-parcours et au cours de la cinquième année du contrat. Le COPIL peut s'adjoindre, au besoin, la collaboration d'autres partenaires impliqués (MDPH, Éducation nationale, DIRECCTE, etc.) par les objectifs opérationnels du CPOM.

Des réunions complémentaires pourront être organisées selon les objectifs à atteindre l'année considérée à la demande du gestionnaire ou de l'ARS Centre-Val de Loire ou du Département en fonction du rapport annuel communiqué par le gestionnaire en même temps que l'ERRD.

#### Le suivi annuel :

Le gestionnaire s'engage à transmettre à l'ARS et au Département, un rapport annuel comprenant un bilan de l'état d'avancement du plan d'actions et un tableau de suivi des indicateurs.

De plus, le gestionnaire s'engage à :

- Renseigner les indicateurs du tableau de bord de la performance pour l'ensemble de ses structures,
- Transmettre l'activité réalisée par modalité d'accueil, en fonction des tableaux de suivi d'activité annexés au CPOM,
- Transmettre l'activité réalisée et les recettes constatées au titre des jeunes accueillis au titre de l'Amendement Creton.

A ces documents peuvent être ajoutés les documents et comptes rendus qu'il produit **dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires** : évaluations internes/externes, documents budgétaires et comptables, données du tableau de bord de la performance, etc.

#### Le bilan à mi-parcours :

Le contrat fait l'objet d'un suivi dans le cadre d'un bilan à mi-parcours, réalisé au cours de la troisième année du contrat par un comité de suivi.

Le bilan à mi-parcours a pour objet :

- L'examen de l'état d'avancement des actions prévues au contrat,
- L'évaluation intermédiaire des résultats sur la base des indicateurs prévus au contrat et issus notamment des indicateurs de la performance,
- L'analyse des perspectives pour les années à venir,
- La définition des éventuels avenants afin de réajuster les objectifs et les moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient.

Un compte rendu partagé doit être rédigé pour permettre d'apprécier ce point d'étape.

#### Option : un COPIL supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat

En cas de difficultés lors du dialogue de gestion se tenant la troisième année ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat, l'ARS, le Département ou le gestionnaire peuvent ajouter un dialogue de gestion supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat.

#### La prise en compte des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles

En dehors des dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le COPIL lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens.

La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires.

À compter de la dernière date de réception attestée, les membres du COPIL disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

## 7.2 Les contrôles de l'ARS et du Département

L'ARS et le Département pourront procéder, à tout moment, dans le cadre de leurs prérogatives, au contrôle sur pièces et sur place de l'utilisation des financements attribués au titre du contrat et de la qualité de la prise en charge des usagers.

Le gestionnaire s'engage à faciliter le contrôle par les autorités de contractualisation et de tarification de la réalisation des objectifs, en particulier par l'accès à toutes pièces justificatives et de la bonne application de la réglementation en vigueur.

## 7.3 Le renouvellement du contrat

Au cours de la cinquième année du contrat, un bilan final est produit par le gestionnaire et examiné par le comité de suivi.

Le comité examine les résultats obtenus par le gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance.

Ce bilan alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Au plus tard six mois avant l'échéance du contrat, si aucune des parties n'a manifesté le souhait de proroger le contrat en vigueur, les parties signataires entament une négociation en vue d'un nouveau contrat.

## Article 8 : LA DUREE DU CONTRAT

### 8.1 La durée du contrat

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est conclu pour une durée de cinq ans à compter **du 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

La durée initiale de cinq ans du contrat peut être prorogée pour une durée maximale d'un an, au cours de laquelle le contrat continue de produire ses effets, dans les conditions de formalités allégées décrites ci-après :

- **Au plus tard six mois avant l'échéance** prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, une partie signataire souhaitant la prorogation simple du contrat le notifie aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document aux destinataires.
- Celles-ci ont un mois pour signaler leur accord ou leur désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.
- En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période d'un mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.
- À l'échéance de la prorogation d'un an lorsque celle-ci a été convenue entre les parties, un avenant prolongeant d'un an le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut être conclu entre les parties. Cet avenant n'est pas renouvelable.

### 8.2 Conditions de révision/de résiliation

Chacune des parties peut demander la révision ou la résiliation du contrat en cas de modification substantielle des dispositions législatives et/ou réglementaires qui rendent l'exécution du présent contrat impossible, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Conditions de révision :

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion ou des saisines exceptionnelles.

Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM qui précise les éléments modifiés du contrat. Cet avenant ne peut avoir pour effet de modifier la durée initialement prévue du CPOM.

Un avenant peut notamment intervenir à titre d'exemple lors :

- d'une modification législative ou réglementaire importante,
- de l'adoption de nouvelles orientations des politiques publiques,
- d'une modification du périmètre du CPOM,
- d'une mise en place d'un plan de retour à l'équilibre financier,
- du changement de personne morale gestionnaire des établissements ou services couverts par le contrat.

L'autorisation de gestion a été accordée au nom du gestionnaire.

Toute modification de gestionnaire fera l'objet d'une demande de transfert d'autorisation auprès des autorités compétentes.

En cas de cession de son activité, et sous réserve du transfert de l'autorisation par les autorités de tarification, le cessionnaire reprendra l'intégralité des engagements souscrits dans le contrat et ses avenants successifs. Le contrat continuera alors de plein droit.

### **Conditions de résiliation :**

Le présent contrat pourra être résilié :

- de plein droit selon l'évolution législative ou réglementaire,
- de plein droit en cas de suspension ou retrait de l'autorisation administrative,
- de plein droit en cas de fermeture définitive de l'établissement (cessation d'activité),
- avant son terme en cas de non-respect des engagements par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux signataires du contrat, ladite résiliation ne prendra effet qu'à l'échéance d'un délai de six mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

## **Article 9 : LITIGES**

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat, par le biais de réunions entre les parties avec compte rendu et documents à l'appui.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Si le litige porte sur la tarification, il sera porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 Place de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes cedex 4.

Orléans, le

En 3 exemplaires originaux

**Pour l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire**

**Pour le Département,**

**Le Directeur général**

**Le Président**

**Pour l'association LADAPT,**

**Le Directeur LADAPT Cher**

# Sommaire des annexes

Annexe 0 : Arrêtés de création du gestionnaire

Annexe 1 : Organigramme (actuel et à venir)

Annexe 2 : Outils Réglementaires

Annexe 3 : Capacité des ESMS

Annexe 4 : Profil des résidents accueillis

Annexe 5 : La liste des conventions

Annexe 6 : Diagnostic des ESSMS contractants/Synthèse du diagnostic

Annexe 7 : Fiches actions

Annexe 8 : Objectifs d'Activité

Annexe 9 : Budget ARS

Annexe 10 : Budget CD

Annexe 11 : Plan Pluriannuel d'Investissement et Bilan Financier

Annexe 12 : Masse salariale et tableau de départ à la retraite

Annexe 13 : Calendrier évaluations internes/externes

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BARNIER à Mme PIERRE  
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER  
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE  
M. CHARLES à Mme PIETU  
Mme CHAUVET à M. MICHOUX  
M. CHOLLET à Mme DAMADE  
M. DALLOIS à Mme CASSIER  
Mme FELIX à M. MECHIN  
M. GALUT à M. METTRE  
Mme RICHER à M. BRUGERE

**POINT N° 52**

---

**5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, SPORTS**

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE  
ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE**

---

**Attribution d'une subvention  
à la SAS Printemps de Bourges Crédit Mutuel**



## **au titre de la politique jeunesse 2022-2023**

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et notamment l'article 1-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-20/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu sa délibération n° AD-54/2023 du 6 février 2023 approuvant la convention de partenariat culturel avec la SAS Printemps de Bourges Crédit Mutuel ;

Vu la convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023 signée le 7 mars 2019 ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par le demandeur ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant l'intérêt culturel de la demande de subvention déposée au profit des collégiens du Cher, au titre du dispositif susvisé ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

### **DECIDE**

– **d'attribuer** une subvention de **6 923 €** à la SAS Printemps de Bourges Crédit Mutuel pour le projet Printemps Inouïs des Collégiens et de **13 077 €**, au titre de la politique jeunesse,

### **PRECISE**

- que les modalités de versement sont indiquées dans la convention de partenariat culturelle, s'y rapportant.



**Renseignements budgétaires :**

Code opération : P123O113

Nature analytique : Subventions de fonctionnement versées aux entreprises

Imputation budgétaire : 2076 - 65/65742/221

Code opération : 2017P002O007

Nature analytique : Subventions de fonctionnement versées aux entreprises

Imputation budgétaire : 2076 - 65/65742/338

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)

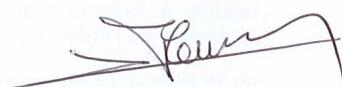
- 0 voix contre,

- 0 abstention

- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023

018-221800014-20230206-lmc19085-DE-1-1

Acte publié le :



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. BARNIER à Mme PIERRE*  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*Mme CHAUVET à M. MICHOUX*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*M. DALLOIS à Mme CASSIER*  
*Mme FELIX à M. MECHIN*  
*M. GALUT à M. METTRE*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 53**

---

**5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, SPORTS**

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE  
ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE**

---

**Actualisation des règlements au titre de la politique culturelle**



L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code des relations avec le public et l'administration et notamment l'article L.243-1 ;

Vu sa délibération n° AD 49/2014 du 14 avril 2014 décidant notamment d'adopter de nouveaux règlements et dispositifs culturels ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-23/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à la culture ;

Vu les règlements précédents des 14 avril 2014 et 15 octobre 2018 ;

Vu le rapport du président et les projets de règlement qui y sont joints ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les règlements servant de cadre à la répartition des subventions allouées pour le fonctionnement et les projets culturels des associations, établissements publics, communes, communautés de communes et autres structures habilitées ;

Considérant que le nouveau règlement permettra de soutenir l'ambition des élus dans le cadre des axes majeurs de la mandature ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CHESTIER, rapporteur entendu ;

## **DECIDE**

– **d'abroger** les règlements précédents, en date du 14 avril 2014 :

- aide aux structures culturelles conventionnées,
- aide aux compagnies artistiques,
- aide aux pratiques artistiques en amateur,
- aide coup de pouce,
- et aide soutien projets de territoires du 15 octobre 2018,

– **d'approuver** les règlements suivants :

- aide au contrat culturel de territoire 2023-2026 (annexe 3),
- aide aux compagnies et groupes artistiques (annexe 2),
- aide aux structures conventionnées (annexe 1),
- aide aux projets de territoire (annexe 5),
- incubateur culturel (annexe 4),



## PRECISE

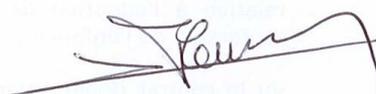
- que les décisions de subventions seront prises par l'organe délibérant du Département, sous réserve des crédits disponibles.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023

018-221800014-20230206-lmc18451-DE-1-1

Acte publié le :



## Annexe 1

### AI DE AUX STRUCTURES CULTURELLES, PARTENAIRES CONVENTIONNÉS

#### - OBJET DE L'OPÉRATION

---

Soutenir les structures culturelles porteuses de projets d'envergure et de qualité, concourant à l'aménagement et au développement culturels structurants et pérennes du département.

Le partenariat peut prendre deux formes différentes, à la discrétion de la collectivité :

- La signature d'une convention de partenariat annuelle
- La signature d'une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle

La convention, indépendamment de sa durée, pourra être conclue pour un soutien en fonctionnement et/ou en investissement.

Toutes les conventions pluriannuelles doivent être accompagnées d'un projet de développement pluriannuel, établi selon le formalisme défini par la collectivité.

#### - NATURES ET DUREE DES AIDES

---

Le soutien en fonctionnement se divise en deux parties :

Subvention pour le fonctionnement général de la structure permettant l'implantation pérenne sur le territoire :

- Charges salariales et sociales
- Frais fixes de fonctionnement

Subvention aux projets : créations, diffusions et actions culturelles, dans le respect des axes de développement de la mandature : jeunesse ; environnement, insertion, inclusion :

- Sur présentation d'un budget détaillé par activité

Le soutien en investissement :

Subvention pour l'investissement :

- Sur présentation d'un devis de moins de 6 mois et d'un projet développement en lien avec les achats prévisionnels / travaux

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce règlement s'engage à :

- n'utiliser les sommes attribuées qu'aux fins spécifiquement présentées dans sa demande et reportées sur la convention
- participer aux temps d'échanges annuels, à savoir : une réunion bilatérale et une réunion plénière

Les aides sont attribuées au titre de l'année civile en cours. Chaque année fera l'objet d'un avenant financier annuel.

#### - BÉNÉFICIAIRES

---

Structures culturelles à rayonnement départemental, régional, voire national :

- associations et toute autre structure de droit privé habilitée,
- communes et structures intercommunales,
- établissements publics

\* **Critères d'éligibilité de l'aide :**

- Être basé dans le département ;
- Présenter, à l'appui de sa demande, une programmation annuelle complète ou un projet de développement pluriannuel, ainsi qu'un plan de financement équilibré en recettes et en dépenses ;
- Pour le conventionnement pluriannuel, la structure dispose d'au moins un salarié permanent, même à temps partiel.
- Le rayonnement du projet culturel doit être au moins départemental. Cette notion sera évaluée en fonction de la notoriété des programmations et actions, du/des lieu(x) d'implantation des manifestations, des moyens de communication mis en œuvre.
- La structure doit être soutenue par d'autres partenaires publics, notamment les communes ou leurs groupements, et toute autre collectivité disposant de cadres d'interventions complémentaires à ceux du Département dans le(s) domaine(s) culturel(s) concerné(s).
- Le demandeur devra présenter un budget prévisionnel détaillé et équilibré en recettes et en dépenses faisant apparaître le montant des subventions souhaitées et obtenues les années précédentes.

\* **Critères d'inéligibilité de l'aide :**

- Les structures privées à but lucratif ne sont pas éligibles au titre du présent règlement.
- Le demandeur ne peut se voir allouer, dans le cadre du présent règlement, qu'une seule aide départementale par an.

\* **Critères d'appréciation :**

- Le rayonnement du projet culturel ;
- La cohérence, la qualité et la pérennité du projet global et de chacune de ses opérations ;
- L'intérêt artistique et culturel du projet (spécificité des domaines artistiques et culturels concernés, professionnalisme des intervenants) ;
- Capacité de la structure à s'investir dans l'aménagement culturel du territoire départemental (implantation géographique, publics concernés, partenariats) ;
- La cohérence avec la politique culturelle du département (accès à la culture au plus grand nombre, lien avec les compétences culturelles obligatoires du Département<sup>1</sup>, développement territorial de la culture, ...) ;
- Les actions de sensibilisation et de médiation auprès du public, politique tarifaire incitative... ;

---

<sup>1</sup> Compétences obligatoires : Archives départementales, Lecture publique, Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

- La viabilité du plan de financement, l'importance du budget artistique et culturel dans le budget total de la structure ;
- La capacité de la structure et les moyens mis en œuvre pour la réussite du projet.

#### - MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT

---

##### \* Règles générales :

- Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures aux prévisions, le solde de la subvention pourra être réduit en conséquence.
- En cas de non réalisation du projet, la structure est dans l'obligation de reverser les sommes déjà versées.

##### \* **Montant de l'aide :**

###### Fonctionnement général :

- Il ne peut excéder le tiers du budget prévisionnel présenté par la structure à l'appui de sa demande.
- Il est proportionnel au degré de réalisation des actions

###### Aide aux projets :

- Il ne peut excéder le tiers du budget prévisionnel présenté par la structure à l'appui de sa demande.
- Il est proportionnel au degré de réalisation des actions

###### Investissement :

- Il ne peut excéder 50% du coût d'achat global, HT pour les communes et EPCI, TTC pour les autres formes administratives
- Il est proportionnel à la facture acquittée

##### \* **Versement de l'aide :**

Les modalités de versement sont précisées dans la convention, dont le contenu est validé par les instances prévues par le règlement du Conseil Départemental. Le versement d'un ou plusieurs acomptes peut être prévu.

Sauf accord particulier, les modalités de versement de l'aide généralement appliquées sont les suivantes :

- 80 % de la subvention attribuée (année N) seront versés à la notification, sous réserve que la structure ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat de l'année N-2.
- Le solde sera versé à la réception du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure et sous réserve de la transmission, avant le 30 juin de l'année N, du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

## - COMPOSITION DU DOSSIER, PIÈCES À FOURNIR

---

Le dossier de demande de subvention est à compléter en ligne, sur la plateforme usager. Le dépôt du dossier doit intervenir dans les délais fixés par le Conseil Départemental en vue du vote du **budget primitif de l'année**.

## - COMMUNICATION

---

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce **règlement s'engage** :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil Départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil général.
- à mentionner la participation du Conseil général dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes ;
- à transmettre avec les **comptes-rendus d'activité des exemplaires des documents** de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse...) justifiant de la bonne réalisation de cet engagement.

## SERVICE INSTRUCTEUR

Direction de la culture

Pour toute question sur le projet de la structure :

Alisson Agussol : [alisson.agussol@departement18.fr](mailto:alisson.agussol@departement18.fr) - Tél. : 07.87.20.76.65

## **Annexe 2**

### **AIDE AUX COMPAGNIES ET GROUPES ARTISTIQUES**

#### **- OBJET DE L'OPÉRATION**

---

Favoriser et encourager l'activité des structures de création artistiques implantées dans le département et proposant, sur l'année, des actions culturelles diversifiées dans le cadre, notamment, des spectacles vivants : création, action culturelle (élargissement des publics, ateliers...).

Favoriser et encourager l'émergence et l'implantation de nouvelles compagnies dans le département.

#### **- NATURES DES AIDES**

---

##### **A /Aide au fonctionnement général – hors convention – « dispositif Tremplin »**

Objet : Subvention pour le fonctionnement général de la structure pour l'année civile. Aide reconductible.

Public : Aide destinée aux compagnies en cours d'implantation et/ou de structuration et aux compagnies dont la majorité des actions se situent en région et non au niveau départemental.

Conditions d'attribution : Une première demande n'est recevable que si le programme artistique prévoit une création dans les deux ans et un minimum de dix représentations annuelles, dont au moins cinq dans le département.

Lors du renouvellement, le nombre de représentations annuelles dans le département est porté à un minimum de huit.

Aide renouvelable pendant 3 ans maximum.

Montant de l'aide : le montant plafond pour l'aide au fonctionnement général – hors convention- est évolutif sur 3 ans : 3 000 €, 4 000 € et 5 000 € la dernière année.

##### **B/ Conventionnement pluriannuel**

Objet : Aide au développement axé sur 3 piliers (le fonctionnement général, les projets annuels et l'investissement). Conventionnement triennal reconductible, avec avenant financier annuel.

Public : Aide destinée aux compagnies et ensembles professionnels implantés durablement dans le département et participant de façon active à l'animation de la vie culturelle locale, par le biais notamment de la diffusion et de l'action culturelle.

Conditions d'attribution : Le conventionnement a pour but de soutenir sur trois années civiles consécutives l'activité globale d'une compagnie ou d'un ensemble professionnel. Il concerne les structures qui remplissent les critères cumulatifs suivants :

- i. Être confirmé en tant que compagnie ou ensemble professionnel partenaire du Département depuis 3 ans

- ii. Être structuré sur le plan administratif, économique et social, en particulier en matière d'emploi
- iii. Avoir un potentiel de diffusion permettant un rayonnement départemental et une adaptation des projets pour la diffusion dans des lieux atypiques (salles des fêtes...)
- iv. Proposer des actions culturelles et ateliers en lien avec les créations

L'objectif principal de la convention est la fixation d'objectifs communs à atteindre en faveur de l'autonomie des compagnies via à vis du Département.

Pour une première demande, l'octroi du conventionnement sera apprécié au regard du projet artistique et de son implantation au niveau local, de la capacité de la structure à se projeter sur le long terme, de la solidité de l'équipe artistique et administrative et de la capacité de la structure à consolider l'emploi. Le programme artistique prévoit une création tous les deux ans et un minimum de cinq représentations annuelles dans le département, associées à des actions culturelles. La médiation envers le public des collégiens sera appréciée.

Pour une demande renouvellement, la réalisation des objectifs de la convention précédente sera prise en compte

- Aide au fonctionnement général : cette aide vise à soutenir la structure dans la gestion de ces charges courantes, à permettre la consolidation des moyens de diffusion et à développer l'emploi
- Aide au projet : cette aide est accordée tous les deux ans. Elle accompagne la réalisation de projets de qualité, singuliers et innovants : actions culturelles et médiations associée à une création ou ateliers artistiques, en lien avec les axes de la mandature (jeunesse, inclusion, insertion, environnement). Les projets seront présentés en commission pour validation.
- Aide à l'investissement : cette aide vise à soutenir les investissements des structures permettant d'aboutir, à terme, à une autonomie de diffusion dans des lieux non équipés. Les investissements seront justifiés par un projet d'amortissement sur le long terme.

Montant des aides : le montant plafond pour les différentes aides est de :

- 5 000 € pour l'aide au fonctionnement général, proportionnellement aux objectifs fixés dans la convention. Aide dégressive sur la durée de la convention : 4 000 € puis 3 000 € pour la dernière année de conventionnement
- 2 000 € pour l'aide au projet, sur appréciation du projet par la Commission Projet<sup>1</sup>, tous les deux ans
- 4 000 € pour l'investissement, dans la limite de 70% du montant total des achats<sup>2</sup>

Sur justificatifs de la structure, l'aide au fonctionnement peut être reconduite pour une année supplémentaire à hauteur de 2 000 €.

**Convention non renouvelable.**

## **- BÉNÉFICIAIRES**

---

Personnes morales basées dans le Cher : compagnies et groupes artistiques **professionnelles** implantées dans le Cher.

<sup>1</sup> Commission composée des vice-présidents en charge de l'environnement, de la jeunesse, de l'inclusion et de l'insertion

<sup>2</sup> Achats éligibles : parc son et lumière, éléments de décors pérennes, nécessaire de transport

## **- MODALITES D'ATTRIBUTION**

---

### **\* Critères d'éligibilité de l'aide :**

- Le siège social de la structure se situe dans le département.
- Les artistes et créateurs concernés doivent être professionnels.
- La structure doit proposer au moins trois catégories d'activités culturelles (créations, diffusions, formations, ateliers d'insertion, d'initiation...), étalées sur plusieurs mois de l'année.
- Le rayonnement des activités doit être au moins intercommunal. Les projets à caractère strictement local ne sont pas éligibles au titre du présent règlement.
- La structure doit être soutenue par d'autres partenaires publics, notamment les communes ou leurs groupements. Le demandeur devra présenter un budget prévisionnel détaillé et équilibré en recettes et en dépenses faisant apparaître le montant des subventions souhaitées et obtenues les années antérieures.
- Le demandeur ne peut se voir allouer, dans le cadre du présent règlement, qu'une seule aide départementale par an.

### **\* Critères d'appréciation :**

- Le rayonnement des actions culturelles menées par la structure ;
- La cohérence avec la politique culturelle du département (accès à la culture au plus grand nombre, lien avec les compétences culturelles obligatoires du Département<sup>3</sup>, développement territorial de la culture, ...)
- Les actions de sensibilisation et de médiation auprès du public, politique tarifaire incitative... ;
- La viabilité du plan de financement, l'importance du budget artistique dans le budget total de la structure ;
- La capacité de la structure et les moyens mis en œuvre pour la réussite du projet.
- Les actions de communication, à minima intercommunales
- L'aide au projet sera appréciée indépendamment par la commission d'élus composées des vice-présidents à la Culture, Jeunesse, Environnement, Inclusion, Insertion

## **- MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT**

---

### **\* Règles générales :**

En cas de non réalisation du projet, la structure est dans l'obligation de reverser les sommes déjà versées.

---

<sup>3</sup> Compétences obligatoires : Archives départementales, Lecture publique, Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures aux prévisions, la subvention départementale ne pourra excéder 40% du budget des actions réalisées. Le solde de la subvention pourra être réduit en conséquence. Si l'acompte versé devait dépasser le seuil des 40% du budget réalisé, le Conseil Départemental pourrait demander la restitution du trop-perçu

#### **\* Versement de l'aide :**

- 80 % de la subvention attribuée (année N) seront versés à la notification, sous réserve que la structure ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

- Le solde sera versé à la réception du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

- Pour toutes nouvelles demandes (compagnies), un acompte de 80% attribuée (année N) sera versé à la notification et le solde versé dès réception par les services du Conseil Départemental du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

#### Subvention d'investissement :

- Versement unique sur présentation des factures datées, signées et acquittées.

#### **- DOSSIER**

---

Le dépôt du dossier doit intervenir dans le délai fixé par le Conseil Départemental en vue du vote du budget primitif annuel sur la plateforme numérique dédié.

Les dossiers hors délais seront examinés au regard des crédits restants.

#### **- COMMUNICATION**

---

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil Départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil Départemental.
- à mentionner la participation du Conseil Départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes ;
- à transmettre dans les comptes-rendus d'activité des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse...) justifiant de la bonne réalisation de cet engagement.

### **SERVICE INSTRUCTEUR**

#### **Direction de la culture**

Pour toute question sur le projet de la structure :

**Alisson Agussol : [alisson.agussol@departement18.fr](mailto:alisson.agussol@departement18.fr) – Tél. : 07.87.20.76.65**

## ANNEXE 3



### CONTRAT CULTUREL DE TERRITOIRE TROISIEME GENERATION

#### **REGLEMENT -2023-2026**

##### **1) Présentation :**

Ce dispositif est destiné à accompagner l'ambition et les projets de développement culturel des territoires, afin d'accroître les propositions artistiques et culturelles dont bénéficient les habitants des territoires ruraux, d'organiser le développement de la fréquentation des œuvres et des pratiques artistiques et culturelles, de favoriser et organiser le croisement et la mixité des publics.

Les territoires s'engagent à développer un projet spécifique, sur la base d'un projet culturel de territoire pluriannuel, précisant la ou les actions qui seront à même, dans la durée, de fédérer l'ensemble des acteurs culturels sur un territoire : mutualisation des pratiques et expériences, développement et structuration des coopérations entre acteurs, conception d'une politique et d'outils de communication communs à tout le territoire. Le projet culturel de territoire pluriannuel sera rédigé en partenariat avec les services du Département.

Le projet culturel mettra en avant toutes les spécificités culturelles du territoire.

La méthode utilisée pour définir le projet de développement culturel de territoire doit permettre de conserver tout au long de la démarche une exigence quant à la qualité et à l'objectivité des indicateurs techniques utilisés, d'associer les habitants et les acteurs locaux à la réflexion, de définir un projet à moyen terme, quatre ans, en déterminant les étapes du développement par un calendrier prévisionnel de réalisation, de prévoir l'évaluation du projet en cours de réalisation permettant les évolutions utiles avant la fin du contrat.

Les contrats culturels de territoire engagent parallèlement les partenaires signataires à coopérer avec le Département pour la mise en œuvre de ses compétences issues des lois de décentralisation : lecture publique, enseignements artistiques dont le Département définit et organise les schémas départementaux, les archives départementales, ainsi que la compétence que le Département a prise en créant son service du patrimoine. Dans ce cadre, les partenaires signataires, principalement les collectivités, engagent les réflexions nécessaires sur les prises de compétences.

Les territoires signataires des contrats culturels de territoire peuvent également contractualiser, selon les cadres en vigueur, avec la Région Centre-Val de Loire et la DRAC Centre-Val de Loire.

##### **2) Objet du contrat :**

L'objet du contrat est de convenir de toutes les actions prévues dans le cadre du projet de développement culturel du territoire, prises en compte conjointement par lui-même et le Département, en fixant des objectifs à atteindre au terme de la période convenue.

##### **3) Procédures de contractualisation :**

###### **3-1) Territoires éligibles à la signature du contrat culturel de territoire :**

Les contrats sont proposés aux communautés de communes, ou regroupements de communautés de communes (ayant, par exemple, signé des conventions d'entente). Elles peuvent choisir d'associer d'autres forces vives du territoire, sous réserve d'acceptation par le Département.

Les territoires désignent officiellement une cellule, commission... de travail, réunissant au moins un élu délégué, des personnes ressources, des personnels de la collectivité et des responsables culturels locaux..., à même de mener les travaux sur les différentes thématiques retenues.

Ces éléments figureront au contrat.

### **3-2) Pertinence du territoire :**

Les territoires retenus devront bénéficier d'un portage politique fort, être dotés en moyens humains et financiers nécessaires à l'exécution des ambitions partagées, fédérer l'ensemble des acteurs culturels locaux à même de faire grandir le projet de territoire. Enfin, ce sont les projets culturels de territoire ambitieux, dynamiques et innovants, qui permettront la signature d'un contrat culturel de territoire.

Enfin, la zone retenue devra tenir compte des autres dispositifs existants et correspondre à une volonté d'aménagement culturel cohérent du territoire départemental.

### **3-3) Examen des projets et négociation du contrat :**

Un territoire candidat doit tout d'abord rédiger un projet de développement culturel pluriannuel et, le cas échéant, multi-partenarial (fiche 1).

Le contrat est donc négocié en partant du projet de développement culturel pluriannuel rédigé par le territoire, ses partenaires et les services du Département. Les objectifs et actions retenus sont déterminés en commun. Les services du Département rédigent le contrat. Les contrats sont soumis à l'ensemble des partenaires qui délibéreront selon leurs modalités propres.

La signature officielle du contrat se fait à la suite de ces délibérations, sous une forme protocolaire si les parties le souhaitent.

## **4) Actions éligibles :**

### **- Trois axes de développements seront obligatoirement étudiés dans le contrat :**

- Projets de développement de la lecture publique (fiche 2)
- Projets de développement des enseignements artistiques (fiche 3)
- Projets de développement d'une saison culturelle intercommunale (fiche 4)

Chaque axe de développement comprendra des critères d'éligibilité. Si un territoire est dépourvu d'une structure d'enseignement artistique ou d'une bibliothèque/médiathèque, seul l'axe « saison culturelle intercommunale » perdurera.

Une enveloppe en faveur du soutien au tissu culturel local est établis par territoire, dont le montant maximal figurera au contrat. L'individualisation de ces crédits sera opérée par la direction de la Culture.

## **5) Les dépenses éligibles et moyens financiers :**

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement relatives au projet artistique et culturel : prix d'achat de spectacles, location de films ou d'expositions, cachets d'artistes, salaires d'intervenants, droits de propriété intellectuelle, frais de déplacements, hébergement et restauration des artistes, intervenants et techniciens, dépenses de muséographie, transport et assurances des œuvres d'art exposées, dépenses de location de matériel technique, dépenses de location d'instruments de musique, communication.

Sont exclues les dépenses de fonctionnement habituelles des collectivités locales et leurs groupements (personnels, locations de salles communales...).

Le Département préconise la participation du territoire à hauteur d'au moins 4 € par habitants. Les efforts de structuration des collectivités signataires seront appréciés.

## **6) Précisions concernant les organisateurs :**

Un contrat culturel de territoire est signé au titre de l'engagement d'un ou plusieurs partenaires, selon les possibilités suivantes :

- Les actions sont conduites par la communauté de communes signataire elle-même : elle perçoit alors les éventuels financements du Département,

- Les actions sont conduites par un groupement de communautés de communes signataires : les éventuels financements du Département sont proratisés en fonction des dépenses des signataires,

- Les actions sont conduites par une ou plusieurs communautés de communes et une ou plusieurs communes : les éventuels financements du Département sont proratisés en fonction des dépenses des signataires,

- Les actions sont conduites par une ou plusieurs communautés de communes et un ou plusieurs acteurs culturels du territoire : les éventuels financements du Département sont proratisés en fonction des dépenses des signataires,

- Les actions sont conduites par une ou plusieurs communautés de communes, une ou plusieurs communes et un ou plusieurs partenaires du territoire : les éventuels financements du Département sont proratisés en fonction des dépenses des signataires.

La communauté de commune reste, indépendamment du modèle partenarial choisi, chef de file du contrat culturel et bénéficiaire des aides départementales. Des reversions de subvention seront mises en place le cas échéant.

## **7) Durée des contrats :**

### **7-1) Action : définition et rédaction du projet de développement culturel pluriannuel**

La définition et rédaction du projet de développement culturel pluriannuel est une étape fondamentale pour l'avenir. Sa bonne organisation conditionnera la qualité des actions contractualisées par la suite.

La méthode suivra les phases suivantes :

- a-** Définition affinée du territoire, état des lieux et diagnostic ;
- b-** Concertation avec les acteurs du territoire ;
- c-** Rédaction du projet de développement culturel du territoire.

La durée maximale de l'action est fixée à 4 mois

Le projet devra comporter la prévision de la manière dont sera conduite l'animation du projet et ses implications en terme de budget de fonctionnement et d'emploi.

### **7-2) Action : mise en oeuvre du projet de développement culturel pluriannuel et actions spécifiques :**

La durée du contrat, obligatoirement pluriannuel, est fixée sur la période 2023-2026

Tous les ans, en octobre, une réunion bilan obligatoire est organisée entre les services du Département et l'ensemble des partenaires signataires. La présence à cette réunion de bilan annuel /perspectives N+1, conditionne le versement du solde de l'année N. L'ensemble des représentants seront désignés expressément dans le contrat.

De plus, une réunion annuelle des coordinateurs culturels sera organisée.

À la fin du contrat, une évaluation collective sera effectuée pour préparer l'éventuel contrat suivant.

## **8) Modalités de versement des participations financières :**

### **8-1) Règles générales :**

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures aux prévisions, la subvention départementale ne pourra excéder les pourcentages des budgets des actions réalisées, précisés dans les fiches annexées. Le solde de la subvention pourra être réduit en conséquence. Si l'acompte versé devait dépasser les pourcentages des budgets réalisés fixés dans les fiches annexées, le Conseil départemental pourra demander la restitution du trop-perçu.

En cas de non réalisation du projet, la structure est dans l'obligation de reverser les sommes déjà versées.

### **8-2) Actions relevant du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, du Plan départemental de développement de la lecture publique ou actions spécifiques à certains territoires :**

Les modalités de versement des aides dépendent des règlements ou conventions spécifiques liés à ces domaines.

## **9) Engagement des partenaires signataires des contrats culturels de territoire :**

Chaque collectivité/ groupement de partenaires responsable d'un projet s'engage à :

- porter le projet jusqu'à son terme, y compris dans son accompagnement des projets des structures reconnues d'intérêt communautaire inscrites dans le contrat. A défaut le remboursement de la partie des subventions allouées devra être effectué auprès du Département ;

- informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, le signataire, comme les structures inscrites dans le contrat, se mettront en relation avec le service communication du Conseil départemental.

- mentionner la participation du Conseil départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes ;

- transmettre dans les comptes-rendus d'activité des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse...) justifiant de la bonne réalisation de cet engagement.

## **10) Calendriers de dépôt des dossiers :**

### **10-1) Règles générales**

- pour la première année de contractualisation : dépôt de la demande avec projet culturel de territoire pluriannuel à l'appui en septembre

- pour une reconduction : dépôt des dossiers en octobre

### **10-2) Actions relevant du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, du Plan départemental de développement de la lecture publique ou actions spécifiques à certains territoires :**

Les calendriers dépendent des règlements ou conventions spécifiques liés à ces domaines et/ou dispositifs.

## **11) Obligations :**

La présentation d'un projet dans le but d'obtenir une aide départementale implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Le Département se réserve, en cas de force majeure, la possibilité de proroger, d'écourter, de modifier ou d'annuler la présente opération. Le Département du Cher se réserve le droit de trancher tout litige concernant l'interprétation du présent règlement.

## FICHE 1 : ECRITURE DU PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE

### Calendrier de réalisation : maximum 4 mois

#### Phase 1 : définition du territoire, état des lieux et diagnostic

##### 1/ Définition du territoire et analyse de sa pertinence

Une présentation fine des données géographiques, sociales et économiques du territoire est nécessaire. Il s'agit de s'assurer :

- Que le territoire choisi correspond bien à un bassin de vie réel ;
- De la cohérence du projet de développement culturel avec le projet de développement global du territoire.

Ce travail permettra ainsi de mettre en lumière les éléments particuliers au territoire qui devront être pris en compte dans le projet de développement culturel (difficultés particulières en termes de circulation, de mobilité, déséquilibres démographiques...mais aussi, autres projets communautaires en cours...).

##### 2/ État des lieux

Un état des lieux précis de tous les aspects culturels pouvant faire partie du projet de développement culturel doit être dressé.

##### 3/ Diagnostic

Cet état des lieux doit aboutir à un **diagnostic partagé** avec l'ensemble des partenaires du projet de développement culturel. Il devra aboutir à un état hiérarchisé des forces et faiblesses du territoire dans tous les domaines culturels concernés.

##### 4/ L'accompagnement et les contenus

Les territoires candidats seront accompagnés dans cette démarche par les services du Conseil Départemental. Pour ce qui concerne les compétences du Département, l'état des lieux et le diagnostic seront réalisés en collaboration étroite avec les directions et services spécialisés.

Cette phase devra obligatoirement aborder les axes suivants :

- lecture publique,
- schéma des enseignements artistiques
- saison culturelle intercommunale

Le territoire candidat s'engage à participer activement à la mise en œuvre des schémas départementaux concernant ces domaines. Il devra aussi travailler avec les services des archives et du patrimoine.

Les axes de la mandature, à savoir l'environnement, la jeunesse et l'inclusion/insertion, seront également abordés.

Cette phase devra permettre de recenser :

- Les acteurs culturels présents sur le territoire : artistes, associations, structures culturelles ;
- Les pratiques culturelles déjà installées ;

- L'inscription du territoire dans les dispositifs déjà mis en place par le Conseil Départemental, les services de l'État... ;
- Les équipements culturels présents.

## **Phase 2 : Concertation à partir de l'état des lieux et du diagnostic**

Cette phase de concertation et de négociation avec la population, les acteurs de terrain et les partenaires institutionnels du projet de développement culturel est menée sous la responsabilité du territoire candidat, accompagné par les services du Conseil Départemental.

Cette phase comporte :

- La sensibilisation des acteurs locaux à la démarche de projet de développement culturel,
- La restitution de l'état des lieux et du diagnostic,
- Le recueil des avis et propositions des acteurs locaux.

Elle peut se dérouler :

- Par des rencontres individuelles avec certains acteurs,
- Par des réunions thématiques en fonction des problématiques spécifiques au territoire.

Le territoire pourra solliciter, outre l'aide des services du Département, les institutions culturelles départementales et régionales pour l'aider dans sa réflexion.

Les rencontres et réunions feront l'objet de synthèses écrites conservées.

## **Phase 3 : Le projet de développement culturel du territoire**

Ce projet, rédigé sous forme de tableau par la cellule de travail, avec les conseils des services du Département, doit être approuvé par les élus du territoire candidat. Il comprend :

- La définition du périmètre du territoire et sa pertinence,
- La forme d'organisation politique et juridique qui le porte,
- Les objectifs généraux et par domaine, et notamment, ceux relevant des compétences du Département,
- Le phasage de réalisation : cette programmation détaille les actions entreprises, les moyens utilisés pour atteindre les objectifs et les résultats attendus,
- Les critères d'évaluation généraux et par domaine, ainsi que le rythme des évaluations intermédiaires.

Il est complété d'un budget analytique prévisionnel, par domaine, jusqu'à la fin du contrat.

Le territoire candidat veille à une bonne communication du projet et à sa réelle appropriation par les habitants.

## **FICHE 2 : DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE**

### **Contexte et diagnostic**

Selon la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département de renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ; de favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ; de proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

### **Critères de validation de l'axe**

Le développement de la lecture publique à l'échelle communautaire doit obligatoirement inclure chaque année :

- une action de professionnalisation
- une action culturelle propre au territoire
- une mise en réseau informatique ou la valorisation du numérique

### **Engagements financiers**

Le montant de l'aide du Département pour le développement de la Lecture Publique est proportionnel au degré de sa contribution à la réalisation des objectifs retenus par les signataires du contrat.

Cette aide ne peut excéder 50 % du budget prévisionnel par action présenté pour l'année ; plafonnée à 7 000 € pour le développement d'une action de professionnalisation et 5 000 € pour le développement d'actions culturelles ou une mise en réseau informatique.

### **Bénéficiaires**

Les actions / projets / manifestations portés par les communautés de communes ou regroupements ayant pris un socle de compétence minimum (lecture, saison et enseignements artistiques).

## FICHE 3 : DEVELOPPEMENT DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

### Contexte

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales donne aux Départements la compétence de concevoir et de réaliser un Schéma départemental de développement des enseignements artistiques (SDEA). Ce dernier a pour vocation d'organiser l'enseignement de la musique, de la danse, du théâtre et des arts plastiques sur le territoire et de tout mettre en œuvre pour dynamiser les politiques existantes.

Si le SDEA est un outil à destination des acteurs de l'enseignement artistique, le Contrat Culturel de Territoire permet la mobilisation des communes et intercommunalités.

À ce titre, le développement des enseignements artistiques, pendant et hors temps scolaire, constitue l'un des axes de développement obligatoire du Contrat Culturel de Territoire 2023-2026.

### Critères de validation de l'axe

<i>Structures d'enseignements artistiques sur le territoire</i>	<i>Territoires sans structure d'enseignement artistique</i>
- intégration des structures dans la saison culturelle pour une sensibilisation à la pratique et une démonstration– minimum 1 action	- valorisation des enseignements artistiques dans la saison via des intervenants extérieurs pour une démonstration– minimum 1 action
- action annuelle de communication pour la valorisation des structures	- réflexion sur une coopération d'entente avec les acteurs locaux

### Engagements financiers

*- Pour les territoires bénéficiant d'au moins une structure d'enseignement artistique :*

Les taux et modalités de financement des actions de valorisation des enseignements artistiques dépendent des règlements en vigueur dans le cadre du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Les aides éventuelles seront versées au bénéfice de la structure d'enseignement artistique.

*- Pour les territoires ne bénéficiant pas de structure d'enseignement artistique :*

Le financement des actions relève de l'axe « développement d'une saison culturelle intercommunale »

### Bénéficiaires

Les actions valorisées et co portées par les communautés de communes ayant pris un socle de compétence minimum (lecture, saison et enseignement artistique)

## FICHE 4 : DEVELOPPEMENT D'UNE SAISON CULTURELLE INTERCOMMUNALE

### Contexte

On entend par saison culturelle intercommunale un programme d'actions artistiques et culturelles professionnelles à l'année, organisé par la structure intercommunale porteuse, et ses partenaires le cas échéant. Une saison implique une programmation pluridisciplinaire construite (qui n'est pas une juxtaposition de dates), un travail d'actions culturelles, de médiations et de soutien à la création.

À ce titre, le développement d'une saison culturelle intercommunale constitue l'un des axes de développement obligatoire du Contrat Culturel de Territoire 2023-2026.

L'objectif est d'accueillir dans le Cher des artistes et des créations non accessibles en dehors des saisons culturelles intercommunales. Cela afin de compléter l'offre proposée par les acteurs culturels locaux

### Critères de validation de l'axe

Les saisons culturelles intercommunales doivent obligatoirement inclure chaque année :

- une diffusion régulière et pluri thématique de 5 dates minimum
- une action de soutien à la création
- une action culturelle impliquant les habitants

### Engagements financiers

Le montant de l'aide du Département pour la saison est proportionnel au degré de sa contribution à la réalisation des objectifs retenus par les signataires du contrat.

Cette aide ne peut excéder 30% du budget prévisionnel présenté pour la saison annuelle plafonnée à 15 000 € par an.

### Bénéficiaires

Les actions portées par les communautés de communes ayant pris un socle de compétence minimum (lecture, saison et enseignement artistique)

## FICHE 5 : SOUTIEN AU TISSU CULTUREL LOCAL

### Contexte

On entend par tissu culturel local les acteurs œuvrant à l'année et de façon pérenne à l'animation et à l'attractivité culturelle du territoire. Ces actions et acteurs sont obligatoirement cofinancées par l'/les intercommunalité(s) porteuse(s) du contrat ou par une municipalité.

Afin de soutenir également chaque territoire, le Département met en place une enveloppe financière par intercommunalité, dédiée au tissu culturel local.

À ce titre, le soutien au tissu associatif local constitue l'un des axes de développement potentiel du Contrat Culturel de Territoire 2023-2026.

### Critères de validation de l'axe

Le soutien au tissu associatif local est organisé par le biais des demandes de subventions recensées uniquement sur la plateforme départementale « Portail usagers », selon le calendrier de la collectivité et dans le respect des règlements en vigueur.

Si le territoire ne bénéficie pas d'acteur culturel éligible, l'enveloppe ne sera pas utilisée.

### Engagements financiers

Le montant de l'enveloppe du Département pour le soutien au tissu associatif local est proportionnel au nombre d'habitants et au nombre de communes du territoire signataire.

Une aide ne peut excéder 50% du budget prévisionnel de chaque demande et est plafonnée à 7 000 € par an.

### Bénéficiaires

Les actions / projets/ manifestations co financés par les communautés de communes /municipalités.

Les actions/ projets/ manifestations soutenus au titre d'un autre dispositif départemental, les partenaires conventionnés, les compagnies professionnelles ou encore les actions inscrites dans les saisons culturelles intercommunales couvertes par un contrat culturel de territoire ne sont pas éligibles.

## Annexe 4

### DISPOSITIF INCUBATEUR CULTUREL

#### - OBJET DE L'OPÉRATION

---

Dispositif culturel permettant de soutenir un projet culturel innovant et novateur, dans sa première édition. Soutien à la réalisation d'un projet culturel en lien avec axes de la mandature (jeunesse, environnement, inclusion et insertion).

Le projet doit obligatoirement contenir une dimension de création, une/des actions culturelles et une diffusion à destination d'un public cible.

#### - NATURES ET DUREE DES AIDES

---

Le soutien est plafonné à 5 000 € par projet, représentant un maximum de 80% du coût total.

Aide non reconductible.

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce règlement s'engage à :

- o n'utiliser les sommes attribuées qu'aux fins spécifiquement présentées dans sa demande

Les aides sont attribuées au titre de l'année civile en cours.

#### - BÉNÉFICIAIRES

---

Structures culturelles à rayonnement départemental, régional, voire national :

- associations et toute autre structure de droit privé habilitée,
- communes et structures intercommunales,
- établissements publics

#### - MODALITES D'ATTRIBUTION

---

\* **Critères d'éligibilité de l'aide :**

- Être basé dans le département ;
- Ne pas bénéficier d'une aide au titre d'un autre dispositif culturel départemental pour le même projet,
- Le projet doit s'intégrer dans un des axes de la mandature actuelle : jeunesse, environnement, inclusion et insertion
- Le demandeur devra présenter un budget prévisionnel détaillé et équilibré en recettes et en dépenses faisant apparaître le montant des subventions souhaitées, l'ensemble des postes de dépenses et la finalité du projet.
- Toute demande doit parvenir à la Direction de la Culture avant le début du projet.

\* **Critères d'inéligibilité de l'aide :**

- Les structures privées à but lucratif ne sont pas éligibles au titre du présent règlement.

- Le demandeur ne peut se voir allouer, dans le cadre du présent règlement, qu'une seule aide départementale. Aide non reconductible sur un même projet.

**\* Critères d'appréciation :**

- La cohérence, l'innovation et la qualité du projet
- L'intérêt artistique et culturel du projet (spécificité des domaines artistiques et culturels concernés, professionnalisme des intervenants) ;
- La cohérence avec la politique culturelle du département (accès à la culture au plus grand nombre, lien avec les compétences culturelles obligatoires du Département<sup>1</sup>, développement territorial de la culture, ...) ;
- Les actions de sensibilisation et de médiation auprès du public, politique tarifaire incitative... ;
- La viabilité du plan de financement
- La capacité de la structure et les moyens mis en œuvre pour la réussite du projet.

- MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT

\* Règles générales :

- Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures aux prévisions, le solde de la subvention pourra être réduit en conséquence.
- En cas de non réalisation du projet, la structure est dans l'obligation de reverser les sommes déjà versées.

**\* Montant de l'aide :**

- 80 % maximum du coût global du projet, plafond d'aide à 5 000 € par projet.

**\* Versement de l'aide :**

Sauf accord particulier, les modalités de versement de l'aide généralement appliquées sont les suivantes :

- 80 % de la subvention attribuée (année N) seront versés à la notification
- Le solde sera versé à la réception du compte rendu d'activité et du compte de résultat du projet, certifié conforme par le représentant légal de la structure avant le 30 juin de l'année N+1.

- COMPOSITION DU DOSSIER, PIECES A FOURNIR

Le dossier de demande de subvention est à retirer auprès du service compétent.  
Le dépôt du dossier doit intervenir dans les délais fixés par le Conseil Départemental.

---

<sup>1</sup> Compétences obligatoires : Archives départementales, Lecture publique, Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

## - COMMUNICATION

---

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil Départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil général.
- à mentionner la participation du Conseil général dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes ;
- à transmettre avec les comptes-rendus d'activité des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse...) justifiant de la bonne réalisation de cet engagement.

## SERVICE INSTRUCTEUR

Direction de la culture

Pour toute question sur le projet de la structure :

Alisson Agussol : [alisson.agussol@departement18.fr](mailto:alisson.agussol@departement18.fr) - Tél. : 07.87.20.76.65

Schéma départemental de Développement  
des Enseignements Artistiques

**AIDE AUX PROJETS DE TERRITOIRE**

**2018-2023**

- OBJET DE L'OPÉRATION

---

Soutenir des projets de structure d'enseignement en musique, danse et théâtre, implantées dans le département du Cher dans le cadre du Schéma départemental de Développement des Enseignements Artistiques (SDEA) : concerts, master-class, rencontres instrumentales ou mise en œuvre des projets triennaux Orchestre à l'école (engagement conventionné).

Les structures soutenues dans le cadre de la mise en œuvre d'un Orchestre à l'école ne peuvent bénéficier d'un autre projet de territoire sur une même année.

- NATURE ET DUREE DE L'AIDE

---

Subvention de projets de territoire allouée pour une année scolaire (de septembre N à juillet N+1).

- BÉNÉFICIAIRES

---

Toutes structures d'enseignement artistique, associatives ou non, reconnues préalablement par le Conseil départemental et bénéficiant d'une aide au fonctionnement général pour l'année de la demande.

- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

---

Les structures d'enseignement soutenues devront présenter un intérêt départemental et concourir au maintien de l'enseignement artistique dans les zones rurales.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les remises documentaires mentionnées dans ce règlement et dans la Fiche Bilan correspondante.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'auront pas été utilisées (trop-perçu), ou auront été utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent règlement, le Conseil départemental se réservera le droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues, après que le bénéficiaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations restées infructueuses.

- MODALITES D'ATTRIBUTION

---

L'aide peut être accordée à des projets répondant aux critères d'éligibilité, portés par des structures elles-mêmes éligibles au SDEA.

\* **Critères d'éligibilité de** la structure :

Sont éligibles au titre de cette aide toutes les structures reconnues préalablement par le Conseil départemental, et répondant aux conditions d'accessibilités du SDEA :

- compléter, en relation avec les services du Conseil départemental, la feuille de route pluriannuelle de l'école retraçant le partenariat sur la durée du SDEA,

- Disposer d'un projet pédagogique pluriannuel,
- Dispenser un enseignement respectant les cycles et aboutissant à des examens de fin de cycle,
- Respecter la convention collective de l'animation,
- Bénéficier d'un financement par la commune-siège ou le groupement de communes d'un minimum de 10% par an,
- Les projets orchestres à l'école doivent bénéficier chaque année d'un financement par la commune-siège et le groupement de communes d'un minimum cumulé de 30% sur coût annuel,
- Enseigner à minima 4 disciplines instrumentales, en plus de la formation musicale et de l'apprentissage par le collectif.

**\* Critères d'éligibilité des projets :**

Les projets seront appréciés au regard des éléments suivants :

- projet doit faire état d'un partenariat entre, a minima, 2 structures éligibles au SDEA, chaque structure pouvant bénéficier d'une aide pour un même projet,
- projet doit impliquer un minimum de 10 élèves,
- un lien avec la Feuille de Route de l'établissement doit être établi,
- le projet doit favoriser l'ouverture des écoles sur leurs territoires et favoriser les rencontres,
- un équilibre géographique des projets est recherché, ainsi que la complémentarité des structures
- les orchestres à l'école doivent bénéficier à une classe.

**\* Projets non éligibles :**

- les auditions,
- les passages d'examens,
- les commémorations.

**- DEPENSES ELIGIBLES**

---

Les dépenses éligibles sont :

- la location de matériel,
- les frais de communication,
- les frais de déplacements des élèves,
- la rémunération des intervenants externes (hors enseignants des structures participantes).

## - MONTANT DE L'AIDE

---

### → Structures associatives

Le montant de l'aide ne peut excéder 80% du budget prévisionnel de chaque projet, dans la limite d'une enveloppe de 3 000 € par structure.

Le montant de l'aide Orchestre à l'école ne peut excéder 70% du budget annuel prévisionnel, dans la limite de 6 000 €/an /structure.

Le nombre de projets soutenus par an est limité.

### → Structures territoriales et assimilées

Le montant de l'aide ne peut excéder 80% du budget prévisionnel de chaque projet, dans la limite d'une enveloppe de 3 000 € par structure.

## - MODALITES DE VERSEMENT

---

Acompte de 80% à la notification du vote de la subvention par l'organe délibérant du Conseil départemental.

Solde, au prorata des Fiches bilans, et sous réserve de la complétude des pièces justificatives, dans un délai de 3 mois suivant la fin du projet.

## - COMPOSITION DU DOSSIER

---

La fiche action correspondante dûment remplie.

## - CALENDRIER

---

Les fiches actions « Projets de territoire 2018-2023 » sont disponibles, pour chaque année scolaire, du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril. Les aides seront proposées au vote selon le calendrier suivant :

Retour de la fiche action au service instructeur	Notification des aides
Septembre	Avril
Octobre	
Novembre	
Décembre	
Janvier	Juillet
Février	
Mars	
Avril	



Les dates sont fermes et définitives. Le dépôt d'un dossier de demande de subvention facultative ne vaut pas acceptation par le service instructeur.

En cas de reconduction d'un même projet pour l'année N+1, une nouvelle demande doit être formulée.

## - COMMUNICATION

---

Le bénéficiaire qui obtient une aide du Conseil départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Conseil départemental : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil départemental

prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil départemental,

- à mentionner la participation du Conseil départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes,
- à transmettre en accompagnement des Fiches bilans des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse...) justifiant de la bonne réalisation du projet.

#### - CONTROLES DU DEPARTEMENT

---

**Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles effectués par le Conseil départemental relatifs à l'objet ou à l'utilisation de l'aide attribuée. Sur simple demande, le bénéficiaire communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile et autorise le contrôle du Conseil départemental sur ces pièces.**

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BARNIER à Mme PIERRE  
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER  
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE  
M. CHARLES à Mme PIETU  
Mme CHAUVET à M. MICHOUX  
M. CHOLLET à Mme DAMADE  
M. DALLOIS à Mme CASSIER  
Mme FELIX à M. MECHIN  
M. GALUT à M. METTRE  
Mme RICHER à M. BRUGERE

**POINT N° 55**

---

**5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, SPORTS**

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE  
ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE**

---

**Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2023-2025  
avec l'établissement public de coopération culturelle**



## maison de la culture de Bourges (EPCC MCB) - scène nationale

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-23/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à la culture ;

Vu le rapport du président et le projet de CPO qui y est joint ;

Considérant que la CPO répond aux enjeux de la politique culturelle mise en œuvre par le Département et donne un cadre au partenariat avec l'EPCC MCB – scène nationale ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CHESTIER, rapporteur entendu ;

### DECIDE

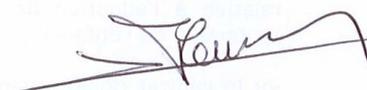
- **d'approuver** la CPO, ci-jointe, avec l'EPCC MCB – scène nationale,
- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**



Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023  
018-221800014-20230206-lmc18906-DE-1-1  
Acte publié le :





**VU** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

**VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

**VU** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

**VU** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

**Vu** le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label Scène Nationale

**VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

**VU** le **programme 131 ou 224 de la mission** de la culture ;

**VU** la demande de subvention de l'EPCC Maison de la culture de Bourges déposée en 2022 pour 2023 ;

**VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU la délibération n°2021/7 approuvant à l'unanimité le projet présenté par Olivier Atlan, directeur de la Scène Nationale de Bourges, en conseil d'administration du 26 mai 2021.

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°            du conseil municipal de la ville de Bourges en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1431-1 à L1431-9, L.1611-4 et L.4221-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU la délibération DAP n° 22.01.07 du 28 février 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

VU la délibération DAP n° 21.03.04 du 23 juillet 2021 approuvant le règlement financier ;

VU le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

VU la délibération de la Commission permanente régionale en date du 5 juillet 2013 (CPR n°13.07.24.53) approuvant le cadre d'intervention relatif au soutien aux institutions de production et de diffusion artistique ;

VU la délibération CPR N° 23.XX.24.XX de la Commission permanente régional du Conseil régional du Centre-Val de Loire en date du XX.XX 2023 approuvant la présente convention pluriannuelle d'objectifs et ses annexes relative au soutien aux institutions de production et de diffusion artistique ;

VU la délibération du Département du Cher n° AD /2023 du 6 février 2023 approuvant le cadre budgétaire 2023 ;

VU la délibération du Département du Cher n° AD /2023 du 6 février 2023 approuvant la présente convention pluriannuelle d'objectifs et ses annexes ;

---

## C O N V E N T I O N P L U R I A N N U E L L E D ' O B J E C T I F S

ANNÉES 2023-2025

---

### Entre

Le Ministère de la Culture, représenté par Madame Régine Engström, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, désigné sous le terme « l'administration »,

La Ville de Bourges, représentée par son maire Monsieur Yann Galut, désignée sous le terme « la Ville »,

La Région Centre-Val de Loire, représentée par son président Monsieur François Bonneau, désignée sous le terme « la Région »,

Le Conseil départemental du Cher, représenté par son président Monsieur Jacques Fleury, désigné sous le terme « le Département »

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »

### Et

d'autre part,

L'Établissement Public de Coopération Culturelle Maison de la Culture de Bourges (EPCC, SIRET : 522 881 630 000 27) dont le siège social est situé Place Séraucourt à Bourges (18000) représenté par son président, Monsieur Georges Buisson,

et ci-après désigné « **le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label Scène Nationale

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe I ;

**Considérant la volonté du ministère de la Culture** de soutenir directement la création, notamment dans le domaine du spectacle vivant, de développer les réseaux de diffusion, notamment par un maillage fort du territoire et l'implantation de structures permanentes, de promouvoir l'émergence artistique, de soutenir le développement de l'éducation artistique et culturelle et de favoriser la recherche de nouveaux publics ;

Considérant que les lieux de création et de diffusion tels que les Scènes Nationales sont des éléments clés de l'engagement de l'État en faveur de l'art et de la culture ;

Le label « Scène nationale » est attribué à un établissement artistique et culturel de référence nationale exerçant des missions de diffusion artistique pluridisciplinaire, d'appui à la création contemporaine ainsi que d'action culturelle.

Son attribution reconnaît l'engagement d'une structure à apporter durablement une égalité d'accès du plus grand nombre à une offre artistique pluridisciplinaire sur un territoire élargi aux bassins de vie les plus éloignés des centres-villes.

Une structure labellisée « Scène nationale » s'inscrit dans les réseaux de diffusion et de production nationaux, voire européens et internationaux au sein desquels elle coopère afin d'assurer un soutien aux artistes, à leur circulation et à celle de leurs œuvres.

Les scènes nationales constituent un réseau national de référence. Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Le Label « Scène Nationale » impose à chaque structure qui en bénéficie de conclure avec l'État et autant que possible l'ensemble des collectivités territoriales participant au financement structurel, une convention pluriannuelle d'objectifs, traduction exécutive du projet à partir duquel s'est effectué le choix de la direction.

Cette convention est attachée au projet artistique et culturel conçu par la direction de la structure labellisée « Scène Nationale » qui la cosigne. Elle a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre, les moyens architecturaux, humains et financiers et les modalités d'évaluation de ce projet.

Elle décline les 3 engagements à travers des objectifs concrets et mesurables associés d'un corpus d'indicateurs partagés par le réseau des Scènes Nationales.

Considérant que l'État a décidé d'engager un conventionnement pluriannuel avec l'EPCC Maison de la Culture de Bourges, scène nationale, compte tenu de la qualité artistique du projet mis en œuvre ;

Considérant la convention d'occupation des locaux entre la Ville de Bourges et l'EPCC Maison de la Culture de Bourges signée en date du 11 mai 2021 ;

**Considérant que la Ville de Bourges** assure le soutien de la scène nationale et en fait un des axes forts de sa politique culturelle en matière d'accès de tous aux œuvres et à la création en matière de spectacle vivant et de cinéma, grâce à une programmation riche et diversifiée, à des tarifs accessibles, mais aussi en proposant des actions culturelles encourageant les pratiques artistiques et développant le lien social ;

Considérant la dynamique de la candidature de Bourges au label Capitale européenne de la culture 2028 ;

**Considérant que la Région Centre-Val de Loire** poursuit une démarche volontariste et transversale pour soutenir les institutions et lieux de création et de diffusion qui agissent en faveur de l'intérêt général.

Et à l'appui du rapport sur l'urgence climatique et sociale, voté en assemblée plénière de décembre 2021 et dans le cadre de sa politique culturelle régionale « Culture(s) en partage » votée en assemblée plénière de juin 2022, la Région Centre-Val de Loire dispose désormais d'une feuille de route qui doit résonner pour les lieux institutionnels, avec les ambitions suivantes :

- soutenir l'exercice effectif des droits culturels ; la Région Centre-Val de Loire reconnaît les pratiques artistiques et culturelles pour et par les personnes en déployant une politique culturelle fondée sur ce triptyque essentiel de la rencontre entre les créateurs, leurs œuvres et les habitants. Leur possible participation et contribution à la vie culturelle d'une part, et la reconnaissance de la diversité des artistes et des œuvres permettant la rencontre avec les publics d'autre part, sont le socle d'une culture faite d'expériences artistiques et culturelles singulières pour toutes et tous ;

- inscrire les institutions de création et de diffusion dans des dynamiques de coopération contribuant au développement des territoires par la culture et à la promotion de la diversité des ressources artistiques régionales. La Région Centre-Val de Loire porte en effet une attention affirmée aux démarches qui par leurs actions d'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, contribuent à l'émancipation des personnes et à l'exercice de la citoyenneté ;
- porter une attention particulière aux démarches en faveur de la transition écologique d'une part et de lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et ce tant dans l'exploitation de ces institutions que dans les missions en faveur de la création et la diffusion des œuvres qui leur sont confiées à l'appui de leur projet artistique et culturel ;
- enfin, promouvoir et soutenir en direction de la jeunesse des initiatives multiples, novatrices et équitables, notamment dans les parcours d'éducation artistique et culturelle mais aussi dans tout projet favorisant l'envie d'agir d'une part et la capacité de pratiquer une activité artistique, de fréquenter un lieu ou de s'approprier des œuvres d'autre part, sont les piliers d'une action culturelle renouvelée. La Région Centre-Val de Loire en tant que chef de file des politiques jeunesse sur son territoire, affirme son attention à la jeunesse, notamment dans ses pratiques sociales, éducatives, numériques et culturelles.

**Considérant le souhait du Département du Cher** et la place de l'EPCC Maison de la Culture de Bourges dans cette politique. Le Département crée les conditions de développement d'une offre culturelle diversifiée et équilibrée sur le territoire départemental. Pour ce faire, il apporte son soutien aux différentes structures culturelles locales et initie la signature de contrats culturels de territoire pour un meilleur accès de tous à la culture.

Ainsi, équilibrer l'offre culturelle sur le territoire départemental passe aussi par un soutien important et pérenne au fonctionnement d'une structure comme l'EPCC Maison de la Culture de Bourges qui accueille tout au long de l'année des artistes en résidence, des scolaires ou encore des habitants du territoire.

Considérant l'importance de l'action décentralisée de la structure au travers des scènes détournées, l'EPCC Maison de la Culture de Bourges est un acteur majeur de la politique départementale en faveur de la culture."

Considérant que le *projet artistique et culturel* ci-après présenté par le bénéficiaire participe de ces politiques ;

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire du label Scène Nationale et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL**

Cf. annexe 1

## **ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

**4.1** Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 13 216 130 € conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

**4.2.** Les coûts annuels éligibles du *projet* sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au *projet*.

**4.3.** Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du *projet* et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du *projet*, qui
  - respectent les conditions des 4. et 5. l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014, telles que listées en annexe III ;
  - sont liés à l'objet du *projet* et sont évalués en annexe III ;
  - sont nécessaires à la réalisation du *projet*;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du *projet*;
  - sont dépensés par le bénéficiaire ;
  - sont identifiables et contrôlables.

- et le cas échéant, les coûts indirects, ou « frais de structure », éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

**4.4** Lors de la mise en œuvre du *projet*, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 7. Cet excédent ne peut être supérieur au montant total réalisé des recettes propres.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, l'administration contribue financièrement au projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La contribution de l'administration est une aide *au fonctionnement*, détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une contribution ou subvention. L'administration n'en attend aucune contrepartie directe.

**5.1** La DRAC Centre Val de Loire s'engage à soutenir financièrement l'EPCC Maison de la Culture de Bourges à hauteur d'au moins 1 453 550 €par an TTC pour la réalisation de ses missions et de ses objectifs, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et dans la limite de la règle de l'annualité budgétaire. Le règlement sera effectué en application des règles de la comptabilité publique.

Des contributions complémentaires peuvent, le cas échéant, abonder cette contribution au fonctionnement, notamment pour soutenir des projets d'actions culturelles. Ces contributions sont négociées chaque année sur la base des projets et feront l'objet de dossiers à produire pour l'EPCC Maison de la Culture et de conventions financières bilatérales spécifiques.

**5.2** La Ville de Bourges s'engage à soutenir financièrement l'EPCC Maison de la Culture de Bourges à hauteur d'au moins 1 214 002 €par an TTC pour la réalisation de ses missions et de ses objectifs, prenant en compte des actions de nature à valoriser la candidature de Bourges au titre de Capitale européenne de la culture en 2028 ; cela sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par le conseil municipal, dans la limite de leur disponibilité, dans le respect de l'annualité budgétaire.

Des contributions complémentaires peuvent, le cas échéant, abonder cette contribution au fonctionnement, notamment pour soutenir des projets d'actions culturelles et/ou de cinéma en plein air. Ces contributions feront l'objet de conventions financières bilatérales spécifiques.

**5.3** La Région Centre-Val de Loire s'engage à soutenir financièrement l'EPCC Maison de la Culture de Bourges à hauteur d'au moins 261 058 €par an TTC pour la réalisation de ses missions et de ses objectifs, sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par l'assemblée délibérante, dans la limite de leur disponibilité, dans le respect de l'annualité budgétaire.

Des contributions complémentaires peuvent, le cas échéant, abonder cette contribution au fonctionnement, notamment pour soutenir des projets d'actions culturelles, d'accessibilité ou de scène détournée. Ces contributions feront l'objet de conventions financières bilatérales spécifiques.

**5.4** Le Département du Cher s'engage à soutenir financièrement l'EPCC Maison de la Culture de Bourges à hauteur d'au moins 225 000 €par an TTC pour la réalisation de ses missions et de ses objectifs, sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par l'assemblée délibérante, dans la limite de leur disponibilité, dans le respect de l'annualité budgétaire.

Des contributions complémentaires peuvent, le cas échéant, abonder cette contribution au fonctionnement, notamment pour soutenir des projets d'actions culturelles, d'accessibilité ou de scène détournée. Ces contributions feront l'objet de conventions financières bilatérales spécifiques.

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

6.1 Les contributions financières de la DRAC Centre-Val de Loire sont versées, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5.1, avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 13 à la notification d'un avenant ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 5.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la modification prévue à l'article 4.4

6.2 Les contributions financières de la Ville de Bourges sont versées, sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par le conseil municipal :

- une avance de 433 500 € versée avant le 31 Mars de chaque année,
- le solde versé par neuvième tous les mois à compter d'avril et jusqu'au mois de décembre

6.3 Les contributions financières de la Région Centre-Val de Loire sont versées, sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par l'assemblée délibérante :

- un acompte de 50% à la notification de la délibération de la Commission,
- un second acompte de 20% au vu d'un état justificatif de l'utilisation du premier acompte,
- le solde sur présentation du bilan d'activité et d'un bilan financier à produire au plus tard le

30 septembre N+1

6.4 Les contributions financières du Département du Cher sont versées, sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par l'assemblée délibérante

- un acompte de 80% à la notification de la délibération de l'Assemblée,
- le solde sur présentation du bilan d'activité et d'un bilan financier à produire au plus tard le

30 septembre N+1

6.5. Les contributions financières seront créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'EPCC Maison de la Culture de Bourges :

## **ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS**

Outre les documents exigés dans le cahier des missions et des charges le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à ses articles 1<sup>er</sup> et 2. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 visé. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et défini d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité ;
- un compte analytique conforme à la présentation UNIDO généralisée dans les institutions du spectacle vivant ;
- un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;
- les montants des trois rémunérations les plus élevées versées par *[la structure labellisée]* dans l'année civile antérieure
- tout autre document listé en annexe ou mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales.

## **ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**8.1** Le bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**8.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**8.3** Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du ministère de la culture et de toutes les collectivités partenaires (y compris « Bourges candidate capitale européenne de la Culture 2028) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

**8.4** Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

## **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

**9.1** En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

**9.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

**9.3** L'administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

10.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre du Conseil d'Administration et des Comités Techniques de Suivi organisés 15 jours en amont des Conseils d'Administration (même ordre du jour) en présence de la direction artistique de l'EPCC Maison de la Culture de Bourges et des représentants de l'État et des collectivités publiques signataires.

10.2 Le Conseil d'Administration est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

10.3 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

10-4 En considération du terme de son mandat, la directrice/le directeur présente au conseil d'administration de l'EPCC Maison de la Culture de Bourges une auto-évaluation de la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, sous la forme d'un bilan d'ensemble argumenté, sur le plan qualitatif et quantitatif, des actions développées et de la réalisation des objectifs, au plus tard le 31/10/2024.

En cas de proposition de renouvellement du mandat, cette auto-évaluation est assortie d'un nouveau projet.

Sur la base de ces documents, et en application de l'annexe section III « engagements relatifs à l'évaluation » de l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des charges et des missions relatif au label « Scène Nationale » la décision relative au renouvellement de son mandat lui est signifiée au plus tard le 31/12/2024 conformément à l'article 7 du contrat du directeur de l'EPCC Maison de la Culture de Bourges.

En cas de renouvellement, une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour la durée du nouveau mandat de 3 ans conformément à l'article 11.2 des statuts de l'EPCC Maison de la Culture de Bourges. Elle prend appui sur le nouveau projet, comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les

objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

## **ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

**11.1** Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

**11.2** L'administration s'assure annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du *projet*. L'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du *projet* augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.4 dans la limite du montant prévu à l'article 5-1 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 12- CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

## **ARTICLE 13 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 14 - ANNEXES**

Les annexes I, II, III font partie intégrante de la présente convention.

Toutefois, suite à la crise de la Covid-19 et compte tenu de la crise économique que traverse le pays à la signature des présentes et des inconnues en découlant, les annexes II et III pourront être modifiées, afin notamment de tenir compte de toute interruption d'activité, de l'impact de la crise énergétique et de l'inflation sur nos équilibres budgétaires dont les conséquences pourraient immanquablement conduire à impacter l'ensemble de l'activité artistique de l'EPCC.

## **ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 16 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bourges, le

Pour le bénéficiaire,  
Maison de la Culture de Bourges  
M. Georges BUISSON,  
Président

Pour le Ministre et par délégation,  
Régine ENGSTRÖM  
Préfète de la Région Centre-Val de Loire

Pour la Ville  
Yann GALUT  
Maire

Pour la Région Centre-Val de Loire  
François BONNEAU  
Président

Pour le Département du Cher  
Jacques FLEURY  
Président

– ANNEXE I –  
**LE PROJET / PROGRAMME D’ACTION**

Obligation :

Le bénéficiaire s’engage à mettre en œuvre le programme d’action ci-dessous, destiné à réaliser le projet artistique et culturel défini aux articles 1 et 2.

<b>Charges du projet</b>	<b>Subvention de l’Etat pour les 3 ans</b>	<b>Somme des financements publics des collectivités (en regard de l’article 5 de la CPO) pour les 3 ans hors subventions affectées</b>
13 216 130 euros	4 360 650 euros	Ville de Bourges : 3 642 006 euros Conseil Régional Centre-Val de Loire 783 174 euros Département 675 000 euros

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BARNIER à Mme PIERRE  
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER  
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE  
M. CHARLES à Mme PIETU  
Mme CHAUVET à M. MICHOUX  
M. CHOLLET à Mme DAMADE  
M. DALLOIS à Mme CASSIER  
Mme FELIX à M. MECHIN  
M. GALUT à M. METTRE  
Mme RICHER à M. BRUGERE

**POINT N° 56**

---

**5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, SPORTS**

**ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE  
ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE**

---

**Approbation du contrat de dépôt des archives  
du château de Villemenard à SAINT-GERMAIN-DU-PUY**



## aux Archives départementales du Cher

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1421-1 et L.3211-1 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.211-5 et L.212-8 ;

Vu sa délibération n° AD-179/2021 du 15 juillet 2021 portant délégation au président pour l'acceptation de dons et legs ;

Vu le rapport du président et le projet de contrat qui y est joint ;

Considérant la demande de M. Amaury de CHAUMONT-QUITRY de déposer aux archives départementales du Cher le fonds du château de Villemenard, ce versement s'effectuant sous conditions et charges ;

Considérant que la loi autorise les services départementaux d'archives à recevoir des archives privées ;

Considérant l'intérêt historique des archives privées du château de Villemenard et la nécessité de les conserver dans le Cher et de les valoriser ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CHESTIER, rapporteur entendu ;

### DECIDE

- **d'approuver** le contrat de dépôt d'archives privées, ci-joint, avec M. Amaury de CHAUMONT-QUITRY,

- **d'autoriser** le président à signer ce contrat.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)

- 0 voix contre,

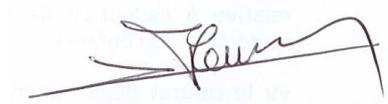
- 0 abstention

- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023  
018-221800014-20230206-lmc19464-DE-1-1  
Acte publié le :



## CONTRAT DE DÉPÔT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dument habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 6 février 2023,

Ci-après désigné le « dépositaire »,

d'une part,

ET,

- M. Amaury de Chaumont Quitry, domicilié à MAUBRANCHE, 18390 MOULINS-SUR-YEVRE

Ci-après désigné le « déposant »,

d'autre part,

Le déposant et le dépositaire sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

### PRÉAMBULE

Le dépositaire, à travers ses services départementaux d'archives (ci-après dénommés les « Archives départementales du Cher »), situés rue Jean-Marie Heurtault de Lamerville, 18000 BOURGES, a vocation à collecter, classer, conserver, communiquer et valoriser les archives publiques et privées de son ressort et présentant un intérêt pour l'histoire du département.

Les parties ont décidé de coopérer pour la sauvegarde, la collecte, le traitement, la conservation et la communication du patrimoine archivistique détenu par le dépositaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 :

Le déposant s'engage à déposer aux Archives départementales du Cher les fonds d'archives, entendus au sens d'un « ensemble de documents de toute nature [qu'il a] constitué de façon organique par (...) dans l'exercice de ses activités et en fonction de ses attributions », dont il est propriétaire, qui présentent un « intérêt historique » à l'issue de l'évaluation archivistique mentionnée à l'article 2 (ci-après dénommés les « fonds d'archives déposés »)

La présente convention s'applique exclusivement aux fonds d'archives déposés dont la liste est établie et annexée à la présente convention.

#### ARTICLE 2 :

Le dépositaire s'engage à réaliser une évaluation archivistique des fonds d'archives du déposant, en collaboration avec ce dernier (récolement, organisation de pré archivage, tri, élimination, analyse et rédaction des bordereaux de transfert des fonds d'archives déposés).

#### ARTICLE 3 :

Les opérations matérielles de dépôt des fonds d'archives, depuis le lieu où il est conservé vers les Archives départementales du Cher, sont à la charge du dépositaire. Un double des instruments de recherche produits est remis au déposant.

#### ARTICLE 4 :

Le dépositaire s'engage à assurer le traitement définitif des fonds d'archives déposés (conditionnement et conservation matérielle, classement, indexation, rédaction d'inventaires).

#### ARTICLE 5 :

Les parties se donnent pour objectif, au-delà de la sauvegarde des fonds d'archives déposés et de leur traitement archivistique, de contribuer au développement de la recherche historique en facilitant la consultation des documents qui le constitue (ci-après les « document(s) »).

#### ARTICLE 6 :

La numérisation totale ou partielle des fonds d'archives déposés peut être entreprise au titre de la conservation préventive.

#### ARTICLE 7 :

La communication aux tiers de tout ou partie des documents se fait aux Archives départementales du Cher, selon les modalités fixées par son règlement intérieur en vigueur.

Les documents sont librement communicables.

#### ARTICLE 8 :

Le déposant autorise les numérisations, photographies ou photocopies des documents (ci-après dénommées les « reproductions ») et les applications audiovisuelles ou informatiques dont ils peuvent être le support sauf en cas d'exploitation à des fins commerciales; dans ce cas l'autorisation écrite du déposant sera requise.

Les reproductions sont réalisées par le dépositaire ou sous son autorité, aux frais du dépositaire.

Les reproductions resteront la propriété du dépositaire. Ce dernier établit la fixation des droits y afférents dont la perception est inscrite en recette à son budget.

#### ARTICLE 9 :

Le déposant garde la pleine propriété des fonds d'archives déposés. Il conserve la possibilité de les déplacer des Archives départementales du Cher, en tout ou partie, moyennant un

préavis de 6 mois au dépositaire.

En cas de reprise d'un ou de plusieurs documents, le déposant s'engage à autoriser la numérisation des documents concernés par le dépositaire avant leur reprise. Ces numérations sont regardées comme des reproductions au sens de l'article 8.

ARTICLE 10 :

En cas de vol, perte ou destruction d'un document, et en l'absence de faute ou de négligence du dépositaire, celui-ci sera exonéré de toute obligation de restitution ou d'indemnisation. Le déposant contractera toute assurance qu'il jugera utile garantissant les documents.

ARTICLE 11 :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa notification par le dépositaire au déposant.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, à chaque échéance de terme, pour la même durée.

ARTICLE 12 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, toute modification des conditions ou modalité d'exécution seront définies d'un commun accord entre les parties et feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 :

La présente convention est conclue à titre gracieux par le déposant.

ARTICLE 14 :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 15 :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé le « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

ANNEXE



ARCHIVES DE LA SEIGNEURIE DE VILLEMENARD

Cote	Intitulé	Dates extrêmes	Matériel
1	<p><u>Titres généraux</u>  n° 1 - Transaction entre le chapitre Saint-Ursin de Bourges et le curé de Saint-Germain-du-Puy au sujet des dîmes de la paroisse dudit lieu (1312) (copie).  n° 3 - Cession par Jean de Rupy, dit de Cambrai, et ses fils Etienne de Rupy, chanoine de Bourges et valet de la Chambre des comptes du roi, et Jean de Rupy, à Pierre de Bar, écuyer, fils de feu Jean de Bar, en son vivant, valet de chambre du duc de Berry, de la moitié par indivis de l'hôtel de Villemenard (9 février 1435).  n° 4 - Cession d'une métairie, rivière prés et rentes en la paroisse de Saint-Germain-du-Puy par Bienaimé Georges à Désiré de Bar (1485)  Les autres actes sont des titres de propriété de moindre importance ; dans ces pièces interviennent presque toujours des membres de la famille de Bar.</p>	1312-1610	liasse - 35 pièces
2	<p><u>Titres généraux</u>  n° 2 - Autorisation donnée par Guillaume Foucault, vicaire général, Henri Labègue, seigneur de Villemenard, de faire bénir la chapelle par lui nouvellement fondée audit lieu (10 mai 1665).  N° 6 - Fondation par le sieur Lebègue, en la chapelle du château de Villemenard placée sous le vocable de la Vierge et de saint Joseph, ladite chapelle transférée du lieu "où elle souloit antiennement estre en ung autre lieu plus commode" d'un service annuel de six messes, à dire desdites messes dans l'octave des fêtes de la Vierge et le jour de saint Joseph. Ces messes devaient être célébrées par le curé de saint-Germain-du-Puy, qui recevait à cet effet, une rente annuelle de livres 5 sous (30 avril 1665, Minereau notaire).  n° 7 - Bénédiction de ladite chapelle par Guillaume Foucault, vicaire général (19 août 1665).  n° 39 - Adjudication à M. Lebègue par le sieur Courageot, adjudicataire de droits <u>d'échange</u>, <u>honorifiques</u> et de <u>prééminence</u> de la généralité de Bourges, d'iceux droits dans la seigneurie de Villemenard, ladite adjudication faite moyennant la somme de 330 livres (17 janvier 1700).  n° 44 - Procès-verbal de visite de l'église de Saint-Germain-du-Puy dressé à la demande de M. Lebègue qui voulait faire connaître les droits honorifiques qu'il possédait en ladite église. Cette pièce très importante donne une description très complète de l'église (indication de la litre qui s'y trouvait, des armoiries des de Bar et des Lebègue, description des tombes de Bar, des vitraux, etc (8-11 novembre 1701, Debrielle, notaire).  n° 49 - Vente au sieur Lebègue moyennant la somme de 1025 livres, de la justice haute, moyenne et basse de Saint-Michel-de-Volangis, ladite vente effectuée en raison du dénombrement du prévôté de Bourges (29 mars 1703).  n° 52 - Etat de réparations à effectuer au château de Villemenard (mention d'un tableau de l'Annonciation dans la chapelle, 3 mars 1710).</p>	1654-1739	liasse - 91 pièces, papier
3	<p><u>Titres généraux</u>  Ce sont surtout des baux et procédures. La fin de la liasse comprend des actes relatifs à la liquidation pendant la révolution de dîmes inféodées et à la vente de biens nationaux. A signaler, sous le N° 94 , un mémoire concernant le château de Turly (1er février 1791).</p>	1740-an IX	liasse - 104 pièces
4	<p>Titres généraux : Baux ; échanges avec la commune de Saint-Germain-du-Puy ; procès au sujet du moulin Jacquelin et du paiement de la ferme de Villemenard.</p>	1810-1855	liasse - 87 pièces
5	<p>Terrier de la seigneurie de Villemenard. Le début du terrier donne la description de la seigneurie. A la fin, copie de lettres de Charles VII du 3 décembre 1436 autorisant son valet de chambre Pierre de Bar à fortifier le lieu de Villemenard - Comme pièces détachées, plan du château de Villemenard et description de celui-ci (fin du XVIIIe siècle) ; documents relatifs à l'achat du volume - A remarquer que ce registre porte les armoiries du Président Labègue.</p>	1557-1567	registre - 176 feuillets, plus 4 pièces
6	<p>Procédures relatives à la saisie de la terre de Villemenard sur les sieurs Lebègue et à son acquisition de M. Guenois. La saisie avait lieu en 1704.</p>	1703-1710	liasse - 213 pièces
7	<p>Suite au précédent procès. La terre de Villemenard avait été adjugée à M. Guenois de Prunay par sentences de Requêtes du Palais du 16 septembre 1706 et 9 novembre 1707.</p>	1711-1723	liasses – 128 pièces, papier

8	Reconnaissance de cens et rentes passées au profit de la seigneurie de Villemenard.	1516-1777	liasse - 35 pièces
9	Procès entre Madeleine Corbin, veuve de M. Joseph Guenois et M. Guillaume Doullé, seigneur du Moulin Pont, au sujet de la dîme de Saint-Germain-du-Puy.	1726-1728	liasse - 54 pièces
10	Titres de procédures concernant des cens et rentes dus en la paroisse de Saint-Germain-du-Puy par Me Jean Porcher, sieur de Lazais.	1732-1738	liasses – 16 pièces, papier
11	Résidu de procédures concernant des prés et rivières en la paroisse Saint-Germain-du-Puy. Pièces avec le chapitre Notre-Dame de Salles.	1597-1750	liasse - 37 pièces
12	Titres d'une pièce de terre sise au carroi de Saint-Florent, paroisse de Saint-Pierre-le-Guillard et appartenant à M. Guenois du Prunay, seigneur de Villemenard.	1718-1787	liasse - 25 pièces
13	Registre-journal de la régie de la terre de Villemenard.	1771-an III	registre
14	Régie de la terre de Villemenard : registre de comptes.	1793-1841	registre

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. BARNIER à Mme PIERRE*  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*Mme CHAUVET à M. MICHOUX*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*M. DALLOIS à Mme CASSIER*  
*Mme DULUC à M. GROSJEAN*  
*Mme FELIX à M. MECHIN*  
*M. GALUT à M. METTRE*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 60**

---

**2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

**INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE**

---

**Approbation du programme de travaux pour la rénovation thermique**



## **du clos-couvert du bâtiment enseignement au collège Roger Martin du Gard à SANCERGUES**

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.174-1 et suivants et R.174-22 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-20/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement, il convient d'arrêter les objectifs de l'opération et les besoins à satisfaire sur la base du programme, du bilan financier et du planning ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

### **DECIDE**

- **de valider** le programme de l'opération, ci-joint, relatif aux travaux de rénovation énergétique du bâtiment d'enseignement sur le collège Roger Martin du Gard à SANCERGUES,

- **de fixer** le montant de l'opération à la somme totale de 2 370 240 € TTC.



Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023

018-221800014-20230206-lmc19059-DE-1-1

Acte publié le :



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BARNIER à Mme PIERRE  
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER  
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE  
M. CHARLES à Mme PIETU  
Mme CHAUVET à M. MICHOUX  
M. CHOLLET à Mme DAMADE  
M. DALLOIS à Mme CASSIER  
Mme DULUC à M. GROSJEAN  
Mme FENOLL à M. FLEURY  
Mme FELIX à M. MECHIN  
M. GALUT à M. METTRE  
Mme RICHER à M. BRUGERE

**POINT N° 61**

---

**2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR**

**INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE**

---



## **Acquisition de trois parcelles communales sur la commune de VIERZON**

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-9, L.1311-10, L.1311-11, L.3211-1, L.3213-1 et R.1311-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1, L.1211-1 et suivants et R.1211-9 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment l'article 2 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-30/2023 du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et au patrimoine immobilier ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département est propriétaire des parcelles cadastrées section CR n° 751, 752, 754 et 393, sur lesquelles est implanté le collège Albert Camus à VIERZON ;

Considérant que jouxtant ces parcelles, se trouve les parcelles cadastrées section CR n° 110, 111 et 386 représentant une superficie totale de 6 758 m<sup>2</sup>, restées la propriété de la commune de VIERZON après le transfert du collège au Département ;

Considérant que sur ces parcelles, sont implantés un terrain de basket et un terrain de rugby utilisés exclusivement par les collégiens dans le cadre de leurs activités sportives, et entretenues depuis le transfert du collège par le Département ;

Considérant que dans le cadre du projet d'implantation par les services départementaux de nouvelles clôtures bordant le collège, par courrier en date du 23 juin 2021, le Département a proposé à la commune d'acquérir la parcelle CR 111 à l'euro symbolique ;

Considérant que par courrier en date du 29 novembre 2021, la commune a émis un avis favorable à la cession de cette parcelle au Département et proposé, par ailleurs, la vente des parcelles CR 110 et 386 situées à proximité immédiate de la parcelle CR 111, devenant sans intérêt pour la commune, le tout à l'euro symbolique ;



Considérant qu'après étude au sein des services départementaux, il a été convenu que la situation géographique de ces parcelles permettait d'optimiser le foncier du collège et favorisait l'implantation de la future clôture ;

Considérant qu'au vu du montant de cette transaction immobilière inférieure à 180 000 €, le Département n'a pas sollicité l'avis de la direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant que par délibération n° DEL22/159 du 6 octobre 2022, la commune de VIERZON a accepté, la cession au Département à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section CR n° 110, 111 et 386 ;

Considérant que la transaction se concrétisera par un acte notarié et le Département prendra à sa charge les frais et honoraires afférents estimés au montant de 200 € ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

### DECIDE

- **d'approuver** l'acquisition, à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées section CR n° 110, 111 et 386 appartenant à la commune de VIERZON et représentant une surface totale de 6 758 m<sup>2</sup>, à l'usage du collège Albert Camus de VIERZON,

- **de procéder** à leur classement dans le domaine public départemental et de les affecter au collège Albert Camus de VIERZON à usage de terrains de sport,

- **de prendre en charge** les frais et honoraires notariés estimés à un montant de 200 €.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 23SAIFFF04
Nature analytique : frais d'acte et de contentieux (bornages et annonces)
Imputation budgétaire : 6227

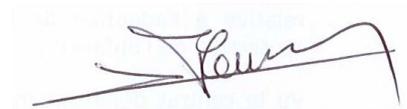


Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



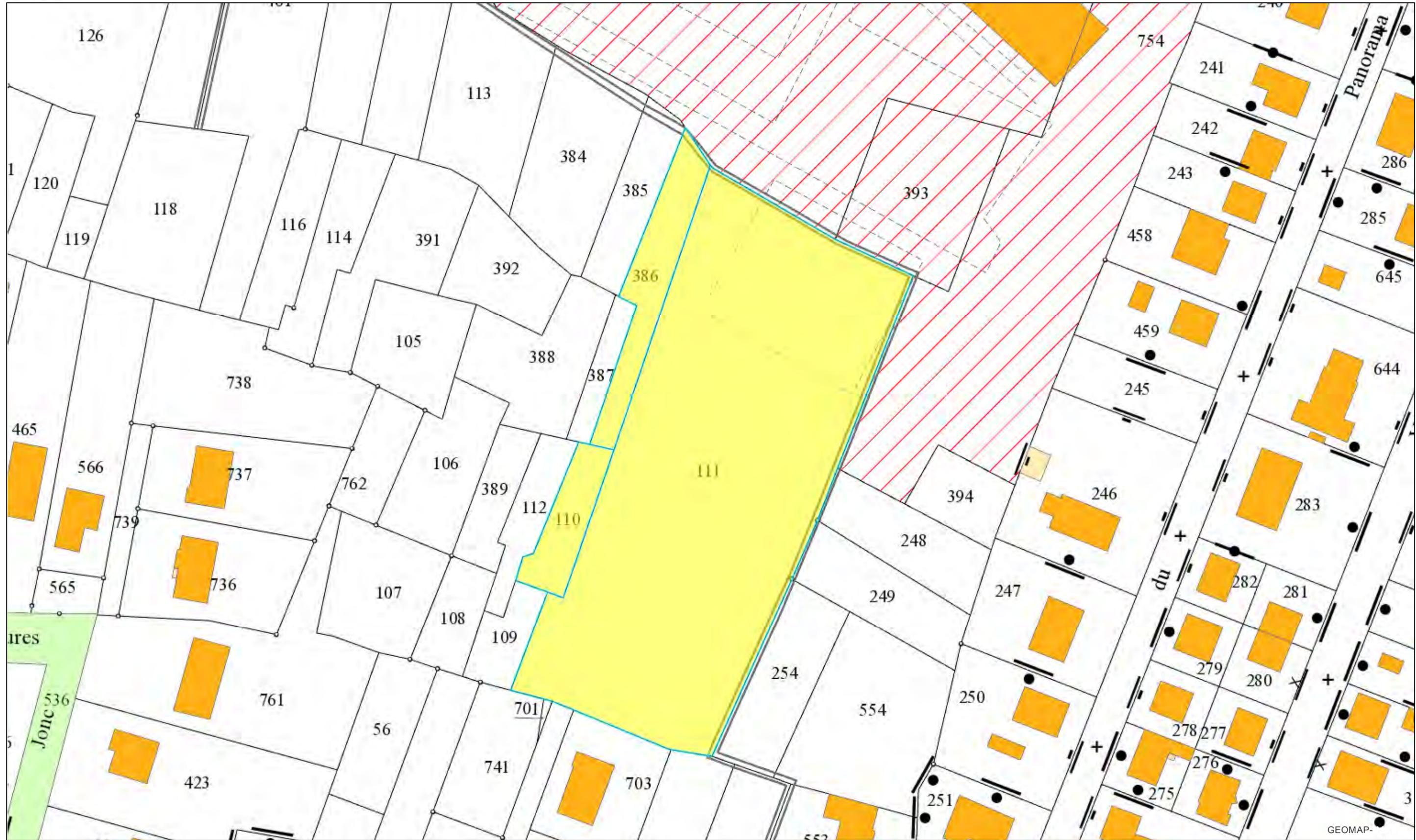
**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023

018-221800014-20230206-lmc19021-DE-1-1

Acte publié le :





**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BARNIER à Mme PIERRE  
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER  
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE  
M. CHARLES à Mme PIETU  
Mme CHAUVET à M. MICHOUX  
M. CHOLLET à Mme DAMADE  
M. DALLOIS à Mme CASSIER  
Mme DULUC à M. GROSJEAN  
M. GALUT à M. METTRE  
Mme RICHER à M. BRUGERE

**POINT N° 62**

---

**2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR**

**INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE**

---

**Autorisation à signer des accords-cadres  
pour la location temporaire de matériels avec ou sans chauffeur**



L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-2, R.2124-2 1°, R.2161-1 à R.2161-6 et R.2162-13 à R.2162-14 ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique du 9 décembre 2021 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-31/2023 du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu la consultation lancée sous forme d'appel d'offres ouvert européen relative à l'acquisition de tracteurs pour l'entretien d'espaces verts ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 15 décembre 2022 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la nécessité pour les agents des routes d'assurer la continuité du service avec du matériel adapté à leurs besoins ;

Considérant que le marché a fait l'objet d'une procédure formalisée et que son montant estimé excède le seuil rendant nécessaire d'en délibérer en assemblée départementale ;

Considérant l'absence d'offre pour les lots n° 1, 8 à 12 ;

Considérant que les opérateurs économiques désignés, ci-après, ont présenté les offres économiques les plus avantageuses ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

## **DECIDE**

**- d'autoriser** le président à signer les accords-cadres relatifs à la location temporaire de matériels avec ou sans chauffeur, attribués aux sociétés suivantes :



<b>Lot</b>	<b>Désignation</b>	<b>Société</b>	<b>Montant maximum annuel en € HT</b>
2	Matériel de compactage sans chauffeur	SOLOMAT LOCATION (89100) SAS M-LOC (45770) KILOUTOU (18230) LOXAM BOURGES OUEST (18000)	10 000 €
3	Matériel d'excavation sans chauffeur (mini pelles, mini-dumpers, tractopelles)	SAS M-LOC (45770) AEB BRANGER (18390) KILOUTOU (18230) LOXAM BOURGES OUEST (18000)	20 000 €
4	Matériel lourd d'excavation sans chauffeur (pelles, chargeurs > 3000 L, bull)	SOLOMAT LOCATION (89100) SAS M-LOC (45770)	15 000 €
5	Matériel de chargement et de levage sans chauffeur	LOXAM BOURGES OUEST (18000) SAS M-LOC (45770) SOLOMAT LOCATION (89100) AEB BRANGER (18390)	5 500 €
6	Engins et petits matériels d'entretien d'espaces verts	AEB BRANGER (18390) LOXAM BOURGES OUEST (18000)	12 000 €
7	Autres matériels et outillage divers	SAS M-LOC (45770) KILOUTOU (18230) SOLOMAT LOCATION (89100) LOXAM BOURGES OUEST (18000)	1 500 €

### **PRECISE**

- que les accords-cadres sont conclus pour une période initiale d'un an à compter de leur notification et reconductibles tacitement trois fois par période d'un an.

Renseignements budgétaires :

Code programme : FONCRD22ROUT, FONCRD23ROUT,...(enveloppe de fonctionnement votée chaque année)  
Nature analytique : autres locations mobilières  
Imputation budgétaire : article 6135

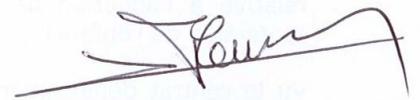


Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023

018-221800014-20230206-lmc16683-DE-1-1

Acte publié le :



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BARNIER à Mme PIERRE  
Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER  
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE  
M. CHARLES à Mme PIETU  
Mme CHAUVET à M. MICHOUX  
M. CHOLLET à Mme DAMADE  
M. DALLOIS à Mme CASSIER  
Mme DULUC à M. GROSJEAN  
Mme FENOLL à M. FLEURY  
Mme FELIX à M. MECHIN  
M. GALUT à M. METTRE  
Mme RICHER à M. BRUGERE

**POINT N° 63**

---

**1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES**

---

**Attributions de subventions au titre de diverses manifestations**



## **sportives et/ou culturelles d'intérêt départemental**

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-32/2023 du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et au cabinet, à la communication, à la solidarité internationale et au courrier-accueil ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et l'annexe qui y est jointe ;

Considérant les demandes de subventions des associations, jointes en annexe, qui concourent à un intérêt départemental en ce qu'elles contribuent au développement culturel local et social ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

### **DECIDE**

- **d'attribuer** les subventions, figurant au tableau annexé, pour un montant total de **2 020 €**,

### **PRECISE**

- que les subventions non formalisées au travers d'une convention seront versées, dans leur intégralité, à compter de la notification de leur attribution, par le Département aux bénéficiaires.

Chaque bénéficiaire devra fournir, dans les six mois suivants l'année pour laquelle la subvention lui a été attribuée, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. En cas de subvention affectée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet de l'aide, devra également être transmis.



En cas de dissolution de l'association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le tribunal de commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

**Renseignements budgétaires :**

Code opération : 2005P0720001

Nature analytique : Subvention de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé

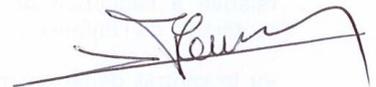
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023

018-221800014-20230206-lmc19192-DE-1-1

Acte publié le :



## Attributions de subventions au titre des manifestations d'intérêt départemental

AD 06/02/2023

Bénéficiaire	Descriptif des actions proposées	Montant attribué	Intérêt départemental
Association du Cercle de Bridge Avaricum	Subvention pour l'organisation du VIème festival international de bridge les 23, 24 et 25 juin 2023 au Carré d'Auron	700€	Culturel
Association des Anciens Maires du Cher (AAM 18)	Subvention pour le fonctionnement de l'association	1320€	Social

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. BARNIER à Mme PIERRE*  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*Mme CHAUVET à M. MICHOUX*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*M. DALLOIS à Mme CASSIER*  
*Mme DULUC à M. GROSJEAN*  
*Mme FENOLL à M. FLEURY*  
*Mme FELIX à M. MECHIN*  
*M. GALUT à M. METTRE*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 64**

---

**1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES**

---

**Approbation de modifications concernant le personnel départemental**



## **et autorisation d'un mandat spécial**

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.723-1, L.827-1 à L.827-12, L.3123-19, L.3211-1 et R.3123-20 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif ;

Vu le décret n° 90-693 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 90-841 du 21 septembre 1990 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) ;

Vu le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 relatif à la prime d'encadrement ;

Vu le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2021-1411 du 29 octobre 2021 instaurant une indemnité spécifique pour certains personnels ;

Vu le décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière (FPH) ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;



Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu sa délibération n° AD 43/2017 du 30 janvier 2017 autorisant le Président à lancer une procédure de mise en concurrence dans le but de mettre en place de la convention de participation à l'attention des agents du Département pour le risque prévoyance ;

Vu sa délibération n° AD 100/2017 du 19 juin 2017 autorisant le président à signer la convention de participation avec le groupement Collecteam Allianz Vie effective au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et fixant les modalités de participation du Département à son financement ;

Vu sa délibération n° AD 69/2022 du 24 janvier 2022 relative au débat portant sur les garanties accordées aux agents du Département en matière de protection sociale complémentaire ;

Vu sa délibération n° AD-393/2022 du 17 octobre 2022 disposant des critères d'attribution du régime indemnitaire en faveur des agents dont leurs missions s'inscrivent dans le cadre du centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) et relèvent de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1967 relatif à la prime de service du CDEF ;

Vu les arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs respectivement à la composition du dossier de demande d'habilitation, aux majorations de cotisation, à l'avis d'appel à concurrence et aux critères de choix dans le cas d'une convention de participation ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement (CTE) du 14 juin 2022 relatif à l'évolution des modalités de versement de l'indemnité de sujétion spéciale mensuelle ;

Considérant la création du corps des accompagnants éducatifs et sociaux par le décret précité ;

Considérant la nécessité d'ajuster le tableau des effectifs compte tenu des besoins des services suite à des mobilités, recrutements, reclassements professionnels et réussite à concours ;

Considérant qu'il convient de répondre au mieux aux besoins des mineurs, jeunes majeurs et aux familles accueilli(e)s au CDEF par le recrutement de professionnel formé à l'accompagnement du public pris en charge dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance ;

Considérant qu'un accompagnant éducatif et social a été recruté au sein du CDEF le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;



Considérant que pour mettre en adéquation les besoins en recrutement de ces professionnels avec notre grille de rémunération ;

Considérant qu'il convient de renforcer l'attractivité de notre collectivité, en proposant entre autres, un régime indemnitaire qui permette de promouvoir nos recrutements dans des métiers en tension, notamment dans le secteur médico-social ;

Considérant que dans cet objectif il est proposé de valoriser l'IFTS au maximum des montants autorisés ;

Considérant le terme de la convention de participation conclue au titre d'un contrat de prévoyance avec le groupement Collecteam Allianz Vie dont bénéficie actuellement les agents du Département, fixé au 31 décembre 2023 ;

Considérant la volonté du Département de mettre en place une nouvelle convention de participation au titre d'un nouveau contrat de prévoyance à l'attention des agents afin de leur permettre de disposer d'une couverture de qualité et de tarifs négociés ;

Considérant la volonté du Département de poursuivre sa participation au financement de la garantie prévoyance dans la cadre de la future convention de participation ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence spécifique en application du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation du Département lors du salon de l'agriculture à PARIS qui aura lieu du 25 février au 5 mars 2023 ;

Considérant qu'en conséquence la présence d'élus et d'agents du Département est nécessaire à cet évènement ;

Considérant qu'il convient de prévoir les modalités de prise en charge des frais de déplacement rendus nécessaires par cet évènement ;

Considérant que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Considérant que compte tenu des circonstances particulières, il convient de rembourser les sommes sur la base des frais réels ;



Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

## DECIDE

### **1 - Ajustements des besoins humains**

- de procéder aux ajustements suivants :

#### **1- 1- Fonction publique territoriale (FPT)**

Nombre	Transformation des postes de :	Nombre	En postes de :
1	Attaché (1830)	1	Attaché principal
1	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe (207)	1	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe
1	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe (200)	1	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe
2	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe (278 - 294)	2	Rédacteur
1	Adjoint administratif (394)	1	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe
1	Ingénieur (848)	1	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe
1	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe (930)	1	Agent de maîtrise
1	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe (1811)	1	Technicien
1	Technicien (272)	1	Rédacteur
1	Agent de maîtrise principal (1472)	1	Technicien
1	Agent de maîtrise principal (1586)	1	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe
1	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe (1194)	1	Agent de maîtrise principal
1	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe (1265)	1	Adjoint technique
1	Agent social (830)	1	Moniteur éducateur et intervenant familial
2	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement (997 - 988)	2	Adjoint technique des établissements d'enseignement
1	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement (1076)	1	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement
1	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement (1026)	1	Adjoint technique des établissements d'enseignement
1	Adjoint technique des établissements d'enseignement (1160)	1	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement



## **1 - 2 - Fonction publique hospitalière (FPH)**

<b>Nombre</b>	<b>Transformation des postes de :</b>	<b>Nombre</b>	<b>En postes de :</b>
1	Assistant socio-éducatif 2 <sup>ème</sup> grade (1698)	1	Assistant socio-éducatif 1 <sup>er</sup> grade
1	Aide-soignant (1736)	1	Assistant socio-éducatif 1 <sup>er</sup> grade

## **2 - Actualisation du régime indemnitaire du CDEF**

### **2-1 - Indemnité de sujétion spéciale (dite prime des 13 heures)**

Destinée à compenser les contraintes subies et les risques encourus dans l'exercice des fonctions des agents bénéficiaires, elle est plus connue sous l'appellation d'indemnité ou prime des 13 heures en raison de son caractère forfaitaire.

Elle est versée mensuellement aux agents fonctionnaires stagiaires, titulaires ainsi qu'aux agents contractuels et représente 13/1900<sup>e</sup> du traitement indiciaire brut (TIB) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le cas échéant.

Elle est attribuée aux personnels suivants :

Catégorie A :

- assistant socio-éducatif (ASE) hospitalier,
- attaché d'administration,
- cadre socio-éducatif (CSE) hospitalier,
- conseiller en économie sociale et familiale (CESF) hospitalier,
- éducateur de jeunes enfants (EJE) hospitalier,
- éducateur technique spécialisé hospitalier,
- psychologue hospitalier,

Catégorie B :

- adjoint des cadres hospitaliers,
- animateur hospitalier,
- moniteur éducateur hospitalier,

Catégorie C :

- les accompagnants éducatifs et sociaux,
- les agents des services hospitaliers qualifiés.



## 2-2 - Indemnité spécifique mensuelle

Le décret n° 2021-1411 du 29 octobre 2021 a modifié le décret n° 90-693 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la FPH. Ainsi, désormais, les agents titulaires de certains corps listés ci-après et les contractuels exerçant des fonctions similaires ne bénéficieront plus de l'indemnité de sujétion spéciale mensuelle telle qu'instaurée jusqu'alors. Ces agents perçoivent en effet désormais une indemnité spécifique dont le montant – forfaitaire – est calculé sur la base du montant de l'indemnité de sujétion spéciale perçue par l'agent à la date de reclassement dans les nouvelles grilles indiciaires des corps soignants, médicotechniques et de rééducation.

Elle est attribuée aux personnels suivants :

- les personnels infirmiers,
- les infirmiers en soins généraux et spécialisés,
- les cadres de santé,
- les cadres de santé paramédicaux,
- les personnels de rééducation,
- les personnels médicotechniques,
- les sages-femmes,
- les adjoints administratifs et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale,
- les personnels de la filière ouvrière et technique,
- les infirmiers anesthésistes,
- les manipulateurs d'électroradiologie médicale,
- les auxiliaires médicaux en pratique avancée,
- les personnels aides-soignants et auxiliaires de puériculture,
- les aides médico-psychologique, les accompagnants éducatifs et sociaux, spécialité accompagnement de la vie en structure collective et les agents des services hospitaliers qualifiés.

Pour les agents titulaires de ces corps, ou les contractuels exerçant des fonctions similaires, le montant de l'indemnité spécifique est égal aux 13/1900 de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par les agents bénéficiaires à la date de leur reclassement (30 septembre 2021 ou 31 décembre 2021 pour les diététiciens les préparateurs en pharmacie hospitalière, les techniciens de laboratoire médical, les sages-femmes et les agents de catégorie C), calculée pour une quotité de travail équivalent à un temps plein.

Pour les personnels nouvellement nommés ou recrutés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, le traitement budgétaire brut annuel est entendu comme celui afférent à l'indice détenu au moment de la nomination ou du recrutement.

Cette prime sera versée pour les corps concernés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.



## 2-3 - La prime de service

La prime de service rémunère la qualité des services rendus à partir de la notation annuelle de l'agent. Elle est versée en considération de la valeur professionnelle et de l'activité de l'agent (déduction faite des journées d'absence pour maladie sauf accident de service, maladie professionnelle et congé maternité).

Les attributions individuelles sont réalisées dans la limite d'un crédit global de 5 % de la masse salariale brute affectée aux personnels concernés par la prime et sur la base de 7,5 % du TIB annuel de l'agent.

Elle est versée annuellement en une fois à terme échu (versée sur le salaire de février N+1) aux agents fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels dont la note donnée à l'entretien professionnel d'évaluation atteint 15.

Elle est attribuée aux personnels suivants :

### Catégorie A :

- assistant socio-éducatif (ASE) hospitalier,
- attaché d'administration,
- cadre socio-éducatif (CSE) hospitalier,
- conseiller en économie sociale et familiale (CESF) hospitalier,
- éducateur de jeunes enfants (EJE) hospitalier,
- éducateur technique spécialisé hospitalier,
- infirmier hospitalier,
- psychologue hospitalier,
- puéricultrice hospitalier,

### Catégorie B :

- adjoint des cadres hospitaliers,
- animateur hospitalier,
- aide-soignant
- moniteur éducateur hospitalier,

### Catégorie C :

- adjoint administratif hospitalier,
- agent de service hospitalier,
- agent d'entretien hospitalier,
- ouvrier hospitalier.
- accompagnants éducatifs et sociaux.



## **2-4 - L'indemnité forfaitaire pour le dimanche et les jours fériés (IFTD)**

Dans le cadre de l'organisation du travail dans les établissements sanitaires et sociaux, elle est accordée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ainsi qu'aux agents contractuels qui exercent leurs fonctions le dimanche ou un jour férié peuvent bénéficier de l'IFTD, qui a remplacé l'indemnité de sujétions spéciales pour travail le dimanche et jours fériés.

Par dérogation au principe du repos dominical, l'IFTD prend en compte les situations particulières de certaines professions qui sont dans l'obligation d'assurer la continuité du service public les dimanches et jours fériés.

Elle est versée mensuellement à terme échu, sur présentation d'un état des heures réalisées, aux agents fonctionnaires stagiaires, titulaires ainsi qu'aux agents contractuels sur la base de 47,83 € pour 8 heures de travail, soit 5,98 € de l'heure.

Dans le cas d'une durée de travail inférieure à 8 heures, l'indemnité est versée au prorata du temps de travail réalisé. Cette même logique est appliquée en cas de durée supérieure à 8 heures.

Il est possible de la cumuler avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Elle est attribuée aux personnels suivants :

Catégorie A :

- assistant socio-éducatif (ASE) hospitalier,
- attaché d'administration,
- cadre socio-éducatif (CSE) hospitalier,
- conseiller en économie sociale et familiale (CESF) hospitalier,
- éducateur de jeunes enfants (EJE) hospitalier,
- éducateur technique spécialisé hospitalier,
- infirmier hospitalier,
- psychologue hospitalier,
- puéricultrice hospitalier,

Catégorie B :

- adjoint des cadres hospitaliers,
- animateur hospitalier,
- moniteur éducateur hospitalier,
- aide-soignant,

Catégorie C :

- adjoint administratif hospitalier,
- agent de service hospitalier,
- agent d'entretien hospitalier,
- ouvrier hospitalier.
- accompagnants éducatifs et sociaux.



## **2-5 - L'indemnité forfaitaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif (IHTN)**

L'indemnité horaire pour travail de nuit ou la majoration pour travail intensif sont attribuées pour compenser des contraintes subies et des risques encourus dans l'exercice des fonctions des agents bénéficiaires.

Elle est versée aux agents qui exercent totalement ou partiellement leur service normal dans le cadre de leur temps de travail hebdomadaire entre 21 heures et 6 heures et elle fait l'objet d'une majoration lorsque le service normal de nuit nécessite un travail intensif.

Elle est versée mensuellement, à terme échu, sur justificatif des heures réalisées aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi qu'aux agents contractuels et sur la base de 0,17€ par heure de nuit et 0.90€ par heure majorée.

Elle est réduite au prorata du temps de travail réalisé dans le mois.

Elle est attribuée aux personnels suivants :

Catégorie A :

- assistant socio-éducatif (ASE) hospitalier,
- attaché d'administration,
- cadre socio-éducatif (CSE) hospitalier,
- conseiller en économie sociale et familiale (CESF) hospitalier,
- éducateur de jeunes enfants (EJE) hospitalier,
- éducateur technique spécialisé,
- ergothérapeute,
- infirmier en soins généraux et spéc.,
- psychologue hospitalier,
- psychomotricien,
- puéricultrice hospitalière,
- sage-femme,

Catégorie B :

- adjoint des cadres hospitaliers,
- animateur hospitalier,
- moniteur éducateur hospitalier,
- aide-soignant,

Catégorie C :

- adjoint administratif hospitalier,
- agent de service hospitalier,
- agent d'entretien hospitalier,
- ouvrier hospitalier,
- accompagnants éducatifs et sociaux.



## **2-6 - L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

Elle est destinée aux agents exerçant des fonctions de responsabilité dans la filière administrative de la fonction publique hospitalière pour compenser leurs sujétions horaires.

Elle est versée mensuellement aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels ayant atteint un échelon dont l'indice brut est d'au moins 390 et selon un taux différent pour chaque corps éligible.

Elle est réduite au prorata du temps de travail réalisé dans le mois.

Elle est attribuée aux personnels suivants :

Catégorie A : taux maximum

- attaché principal d'administration hospitalière :	<b>2 438 €</b> /an,
- attaché d'admin hospitalière :	<b>2 134 €</b> /an,
- adjoint des cadres hospitaliers :	<b>1 679,38 €</b> /an,
- assistant médico-administratif :	<b>1 399,48 €</b> /an.

## **2-7 - La prime spéciale de sujétion aux aides-soignants et la prime forfaitaire attribuée aux aides-soignants**

La prime spéciale de sujétion et la prime forfaitaire sont attribuées pour compenser les contraintes subies et les risques encourus par les aides-soignants dans l'exercice de leurs fonctions.

Elles sont versées mensuellement à terme échu aux fonctionnaires stagiaires et titulaires sur la base de 10 % du TIB pour la prime spéciale de sujétions et à raison de 15,24 € par mois pour la prime forfaitaire.

Elles sont réduites au prorata du temps de travail réalisé dans le mois.

Elle est attribuée aux personnels suivants :

Catégorie C :

- agent de service hospitalier exerçant les fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- aide-soignant exerçant les fonctions d'auxiliaire de puériculture.



## **2-8 - La prime d'encadrement**

Elle est attribuée aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions d'encadrement.

Elle est réduite au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet mais versée en totalité pour les agents à temps partiel.

Elle est versée mensuellement, à terme échu, à raison de 99,09 € par mois (au lieu de 76,22 € suite à la parution d'un arrêté de revalorisation du 7 novembre 2021).

Elle est attribuée aux personnels suivants :

Catégorie A :

- cadre socio-éducatif.

Toute disposition contraire est abrogée. Ce nouveau montant s'applique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

## **2-9 - L'indemnité compensatrice mensuelle de logement**

Cette indemnité est versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions d'encadrement qui ne disposent pas de logement de fonction et qui assurent au moins 40 jours d'astreinte par an.

Elle est versée mensuellement, à terme échu, sur la base d'un barème défini selon la localisation de la commune du lieu de résidence administrative de l'agent (fixé par le code général des impôts).

En l'espèce, le CDEF se trouve en zone B2 et l'indemnité est donc de 1 257 € par mois.

Aux personnels suivants :

Catégorie A :

- directeur/directrice du CDEF,
- adjoint au directeur,
- cadre socio-éducatif,
- cadre de santé,
- assistant socio-éducatif exerçant les fonctions de chef de service,
- attaché d'administration hospitalière,
- responsables de centres maternels, de pouponnières et de crèches.



## 2-10 - La prime de fonction et de résultats (PFR)

Elle rémunère le niveau d'expertise ainsi que la valeur professionnelle à l'aide de critères d'évaluation annuelle des personnels de directions de la FPH.

Elle se décompose en deux parts :

- une part fixe, désignée fonctions : niveau de responsabilité, connaissances techniques, sujétions,
- une part variable, désignée résultats : manière de servir, atteinte des objectifs.

La part fonctionnelle est déterminée par un montant annuel (cf. tableau, ci-dessous) assorti d'un coefficient individuel multiplicateur allant de 1 à 6 (1 à 3 pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service ou qui perçoivent l'indemnité compensatrice de logement).

La part variable est déterminée à l'issue de l'évaluation professionnelle et le montant (cf. tableau, ci-dessous) est assorti d'un coefficient individuel multiplicateur allant de 0 à 6.

La part liée aux fonctions est versée mensuellement et celle liée aux résultats doit être versée au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre qui suit l'année civile.

Elle est versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels exerçant les fonctions de directeur/directrice du CDEF.

Les montants annuels de référence pour les emplois de Directeur de soins et emplois fonctionnels de directeur de soins sont :

	Montants de référence (en €)		Plafonds (en €)
	Base Fonctions	Base Résultats	
Emplois fonctionnels	4 000	2 666	40 000
Directeur hors-classe	3 800	2 533	38 000
Directeur classe normale.	3 600	2 400	36 000

Elle est attribuée aux personnels suivants :

Catégorie A :

- directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social.



## **2-11 - Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recette**

Suivant le principe de droit public de séparation de l'ordonnateur et du comptable, les agents n'ont pas vocation à manier des deniers publics pour le compte de leur employeur. Ces tâches incombent exclusivement aux services du comptable du trésor public. Pour autant, pour des raisons pratiques, des dérogations peuvent être accordées pour la mise en place de régies d'avances et de recettes et donc de nommer des agents en qualité de régisseurs.

Le régisseur d'avance ou de recette se voit alors allouer une indemnité de responsabilité prévue par un arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le montant de l'indemnité varie en fonction de l'importance des fonds maniés.

- **d'approuver** le versement de l'intégralité de ces différentes primes dans les conditions susmentionnées.

## **3 – Mise en concurrence pour la passation d'un contrat de prévoyance et la mise en place d'une convention de participation**

- **d'autoriser** le président à mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat de prévoyance et d'une convention de participation.

- **d'autoriser** le Président à signer une convention de mandat relatif à la sélection d'un organisme d'assurance pour la conclusion d'un contrat de prévoyance et d'une convention de participation avec le groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées (GIP MDPH).

## **4 – Mandat spécial à la délégation des conseillers départementaux pour le salon de l'agriculture 2023**

- **de donner** mandat spécial à la délégation des conseillers départementaux spécialement désignée pour représenter le Département au salon de l'agriculture à PARIS qui aura lieu du 25 février au 5 mars 2023,

- **d'autoriser** les conseillers départementaux à réaliser le déplacement dès la veille de l'évènement et jusqu'au lendemain, compte tenu des délais de route pour s'y rendre,

- **d'individualiser**, au titre du mandat spécial, les dépenses de transports, d'hébergement et de restauration qui s'y rapportent, sur la base des frais réels, sur production de justificatifs, pour l'ensemble des participants conseillers départementaux.

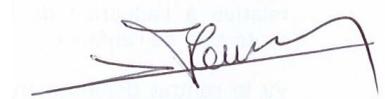


Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023  
018-221800014-20230206-lmc18879-DE-1-1  
Acte publié le :



**DÉPARTEMENT DU CHER**  
**CONVENTION DE MANDAT**

*RELATIF A LA SELECTION D'UN ORGANISME D'ASSURANCE POUR LA  
CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN RISQUE  
PREVOYANCE*

---

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES Cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil départemental du Cher, dûment habilité à signer cette convention en application de la délibération de l'assemblée départementale du 6 février 2023 n° AD-xx/2023

Ci-après dénommé « le mandataire »

d'une part,

Et

- LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES », dont le siège social se situe Pyramide du Conseil départemental du Cher, 7 Route de Guerry, 18000 BOURGES, représenté par Madame Sophie BERTRAND, Présidente de la commission exécutive, dûment habilitée à signer cette convention,

Ci-après dénommé « le mandant »

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs respectivement à la composition du dossier de demande d'habilitation, aux majorations de cotisation, à l'avis d'appel à concurrence et aux critères de choix dans le cas d'une convention de participation ;

## PREAMBULE

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire, complétés de quatre arrêtés d'application, permettent aux employeurs publics territoriaux de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Cette contribution deviendra obligatoire pour les garanties prévoyance à effet du 1er janvier 2025, et santé à effet du 1er janvier 2026 (article L827-1 du code général de la fonction publique).

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Les élus des conseils des mandants et du mandataire ont décidé, à compter du 1er janvier 2024 de maintenir un régime collectif de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance sur la base de conventions de participation conclues par chaque employeur à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Le processus de consultation sera commun pour mutualiser les risques à couvrir, et rechercher un tarif compétitif au bénéfice des agents. Les conventions de participation sont conclues par employeur, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés.

A cette fin, il est proposé de conclure une convention de mandat.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CADRE DU MANDAT

Dans le cadre de la présente convention, le mandant confie au mandataire, qui l'accepte, pouvoir d'intervenir en son nom et pour son compte dans le cadre du processus de sélection d'un opérateur cocontractant à la convention de participation de la protection sociale complémentaire pour le risque de prévoyance.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU MANDATAIRE ET DU MANDANT

Le mandant donne au mandataire le pouvoir d'agir, pour lui et en son nom, à l'effet de :

- Constituer le dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Publier l'avis d'appel à concurrence,
- Recueillir les questions des candidats et leur fournir une réponse,
- Apporter toute modification au cours de la consultation,
- Ouvrir les plis et analyser les candidatures et les offres,
- Analyser les candidatures et les offres,
- Convoquer les candidats aux auditions éventuelles,
- Rédiger le rapport d'analyse,
- Notifier les conventions au candidat retenu,
- Notifier les résultats de l'appel à concurrence aux candidats non retenus,
- Répondre aux courriers des candidats en cas de demandes de motifs de rejet,

Chaque partie au présent mandat reste responsable de :

- La décision sur la procédure et le montant de la participation,
- La consultation du comité technique sur le choix de l'organisme d'assurance,
- La décision de l'assemblée délibérante sur le choix de l'organisme d'assurance,
- La signature des conventions de participation,
- La signature des contrats collectifs d'assurance à adhésion facultative,
- Le pilotage économique des conventions de participation durant les 6 années.

ARTICLE 3 : DURÉE DU MANDAT

Le mandat prend effet au plus tôt à la date de signature de celui-ci par le mandant.

Les dispositions du mandat seront et demeureront en vigueur jusqu'à l'achèvement complet des missions du mandataire visées à l'article 2, et l'accomplissement de la totalité des obligations qui en découlent. En tout état de cause, le mandat prend fin à la signature des conventions de participation par chaque partie au mandat.

#### ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DU MANDATAIRE ET REMISE DES COMPTES

Le mandat est conclu à titre gratuit. En conséquence, le mandataire ne percevra aucune rémunération ou remboursement de frais pour ses missions.

#### ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

Le mandataire assure seul l'entière responsabilité des missions qui lui sont confiées. Jusqu'à l'examen des offres, le mandataire est responsable vis à vis du mandant du bon déroulement des missions dont il a été chargé personnellement, et du respect de toutes les règles applicables.

#### ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>). »

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher

Le Président,

Jacques FLEURY

Pour le GIP-MDPH du Cher,

La Présidente de la commission exécutive  
du GIP-MDPH,

Sophie BERTRAND

**SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE**  
Présence sur l'espace du département du Cher

	25 FEV Samedi	26 FEV Dimanche	27 FEV Lundi	28 FEV mardi	01-mars Mercredi	02-mars Jeudi	03-mars Vendredi	04-mars Samedi	05-mars Dimanche
		Agriculture biologique et protéines végétales	Bienvenue à la ferme	Chambre d'Agriculture	Exposants SIA du Cher	Agrilocal journée du Cher	Activ'Berry		
	Inauguration officielle		Soirée exposants	Inauguration Région		journée Indre			
<b>PRODUCTEURS</b>	<b>BERRY GRAINES</b> (Quinoa)	<b>LE GOUT DES SAISONS</b> (légumes bio)	<b>DOMAINE D'EPONA</b> (AOC Châteaumeillant)	<b>LE RUCHER DES BROSSES</b> (miel)	<b>DOMAINE DE LA VAUVISE</b> (AOC Sancerre, huile et farine)	<b>DOMAINE BIGONNEAU</b> (AOC Reuilly et Quincy)	<b>LE RUCHER D'EMILIE</b> (miel)	<b>FROMAGERIE GOYARD</b> (fromages de vache)	<b>DOMAINE JACQUET</b> (AOC Menetou-Salon)
	<b>BEN &amp; BEES</b> (miel)	<b>AB GRAINES SAS</b> (graines bio)	<b>MISS'TILLE DE PLAIMPIED EN BERRY</b> (lentilles, bières)	<b>LE BREBIS DU BERRY</b> (fromages de brebis)	<b>CHOCOLATERIE ET BISCUITERIE MERCIER</b> (Chocolat)	<b>URICHAMP</b> (truffes, beurre truffé) et <b>LES PERLES DU BERRY</b> (truffes, huiles et sauces aux truffes)	<b>DOMAINE NIGRETTE</b> (AOC Châteaumeillant)	<b>MAISON MONTAL</b> (popcorn)	<b>LA CHAUMOTTE</b> (Volailles)
	<b>HUILERIE DE MEROLLES</b> (huile de colza adh BF)	<b>LES COCHONNAILLES DE SOLOGNE</b> (viande de porc bio)	<b>DOMAINE DURAND</b> (AOC Sancerre)	<b>DOMAINE PORTIER</b> (AOC Quincy)	<b>EPI'TOUE</b> (farine, baguettes)	<b>LA SPIRULINE DU BERRY</b> (spiruline)	<b>GAEC PETIT PARENTS ET FILS</b> (lentilles)	<b>EARL DU GRAND PRE</b> (lentilles, farines, pois chiches, pois cassés)	<b>MONTBERRY</b> (yaourts fermiers)
<b>AGENTS DE LA COMMUNICATION</b>	Emmanuelle Anne Aurélie Sandrine P Philippe Thierry	Sandrine P Anne Philippe Emmanuelle Aurélie Sophie	Sophie Philippe Anne Alexandre	Alexandre Sophie Sandrine B	Sophie Sandrine B Alexandre Isabelle G	Sandrine B Fabienne Emmanuelle Sandrine P Aurélie Philippe Anne	Fabienne Emmanuelle Sandrine P Lucile	Fabienne Aurélie Lucile Sandrine P	Aurélie Lucile Sandrine P
<b>ELUS DU DEPARTEMENT</b>	ML Cire P Bagot	ML Cire P Bagot	ML Cire P Bagot	B Damade B de Choulot P Grosjean	B Damade B de Choulot P Grosjean	B Damade B de Choulot R Boudet C Gattefin C Rebotaro B Perrot Dubreuil S Dos Santos C Duluc D Dallois	B de Choulot		
<b>CHAMBRE D'AGRICULTURE</b>			S Roy A Cazin	S Roy JD Gilet A Cazin A Framont	S Roy A Cazin	E Gangneron S. Roy JD Gilet A Cazin V Sonzogni	A Cazin		

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. BARNIER à Mme PIERRE*  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*Mme CHAUVET à M. MICHOUX*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*M. DALLOIS à Mme CASSIER*  
*Mme DULUC à M. GROSJEAN*  
*Mme FENOLL à M. FLEURY*  
*Mme FELIX à M. MECHIN*  
*M. GALUT à M. METTRE*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 66**

---

**1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES**

---

**Adhésion au dispositif du service national universel (SNU)**



L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3221-1 ;

Vu le code du service national et notamment les articles L.111-1 et L.111-2 ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au SNU et notamment l'article 3 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-33/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif, conformément au cadre comptable et aux services fonctionnels ;

Vu le règlement des frais de déplacement applicable aux agents de la collectivité ;

Considérant que depuis 2019, l'État a mis en place le SNU avec pour finalité de renforcer la cohésion nationale en favorisant la culture de l'engagement et en affirmant les valeurs de la République ;

Considérant que le SNU s'adresse aux jeunes âgés de 15 à 17 ans et qu'il consiste à impliquer davantage dans la vie de la Nation ;

Considérant que le dispositif se décline en trois phases dont les deux premières sont obligatoires et la dernière est facultative :

- phase 1 : un séjour de cohésion de deux semaines qui se déroule dans un département autre que celui du lieu de domicile du volontaire ;

- phase 2 : une mission d'intérêt général (MIG) de 84 heures ou douze jours minimum qui se déroule à proximité du lieu de domicile du volontaire,

- phase 3 : un engagement facultatif à plus long terme tel que : service civique, réserve civique, réserve des armées, jeunes sapeurs-pompiers...

Considérant que les collectivités territoriales peuvent accueillir ces jeunes volontaires, au titre de la phase 2, pour l'accomplissement d'une MIG dans plusieurs domaines d'intervention dont notamment : sécurité, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable ;

Considérant que l'accueil de jeunes volontaires afin de réaliser ces MIG doit faire l'objet d'une déclaration préalable sur le site internet dédié aux fins de contrôle, qu'il ne donne pas lieu à une contrepartie financière à l'égard des volontaires et qu'il nécessite la mise en place d'un mentor encadrant les jeunes volontaires ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;



M. FLEURY, rapporteur entendu ;

## DECIDE

- **d'accueillir** au sein des services de jeunes volontaires pour la réalisation de MIG dans le cadre de la phase 2,

- **de prendre** toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif,

- **d'approuver** la prise en charge des frais inhérents à la mission des jeunes accueillis au SNU dans les services de la collectivité, comme suit :

. déplacements éventuels sur le territoire dans les conditions du règlement des frais de déplacement applicable aux agents de la collectivité,

. frais de repas lors d'un déplacement sur la journée dans les conditions du règlement des frais de déplacement applicable aux agents de la collectivité,

. 50 % de l'abonnement d'un transport collectif pour le trajet domicile/lieu de la MIG couvrant la période de la mission.

Renseignements budgétaires :
------------------------------

Code opération : 2005P179O003 FRAIS DEPLACEMENT PROFESSIONNEL
---

Nature analytique : 011/6251/021 Voyages, déplacements et missions
--

Imputation budgétaire : 3572
------------------------------

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)

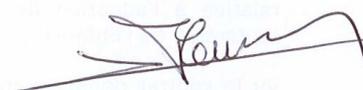
- 0 voix contre,

- 0 abstention

- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**



Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023  
018-221800014-20230206-Imc19693-DE-1-1  
Acte publié le :



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. BARNIER à Mme PIERRE*  
*Mme BAUDOIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*Mme CHAUVET à M. MICHOUX*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*M. DALLOIS à Mme CASSIER*  
*Mme DULUC à M. GROSJEAN*  
*Mme FENOLL à M. FLEURY*  
*Mme FELIX à M. MECHIN*  
*M. GALUT à M. METTRE*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 67**

---

**1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES**

---

**Cadre de gestion au titre de 2023**



**des garanties d'emprunts au profit de  
la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) France Loire**

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu sa délibération n° AD 110/2016 du 17 octobre 2016 abrogeant la charte du logement et approuvant la charte départementale de l'habitat social à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Vu sa délibération n° AD-401/2022 du 17 octobre 2022 adoptant les nouvelles conditions d'octroi des garanties d'emprunts départementales applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la SA HLM France Loire a sollicité le Département pour l'octroi d'une garantie globale selon des caractéristiques prévisionnelles financières précises ;

Considérant qu'en conséquence, le Département est appelé à délibérer en vue de garantir tout ou partie du remboursement desdits emprunts ;

Vu l'avis émis par la 1<sup>ère</sup> commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

**DECIDE**

- **d'adopter** les dispositions suivantes relatives au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts 2023 concernant la SA d'HLM France Loire :

Dans le cadre du programme des constructions neuves de logements locatifs à loyers modérés ou de pension de famille, ainsi que pour des travaux de réhabilitations de toutes natures afférentes au patrimoine de la SA d'HLM France Loire sur l'ensemble du territoire départemental, la garantie du Département du Cher est fixée soit à 50 %, soit à 100 % des emprunts contractés, selon la nature et la localisation de l'opération.

Conformément au tableau ci-annexé détaillant chaque opération, les prévisions de souscription à l'emprunt par la SA d'HLM France Loire au cours de l'exercice 2023 et des sollicitations de cautionnement qui en découleront, se synthétisent comme suit :



Type d'opérations	Localisation	Recours prévisionnel à l'emprunt	Garanties d'emprunts	
			%	€
<b>Constructions neuves</b>	Hors agglomération	13 457 819,00	100 %	<b>1 451 146,00</b>
			50 %	<b>6 003 336,50</b>
	Agglomération	4 669 021,00	50 %	<b>2 334 510,50</b>
	Total 1			<b>9 788 993,00</b>
<b>Acquisitions / améliorations</b>	Hors agglomération	754 589,00	100 %	<b>754 589,00</b>
	Agglomération	-	50 %	-
	Total 2			<b>754 589,00</b>
<b>Réhabilitations</b>	Hors agglomération	7 538 617,00	100 %	<b>7 538 617,00</b>
	Agglomération	1 012 654,00	50 %	<b>901 607,00</b>
	Total 3			<b>8 440 224,00</b>
<b>Total global</b>				<b>18 983 806,00</b>

Ainsi, l'ensemble du cadre de gestion 2023 présente un volume prévisionnel de garanties d'emprunts d'un total maximum de 18 983 806 €, dont 9 788 993 € sur des opérations de constructions neuves, 754 589 € sur des acquisitions / améliorations et 8 440 224 € sur des travaux de réhabilitation.

Les garanties d'emprunts découlant du programme 2023 seront sollicitées au fur et à mesure de leur exécution.

Chaque garantie d'emprunt nécessitera une délibération du conseil départemental ou de sa commission permanente.

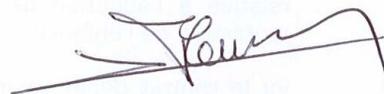
Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023

018-221800014-20230206-lmc18532-DE-1-1

Acte publié le :



CADRE DE GESTION 2023													
Type d'opération	Nouveau Report N / R	Situation géographique de l'opération				Nature de l'opération	Nombre de logements concernés	Plan de financement de l'opération				Garanties d'emprunts CD 18	
								Coût total (€)	Recettes (€)			%	Montant (€)
									Fonds propres	Subventions	Emprunts		
CONSTRUCTIONS NEUVES	N	HORS AGGLOMERATION	AUBIGNY-SUR-NERE	Rue Pierre Rateau	+ 2 500 hab.	logements individuels	43	7 323 281,00	1 098 492,00	395 150,00	5 829 639,00	50%	2 914 819,50
	N		AVORD	Les Alouettes	+ 2 500 hab.	logements individuels	6	1 226 190,00	122 619,00	32 000,00	1 071 571,00	50%	535 785,50
	R		BAUGY	Rue Jean Dubois	- 2 500 hab.	logements individuels	10	1 686 011,00	202 315,00	32 550,00	1 451 146,00	100%	1 451 146,00
	R		SAINT-FLORENT-SUR-CHER	ZAC du Bois d'Argent	+ 2 500 hab.	logements individuels	12	2 275 264,00	320 001,00	32 550,00	1 922 713,00	50%	961 356,50
	R		VIERZON	Rue Bernard Dumont	+ 2 500 hab.	logements collectifs	24	3 590 000,00	359 000,00	48 250,00	3 182 750,00	50%	1 591 375,00
	N	AGGLOMERATION BOURGES PLUS	BOURGES	20 rue Viala		logements collectifs	18	3 800 335,00	884 084,00	1 033 000,00	1 883 251,00	50%	941 625,50
	N		LA CHAPELLE SAINT-URSIN	rue de Zéphir		logements individuels	16	3 022 520,00	160 000,00	76 750,00	2 785 770,00	50%	1 392 885,00
Total garanties emprunts constructions neuves 2023												9 788 993,00	
ACQUISITIONS / AMELIORATIONS	N	HORS AGGLOMERATION	AUBIGNY-SUR-NERE	Rue Pierre Rateau		logements collectifs	4	325 261,00	48 789,00	-	276 472,00	100%	276 472,00
	N		AUBIGNY-SUR-NERE	Rue des Petits Prés		logements collectifs	6	645 626,00	96 845,00	70 664,00	478 117,00	100%	478 117,00
	Total garanties emprunts acquisitions-améliorations 2023												754 589,00
REHABILITATIONS	N	HORS AGGLOMERATION	ALLOUIS	Clos les Alouettes		Réhabilitation énergétique	7	312 430,00	-	70 000,00	242 430,00	100%	242 430,00
	N		ARGENT-SUR-SAUDRE	Clos des Aubepins		Réhabilitation énergétique	23	1 251 296,00	-	180 000,00	1 071 296,00	100%	1 071 296,00
	N		HENRICHEMONT	Clos du Lac aux Fées		Réhabilitation énergétique	15	855 009,00	-	115 000,00	740 009,00	100%	740 009,00
	N		HENRICHEMONT	Clos rue Verte		Réhabilitation énergétique	15	914 231,00	-	145 000,00	769 231,00	100%	769 231,00
	N		LIGNIERES	Clos Saint-Lazare		Réhabilitation énergétique	10	642 231,00	-	90 000,00	552 231,00	100%	552 231,00
	N		SAINTE-SOLANGE	Clos les Forges		Réhabilitation énergétique	38	2 767 706,00	-	275 000,00	2 492 706,00	100%	2 492 706,00
	N		SAVIGNY EN SEPTAINE	Clos des Carrières		Réhabilitation énergétique	13	722 622,00	-	96 000,00	626 622,00	100%	626 622,00
	N		VIERZON	Clos le Colombier		Réhabilitation énergétique	9	635 527,00	-	88 000,00	547 527,00	100%	547 527,00
	N		VILLABON	Clos du Mouton		Réhabilitation énergétique	10	586 565,00	-	90 000,00	496 565,00	100%	496 565,00
	N		AGGLOMERATION BOURGES PLUS	BOURGES	57 rue Mirebeau		Réhabilitation lourde	8	1 356 472,00	415 346,00	150 566,00	790 560,00	50%
	R	SAINT-DOULCHARD		Résidence Le Galilée		Réhabilitation énergétique	20	1 182 654,00	-	170 000,00	1 012 654,00	50%	506 327,00
	Total garanties emprunts réhabilitations 2023												8 440 224,00
Plafond maximum garanties emprunts 2023												18 983 806,00	

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. BARNIER à Mme PIERRE*  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*Mme CHAUVET à M. MICHOUX*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*M. DALLOIS à Mme CASSIER*  
*Mme DULUC à M. GROSJEAN*  
*Mme FENOLL à Mme PIERRE*  
*Mme FELIX à M. MECHIN*  
*M. GALUT à M. METTRE*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 68**

---

**1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES**

---

**Cadre de gestion au titre de 2023**



## **des garanties d'emprunts au profit de Val de Berry - Office Public de l'Habitat (OPH) du Cher**

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu sa délibération n° AD 110/2016 du 17 octobre 2016 abrogeant la charte du logement et approuvant la charte départementale de l'habitat social à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Vu sa délibération n° AD-401/2022 du 17 octobre 2022 adoptant les nouvelles conditions d'octroi des garanties d'emprunts départementales applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que Val de Berry - OPH du Cher a sollicité le Département pour l'octroi d'une garantie globale selon des caractéristiques prévisionnelles financières précises ;

Considérant qu'en conséquence, le Département est appelé à délibérer en vue de garantir tout ou partie du remboursement desdits emprunts ;

Vu l'avis émis par la 1<sup>ère</sup> commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

### **DECIDE**

- **d'adopter** les dispositions suivantes relatives au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts 2023 concernant Val de Berry - OPH du Cher :

Dans le cadre du programme des constructions neuves de logements locatifs à loyers modérés ou de pension de famille, ainsi que pour des travaux de réhabilitations de toutes natures afférentes au patrimoine de Val de Berry - OPH du Cher sur l'ensemble du territoire départemental, la garantie du Département du Cher est fixée soit à 50 %, soit à 100 % des emprunts contractés, selon la nature et la localisation de l'opération.



Conformément au tableau ci-annexé détaillant chaque opération, les prévisions de souscription à l'emprunt par Val de Berry - OPH du Cher au cours de l'exercice 2023 et des sollicitations de cautionnement qui en découleront, se synthétisent comme suit :

Type D'opération	Localisation	Recours prévisionnel à l'emprunt	Garanties d'emprunts	
			%	€
<b>Constructions neuves</b>	Hors agglomération	8 543 594,00 €	100 %	/
			50 %	<b>4 271 797,00</b>
	Agglomération	8 182 313,00 €	50 %	<b>4 091 156,50</b>
	Cas hors logements sociaux	10 618 661,00 €	100 %	<b>8 103 661,00</b>
			50 %	<b>1 257 500,00</b>
Total 1				<b>17 724 114,50</b>
<b>Acquisitions / améliorations</b>	Hors agglomération	1 300 000,00 €	100 %	<b>1 300 000,00</b>
	Agglomération	4 840 308,00 €	50 %	<b>2 420 154,00</b>
	Total 2			
<b>Réhabilitations</b>	Hors agglomération	5 389 000,00 €	100 %	<b>5 389 000,00</b>
	Agglomération	6 990 971,00 €	50 %	<b>3 495 485,50</b>
	Multi-communales	4 262 280,00 €	100 %	<b>4 187 280,00</b>
			50 %	<b>37 500,00</b>
	Total 3			
<b>Total global</b>				<b>34 553 534,00</b>

Ainsi, l'ensemble du cadre de gestion 2023 présente un volume prévisionnel de garanties d'emprunts d'un total maximum de 34 553 534,00 €, dont 17 724 114,50 € sur des opérations de constructions neuves, 3 720 154,00 € sur des acquisitions / améliorations et 13 109 265,50 € sur des travaux de réhabilitation.

Les garanties d'emprunts découlant du programme 2023 seront sollicitées au fur et à mesure de leur exécution.

Chaque garantie d'emprunt nécessitera une délibération du conseil départemental ou de sa commission permanente.

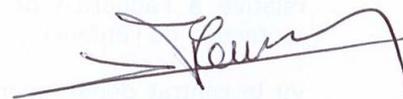


Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023

018-221800014-20230206-lmc19296-DE-1-1

Acte publié le :



### CADRE DE GESTION 2023

Type d'opération	Nouveau Report N / R	Situation géographique de l'opération				Nature de l'opération	Nombre de logements concernés	Plan de financement de l'opération				Garanties d'emprunts CD 18	
								Coût total (€)	Recettes (€)			%	Montant (€)
									Fonds propres	Subventions	Emprunts		
<b>CONSTRUCTIONS NEUVES</b>	R	HORS AGGLOMERATION	AUBIGNY-SUR-NERE	Malnoue / Ripoché	+ 2 500 hab.	logements individuels	18	3 032 402,00	455 426,00	244 000,00	2 332 976,00	50%	1 166 488,00
	R		DUN-SUR-AURON	/	+ 2 500 hab.	logements individuels	4	615 518,00	90 000,00	14 900,00	510 618,00	50%	255 309,00
	N		SAINT-AMAND MONTROND	Le Grand Pré	+ 2 500 hab.	logements individuels	32	5 200 000,00	500 000,00	150 000,00	4 550 000,00	50%	2 275 000,00
	N		SAINT-FLORENT SUR CHER	Bellevue	+ 2 500 hab.	logements individuels	9	1 400 000,00	205 000,00	45 000,00	1 150 000,00	50%	575 000,00
	R	AGGLOMERATION BOURGES PLUS	BOURGES	rue Jean Mermoz		logements individuels	8	1 113 036,00	-	145 802,00	967 234,00	50%	483 617,00
	R		BOURGES	Avaricum		logements collectifs	32	5 310 419,00	1 335 925,00	741 700,00	3 232 794,00	50%	1 616 397,00
	R		BOURGES	rue Théophile Lamy		logements collectifs	36	5 072 678,00	352 792,00	737 600,00	3 982 285,00	50%	1 991 142,50
	N	CAS HORS LOGEMENTS SOCIAUX	BOURGES	Baudens - Les Peignes		Maison des compagnons du devoir et du Tour de France par vente en l'état futur d'achèvement (VEFA)	35	3 160 000,00	-	810 000,00	2 350 000,00	50%	1 175 000,00
	R		DUN-SUR-AURON	/		logements individuels seniors domotisés	12	1 740 605,00	260 000,00	442 820,00	1 037 785,00	100%	1 037 785,00
	N		SAINT-AMAND MONTROND	/		Aménagement d'une aire d'accueil pour gens du voyage	/	540 000,00	-	375 000,00	165 000,00	50%	82 500,00
	R		SAINT-MARTIN D'AUXIGNY	/		logements individuels seniors domotisés	10	1 633 032,00	264 955,00	431 870,00	936 207,00	100%	936 207,00
	R		SAINT-SATUR	Résidence Saint-Pierre		EHPAD	55	8 721 496,00	-	3 477 527,00	5 243 969,00	100%	5 243 969,00
	R		TORTERON	/		logements individuels seniors domotisés	10	1 629 571,00	230 001,00	513 870,00	885 700,00	100%	885 700,00
	<b>Total garanties emprunts constructions neuves 2023</b>												<b>17 724 114,50</b>
<b>ACQUISITIONS / AMELIORATIONS</b>	N	HORS AGGLOMERATION	SAINT-AMAND MONTROND	Quai Pluviôse		Acquisition-amélioration d'un immeuble pour la réalisation d'une pension de famille	25	2 100 000,00	-	800 000,00	1 300 000,00	100%	1 300 000,00
	N	AGGLOMERATION BOURGES PLUS	BOURGES	Rue Marthe Simard		Achat en bloc	58	710 000,00	110 000,00	-	600 000,00	50%	300 000,00
	N		BOURGES	Rue Hippolyte Boyer		Acquisition d'un logement pour le transformer en 2 habitations	1 > 2	165 000,00	25 000,00	-	140 000,00	50%	70 000,00
	N		BOURGES	Rue de la Vernusse		Acquisition-amélioration d'un immeuble pour la réalisation d'une pension de famille	25	2 220 000,00	-	580 000,00	1 640 000,00	50%	820 000,00
R	BOURGES	Rue Joyeuse		Acquisition-amélioration d'un immeuble pour la réalisation d'une pension de famille	24	3 121 308,00	-	661 000,00	2 460 308,00	50%	1 230 154,00		
<b>Total garanties emprunts acquisitions-améliorations 2023</b>												<b>3 720 154,00</b>	

## CADRE DE GESTION 2023

Type d'opération	Nouveau Report	Situation géographique de l'opération	Nature de l'opération	Nombre de logements concernés	Plan de financement de l'opération				Garanties d'emprunts CD 18					
					Coût total (€)	Recettes (€)			%	Montant (€)				
						Fonds propres	Subventions	Emprunts						
N / R														
<b>REHABILITATIONS</b>	R	HORS AGGLOMERATION	ETRECHY	rue Benoni Mallet		isolation thermique par l'extérieur (ITE)	4 (ind)	145 000,00	20 000,00	-	125 000,00	100%	125 000,00	
	R		NEUVY-SUR-BARANGEON	Gendarmerie		rénovation énergétique	6 (ind)	234 000,00	30 000,00	40 000,00	164 000,00	100%	164 000,00	
	N		VIERZON	Le Clos du Roy		rénovation énergétique	194	6 700 000,00	1 100 000,00	1 600 000,00	4 000 000,00	100%	4 000 000,00	
	N		VIERZON	Puits Berteau		rénovation énergétique	46 (ind)	1 300 000,00	94 000,00	106 000,00	1 100 000,00	100%	1 100 000,00	
	N	AGGLOMERATION BOURGES PLUS	BOURGES	Impasse du Cardinal Dupont + quartier Aéroport		diverses réhabilitations	15 (ind)	825 000,00	75 000,00	360 000,00	390 000,00	50%	195 000,00	
	N		BOURGES	Hôtel Dieu		remplacement de couverture	63	500 000,00	50 000,00	150 000,00	300 000,00	50%	150 000,00	
	N		BOURGES	avenue Marx Dormoy		résidentialisation de 3 groupes	50	177 000,00	41 000,00	-	136 000,00	50%	68 000,00	
	N		BOURGES	rue Daniel Mater + cour Morogues + avenue Marx Dormoy		diverses réhabilitations (6 groupes)	91	1 140 000,00	130 000,00	210 000,00	800 000,00	50%	400 000,00	
	N		BOURGES	Les Fonds Gaidons		rénovation énergétique	14	280 000,00	45 000,00	50 000,00	185 000,00	50%	92 500,00	
	R		BOURGES	rue Cuvier		individualisation chauffage + isolation thermique par l'extérieur (ITE) + travaux divers	40	1 134 101,00	200 000,00	610 000,00	324 101,00	50%	162 050,50	
	R		BOURGES	Val d'Auron - rue Ellie Bourliaud		réhabilitation	102	2 076 734,00	336 210,00	1 250 000,00	490 524,00	50%	245 262,00	
	R		BOURGES	Gibjongs		réhabilitation complète de 4 groupes	116	5 275 443,00	505 443,00	2 868 000,00	1 902 000,00	50%	951 000,00	
	R		BOURGES	Val d'Auron - rue de Lazenay		résidentialisation de 2 groupes	144	350 000,00	35 000,00	115 200,00	199 800,00	50%	99 900,00	
	R		BOURGES	Gibjongs		réhabilitation complète de 2 bâtiments	70	1 701 750,00	255 262,00	660 000,00	786 487,00	50%	393 243,50	
	R		BOURGES	Chancellerie		réhabilitation de 3 bâtiments	143	3 384 559,00	475 000,00	1 560 000,00	1 349 559,00	50%	674 779,50	
	R		BOURGES	Avenue Lattre de Tassigny + Val d'Auron		création de containers et bacs d'ordures ménagères enterrés	n.c	150 000,00	22 500,00	-	127 500,00	50%	63 750,00	
	N	MULTI COMMUNALES	BLET - BOURGES - LA CHAPELLE SAINT-URSIN - SAINT-MARTIN D'AUXIGNY - SANCOINS	/	Agglo + Hors agglo		réfection de voirie et réseaux divers (VRD)	142	1 261 000,00	630 000,00	-	631 000,00	100%	631 000,00
	N		OIZON - RIAN - SAINT-MARTIN D'AUXIGNY	/	Hors agglo		rénovation énergétique	47 (ind)	1 500 000,00	237 000,00	263 000,00	1 000 000,00	100%	1 000 000,00
	R		BERRY-BOUY - BOURGES	/	Agglo		réhabilitation complète	3 (ind)	100 000,00	15 000,00	10 000,00	75 000,00	50%	37 500,00
	R		AVORD - BOURGES - CHATEAUMEILLANT - LE CHATELET - MAREUIL-SUR-ARNON - MEHUN-SUR-YEVRE - SAINT-AMAND MONTROND - SAINT-DOULCHARD	/	Agglo + Hors agglo		rénovation électrique + chauffage	244	1 086 800,00	163 020,00	-	923 780,00	100%	923 780,00
R	SAINT-AMAND MONTROND - VIERZON		/	Hors agglo		création d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC)	75	246 000,00	36 000,00	-	210 000,00	100%	210 000,00	
N	DIVERSES COMMUNES (liste non arrêtée)*		/	n.c		remplacement de chaudières	n.c	450 000,00	67 500,00	-	382 500,00	100%	382 500,00	
N	DIVERSES COMMUNES (liste non arrêtée)*		/	n.c		remplacement de divers composants	n.c	1 223 000,00	183 000,00	-	1 040 000,00	100%	1 040 000,00	
<b>Total garanties emprunts réhabilitations 2023</b>												<b>13 109 265,50</b>		
<b>Plafond maximum garanties emprunts 2023</b>												<b>34 553 534,00</b>		

En l'absence d'indications précises sur la localisation des opérations, le quota maximum de 100 % est appliqué par défaut, pour permettre ici le calcul du plafond maximum accordé. Toutefois, lors de la constitution du dossier de demande de garantie d'emprunt, et au regard des communes alors définies pour la réalisation des travaux de réhabilitation, le quota de prise en charge inhérent à la réglementation départementale ad-hoc en vigueur, devra être appliqué.

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BARNIER à Mme PIERRE  
Mme BAUDOIN à M. CLAVIER  
Mme BEN AHMED à M. LEFELLE  
M. CHARLES à Mme PIETU  
Mme CHAUVET à M. MICHOUX  
M. CHOLLET à Mme DAMADE  
M. DALLOIS à Mme CASSIER  
Mme DULUC à M. GROSJEAN  
Mme FENOLL à M. FLEURY  
Mme FELIX à M. MECHIN  
M. GALUT à M. METTRE  
Mme RICHER à M. BRUGERE

**POINT N° 73**

---

**1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES**

---

**Information relative aux actes pris dans le cadre des délégations du**



## Conseil départemental au président du Conseil départemental

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3231-4 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD-175/2021 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 fixant la liste des délégations d'attributions du conseil départemental à son président ;

Vu sa délibération n° AD-179/2021 du 15 juillet 2021 fixant la liste des délégations d'attributions du conseil départemental à son président ;

Vu le rapport du président et les annexes qui y sont jointes ;

Considérant l'obligation pour le président de rendre compte de l'exercice de ces délégations à la plus proche réunion utile du conseil départemental ;

Vu l'avis émis par la 1<sup>ère</sup> commission ;

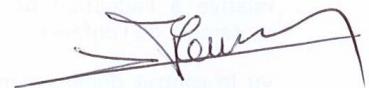
M. FLEURY, rapporteur entendu ;

### PREND ACTE

- de l'information relative aux actes pris par le président du conseil départemental dans le cadre des délégations de compétences du conseil départemental, pour la période du 30 juin 2022 au 18 novembre 2022 :

- ✓ hors commande publique (annexe 1),
- ✓ en matière de commande publique (annexe 2).

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023

018-221800014-20230206-lmc19048-DE-1-1

Acte publié le :



**ANNEXE 1**

INFORMATION RELATIVE AUX ACTES PRIS DANS LE CADRE  
DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE  
AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
(HORS COMMANDE PUBLIQUE)

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 6 FEVRIER 2023

**1 – DECISIONS FINANCIERES**

**Au titre du point 1-5 de la délégation :**

**créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;**

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction des finances et des affaires juridiques (DFAJ)/Service exécution budgétaire (SEB)	18/10/2022	Arrêté n° 304/2022 supprimant la régie d'avance Hélios n°64 - Aide et Secours d'urgence	A B / C A	Non	

**2 – ADMINISTRATION GENERALE**

**Au titre du point 2-1 de la délégation :**

**autoriser le renouvellement de l'adhésion de la collectivité aux associations dont il est membre ;**

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction de la Culture (DC)/Pôle documentation	20/09/2022	Renouvellement de l'adhésion	Club des utilisateurs d'Orphée	200,00 €	
	04/11/2022	Renouvellement de l'adhésion	Association pour la coopération des professionnels de l'information musicale	120,00 €	

**Au titre du point 2-2 de la délégation :**

accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Lieu	Partenaire	Aspect financier	Observations (Vétusté, exclusion et franchise déduites)
DFAJ/Service des affaires juridiques et des assemblées (SAJA)/Direction du patrimoine immobilier (DPI)	20/09/2022	Sinistre véhicule FV-728-BD	BOURGES	Assureur Groupama	781,03 €	Franchise retenue de 400,00 €
DAJCP/SAJA/DPI	21/09/2022	Sinistre véhicule FH-806-VS	TROUY		1 364,00 €	Franchise retenue de 400,00 €
DAJCP/SAJA/Direction des routes et de la mobilité (DRM)	08/09/2022	Choc véhicule terrestre sur ouvrage d'art	RD 951 - SAINT-AMAND-MONTROND	Assureur SMACL	11 987,51 €	
DAJCP/SAJA/DRM	18/10/2022	Choc véhicule terrestre sur ouvrage d'art	RD 54 - SURY-EN-VAUX		424,11 €	Règlement suite obtention du recours auprès de l'assureur du tiers responsable
DAJCP/SAJA/DPI	31/10/2022	Dégradation du bâtiment SEGPA par un tiers	Collège Voltaire - SAINT-FLORENT-SUR-CHER		2 982,42 €	

**Au titre du point 2-3 de la délégation :**

intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions nationales relevant des ordres administratif et judiciaire, dans le cadre des recours en premier ressort, y compris en référé, en appel et en cassation ;

Direction ou service concerné	Date d'enregistrement de l'action en justice	Objet	Partie	Juridiction	Aspect financier	Observations
DFAJ/SAJA/DRM	Action intentée par le Département le 28/10/2022	Demande en référé d'une expertise judiciaire suite sinistre sur l'ouvrage d'art situé sur la RD997, commune de CULAN	Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Marche-Boischaud - Société d'aménagement urbain et rural (SAUR)	Tribunal administratif d'ORLÉANS	Honoraires de l'expert	Dossier géré en interne - en attente décision du tribunal administratif
DFAJ/SAJA/Direction habitat, insertion et emploi (DHIE)	Action contre le Département enregistrée le 05/10/2022	Contestation décision de qualification de fraude au Revenu de Solidarité Active (RSA)	B H		/	Dossier géré en interne - en attente décision du tribunal administratif

Direction ou service concerné	Date d'enregistrement de l'action en justice	Objet	Partie	Juridiction	Aspect financier	Observations
DFAJ/SAJA/DHIE	Action contre le Département enregistrée le 05/10/2022	Contestation décision de qualification de fraude au RSA	B H	Tribunal administratif d'ORLÉANS	/	Dossier géré en interne - en attente décision du tribunal administratif
DFAJ/SAJA/DRM	Action contre le Département enregistrée le 10/10/2022	Demande d'annulation de l'arrêté de voirie du 7 avril 2022 portant alignement sur les RD205 et RD36	M-A J		/	Dossier géré en interne - en attente rédaction mémoire
DFAJ/SAJA	Action intentée par le Département le 30/09/2022	Fraude au RSA	D P	Plainte déposée auprès du procureur de la République de BOURGES	Montant de l'indu : 5 691,16 €	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet
DFAJ/SAJA/DRM	Action intentée par le Département le 24/10/2022	Usurpation des plaques d'immatriculation du véhicule BW-X 614-LV		Plainte déposée auprès du commissariat de police de BOURGES	/	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet

#### 5 – GESTION DU DOMAINE

##### Au titre du point 5-1 de la délégation :

décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DC/Médiathèque	16/09/2022	Convention fixant les modalités d'utilisation des biens et services de la médiathèque départementale du Cher	Communauté d'agglomération du Choletais	Prêt à titre gratuit	Prêt de l'exposition "Lux in tenebris"
	03/10/2022	Convention fixant les modalités d'utilisation des biens et services de la médiathèque départementale du Cher	Maison d'accueil rural pour les personnes âgées (MARPA) Les Meaulnes - LA CHAPELLE-D'ANGILLON	Prêt à titre gratuit	Prêt de livres et d'outils d'animation pour les résidents âgés

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DPI	12/10/2022	Avenant n°3 à la convention pour l'occupation de biens immobiliers d'un terrain et d'un bâtiment destiné au stockage de divers matériaux du Centre d'exploitation (CE) des AIX-D'ANGILLON	Commune des AIX-D'ANGILLON 1 place de la République 18220 LES AIX-D'ANGILLON	Redevance 2022 : 3 472,96 €	Du 01/09/2022 au 31/08/2025
	20/10/2022	Convention pour l'occupation de biens immobiliers appartenant au domaine public pour la mutualisation dans les mêmes locaux de la Maison départementale d'action sociale (MDAS) Sud et la structure France services	Communauté de Communes du Dunois Place du Champ de Foire 18130 DUN-SUR-AURON	Redevance annuelle : 3 600,00 €	Du 01/09/2022 au 31/08/2024
	28/10/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Office Public de l'Habitat (OPH) du Cher Val de Berry 14 rue Jean-Jacques Rousseau 18000 BOURGES et M B	Participation aux charges locatives : 40,00 € versés au Département	Du 28/10/2022 au 28/04/2023
	28/10/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	OPH du Cher Val de Berry 14 rue Jean-Jacques Rousseau 18000 BOURGES et H R	Participation aux charges locatives : 40,00 € versés au Département	Du 28/10/2022 au 28/04/2023
	28/10/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Office Public de l'Habitat du Cher Val de Berry 14 rue Jean-Jacques Rousseau 18000 BOURGES et J R	Participation aux charges locatives : 40,00 € versés au Département	Du 28/10/2022 au 28/04/2023
	02/11/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Maison de Santé Pluriprofessionnelle de l'Auron 9 rue Aristide Maillol 18000 BOURGES et N A	Participation aux charges locatives : 40,00 € versés au Département	Du 02/11/2022 au 28/04/2023
	02/11/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Collège Jean Renoir 40 rue des Fileuses 18000 BOURGES et G R	Participation aux charges locatives : 40,00 € versés au collège	Du 02/11/2022 au 28/04/2023

**Au titre du point 5-2 de la délégation :**

décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DFAJ-SEB	24/10/2022	Arrêté n° 311/2022 portant aliénation de biens mobiliers appartenant au domaine privé départemental	Groupama	900,00 €	
	03/10/2022	Arrêté n° 302/2022 portant aliénation de biens mobiliers appartenant au domaine privé départemental	Agorastore	28 841,00 €	

**Au titre du point 5-3 de la délégation :**

**accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 du code général des collectivités territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;**

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction des archives départementales et du patrimoine (DADP)	30/06/2022	Arrêté n° 164/2022 portant donation de livres et revues concernant la période de la Seconde Guerre mondiale	D B	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 165/2022 portant donation de flyer de Radio numéro 1 à BOURGES	Y B	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 166/2022 portant donation de brochures de la Société Case à VIERZON	Y B	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 167/2022 portant donation de documents divers sur l'événement les "Années vintage" à VIERZON	Y B	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 168/2022 portant donation de diapositives	J B	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 169/2022 portant donation de documents et objets concernant la période de la Seconde Guerre mondiale	P B	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 170/2022 portant donation de livre, documents et objets familiaux concernant la période de la Seconde Guerre mondiale	J C	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 171/2022 portant donation de revues concernant la période de la Première Guerre mondiale	P C	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 172/2022 portant donation de documents familiaux concernant la période de la Seconde Guerre mondiale	J-L G	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 173/2022 portant donation d'archives de l'Union Départementale (UD) Confédération Française Démocratique du Travail du Cher (CFDT) (1945-1968)	UD CFDT du Cher	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 174/2022 portant donation d'ouvrages	J P	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 175/2022 portant donation de documents concernant la période de la Seconde Guerre mondiale	S L	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 176/2022 portant donation d'un document concernant la période de la Première Guerre mondiale	P L	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 177/2022 portant donation de revue sur le Berry	Association APVP	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 178/2022 portant donation d'un livre sur l'histoire du Berry	F M	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
30/06/2022	Arrêté n° 179/2022 portant donation de documents concernant la période de la Seconde Guerre mondiale	C A et C P	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale	

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DADP	30/06/2022	Arrêté n° 180/2022 portant donation de documents concernant la période révolutionnaire et le XIXe siècle	E B	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 181/2022 portant donation d'études et documents concernant la période de la Seconde Guerre mondiale	J B	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 182/2022 portant donation de presse de la période de la Seconde Guerre mondiale	C C	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 183/2022 portant donation de documents concernant la période de la Première et la Seconde Guerre mondiale	F D	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 184/2022 portant donation de publications sur le lait et produits laitiers	A D	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 185/2022 portant donation de tirages photographiques	B E	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 186/2022 portant donation de documents concernant la période de la Seconde Guerre mondiale	E F	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 187/2022 portant donation de documents numériques familiaux concernant la période de la Première Guerre mondiale	D G	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 188/2022 portant donation de documents concernant l'histoire des communes de PLAIMPIED-GIVAUDINS, LISSAY et SENNECAY	F K	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 189/2022 portant donation de documents familiaux concernant la période de la Seconde Guerre mondiale	S P	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale
	30/06/2022	Arrêté n° 190/2022 portant donation de documents concernant la période de la Seconde Guerre mondiale	F S	non valorisé	Documents d'archives sans valeur commerciale

**Au titre du point 6-2 de la délégation :**

prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement (FSL), notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances, sauf les subventions attribuées à des partenaires (associations, centres communaux d'action sociale,...) dans le cadre de l'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative.

Direction ou service concerné	Date de la décision	Objet / Type d'aides	Partenaires attributaires	Aspect financier / Montant accordé (€)	Observations
Service habitat (SH)/FSL	14/09/2022	Eau	BOURGES PLUS	415,00 €	
			COMMUNES	441,00 €	
			REAVIE	221,00 €	
			SAUR	365,00 €	
			VEOLIA CGE	120,00 €	
SH/FSL	27/09/2022	Eau	BOURGES PLUS	1 124,00 €	
			COMMUNES	308,00 €	
			REAVIE	745,00 €	
			SAUR	473,00 €	
			VEOLIA CEO	269,00 €	
SH/FSL	25/10/2022	Eau	BOURGES PLUS	762,00 €	
			COMMUNES	382,00 €	
			REAVIE	413,00 €	
			SAUR	614,00 €	
			VEOLIA CEO	331,00 €	
			VEOLIA CGE	402,00 €	
			Total EAU	7 624,00 €	
SH/FSL	15/09/2022	Energie	Autres fournisseurs	345,00 €	
SH/FSL	16/09/2022	Energie	Autres fournisseurs	1 733,00 €	
			EDF	2 374,00 €	
			ENGIE	872,00 €	
SH/FSL	27/09/2022	Energie	Autres fournisseurs	4 768,00 €	
			EDF	12 238,00 €	
			ENGIE	6 449,00 €	
			ENI	657,00 €	
			TOTAL ENERGIES	3 794,00 €	
SH/FSL	29/09/2022	Energie	Autres fournisseurs	175,00 €	
SH/FSL	03/10/2022	Energie	Autres fournisseurs	6 387,00 €	
			EDF	3 060,00 €	
			ENGIE	1 496,00 €	
			TOTAL ENERGIES	200,00 €	
SH/FSL	04/10/2022	Energie	Autres fournisseurs	195,00 €	
SH/FSL	10/10/2022	Energie	Autres fournisseurs	150,00 €	
SH/FSL	12/10/2022	Energie	Autres fournisseurs	295,00 €	
SH/FSL	14/10/2022	Energie	Autres fournisseurs	5 047,00 €	
			EDF	724,00 €	

Direction ou service concerné	Date de la décision	Objet / Type d'aides	Partenaires attributaires	Aspect financier / Montant accordé (€)	Observations
SH/FSL	14/10/2022	Energie	ENGIE	987,00 €	
SH/FSL	18/10/2022	Energie	Autres fournisseurs	285,00 €	
SH/FSL	25/10/2022	Energie	Autres fournisseurs	6 341,00 €	
			EDF	6 178,00 €	
			ENGIE	6 507,00 €	
			TOTAL ENERGIES	2 719,00 €	
SH/FSL	27/10/2022	Energie	Autres fournisseurs	465,00 €	
			Total Energie	74 441,00 €	
SH/FSL	12/09/2022	Logement	Enseignes de mobilier VAL DE BERRY	330,00 € 423,44 €	
SH/FSL	15/09/2022	Logement	ADOMA	1 404,54 €	
			ASSIMMO 18	3 341,51 €	
			Assureurs	1 021,32 €	
			Bailleurs privés	12 854,31 €	
			Enseignes de mobilier	495,00 €	
			FRANCE LOIRE	2 205,14 €	
SH/FSL	20/09/2022	Logement	Enseignes de mobilier VAL DE BERRY	435,00 € 310,12 €	
SH/FSL	21/09/2022	Logement	Enseignes de mobilier FRANCE LOIRE	314,99 € 295,49 €	
SH/FSL	22/09/2022	Logement	ASSIMMO 18	2 619,29 €	
SH/FSL	22/09/2022	Logement	Assureurs	475,00 €	
			Bailleurs privés	11 353,18 €	
			Enseignes de mobilier	495,00 €	
			FRANCE LOIRE	2 946,28 €	
SH/FSL	27/09/2022	Logement	VAL DE BERRY	4 336,31 €	
SH/FSL	27/09/2022	Logement	Assureurs	120,00 €	
SH/FSL	29/09/2022	Logement	Enseignes de mobilier VAL DE BERRY	435,00 € 390,18 €	
SH/FSL	07/10/2022	Logement	Enseignes de mobilier	435,00 €	
SH/FSL	13/10/2022	Logement	ADOMA	1 454,94 €	
			ASSIMMO 18	549,93 €	
			Assureurs	805,00 €	
			Bailleurs privés	4 447,17 €	
			Enseignes de mobilier	445,16 €	
			FRANCE LOIRE	16 159,55 €	
SH/FSL	14/10/2022	Logement	VAL DE BERRY	25 921,08 €	
SH/FSL	14/10/2022	Logement	Bailleurs privés Enseignes de mobilier VAL DE BERRY	602,99 € 697,01 € 372,55 €	
SH/FSL	17/10/2022	Logement	Enseignes de mobilier FRANCE LOIRE	435,00 € 293,46 €	
SH/FSL	18/10/2022	Logement	ASSIMMO 18	480,00 €	

Direction ou service concerné	Date de la décision	Objet / Type d'aides	Partenaires attributaires	Aspect financier / Montant accordé (€)	Observations
SH/FSL	18/10/2022	Logement	Assureurs	95,00 €	
			Enseignes de mobilier	290,00 €	
SH/FSL	20/10/2022	Logement	ADOMA	999,78 €	
			ASSIMMO 18	11 385,89 €	
			Assureurs	875,00 €	
			Bailleurs privés	15 467,59 €	
			Enseignes de mobilier	699,99 €	
			FRANCE LOIRE	16 153,36 €	
SH/FSL	21/10/2022	Logement	VAL DE BERRY	14 587,71 €	
			Enseignes de mobilier	616,26 €	
SH/FSL	24/10/2022	Logement	VAL DE BERRY	851,49 €	
			ASSIMMO 18	400,00 €	
			Enseignes de mobilier	435,00 €	
			Total Logement	169 491,24 €	
			Total général	251 556,24 €	

## ANNEXE 2

### INFORMATION RELATIVE AUX ACTES PRIS DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (COMMANDE PUBLIQUE)

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 23 JANVIER 2023

### 3 – COMMANDE PUBLIQUE

#### Au titre du point 3-1 de la délégation :

prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ou dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret,

- des marchés subséquents passés à l'issue d'un accord-cadre et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret,

- ainsi que toute décision concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget ou à un budget annexe ;

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Travaux de mise en accessibilité du pôle du cheval et de l'âne (PCA) / lot n° 01 : VRD	COLAS FRANCE	18020	26/09/2022	84 991,35 €		
Travaux de mise en accessibilité du PCA / lot n° 02 : serrurerie	LASNE	18000	28/09/2022	29 150,00 €		
Travaux de mise en accessibilité du PCA / lot n° 03 : faïence / sols souples / peinture	PEINTURE ET COULEUR DU BERRY	18000	26/09/2022	15 845,65 €		
Travaux de mise en accessibilité du PCA / lot n° 04 : menuiseries intérieures	ENTREPRISE ELVIN	18000	26/09/2022	15 300,00 €		
Travaux de mise en accessibilité du PCA / lot n° 05 : plomberie sanitaire	VFGCI	18000	26/09/2022	11 418,55 €		
Base de loisirs de GOULE - couverture terrasse du snack / lot n° 01 : gros œuvre	ENTREPRISE CONTRUCTION BATIMENT	18000	28/09/2022	39 777,00 €		
Base de loisirs de GOULE - couverture terrasse du snack / lot n° 2 : structure bois	ENTREPRISE ELVIN	18000	26/09/2022	20 300,00 €		
Base de loisirs de GOULE - Couverture terrasse du snack / lot n° 03 : structure métallo-textile	TEXABRI	38121	30/09/2022	51 695,76 €		
Base de loisirs de GOULE - Couverture terrasse du snack / lot n° 04 : électricité	AEB ELECTRICITE	18390	28/09/2022	4 595,77 €		
Pièces de rechanges complémentaires pour compresseur	GEDIBOIS - SAS HERCULE	18390	26/09/2022	14,46 €		
Confection, fourniture et livraison de prestations traiteurs rencontres vélo et territoires	PATAPAIN BOURGES PIGNOUX	18000	26/09/2022	6 352,55 €		
Formation "suivi des marchés d'exploitation des services d'eau et assainissement"	OFFICE INTERNATIONAL DE L EAU	87065	26/09/2022	1 984,00 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Formation "analyse de pratique des conseillers conjugaux"	AS FRANCAISE CENTRE CONSULTATI	92470	26/09/2022	600,00 €		
Gardiennage du 03/10/2022 au 06/10/2022 pour les rencontres vélo et territoires	SURIATIS	30100	26/09/2022	2 761,98 €		
Transports d'enfants - 22-0058 lot n° 1	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	26/09/2022		0,00 €	359,99 €
Transports d'enfants - 22-0059 lot n° 4	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	26/09/2022		0,00 €	390,00 €
Petit outillage pour les besoins du Centre départemental pour l'enfance et la famille (CDEF)	CHAPIER QUINCAILLERIE	18000	27/09/2022	349,00 €		
Acquisition câbles réseaux	UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP)	77444	27/09/2022	990,25 €		
Acquisition d'un détecteur de réseaux	RADIODETECTION SARL	76220	27/09/2022	5 395,50 €		
Acquisition module de marque CISCO Small Form factor Pluggable (SFP)	UGAP	77444	27/09/2022	3 536,99 €		
Achat du magazine hors série "Le Cher : vues de drone"	LA MONTAGNE (GROUPE CENTRE FRANCE)	63056	27/09/2022	797,63 €		
Petit matériel spécifique pour les psychologues	EDITIONS BOUGRIBOUILLONS	71330	27/09/2022	200,00 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Installation de bâtiments modulaires dans le cadre des travaux de déplacement de l'administration au collège Le Colombier à DUN-SUR-AURON	ALGECO	44860	27/09/2022	44 430,22 €		
Vérification d'un détecteur de fuite	MANUMESURE	37550	27/09/2022	133,00 €		
Transports d'enfants - 22-0060 lot n° 5	AID O TRANS	18000	27/09/2022		0,00 €	130,00 €
Transports d'enfants - 22-0064 lot n° 5	AID O TRANS	18000	27/09/2022		0,00 €	135,00 €
Intervention sur les pompes de relevage - Collège Littré - BOURGES	SAET	18230	27/09/2022	2 183,50 €		
Insertion dans l'agenda des maires du Cher 2023	LES EDITIONS D'ASTORG	92100	27/09/2022	2 000,00 €		
Restaurant : frais de repas élus	FINABAR	18000	27/09/2022	43,45 €		
	LE FACTEUR	18000	28/09/2022	63,42 €		
	L ATELIER	18000	30/09/2022	54,55 €		
Fleurs : décès LM SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	LFP FLORALYSE	18000	20/10/2022	43,64 €		
Traiteur : repas Président	BOISTARD THOMAS	18000	10/10/2022	181,82 €		
			12/10/2022	1 827,27 €		
			21/10/2022	136,36 €		
			03/11/2022	436,36 €		
			09/11/2022	618,18 €		
DORANGEVILLE	03360	07/10/2022	1 325,00 €			
Fleurs : cérémonie du 11 novembre + institut national du sport (INSEP) BOURGES	COTE FLEURS LEBLANC	18700	08/11/2022	180,00 €		
Accueil café principaux de collèges 19/10/2022 Rencontres métiers du social 12/10/2022 Accueil café information collective employeurs 30/09/2022 Rencontres des bibliothèques du cher 07/10/2022	GEDHIF CUISINE CENTRALE	18230		769,50 €		
Cocktail réunion comités sportifs 09/11/2022 Plateaux repas réunion régionale insertion 09/11/2022 Accueil des étudiants étrangers 17/11/2022 Accueil café journée médiathèque 17/11/2022 Fondation du patrimoine 09/11/2022	BOISTARD THOMAS	18000		2 281,81 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Prestation "changement plan Internet protocol (IP) OmniPCX Entreprise (OXE)"	TIBCO SERVICES	44860	28/09/2022	3 550,00 €		
Prestation système de mise à niveau de notre infrastructure Public key infrastructure (PKI) interne	UGAP	77444	28/09/2022	13 417,00 €		
RD 73 aménagement d'un carrefour giratoire et réhabilitation de trottoirs	COLAS FRANCE	18020	29/09/2022	479 661,55 €		
Acquisition de licences Microsoft products and services agreement (MPSA)	UGAP	77444	29/09/2022	11 309,32 €		
Location compacteur CE VIERZON	LOXAM VIERZON	18100	29/09/2022	561,50 €		
Campagne de vaccination antigrippale 2022	PHARMACIE JACQUES COEUR	18000	30/09/2022	2 624,88 €		
Achat pièce détachée pour balance de pesée	METTLER-TOLEDO	78220	30/09/2022	181,00 €		
Pièces de rechanges complémentaires pour compresseur	GEDIBOIS - SAS HERCULE	18390	30/09/2022	68,00 €		
Objets promotionnels AGRILocal	ALANN MARK'S	92110	30/09/2022	416,00 €		
Transports d'enfants - 22-0062 lot n°1	AID O TRANS	18000	30/09/2022		0,00 €	136,36 €
Confection, fourniture et livraison de prestations traiteurs rencontres vélo et territoires / lot n° 01 : Accueil café et pauses café	GEDHIF CUISINE CENTRALE	18230	30/09/2022	4 522,24 €		
Panier gourmand pour élus du canton de BAUGY	BISCUITERIE MERCIER	18800	03/10/2022	42,65 €		
Stock cabinet : vin pétillant pour manifestations et réceptions	GUENEAU	18300	04/10/2022	675,00 €		
Insertion dans le magazine BerrySports - campagne aide à la licence	DEPHI MATCH COMMUNICATION	36260	04/10/2022	450,00 €		
Transports d'enfants - 22-0063 lot n° 5	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	04/10/2022		0,00 €	86,36 €
Location de dispositifs d'alarme pour les travailleurs isolés	FICHET-BAUCHE TELESURVEILLANCE	78140	05/10/2022		0,00 €	9 000,00 €
Création graphique : carte de voeux 2023	REVRB	38100	05/10/2022	1 000,00 €		
Commande d'une œuvre musicale dans le cadre de la visite sonore de l'Abbaye de NOIRLAC	NASHVERT NATUROPHONIA	26310	05/10/2022	22 377,00 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Congrès Assemblée des Départements de France (ADF) : Location minibus	MASSOUTRE LOCATIONS	91320	06/10/2022	476,60 €		
Acquisition : Complément de parc - Disque Serial attached (SAS) de 1.8To @ 10000Tpm - 2.5"-	UGAP	77444	07/10/2022	9 908,98 €		
Acquisition : Complément de parc - Disque SAS-NL de 6To @ 7200Tpm, 3.5"-	UGAP	77444	07/10/2022	15 208,35 €		
Transports d'enfants - 22-0061 lot n° 2	TAXIS JACQUES COEUR	18000	07/10/2022		0,00 €	1 920,00 €
Hébergement des sites et prestations associées entre le 10/10/2022 et le 31/12/2022	ECRITEL	92110	07/10/2022	1 856,03 €		
Commande d'une œuvre musicale dans le cadre de la visite sonore de l'Abbaye de NOIRLAC	BERNARD FORT	26150	10/10/2022	5 700,00 €		
Réalisation de prises de vues et traitement d'images pour le pôle image de la DADP	LAUGINIE	45000	10/10/2022		0,00 €	89 600,00 €
Acquisition de véhicules à l'UGAP - 2022	UGAP	77444	11/10/2022	27 766,00 €		
Débarras informatique et numérique pour reconditionnement et/ou recyclage	ABI ATELIER BERRY INFORMATIQUE	18170	11/10/2022		0,00 €	1,00 €
Commande d'une œuvre musicale dans le cadre de la visite sonore de l'abbaye de NOIRLAC	ASSOCIATION DECOR SONORE	93300	12/10/2022	22 831,00 €		
Matériel de manutention UGAP - Médiathèque	UGAP	77444	13/10/2022	1 200,00 €		
Transports d'enfants - n°22-0065 lot n° 5	AID O TRANS	18000	13/10/2022		0,00 €	1 499,96 €
Marché de formation des assistants maternels / lot n° 3 : formation des assistant(e)s maternel(le)s aux gestes de premiers secours sur la base du référentiel module 1	UNION DEPARTEMENTALE SAPEURS POMPIERS DU CHER	18000	13/10/2022		0,00 €	12 000,00 €
Insertion dans les cahiers d'administration du Centre-Val de Loire	OPAS SA	75011	14/10/2022	6 440,00 €		
SYSTANCIA - Contrat d'assistance à distance - 20 tickets - validité tickets 12 mois après commande - maintenance	UGAP	77444	14/10/2022	4 981,50 €		
Semaine du handicap : découverte d'handi sport journée de sensibilisation	HANDI SPORT COMITE REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE	45770	15/10/2022	3 156,00 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Chariot de manutention pour la médiathèque	RAJA	95977	17/10/2022	410,00 €		
Red Hat Enterprise Linux Server Standard (Physical or Virtual Nodes)	UGAP	77444	17/10/2022	1 102,51 €		
Maintenance VMARE	UGAP	77444	17/10/2022	8 126,32 €		
Maintenance VMARE	UGAP	77444	17/10/2022	14 235,47 €		
Voiles pour windflag	SIGNATECH	18000	18/10/2022	179,80 €		
Réalisation du relevé de dégradations des routes par intelligence artificielle	UGAP	77444	18/10/2022	143 303,48 €		
Achat de vin pour les rencontres vélo et territoires	UNION VITICOLE REGION MENETOU SALON	18510	19/10/2022	2 880,00 €		
Achat boosters de démarrage	AU FORUM DU BATIMENT	93400	19/10/2022	764,00 €		
Remplacement du portail accès public - Abbaye de NOIRLAC - BRUERE ALLICHAMPS	METIER DU BOIS (MDB)	18400	20/10/2022	15 900,00 €		
Transports d'enfants - 22-0067 lot n°1	AID O TRANS	18000	21/10/2022		0,00 €	600,00 €
Contrat d'abonnement à la plateforme Data-FSL	CABINET D ETUDES FINANCES ET STRATEGIES LOCALES	95520	21/10/2022		0,00 €	16 000,00 €
Transports d'enfants - 22-0068 lot n° 1	AID O TRANS	18000	21/10/2022		0,00 €	472,72 €
Commande d'une œuvre musicale dans le cadre de la visite sonore de l'Abbaye de NOIRLAC	COMPAGNIE LÉLA	18100	22/10/2022	18 000,00 €		
Transports d'enfants - 22-0069 lot n° 5	AID O TRANS	18000	24/10/2022		0,00 €	1 080,00 €
Audit externe LAOROUTE	IDRRIM	75008	24/10/2022	2 943,00 €		
Prestation d'huissier	AUXILIA CONSEILS 18	18000	24/10/2022	35,13 €		
Acquisition de licences Microsoft Projekt Standard 2016	LIZENZDIREKT GMBH	ALLEMAGNE	25/10/2022	600,00 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Transports d'enfants - 22-0070 lot n° 5	AID O TRANS	18000	25/10/2022		0,00 €	1 250,00 €
Renouvellement abonnement annuel I-extranet Oodrive	OODRIVE TECHNOLOGIES	75010	25/10/2022	4 706,40 €		
Transports d'enfants - 22-0066 lot n° 1	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	25/10/2022		0,00 €	1 963,63 €
Renouvellement du service internet DICT.fr pour 10 000 documents	SOGELINK	69300	27/10/2022	11 000,00 €		
Transports d'enfants - 22-0072 lot n° 2	TAXIS JACQUES COEUR	18000	27/10/2022		0,00 €	250,00 €
Location matériel temporaire	LOXAM BOURGES OUEST	18000	27/10/2022		0,00 €	6 000,00 €
Inter contrat FR lock pour la période du 10/10/2023 au 31/12/2022	LIBRICIEL SCOP	34000	31/10/2022	162,60 €		
Réfection des gradins de la carrière d'honneur - PCA - LA-CELLE-CONDE	SARL AYDER	18000	02/11/2022	155 147,65 €		
Réparation suite casse matériel location	SOLOMAT LOCATION	18000	03/11/2022	56,00 €		
Réparation suite casse matériel location	KILOUTOU	18230	03/11/2022	250,00 €		
Etiquettes classement spécifique MDAS SANCERRE	SA YVES OLLIVIER	18230	04/11/2022	43,00 €		
Transports d'enfants - 22-0071 lot n° 3	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	04/11/2022		0,00 €	7 854,30 €
Objets promotionnels : écharpes	STILC	33210	10/11/2022	555,80 €		
Achat de boîtes cartonnées	CGP BERRY SAS	18110	10/11/2022	850,00 €		
Acquisition d'une licence FME Database Edition - Incremental seconde licence flottante	1SPATIAL	94110	10/11/2022	3 200,00 €		
Objets promotionnels : carnets	ALANN MARK'S	92110	10/11/2022	203,00 €		
Objets promotionnels : sacs à dos	ALANN MARK'S	92110	10/11/2022	192,50 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Transports d'enfants - 22-0073 lot n° 2	TAXIS JACQUES COEUR	18000	10/11/2022		0,00 €	3 250,00 €
Maintenance annuelle du par feu Stormshield	UGAP	77444	10/11/2022	4 556,35 €		
Formation administration fonctionnelle et technique : i-parapheur et Pastell	LIBRICIEL SCOP	34000	10/11/2022	5 450,00 €		
Travaux de modernisation du système audiovisuel de la salle des délibérations de l'Hôtel du Département	VIDELIO	92230	15/11/2022	121 057,40 €		
Forum des associations de solidarité internationale : viennoiseries	PATAPAIN BOURGES PIGNOUX	18000	15/11/2022	140,76 €		
Forum des associations de solidarité internationale : paniers garnis	ARTISANS DU MONDE BOURGES	18000	15/11/2022	118,40 €		
Welcom pack internes en médecine : pâtes de SANCERRE	LES GOURMANDES BIO	18300	16/11/2022	161,13 €		
Carburant LIGNIERES - supermarché	LIGNIERIS	18160	16/11/2022	3 000,00 €		
Forum des associations de solidarité internationale : jus de pomme	SCEA DES BOUQUETS	18110	16/11/2022	47,20 €		
Matériel pour l'entretien du linge CDEF, pôle parentalité	MVEB	18110	16/11/2022	20 000,00 €		
Prestation de mise à jour du progiciel Unoflow	CANON	75017	16/11/2022	1 035,00 €		
Acquisition de 2 packs de 2 licences Flowlink 5.1	IJINUS	29300	18/11/2022	1 059,47 €		
Accueil des nouveaux arrivants : chocolats à offrir	SAVEURS DES MARAIS	18570	18/11/2022	220,64 €		
Forum des solidarités internationales : prestations de transport de collégiens	VOYAGES MICHAUT	18160	18/11/2022	220,83 €		
Abonnement plateforme	CALAMEO	75008	18/11/2022	588,00 €		

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 6 février 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*M. BARNIER à Mme PIERRE*  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*  
*M. CHARLES à Mme PIETU*  
*Mme CHAUVET à M. MICHOUX*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*M. DALLOIS à Mme CASSIER*  
*Mme DULUC à M. GROSJEAN*  
*Mme FENOLL à M. FLEURY*  
*Mme FELIX à M. MECHIN*  
*M. GALUT à M. METTRE*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 74**

---

**1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES**

**PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE**

---

**Voeu du groupe communiste, écologiste et partenaire**



## Energies

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental ;

Vu le vœu présenté par le groupe communiste, écologiste et partenaires ;

Considérant les débats qui ont eu lieu en séance ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARLES, rapporteur entendu ;

### DECIDE

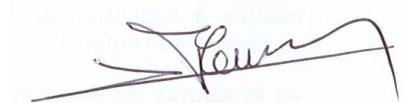
- **de rejeter** le vœu, ci-joint.

Le résultat du vote est de :

- 14 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 24 voix contre, (Avenir pour le Cher)
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est rejetée.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 février 2023

018-221800014-20230206-lmc110354-DE-1-1

Acte publié le :



## Vœu du Groupe Communiste, Ecologique et partenaires

L'ouverture au marché de biens essentiels comme l'électricité et le gaz entraîne pour les citoyens, les petites entreprises, les agriculteurs et les collectivités locales une impossibilité de s'acquitter de l'explosion des factures que nous constatons.

Comme le reconnaît la Présidente de la Commission européenne, Madame Ursula Von Der Leyen, « *La flambée des prix montre clairement les limites du fonctionnement actuel du marché* ».

Les collectivités locales sont en première ligne pour répondre aux crises sanitaires, mais ce sont aussi des espaces d'innovation politique, démocratique.

Dans nos villes, nos EPCI, nos départements, nos régions, nous n'avons pas attendu les appels du gouvernement pour investir dans la transition écologique qui est ancrée dans nos préoccupations. L'isolation thermique de nos bâtiments, des logements, la recherche incessante des économies d'énergie sont des priorités constantes depuis de nombreuses années.

Amputé de toute capacité pour trouver de nouvelles recettes, notre département va devoir financer des millions d'euros de dépenses nouvelles qui se retrouveront immédiatement dans la spéculation boursière et les profits stratosphériques des plus grosses fortunes françaises et mondiales.

À ces dépenses directes viendront s'ajouter d'autres induites :

- La précarité énergétique croissante de nos concitoyens va faire exploser les retards de loyer, le nombre de foyers tombant sous le seuil de pauvreté, d'où les conséquences pour Val de Berry et nos dépenses d'aide sociale.
- La hausse vertigineuse des coûts d'énergie de nos Ehpad (dont les températures internes sont réglementées), de nos équipements sociaux, culturels va automatiquement entraîner des dépenses supplémentaires pour nous.

Ces dépenses nouvelles ne pourront être assumées sans supprimer nos politiques volontaristes en direction des associations, des jeunes, des personnes à mobilité réduite, de la culture, du sport, du tourisme, de l'agriculture, des PME.

Ces dépenses de fonctionnement vont amputer nos investissements alors que ceux-ci sont déjà exsangues. Les bâtiments qui, paradoxalement, nécessitent de gros travaux d'économie d'énergie, le réseau routier, déjà partiellement obsolète.

Ce ne sont pas aux collectivités, aux associations, aux PME, aux citoyens, de payer les conséquences de ces politiques désastreuses.

**Il est proposé au Conseil Départemental d'adresser à Monsieur le Président de la République ce vœu dans laquelle nous appelons à :**

- **Sortir le gaz et l'électricité du marché et fixer les prix en fonction de la réalité des coûts de production par EDF**
- **Permettre aux collectivités de bénéficier du tarif réglementé pour ne plus être soumises au marché**
- **Bloquer le tarif réglementé de l'électricité et du gaz**
- **Reconnaître l'électricité et le gaz comme des biens de première nécessité, et interdire les coupures**
- **Mettre en place un bouclier tarifaire pour les collectivités et les citoyens.**